

## Madagascar - Droit des sociétés

### LOI du 24 juillet 1867 sur les Sociétés

(*Collomb I, p 66, RTL I*) modifiée par la loi du 1<sup>er</sup> août 1893 (*Collomb I, p 66, RTL I*), loi du 22 novembre 1913 (*Collomb I, p.369, RTL I*), décret-loi du 8 août 1935 relatif à la responsabilité pénale des administrateurs, aux choix et attributions des commissaires (*rendu applicable par décret du 3 septembre 1936, promulgué par arrêté du 24 octobre 1936, JO du 31/10/36, p. 996, Collomb II, p. 200, RTL I et II*), décret-loi du 30 octobre 1935 (*rendu applicable par décret du 11 octobre 1951, promulgué par arrêté du 1er février 1952, JO du 9/2/52, p. 263, RTL I et II*), loi n° 145 du 4 mars 1943 (*rendu applicable par décret n° 47-982 du 2 juin 1947, JO du 9/8/47, p. 776, RTL I et II*), décret n° 55-624 du 20 mai 1955 (*promulgué par arrêté n° 2288 du 4 juin 1955, JO du 11/6/55, p. 1330, RTL I*), décret n° 56-1143 du 13 novembre 1956 (*promulgué par arrêté n° 2891 du 21 décembre 1956, JO du 31/1/57, p. 19, RTL I*), et par décret n° 57-216 du 23 février 1957 (*promulgué par arrêté n° 792 du 3 avril 1957, JO du 13/4/57, p. 741, RTL I*)

### TITRE PREMIER : DES SOCIETES EN COMMANDITE PAR ACTIONS

**Article premier.** – (*Décret n° 56-1143 du 13.11.56*) Les sociétés en commandite ne peuvent diviser leur capital en actions ou en coupures d'actions de moins de 10.000 FMG sans préjudice des dispositions prévues aux articles 5, 6 et 9 du décret du 28 avril 1953.

Elles ne peuvent être constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement en espèce par chaque actionnaire d'un quart au moins du montant des actions ou coupures d'actions souscrites par lui.

Avant toute souscription du capital, un projet des statuts sur papier libre, certifié par le fondateur, est déposé au greffe du tribunal de commerce ou, à défaut, du tribunal statuant commercialement, du siège social et doit être communiqué à tout requérant.

Le contrat de souscription doit être constaté par un bulletin de souscription signé du souscripteur ou de son mandataire et mentionnant :

- 1° la raison sociale de la société ;
- 2° le siège social ;
- 3° l'indication sommaire de l'objet social ;
- 4° la référence, en cas d'émission par voie d'appel au public, au journal officiel où a été publiée la notice exigée par le décret du 20 mars 1910 ;

- 5° le montant du capital en souscription précisant la part du capital représentée par des apports en nature et la part du capital à réaliser en espèces ;
- 6° le lieu où sont versés les fonds provenant de la souscription ;
- 7° la date de dépôt des statuts au greffe par application de l'alinéa 3 ci-dessus.

Un exemplaire du bulletin sur papier libre doit être laissé au souscripteur et mention de cette remise doit figurer au bulletin de souscription.

Les fonds provenant des souscriptions en espèces sont déposés, pour le compte de la société en formation, à la caisse des dépôts et consignations, ou chez un notaire, avec la liste des souscripteurs et l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions en espèces est opéré sur la signature du gérant de la société ou de son mandataire, contre

remise d'une copie certifiée par lui du procès-verbal de l'assemblée ou des assemblées constitutives. En cas d'augmentation de capital en numéraire, il n'y a pas lieu à réunion d'une seconde assemblée générale et le retrait des fonds est opéré sur la signature du gérant ou de son mandataire après la déclaration notariée constatant la souscription et les versements. Dans ce cas, toutefois, le retrait ne peut être opéré qu'à une date postérieure de dix jours au moins à celle du dépôt des fonds. En outre, lorsque les fonds ont été déposés à la caisse des dépôts et consignations ou chez un notaire autre que celui ayant reçu la déclaration de souscription et de versement, le gérant de la société ou son mandataire doit, préalablement au retrait des fonds, remettre à leur dépositaire un certificat du notaire ayant reçu cette déclaration attestant que celle-ci a été faite conformément à la loi.

En cas de non constitution de la société dans un délai de six mois du jour du dépôt du projet des statuts au greffe, tout souscripteur pourra demander en référé au président du tribunal de commerce ou, à défaut, du tribunal statuant commercialement la nomination d'un administrateur chargé de retirer les fonds, pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction de ses frais de répartition.

La souscription et les versements sont constatés par une déclaration du gérant dans un acte notarié.

En cas d'augmentation du capital, le gérant indique séparément, s'il y a lieu, la part de la souscription réalisée en numéraire et la part réalisée par voie de transformation de créances en actions.

Le notaire fera présenter les bulletins de souscription et un certificat du dépositaire constatant les versements des fonds.

A la déclaration sont annexés : la liste des souscripteurs, l'état des

versements effectués par chaque souscripteur, l'un des doubles ou l'expédition de l'acte de société, s'il a été déposé ou passé chez un notaire autre que celui qui reçoit la déclaration.

L'acte sous seing privé, quel que soit le nombre des associés, sera fait en double original dont l'un sera annexé, comme il est dit au paragraphe qui précède, à la déclaration de souscription du capital et de versement du quart et l'autre restera déposé au siège social.

Dans toute augmentation de capital, après le retrait des fonds et, le cas échéant, la vérification des apports en nature et des avantages particuliers par l'assemblée générale, le gérant apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat effectif de l'opération. Ces modifications résultent d'une mention dans la déclaration de souscription et de versement ou dans le procès-verbal de l'assemblée générale de vérification .

**Art. 2. – (Décret n° 56-1143 du 13.11.56)** Les actions ou coupon d'actions sont négociables après le versement du quart.

Toutefois sont interdites, même après libération du quart, les négociations des promesses d'actions, à moins qu'il ne s'agisse d'actions à créer à l'occasion d'une augmentation de capital dans une société dont les actions anciennes sont déjà inscrites à une cote. Même en ce cas, les négociations de promesses d'actions ne sont valables que si elles sont effectuées sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ; cette condition, à défaut d'indication expresse, sera présumée.

**Art. 3. – (Décret n° 56-1143 du 13.11.56)**

- 1° Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.
- 2° Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et le souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.
- 3° Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession d'être responsable des versements non encore appelés.
- 4° Les actions représentant des apports devront toujours être intégralement libérées au moment de la constitution définitive de la société.
- 5° Ces actions ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société. Pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.
- 6° En cas de fusion de sociétés par voie d'absorption ou de création

d'une société nouvelle englobant une ou plusieurs sociétés préexistantes ainsi qu'en cas d'apport par une société, interdiction de détacher les actions d'apport attribuées à une société par action ayant, lors de la fusion ou de l'apport, plus de deux ans d'existence, lorsque les biens compris dans l'apport-fusion ou dans l'apport partiel auquel correspondent les actions attribuées étaient précédemment représentées par des actions négociables.

Les dispositions des alinéas 5 et 6 du présent article sont applicables aux parts de fondateurs ou parts bénéficiaires.

**Art. 4.** – Lorsqu'un associé fait un apport qui ne consiste pas en numéraire, ou stipule à son profit des avantages particuliers, la première assemblée générale fait apprécier la valeur de l'apport ou la cause des avantages stipulés.

La société n'est définitivement constituée qu'après l'approbation de l'apport ou des avantages, donnée par une autre assemblée générale, après une nouvelle convocation.

La seconde assemblée générale ne pourra statuer sur l'approbation de l'apport ou des avantages qu'après un rapport qui sera imprimé et tenu à la disposition des actionnaires, cinq jours au moins avant la réunion de cette assemblée.

Les délibérations sont prises par la majorité des actionnaires présents. Cette majorité doit comprendre le quart des actionnaires et représenter le quart du capital social en numéraire.

Les associés qui ont fait l'apport ou stipulé des avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée n'ont pas voix délibérative. A défaut d'approbation, la société reste sans effet à l'égard de toutes les parties.

L'approbation ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur de l'action qui peut être intentée pour cause de vol ou de fraude.

Les dispositions du présent article relatives à la vérification de l'apport qui ne consiste pas en numéraire ne sont pas applicables au cas où la société à laquelle est fait ledit apport est formée entre ceux seulement qui en étaient propriétaires par indivis.

*(Décret du 3 septembre 1936)* Ne peuvent être chargés à titre de commis-saire d'apprécier la valeur de l'apport ou la cause des avantages stipulés :

- 1° Les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ou le conjoint :
  - a. des apporteurs ;
  - b. ou des fondateurs, lors des augmentations de capital ;
  - c. ou des gérants, lors des augmentations de capital ;
- 2° Les personnes recevant sous une forme quelconque, à raison de

leurs fonctions autres que celles de commissaire, un salaire ou rémunération :

- a. des apporteurs ;
- b. ou lors de la constitution de la société des fondateurs ou d'une société souscrivant 10% du capital de la société ;
- c. ou lors de l'augmentation de capital, des gérants ou de la société elle-même, ou de toute entreprise possédant le dixième du capital de la société ou dont la société possède le dixième du capital.

3° Les personnes à qui l'exercice de la fonction de gérant ou d'administrateur est interdite ou qui sont déchus du droit d'exercer cette fonction ;

4° Le conjoint des personnes susvisées.

Si l'une des causes d'incompatibilité ci-dessus indiquées survient au cours du mandat, l'intéressé doit cesser immédiatement d'exercer ses fonctions et en informer les fondateurs ou les gérants suivant le cas, au plus tard quinze jours après la survenance de cette incompatibilité.

Est puni d'une amende de 1.000 à 20.000 francs quiconque a sciemment accepté ou conservé les fonctions de commissaire contrairement aux dispositions du présent article.

Les délibérations prises par l'assemblée des actionnaires sur le rapport d'un commissaire nommé ou demeuré en fonction contrairement aux dispositions du présent article ne peuvent être annulées du chef de la violation de ces dispositions.

*(Décret n °56-1143 du 13.11.56)* Dans les sociétés faisant appel à l'épargne publique, l'un au moins des commissaires doit être obligatoirement choisi parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les tribunaux du ressort de la juridiction d'appel du siège social.

**Art. 5.** – Un conseil de surveillance, composé de trois actionnaires au moins, est établi dans chaque société en commandite par actions. Ce conseil est nommé par l'assemblée générale des actionnaires immédiatement après la constitution définitive de la société et avant toute opération sociale. Il est soumis à la réélection aux époques et suivant les conditions déterminées par les statuts. Toutefois, le premier conseil n'est nommé que pour une année.

**Art. 6.** – Ce premier conseil doit, immédiatement après sa nomination, vérifier si toutes les dispositions contenues dans les articles qui précèdent ont été observées.

**Art. 7.** – Est nulle et de nul effet à l'égard des intéressés toute société en commandite par actions constituées contrairement aux prescriptions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente loi. Cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés.

**Art. 8.** – Lorsque la société est annulée, aux termes de l'article précédent, les membres du premier conseil de surveillance peuvent être déclarés responsables avec le gérant, du dommage résultant, pour la société ou pour le tiers, de l'annulation de la société.

La même responsabilité peut être prononcée contre ceux des associés dont les apports ou les avantages n'auraient pas été vérifiés et approuvés conformément à l'article 4 ci-dessus.

*(Décret-Loi du 30 octobre 1935, Décret du 11 décembre 1951, arrêté du 1<sup>er</sup> février 1952)* Si, pour couvrir la nullité, une assemblée générale devait être convoquée, l'action en nullité ne sera plus recevable à partir de la date de convocation régulière de cette assemblée.

L'action en nullité de la société ou des actes et délibérations postérieurs à sa constitution est atteinte lorsque la cause de nullité a cessé d'exister, soit avant l'introduction de la demande, ou en tout cas au jour où le tribunal statue sur le fond en première instance. Nonobstant la régularisation, les frais des actions en nullité intentées antérieurement seront à la charge des défendeurs.

Le tribunal saisi d'une action en nullité pourra, même d'office, fixer un délai pour couvrir les nullités.

L'action en responsabilité, pour les frais dont la nullité résultait, cesse également d'être recevable lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister, soit avant l'introduction de la demande, soit au jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, soit dans le délai imparti pour couvrir la nullité et, en outre, que trois ans se sont écoulés depuis le jour où la nullité était encourue.

Les actions en nullité ci-dessus visées sont prescrites par cinq ans

**Art. 9.** – Les membres du conseil de surveillance n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leurs résultats. Chaque membre du conseil de surveillance est responsable de ses fautes personnelles, dans l'exécution de son mandat, conformément aux règles du droit commun.

**Art. 10.** – Les membres du conseil de surveillance vérifient les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société. Ils font, chaque année, à l'assemblée générale, un rapport dans lequel ils doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils ont reconnues dans les inventaires, et constater, s'il y a lieu, les motifs qui s'opposent

aux distributions des dividendes proposées par le gérant. Aucune répétition de dividendes ne peut être exercée contre les actionnaires, si ce n'est dans le cas où la distribution en aura été faite en l'absence de tout inventaire, ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire. L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq ans, à partir du jour fixé pour la distribution des dividendes. Les prescriptions commencées à l'époque de la promulgation de la présente loi, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les lois anciennes, plus de cinq ans, à partir de la même époque, seront accomplies dans ce laps de temps.

**Art. 11.** – Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale et conformément à son avis, provoquer la dissolution de la société.

**Art. 12.** – Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre par lui ou par un fondé de pouvoir, au siège social, communication du bilan, des inventaires et du rapport du conseil de surveillance.

**Art. 13.** – (*Décret n° 57-216 du 23.02.57*) L'émission d'action ou de coupons d'action d'une société constituée contrairement aux prescriptions des articles 1, 2, 3 de la présente loi est punie d'une amende de 500 à 10.000 francs.

Sont punis de la même peine:

- le gérant qui commence les opérations sociales avant l'entrée en fonction du conseil de surveillance ;
- ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou de coupons d'actions qui ne leur appartiennent pas, ont pris part au vote dans une assemblée générale, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, envers la société ou envers les tiers ;
- ceux qui ont remis les actions pour en faire l'usage ci-dessus prévu.

Dans tous les cas prévus par les 2 paragraphes précédents, la peine de l'emprisonnement de quinze jours à six mois peut, en outre, être pro-noncée.

**Art. 14.** – La négociation d'actions ou coupons d'actions dont la valeur ou la forme serait contraire aux dispositions des articles 1, 2 et 3 de la présente loi, ou pour lequel le versement du quart n'aurait pas été effectué conformément à l'article 2 ci-dessus, est punie d'une amende de 500 à 10.000 francs

(*Décret n° 57-216 du 23.02.57* ) Il en sera de même de la négociation des promesses d'actions qui serait effectuée contrairement aux conditions posées par le deuxième alinéa de l'article 2 de la présente loi.

Sont punies de la même peine toute participation aux négociations et toute publication de la valeur des actions ou promesse d'actions visées aux alinéas 1 et 2 du présent article.

**Art. 15. –** (*Décret du 3 septembre 1936*) Sont punis des peines par l'art 405 du Code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie :

- 1° Ceux qui, dans la déclaration notariée visée à l'article 1 de la présente loi, ont affirmé sincères et véritables des souscriptions qu'ils savaient fictives ou ont déclaré de mauvaise foi que des fonds qui ont été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés ;
- 2° Ceux qui, par simulation de souscription ou de versement, ou par publications faites de mauvaise foi, de souscription ou de versement qui n'existent pas, ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements ;
- 3° Ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont, de mauvaise foi, publié les noms de personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque ;
- 4° Les gérants qui, en l'absence d'inventaire ou moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs ;
- 5° Les gérants qui, même en l'absence de toute distribution de dividendes, ont sciemment publié ou présenté aux actionnaires un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de la société ;
- 6° Les gérants qui, de mauvaise foi, ont fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, dans un but personnel ou pour favoriser une autre société, dans un but personnel ou pour favoriser une autre société, dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement ;
- 7° Les gérants qui, de mauvaise foi, ont du fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de la société, dans un but personnel ou pour favoriser une autre société dans laquelle ils étaient intéressés d'une manière quelconque.

Les membres du conseil de surveillance ne sont pas civilement responsables des délits commis par les gérants, sauf si, en ayant



eu connaissance, ils ne les ont pas relevés dans leur rapport à l'assem-blée générale.

**8°** (*Décret n° 56-1143 du 13.11.56*) Ceux qui auront, à l'aide de manœuvres frauduleuses, fait attribuer à un apport en nature une évaluation supé-rieure à sa valeur réelle.

**Art. 16.** – L'article 463 du Code pénal est applicable aux faits prévus par les trois articles qui précèdent.

**Art. 17.** – Ces actionnaires représentant le vingtième au moins du capital social peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs mandataires de soutenir, tant en demandant qu'en défendant, une action contre les gérants ou contre les membres du conseil de surveillance et de la représenter, en ce cas, en justice, sans préjudice de l'action que chaque actionnaire peut intenter individuellement en son nom personnel.

(*Décret n° 56-1143 du 13.11.56*) Est nulle et réputée non écrite toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de cette action à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée générale ou qui comporte par avance renonciation à l'exercice de ladite action.

Aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants ou contre les membres du conseil de surveillance pour faute commise dans l'accomplis-ement de leur mandat.

Les actions en responsabilité contre les gérants ou les membres du conseil de surveillance sont prescrites par trois années à compter de la date à laquelle se sont produits les faits qui peuvent donner ouverture aux dites actions alors même que ceux-ci ne seraient pas constitutifs d'infractions à la loi pénale. Toutefois, si ces faits sont qualifiés " crime ", la prescription demeure fixée à dix ans.

Toute action en responsabilité tendant à la réparation d'un préjudice subi par la société fondée sur des faits ou des circonstances relevés à l'assemblée générale des actionnaires par un rapport des gérants ou du conseil de surveillance doit, à peine de forclusion, être intentée dans un délai d'un an à compter de la date de l'assemblée générale à laquelle ces rapports ont été soumis.

**Art. 18.** – Les sociétés antérieures à la loi du 17 juillet 1856, et qui ne se seraient pas conformées à l'article 15 de cette loi, seront tenues, dans un délai de six mois de constituer un conseil de surveillance, conformément aux dispositions qui précèdent. A défaut de constitution du Conseil de surveillance dans le délai ci-dessus fixé, chaque

actionnaire a le droit de faire prononcer la dissolution de la société.

**Art. 19.** – Les sociétés en commandite par actions antérieures à la présente loi, dont les statuts permettent la transformation en société anonyme autorisée par le Gouvernement, pourront se convertir en société anonyme dans les termes déterminés par le titre II de la présente loi, en se conformant aux conditions stipulées dans les statuts pour la transformation.

**Art. 20.** – *(Est abrogée la loi du 17 juillet 1856.)*

## **TITRE II : DES SOCIÉTÉS ANONYMES**

**Art. 21.** – A l'avenir les sociétés anonymes pourront se former sans l'autorisation du gouvernement. Elles pourront, quel que soit le nombre des associés, être formées par un acte sous seing privé fait en double original. Elles seront soumises aux dispositions des articles 29, 30, 32, 33, 34 et 36 du Code de commerce, et aux dispositions contenues dans le présent titre.

**Art. 22.** – Les sociétés anonymes sont administrées par un ou plusieurs mandataires à temps, salariés ou gratuits, pris parmi les associés.

*(2ème alinéa abrogé par la loi du 4 mars 1943)*

**Art. 23.** – La société ne peut être constituée si le nombre des associés est inférieur à sept.

**Art. 24.** – Les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 de la présente loi sont applicables aux sociétés anonymes.

*(Décret n° 56-1143 du 13.11.56)* Les pouvoirs accordés au gérant par l'article 1er sont accordés aux fondateurs ou au conseil d'administration de la société anonyme. Lors de la constitution de la société, la déclaration est soumise, avec les pièces à l'appui, à la première assemblée générale qui en vérifie la sincérité. Cette formalité n'a pas à être accomplie en cas d'augmentation de capital numéraire.

**Art. 25.** – Une assemblée générale est, dans tous les cas, convoquée à la diligence des fondateurs, postérieurement à l'acte qui constate la souscription du capital social et le versement du quart du capital, qui consiste en numéraire. Cette assemblée nomme les premiers administrateurs ; elle nomme également pour la première

année, les commissaires instituées par l'article 32 ci-après. Ces administrateurs ne peuvent être nommés pour plus de six ans, ils sont rééligibles sauf situation contraire. Toutefois, ils peuvent être désignés par les statuts, avec stipulation formelle que leur nomination ne sera point soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

En ce cas, ils ne peuvent être nommés pour plus de trois ans. Le procès-verbal de la séance constate l'acceptation des administrateurs et des commissaires présents à la réunion. La société est constituée à partir de cette acceptation.

**Art. 26.** – Les administrateurs doivent être propriétaires d'un nombre d'actions déterminé par les statuts. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

**Art. 27.** – Il est tenu, chaque année au moins, une assemblée générale à l'époque fixée par les statuts. Les statuts déterminent le nombre d'actions qu'il est nécessaire de posséder, soit à titre de propriétaire, soit à titre de mandataire, pour être admis dans l'assemblée, et le nombre de voix appartenant à chaque actionnaire, eu égard au nombre d'actions dont il est porteur.

*(Loi du 1<sup>er</sup> août 1893)* Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à celui déterminé pour être admis dans l'assemblée pourront se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un deux.

Néanmoins, dans les assemblées générales appelées à vérifier les apports, à nommer les premiers administrateurs et à vérifier la sincérité de la déclaration des fondateurs de la société, prescrite par le deuxième paragraphe de l'article 24, tout actionnaire, quel que soit le nombre des actions dont il est porteur, peut prendre part aux délibérations avec le nombre de voix déterminé par les statuts, sans qu'il puisse être supérieur à dix.

*(Loi du 22 novembre 1913, prom. 15 janvier 1914)* Cette disposition est applicable même aux sociétés constituées avant le 1<sup>er</sup> août 1893.

**Art. 28.** – Dans toutes les assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité des voix. Il est tenu une feuille de présence ; elle contient les noms et domiciles des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun d'eux est porteur.

*(D. du n° 56-1143 du 13.11.56)* Cette feuille, dûment émarginée par

les actionnaires présents ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

**Art. 29.** – (*D. n° 56-1143 du 13.11.56*) Dans toutes les assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celle qui sont privées du droit de vote en vertu de dispositions législatives ou réglementaire.

**Art. 30.** – (*D. n° 56-1143 du 13.11.56*) Dans tous les cas autres que ceux prévus à l'article suivant, les assemblées générales doivent être compo-sées d'un nombre d'actionnaires, représentant le quart au moins du capital social.

Si la première assemblée ne réunit pas ce quorum, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et les délais prévus par les statuts et elle délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté.

**Art. 31.** – (*D. n°57-216 du 23.02.57*) Nonobstant toutes clauses contraires de l'acte de société, l'assemblée générale, délibérant comme il est dit ci-après, peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Nonobstant toutes clauses contraires, tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, peut prendre part aux assemblées générales qui ont à délibérer sur les questions visées à l'alinéa suivant.

Dans ces assemblées, le droit de vote attaché aux actions est déterminé par la loi du 13 novembre 1933, modifiée et complétée par les décrets du 30 octobre 1835, du 31 août 1937 et n° 56-1134 du 13 novembre 1956, qui sont rendus applicables aux territoires d'outre-mer. Ce droit de vote s'exerce sans préjudice des limitations du nombre de voix dont peut disposer un membre de l'assemblée, prévues à l'article 27 de la présente loi et par les statuts et à condition que la limitation statutaire soit uniforme pour toutes les actions.

Les assemblées générales qui sont appelées soit à vérifier les apports en nature ainsi que les avantages particuliers, à nommer les premiers administrateurs et à vérifier la sincérité de la déclaration des fondateurs de la société, soit à décider ou autoriser toute augmentation de capital ou délibérer sur toutes les modifications statutaires, y compris celles touchant à l'objet et à la forme de la société, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital

social. Toutefois, le capital social qui doit être représenté pour la vérification des apports ne comprend pas les actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée.

Si la première assemblée n'a pas réuni la moitié du capital social, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires et par deux insertions faites, l'une dans le Journal Officiel du territoire du siège social, l'autre dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans ce même territoire. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion. Elle délibère valablement si elle est composée d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social.

Si la seconde assemblée ne réunit pas ce quorum, une troisième assemblée peut être convoquée par une insertion au Journal Officiel du territoire du siège social et dans un journal habilité à recevoir les annonces légales pour ce même territoire, ainsi que par deux insertions faites à une semaine d'intervalle dans un journal d'information édité ou diffusé dans le territoire du siège social, ces deux dernières insertions pouvant être remplacées par une lettre recommandée adressée à tous les actionnaires, sans préjudice de l'application de l'article 35, alinéa 4, de la présente loi. Les insertions et la lettre recommandée doivent reproduire l'ordre du jour, la date et les résultats des assemblées précédentes. La troisième assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion ou l'envoi de la lettre recommandée. Elle délibère valablement si le quart au moins du capital social est représenté. A défaut de ce quorum, cette troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus tard à partir du jour auquel elle avait été convoquée. La convocation et la réunion de l'assemblée prorogée ont lieu dans les formes ci-dessus : l'assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Dans toutes les assemblées prévues au présent article, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins, des voix des actionnaires présents ou représentés. Le texte des résolutions proposées doit être tenu à la disposition des actionnaires au siège social de la société quinze jours au moins avant la date de la réunion de la première assemblée.

**Art. 32.** – (*Décret du 3 septembre 1936, Prom. Arrêté du 24 octobre 1936*) L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne pour trois ans (*D. n° 56-1143 du 13.11.56*) un ou plusieurs commissaires qui

ont le mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du Conseil d'administration.

Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils peuvent toujours convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.

A défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs nommés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal de commerce, ou du tribunal en tenant lieu du siège de la société à la requête de tout intéressé, les administrateurs dûment appelés.

Le commissaire nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

**Art. 33.** – (*Décret du 3 septembre 1936, Prom. Arrêté du 24 octobre 1936*) Ne peuvent être choisis comme commissaires :

- 1° les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ou le conjoint des administrateurs ou des apporteurs ;
- 2° les personnes recevant sous une forme quelconque, à raison de fonctions autres que celles de commissaire, un salaire ou une rémunération des administrateurs ou de la société ou de toute entreprise possédant le dixième du capital de la société, ou dont la société possède au moins le dixième du capital ;
- 3° les personnes à qui l'exercice de la fonction de gérant ou d'administrateur est interdite ou qui sont déchues du droit d'exercer cette fonction ;
- 4° le conjoint de personnes ci-dessus visées. Si l'une des causes d'incompatibilité ci-dessus indiquées survient au cours du mandat, l'intéressé doit cesser immédiatement d'exercer ses fonctions et en informer le conseil d'administration au plus tard quinze jours après la survenance de cette incompatibilité.

Dans les sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique, l'un des commissaires au moins doit être choisi sur une liste établie par une commission siégeant au chef lieu de la colonie ou au siège de la Cour d'Appel ou de la juridiction d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège social.

Cette commission est composée de quatre membres :

- 1° Un président ou un conseiller à la Cour d'Appel, à défaut, le président du tribunal supérieur d'appel ou un juge près ce tribunal qui préside

avec voix prépondérante. Dans les colonies où il n'existe pas de juridiction d'appel, la commission sera présidée par le président d'un tribunal de première instance ou à défaut par un juge paix à compétence étendue ;

- 2° Deux magistrats appartenant l'un à un tribunal de première instance du ressort de la colonie, l'autre à un tribunal de commerce. S'il n'existe pas de tribunal de commerce, deux magistrats des tribunaux de première instance du ressort ou de la colonie ou à défaut deux juges de paix à compétence étendue ou ordinaire ; à défaut de magistrat de l'ordre judiciaire, un fonctionnaire et un président ou membre de la chambre de commerce. Ces trois membres prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont désignés par le chef de la colonie sur la proposition du chef du service judiciaire ;
- 3° le fonctionnaire remplissant les fonctions de directeur ou de chef de service de l'enregistrement dans la colonie.

Dans les colonies ou groupe de colonies où il existe plusieurs Cours ou juridictions d'appel, il sera institué une commission auprès de chaque Cour ou juridiction d'appel.

Si l'assemblée des actionnaires d'une société faisant appel à l'épargne publique n'a désigné aucun commissaire choisi sur cette liste, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce ou du tribunal en tenant lieu statuant en référé, les représentants de la société dûment appelés, de nommer un commissaire pris sur la ladite liste. Ce commissaire aura tous les pouvoirs d'un commissaire nommé par l'assemblée. La durée de son mandat sera de trois années.

La procédure à suivre par les commissions pour établir cette liste sera déterminée par arrêté des gouverneurs généraux, gouverneurs ou commissaires de la République en conseil de gouvernement ou en conseil d'administration. Le même arrêté fixera les conditions disciplinaires auxquelles seront assujettis les commissaires ainsi recrutés.

(*D. du n° 57-216 du 23 févr. 1957*) Le recours contre les décisions des commissions est porté devant la commission créée par le décret du 30 juillet 1937 et dans les conditions fixées par ce dernier.

Il est en outre complété ainsi :

En cas de difficulté, le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, ou, à défaut, le président du tribunal civil statuant en matière commerciale, pourra fixer le montant de la rémunération des commissaires choisis sur la liste établie par la commission prévue à l'alinéa 6 ci-dessus.

L'ordonnance du président du tribunal de commerce ou du président du tribunal statuant commercialement ne sera susceptible d'aucun

recours.

Les commissaires inscrits sur la liste établie par la commission prévue ci-dessus ne peuvent exercer les fonctions d'administrateur de société.

Les commissaires ne peuvent pas devenir administrateur des sociétés qu'ils contrôlent moins de cinq années après l'expiration de leur mandat. Sont assimilées à la société contrôlée, pour l'application de la présente disposition :

- 1° celles dans lesquelles ladite société possède un dixième au moins du capital au moment de la cessation des fonctions du commissaire ;
- 2° celles qui possède un dixième au moins du capital de ladite société au moment de la cessation des fonctions du commissaire.

Est passible d'une amende de 1.000 à 20.000 francs toute violation des dispositions des alinéas 1, 2, 8 et 9 du présent article.

Les délibérations prises par l'assemblée des actionnaires sur le rapport d'un commissaire nommé ou demeuré en fonctions contrairement aux dispositions du présent article ne peuvent être annulées du chef de la violation de ces dispositions (<sup>8</sup>).

**Art. 34.** – (*Décret du 3 septembre 1936, Prom. arrêté du 24 octobre*) A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration établit un inventaire, un compte, de profits et pertes et un bilan. Il établit en outre, un rapport aux actionnaires sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes doivent être mis à la disposition des commissaires, quarante jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Les commissaires établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'assemblée générale de l'exécution du mandat qu'elle leur a confié et doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'il auraient relevées. Il font en outre, un rapport spécial sur les opérations prévues à l'article 40 de la présente loi.

La délibération de l'assemblée contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée du ou des rapports des commissaires conformes aux dispositions ci-dessus.

Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 20.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout commissaire qui a sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société, ou qui n'a pas révélé au Procureur de la République les faits délictueux dont il a eu

---

<sup>8</sup> Voir décret n° 60-090 du 28 avril 1960



connaissance.

L'article 378 du Code pénal est applicable aux commissaires.

**Art. 35.** – (*D. n° 56-1143 du 13.11.56*) Le bilan et le compte de profits et pertes présentés à l'assemblée des actionnaires doivent être établis chaque année dans la même forme que les années précédentes et les méthodes d'évaluation des divers postes doivent être immuables, à moins que l'assemblée générale, après avoir pris connaissance des motifs exposés dans le rapport des commissaires, n'approuve expressément chacune des modifications apportées, soit au mode de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation. Le compte de profits et pertes doit exprimer sous des rubriques distinctes les profits ou les pertes de provenances diverses.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, et généralement tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée doivent être tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées ; il peut quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale prendre au siège social communication de la liste des actionnaires.

Les actionnaires dont les titres sont nominatifs et qui en auront fait la demande doivent être convoqués à leurs frais, à toute assemblée par une lettre expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

Est passible de l'amende prévue à l'article 13 de la présente loi, toute violation des dispositions des alinéas 2, 3 et 4 ci-dessous.

**Art. 36.** – Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

**Art. 37.** – En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. La résolution de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique. A défaut par les

administrateurs de réunir l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

**Art. 38.** – La dissolution peut être prononcée sur la demande de toute partie intéressée, lorsqu'un an s'est écoulé depuis l'époque où le nombre des associés est réduit à moins de sept.

**Art. 39.** – L'article 17 est applicable aux sociétés anonymes.

**Art. 40.** – (*Loi du 4 mars 1943*) Toute convention entre une société et l'un de ses administrateurs soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Avis en est donné aux commissaires.

Il en est de même pour les conventions entre une société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise. L'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration. Avis en est également donné aux commissaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de la société avec ses clients.

Les commissaires présentent à l'assemblée générale un rapport spécial sur les conventions autorisées par le conseil. L'assemblée statue sur ce rapport. Les conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude. Celles qu'elle désapprouve n'en produisent pas moins leurs effets, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter restent, en cas de fraude, à la charge de l'administrateur intéressé et, éventuellement au Conseil d'administration.

Il est interdit aux administrateurs d'une société autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser sur elle leurs engagements envers des tiers.

Toutefois, si la société exploite un commerce de banque, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce.

**Art. 41.** – Est nulle et de nul effet à l'égard des intéressés, toute société anonyme pour laquelle n'ont pas été observées les dispositions des articles 22, 23, 24 et 25 ci-dessus.

**Art. 42.** – Lorsque la nullité de la société ou des actes et délibérations a été prononcée aux termes de l'article précédent, les fondateurs auxquels la nullité est imputable et les administrateurs en fonction au moment où elle a été encourue, (*Loi du 1<sup>er</sup> août 1893, article 5* “ sont responsables solidairement envers les tiers et les actionnaires du dommage résultant de cette annulation ”. La même responsabilité solidaire peut être prononcée contre ceux des associés dont les apports ou les avantages n'auraient pas été vérifiés et approuvés conformément à l'article 24. (*Loi du 1<sup>er</sup> août 1893, article 5* “ L'action en nullité et celle en responsabilité en résultant sont soumises aux dispositions de l'article 8 ci-dessus ”.

**Art. 43.** – L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires envers la société sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

**Art. 44.** – Les administrateurs sont responsables, conformément aux règles du droit commun individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la présente loi, soit des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion, notamment en distribuant ou en laissant distribuer sans opposition des dividendes fictifs.

**Art. 45.** – (*Décret du 3 septembre 1936, prom. arrêté du 24 octobre 1936*) Les dispositions des articles 13, 14, 15 et 16 de la présente loi sont applicables en matière de sociétés anonymes, sans distinction entre celles qui sont actuellement existantes, et celles qui se constitueront sous l'empire de la présente loi. Les dispositions desdits articles visant les gérants de sociétés en commandite par action sont applicables aux administrateurs des sociétés anonymes.

Sont également applicables en matière de sociétés anonymes, les dispositions des trois derniers paragraphes de l'article 10.

**Art. 46.** – Les sociétés anonymes actuellement existantes continueront à être soumises, pendant leur durée aux dispositions qui les régissent. Elles pourront se transformer en sociétés anonymes dans les termes de la présente loi, en obtenant l'autorisation du Gouvernement et en observant les formes prescrites pour la modification de leurs statuts.

**Art. 47.** – Les sociétés à responsabilité limitée pourront se convertir en sociétés anonymes dans les termes de la présente loi, en se conformant aux conditions stipulées pour la modification de leurs

statuts. Sont abrogés les articles 31, 37 et 40 du Code de commerce et la loi du 23 mai 1863, sur les sociétés à responsabilité limitée.

**TITRE III :**  
**DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SOCIETES**  
**A CAPITAL VARIABLE**

**Art. 48.** – Il peut être stipulé dans les statuts de toute société, que le capital social sera susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

Les sociétés dont les statuts contiendront la stipulation ci-dessus seront soumises, indépendamment des règles générales qui leur sont propres suivant leur forme spéciale, aux dispositions des articles suivants.

**Art. 49.** – *(Abrogé par décret n° 55-624 du 20.05.55, Prom. arrêté n° 1288-AP4 du 4.06.55)*

**Art. 50.** – Les actions ou coupons d'actions seront nominatifs, même après leur entière libération :

*(Loi du 1<sup>er</sup> août 1893, Art. 6)* Ils ne pourront être inférieurs à 50 francs. Ils ne seront négociables qu'après la constitution définitive de la société. La négociation ne pourra avoir lieu que par voie de transfert sur les registres de la société et les statuts pourront donner, soit au conseil d'administration, soit à l'assemblée générale le droit de s'opposer au transfert.

**Art. 51.** – Les statuts détermineront une somme au-dessous de laquelle le capital ne pourra être réduit par les reprises des apports autorisés par l'article 48. Cette somme ne pourra être inférieure au dixième du capital social. La société ne sera définitivement constituée qu'après le versement du dixième.

**Art. 52.** – Chaque associé pourra se retirer de la société lorsqu'il le jugera convenable, à moins de conventions contraires et sauf l'application du paragraphe 1 de l'article précédent. Il pourra être stipulé que l'assemblée générale aura le droit de décider à la majorité fixée pour la modification des statuts, que l'un ou plusieurs des associés cesseront de faire partie de la société. L'associé qui cessera de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de décision de l'assemblée générale, restera tenu, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations

existant au moment de sa retraite.

**Art. 53.** – La société quelle que soit sa forme, sera valablement représentée en justice par ses administrateurs.

**Art. 54.** – La société ne sera point dissoute par la mort, la retraite, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés ; elle continuera de plein droit entre les autres associés.

#### **TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICATION DES ACTES DE SOCIETE**

**Art. 55.** – <sup>(9)</sup> (*Décret-Loi du 30 octobre 1935, prom. arrêté du 1<sup>er</sup> février 1952*) Dans les mois de la constitution de toute société commerciale, deux originaux de l'acte constitutif, s'il est sous seing privé, ou deux expéditions, s'il est notarié, sont déposés au greffe du tribunal de commerce du siège social :

- 1° deux expéditions de l'acte notarié constatant la souscription du capital social et la quotité dont les actions sont libérées ;
- 2° deux exemplaires certifiés de la liste des souscripteurs annexés à la déclaration notariée indiquant leur noms, prénoms, qualités et demeures, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux ;
- 3° deux copies certifiées des délibérations prises par l'assemblée générale dans les cas prévus par les articles 4, 5, 24 et 25 et des rapports établis conformément aux articles 4 et 24.

**Art. 56.** – (*Décret-Loi du 30 octobre 1935, prom. arrêté du 1<sup>er</sup> février 1952*) Dans le délai d'un mois, un extrait de l'acte constitutif et des pièces annexées est publié dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales.

**Art. 57.** – (*Décret-Loi du 30 octobre 1935, prom. arrêté du 1<sup>er</sup> février 1952*) L'extrait mentionne :

- 1° la forme de la société ;
- 2° la raison sociale ou la dénomination commerciale de la société ;
- 3° l'objet de la société ;

---

<sup>9</sup> L'article 2 du décret n° 51-1425 du 11.12.51 dispose : " *Dans ces mêmes territoires les dépôts prescrits aux art 55 à 59 seront effectués à défaut d'existence d'un tribunal de commerce, au greffe de la juridiction statuant commercialement* "

- 4° le siège social ;
- 5° les noms, prénoms, qualités et adresses personnelles des associés tenus indéfiniment et personnellement des dettes sociales ;
- 6° les noms, prénoms, qualités et adresses personnelles des associés ou des tiers ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer la société, des membres du conseil de surveillance des sociétés en commandite et des commissaires de surveillance de sociétés anonymes ;
- 7° le montant du capital social, le montant des apports en numéraire, ainsi que la description sommaire de l'estimation des apports en nature ;
- 8° dans les sociétés en commandite, le montant des sommes ou valeurs fournies par les commanditaires ;
- 9° le cas échéant, dans les sociétés anonymes, les dispositions des statuts relatives à la constitution de réserves extraordinaires ;
- 10° s'il a été créé des actions à droit de vote double ou émis des parts de fondateur ;
- 11° l'époque où la société commence et celle de son expiration normale ;
- 12° le greffe du tribunal de commerce auquel a été opéré le dépôt prévu à l'article 55 et la date de ce dépôt.

Si la société est à capital variable, l'extrait doit en faire mention et indiquer la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit.

**Art. 58.** – (*Décret-Loi du 30 octobre 1935, prom. arrêté du 1<sup>er</sup> février 1952*) L'inobservation des formalités de dépôt et de publicité prescrites aux articles précédents entraînera la nullité de la société, sous réserve des régularisations prévues à l'article 8. Toutefois, les associés ne pourront se prévaloir vis-à-vis des tiers de cette cause de nullité.

**Art. 59.** – (*Décret-Loi du 30 octobre 1935, prom. arrêté du 1<sup>er</sup> février 1952*) Sont soumis au dépôt prescrit par l'article 55 :

- 1° tous actes et délibérations ayant pour objet la modification de l'une quelconque des clauses de l'acte de société dont l'extrait publié dans le journal doit faire mention, aux termes de l'article 57, à l'exception des changements de membres du conseil de surveillance, d'administrateurs et de commissaires de surveillance, dans les sociétés par actions ;
- 2° tous actes et délibérations constatant la dissolution de la société avant terme et le mode de liquidation.

Sont publiés conformément à l'article 56 :

- toute modification dans les dispositions dont l'article 57 prescrit la publication, à l'exception des changements de membres du conseil de surveillance, d'administrateurs ou de commissaires de surveillance dans les sociétés par actions ;
- la nullité et la dissolution de la société ainsi que les noms et adresses des liquidateurs et les pouvoirs de ces derniers.

L'inobservation des formalités de dépôt et de publicité prescrites par le présent article entraînera la nullité des actes et délibérations qui y sont visés, sous réserve des régularisations prévues à l'article 8. Toutefois, les associés ne pourront se prévaloir vis-à-vis des tiers de cette clause de nullité.

**Art. 60.** – L'extrait des actes et pièces déposés est signé, pour les actes publics par le notaire, et, pour les actes sous seing privé, par les associés en nom collectif, par les gérants de sociétés en commandite ou par les administrateurs des sociétés anonymes.

**Art. 61.** – <sup>(10)</sup> (*Décret-Loi du 30 octobre 1935, prom. arrêté du 1<sup>er</sup> février 1952*) Si la société a une ou plusieurs succursales situées dans des arrondissements autres que celui du siège social, la publication prescrite par les articles 56 et 59 a lieu dans chacun des arrondissements où il existe une succursale.

**Art. 62.** – Ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication les actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital social opéré dans les termes de l'article 48, ou les retraites d'associés, autre que les gérants ou administrateurs, qui auraient lieu conformément à l'article 52.

**Art. 63.** – <sup>(11)</sup> (*Décret-Loi du 30 octobre 1935, prom. arrêté du 1<sup>er</sup>*

---

<sup>10</sup> L'article 3 du décret n° 51-1425 du 11.12.51 stipule : “ *La publication visée à l'article 61 nouveau aura lieu dans un des journaux désignés pour recevoir des annonces légales de chacune des circonscriptions où existe une succursale* ”.

<sup>11</sup> L'article 4 du décret n°51-1425 du 11.12.51 stipule : “ *Les droits ouverts à toutes personnes par l'article 63 nouveau s'exercent dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, auprès du greffe du tribunal du commerce ou, à défaut, auprès de celui de la juridiction statuant commercialement, ainsi qu'auprès de tous les services où, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur, les pièces doivent*

*février 1952*) Toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées au greffe du tribunal de commerce ou de celles transmises par le greffier à l'Office national de la propriété industrielle, par application de l'article 10 de la loi du 18 mars 1919 ou même de s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait par le greffier, par le directeur de l'office national de la propriété industrielle ou, lorsqu'il s'agit d'une société par actions, par le notaire détenteur de la minute.

Lorsqu'il s'agit d'une société par actions, toute personne peut également exiger qu'il soit délivré, au siège de la société, une copie certifiée des statuts mis à jour, moyennant paiement d'une somme qui ne pourra excéder 5 francs. A cette copie seront annexées la liste des membres en exercice du conseil de surveillance des sociétés en commandite et celle des administrateurs et des commissaires de surveillance en exercice des sociétés anonymes.

**Art. 64.** – Dans tous les actes, factures, annonces, publication et autres documents imprimés ou autographes, émanant des sociétés anonymes ou des sociétés en commandite par actions, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits visiblement en toutes lettres : société anonyme ou société en commandite par actions, et de l'énonciation du montant du capital social. Si la société a usé de la faculté accordé par l'article 48, cette circonstance doit être mentionnée par l'addition de ces mots: à capital variable. Toute contravention aux dispositions qui précède est punie d'une amende de 50 à 1000 francs.

**Art. 65.** – Sont abrogées les dispositions des articles 42, 43, 44, 45 et 46 du Code de Commerce.

## **TITRE V : DES TONTINES ET DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES <sup>(12)</sup>**

**Art. 66.** – Les associations de la nature des tontines et les sociétés d'assurances sur la vie, mutuelles ou à primes, restent soumises à l'autorisation et à la surveillance du Gouvernement.

Les autres sociétés d'assurances pourront se former sans

---

*obligatoirement être déposées ou transmises et centralisées ”.*

<sup>12</sup> Voir Ordonnance n° 62-034 du 19 sept 1962, portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances (*J.O. du 28/09/62 p. 1971*) *ERRATA* – J.O. du 17/11/62 p. 26, modifié par la loi n° 71-018 du 30 juin 1971 (*J.O du 30/07/71. p. 1911*)



autorisation. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions sous lesquelles elles pourront être constituées.

**Art. 67.** – Les sociétés d'assurances désignées dans le paragraphe 2 de l'article précédent, qui existent actuellement, pourront se placer sous le régime qui sera établi par le règlement d'administration publique, sans l'autorisation du Gouvernement, en observant les formes et les conditions prescrites pour la modification de leurs statuts.

### DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 68.** – (*Loi du 1<sup>er</sup> août 1893, art. 6*) Quel que soit leur objet, les sociétés en commandites ou anonymes, qui seront constituées dans les formes du Code de commerce ou de la présente loi, seront commerciales et soumises aux lois et usages du commerce.

**Art. 69.** – (*Loi du 1<sup>er</sup> août 1893, art. 6*) Il pourra être consenti un hypothèque au nom de toute société commerciale en vertu des pouvoirs résultant de son acte de formation même sous seing privé, ou des délibérations ou autorisations constatées dans les formes réglées par ledit acte. L'acte d'hypothèque sera passé en forme authentique, conformément à l'article 2127 du Code civil.

**Art. 70.** – (*Loi du 1<sup>er</sup> août 1893, art. 6*) Dans les cas où les sociétés ont continué à payer les intérêts ou dividendes des actions, obligations ou tous autres titres remboursables par suite d'un tirage au sort, elles ne peuvent répéter ces sommes lorsque le titre est présenté au remboursement.

**Art. 71.** – (*Loi du 1<sup>er</sup> août 1893, art. 6*) Dans l'article 50, paragraphe 1, sont supprimés les mots : " ils ne pourront être inférieurs à 50 francs ".

## VI.2. Loi du 07 mars 1925

**tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée** complétée par la loi du 13 janvier 1927 (*J.O. 19.3.27 p.290*), applicable dans les conditions fixées par décret du 15 décembre 1928, promulgué par arrêté du 11 février 1929 (*J.O. du 16/2/29, p. 269*), modifiée par le décret-loi du 20 juillet 1939 promulgué par arrêté du 07 septembre 1939 (*J.O. du 16/9/39, p. 1152*), modifiée par le décret n°56-1144 du 13 novembre 1956 promulgué par arrêté n°2891 du 21 décembre 1956 (*J.O. du 31/1/57, p.22*) et rendu applicable par décret n°57-217 du 23 février 1957 (*J.O. du 13/4/57, p.745*)

**Article premier.** – Il peut être formé, dans la colonie de Madagascar et dépendances, en dehors des sociétés anonymes qui sont et demeurent soumises à la législation sur les sociétés anonymes, des sociétés dans lesquelles aucun des associés n'est tenu au-delà de sa mise.

Ces sociétés portent le titre de société à responsabilité limitée et sont soumises aux dispositions suivantes.

**Art. 2.** – Elles peuvent être constituées pour un objet quelconque.

Toutefois, les sociétés d'assurance, de capitalisation et d'épargne ne peuvent adopter cette forme.

**Art. 3.** – Quel que soit leur objet, les sociétés à responsabilité limitée sont commerciales et soumises aux lois et usages du commerce.

**Art. 4.** – Elles sont constatées soit par acte devant notaire, soit par acte sous seing privé.

Si l'acte est sous seing privé, il en est dressé autant d'originaux qu'il est nécessaire pour que l'un reste déposé au siège social et les autres à l'appui des diverses formalités requises.

Tous les associés doivent intervenir à l'acte en personne ou par des mandataires justifiant d'un pouvoir spécial.

Il est interdit à la société d'émettre pour son propre compte, par souscription publique, des valeurs mobilières quelconques.

**Art. 5.** – Le nombre des associés n'est pas limité. Il peut être de deux seulement.

**Art. 6.** – (*Décret du 13 novembre 1956*) Le capital social doit être de 1.000.000 de francs au moins, il ne peut être réduit au-dessous de ce

chiffre.

Il se divise en parts sociales d'une valeur nominale égale, laquelle ne peut être inférieure à 5.000 francs. Toutefois, le capital social des sociétés à responsabilité limitée qui gèrent des entreprises de presse peut ne pas être supérieur à 50.000 francs.

**Art. 7.** – Les sociétés à responsabilité limitée ne peuvent être définitivement constituées qu'après que toutes les parts ont été réparties entre les associés dans l'acte de société et qu'elles ont été libérées intégralement.

Les parts sociales correspondant en tout ou en partie à des apports en nature doivent toujours être entièrement libérées au moment de la constitution de la société.

Les fondateurs doivent déclarer expressément dans l'acte de société que ces conditions sont remplies.

**Art. 8.** – L'acte de société doit contenir l'évaluation des apports en nature.

Les associés sont responsables solidairement vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée au moment de la constitution de la société aux apports en nature.

L'action en responsabilité résultant des dispositions du paragraphe précédent se prescrit par dix ans à partir de la constitution de la société.

**Art. 9.** – Est nulle et de nul effet à l'égard des intéressés, toute société à responsabilité limitée, constituée contrairement aux prescriptions des articles 2, 4, 5, 6, 7 et 8.

La nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés.

**Art. 10.** – (*Décret du 20 juillet 1939*) Lorsque la nullité de la société a été prononcée aux termes de l'article précédent, les associés auxquels la nullité est imputable sont responsables, envers les tiers, solidairement entre eux et avec les premiers gérants, du dommage résultant de cette annulation.

Si, pour couvrir la nullité, les associés doivent être consultés, l'action ne sera plus recevable à partir de la date de convocation régulière de l'assemblée ou de l'envoi aux associés du texte des décisions à prendre.

L'action en nullité de la société ou des actes et délibérations postérieurs à la constitution est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister avant l'introduction de la demande ou, en tout cas, au jour où le tribunal statue sur le fond en première instance. Nonobstant la régularisation, les frais des actions en nullité intentées antérieurement seront à la charge des défendeurs.

Le tribunal saisi d'une action en nullité pourra, même d'office, fixer un

délai pour couvrir les nullités.

L'action en responsabilité, pour les faits dont la nullité résultait, cesse également d'être recevable lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister soit avant l'introduction de la demande, soit au jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, soit dans le délai imparti pour couvrir la nullité et, en outre, que trois ans se sont écoulés depuis le jour où la nullité était encourue.

Les actions en nullité ci-dessus visées sont prescrites par cinq ans.

**Art. 11.** – La société à responsabilité limitée est, soit qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise, soit désignée sous une raison sociale, comprenant les noms d'un ou de plusieurs associés.

**Art. 12.** – (*Décret du 20 juillet 1939*) Dans le mois de la constitution de la société, deux originaux de l'acte constitutif, s'il est sous seing privé ou deux expéditions s'il est notarié, sont déposés au greffe du tribunal de commerce du siège social.

A l'acte constitutif sont annexés deux originaux ou deux expéditions, suivant le cas, de l'acte contenant la nomination des premiers gérants si ceux-ci sont désignés par acte postérieur, conformément à l'article 24, alinéa 2.

**Art. 13.** – (*D. n° 56-1143 du 13.11.56*) Dans le délai prévu à l'article pré-cédent, un extrait de l'acte constitutif et des pièces annexes, s'il y en a est publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires et dans un journal habilité à recevoir des annonces légales pour le département où est situé le siège de la société.

**Art. 14.** – (*Décret du 20 juillet 1939*) L'extrait mentionne :

- 1° la forme de la société ;
- 2° la raison sociale ou la dénomination commerciale de la société ;
- 3° l'objet de la société ;
- 4° le siège social ;
- 5° les noms, prénoms, qualités et adresses personnelles des associés ou des tiers ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer la société, et des membres du conseil de surveillance s'il en existe un ;
- 6° le montant du capital social, le montant des apports en numéraires, ainsi que la description sommaire et l'estimation des apports en nature ;
- 7° la clause qui attribue des intérêts aux associés même en l'absence de bénéfices dans les termes de l'article 34 ;
- 8° le cas échéant, les dispositions statutaires relatives à la constitution de réserves extraordinaires ;

9° l'époque où la société commence et celle de son expiration normale ;

10° le greffe du tribunal de commerce auquel a été opéré le dépôt prévu à l'article 12 et la date de ce dépôt.

Si la société est à capital variable, l'extrait doit en faire mention et indiquer la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit.

L'inobservation des formalités de dépôt et de publicité prescrites par les articles précédents et par le présent article entraînera la nullité de la société sous réserve des régularisations prévues à l'article 10. Toutefois, les associés ne pourront se prévaloir vis-à-vis des tiers de cette clause de nullité.

**Art. 15. – (Décret du 20 juillet 1939)** Il ne sera rempli aux sièges des agences et succursales de la société aucune autre formalité que celles prescrites par les articles 13 et 17, alinéa 2, de la présente loi et par l'article 11 de la loi du 18 mars 1919 tendant à la création d'un registre du commerce.

**Art. 16. –** L'extrait est signé par le notaire qui a reçu l'acte de société, ou, si cet acte est sous seing privé par un des associés investi à cet effet d'un pouvoir spécial.

**Art. 17. – (Décret du 20 juillet 1939 et décret n° 56-1143 du 13.11.56)** Sont soumis au dépôt prescrit par l'article 12 :

1° tous actes et délibérations ayant pour objet la modification de l'une quelconque des clauses de l'acte de société ;

2° tous actes et délibérations constatant la dissolution de la société avant terme et le mode de liquidation.

Sont publiés conformément à l'article 13 :

- toutes modifications dans les dispositions dont l'article 14 prescrit la publication ;
- la nullité et la dissolution de la société, ainsi que les noms et adresses des liquidateurs et les pouvoirs de ces derniers.

L'inobservation des formalités de dépôt et de publicité prescrites par le présent article entraînera la nullité des actes et délibérations qui y sont visés sous réserve des régularisations prévues à l'article 10.

Toutefois, les associés ne pourront se prévaloir vis-à-vis des tiers de cette cause de nullité.

**Art. 18. –** Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres : " société à responsabilité limitée ", et de

l'énonciation du montant du capital social.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie d'une amende de 50 francs à 1000 francs.

**Art. 19.** – (*Décret du 20 juillet 1939*) Toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées au greffe du tribunal de commerce ou de celles transmises par le greffier à l'Office Malgache de la Propriété Industrielle, par application de l'article 10 de la loi du 18 mars 1919 ou même de s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait par le greffier, par le directeur de l'Office Malgache de la Propriété Industrielle, ou par le notaire détenteur de la minute.

Tout associé peut également exiger qu'il lui soit délivré au siège de la société une copie certifiée des statuts mis à jour moyennant le paiement d'une somme qui ne pourra excéder 5 francs.

A cette copie seront annexées la liste des gérants en exercice et, le cas échéant, la liste des membres du conseil de surveillance en fonctions.

**Art. 20.** – (*Décret du 20 juillet 1939*) La société doit être immatriculée dans le registre du commerce créé par la loi du 18 mars 1919 dans le délai, dans les formes et sous les sanctions déterminées par cette loi.

La déclaration contient les mentions visées sous les n° 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 11, 12, 13 et 14 de l'alinéa 3 de cet article et, en outre, les noms, pré-noms et adresses personnelles des membres du conseil de surveillance s'il en existe un, la clause qui attribue des intérêts aux associés même en l'absence de bénéficiaires dans les termes de l'article 34.

Les mentions indiquées dans l'article 7 de la loi du 18 mars 1919 doivent également être inscrites au registre du commerce.

La société devra aussi être inscrite au registre central du commerce et un double de ses actes devra être déposé à l'Office Malgache de la Propriété Industrielle, conformément à l'article 10 de ladite loi. Les dispositions de l'alinéa 3 de cet article sont applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

**Art. 21.** – Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables, nominatifs, au porteur ou à ordre, elles ne peuvent être cédées que conformément aux dispositions des articles ci-après.

**Art. 22.** – Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

**Art. 23.** – Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé.

Elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code civil.

**Art. 24.** – Les sociétés à responsabilité limitée sont gérées par un ou plusieurs mandataires associés, salariés ou gratuits.

Ils sont nommés par les associés, soit dans l'acte de société, soit dans un acte postérieur, pour un temps limité ou sans limitation de durée. Sauf stipulation contraire des statuts, ils ont tous les pouvoirs pour agir au nom de la société, en toute circonstance : toute limitation contractuelle des pouvoirs des gérants est sans effet à l'égard des tiers.

Les gérants nommés par l'acte de société ou par un acte postérieur ne sont révocables que pour des causes légitimes.

**Art. 25.** – Les gérants sont responsables, conformément aux règles du droit commun, individuellement ou solidairement suivant les cas, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la présente loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises par eux dans leur gestion.

*(D. n° 56-1143 du 13.11.56)* En outre, si la faillite ou la liquidation judiciaire de la société fait apparaître une insuffisance d'actifs, le tribunal de commerce ou le tribunal statuant commercialement peut, à la demande du syndic ou du liquidateur judiciaire, décider que les dettes sociales seront supportées, jusqu'à concurrence du montant qu'il déterminera, soit par les gérants, associés ou non, salariés ou non, soit par les associés, soit par certains des uns ou des autres, avec ou sans solidarité, sous condition pour les associés qu'ils aient participé effectivement à la gestion de la société.

Pour dégager leur responsabilité, les gérants et les associés impliqués doivent faire la preuve qu'ils ont apportée à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié.

**Art. 26.** – Les décisions des associés sont prises en assemblée.

Toutefois, la tenue d'une assemblée n'est pas nécessaire quand le nombre des associés n'est pas supérieur à vingt. Dans ce cas, chaque associé recevra le texte des résolutions ou décisions à prendre expressément formulées et émettra son vote par écrit.

**Art. 27.** – Aucune décision n'est valablement prise dans les deux cas prévus par l'article précédent qu'autant qu'elle a été adoptée, par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Sauf stipulation contraire dans les statuts si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont convoqués une seconde fois, par lettres recommandées, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

**Art. 28.** – Nonobstant toute clause contraire de l'acte de société, tout associé peut prendre part aux décisions. Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

**Art. 29.** – Dans les sociétés comptant plus de vingt associés, il doit être tenu, chaque année au moins, une assemblée générale à l'époque fixée par les statuts. D'autres assemblées peuvent toujours être convoquées par le ou les gérants, à leur défaut par le conseil de surveillance, s'il en existe un, et à défaut de celui-ci, par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

**Art. 30.** – Tout associé peut, par lui ou par un fondé de pouvoir, prendre au siège social communication de l'inventaire du bilan et du rapport du conseil de surveillance constitué conformément à l'article 32.

Dans les sociétés de plus de vingt membres, cette communication ne sera permise que pendant les quinze jours qui précéderont cette assemblée générale.

**Art. 31.** – Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société. Toutes autres modifications dans les statuts, sauf stipulation contraire, sont décidées à la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Toutefois, dans aucun cas, la majorité ne peut obliger un des associés à augmenter sa part sociale.

**Art. 32.** – Dans toute société à responsabilité limitée comprenant plus de vingt associés est établi un conseil de surveillance composé de trois associés au moins.

Ce conseil est nommé dans l'acte de société, il est soumis à la réélection aux époques déterminées par les statuts.

Les pouvoirs du conseil de surveillance sont déterminés par l'article 10 ; alinéa 1 et 2, de la loi du 24 juillet 1867.

Les membres de ce conseil n'encourent aucune responsabilité à raison des actes des gérants et de leurs résultats.

Chaque membre du conseil de surveillance est responsable, soit envers la société, soit envers les tiers de ses fautes personnelles dans



l'exécution de son mandat.

**Art. 33.** – Il est fait annuellement sur les bénéfiques un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint un dixième du capital social.

**Art. 34.** – Il peut être stipulé dans l'acte de société, mais seulement pour la période de temps nécessaire à l'exécution des travaux qui, d'après l'objet de la société, doivent précéder le commencement de ses opérations, que les associés auront droit à des intérêts à un taux déterminé, même en l'absence de bénéfiques. L'acte de société détermine cette période.

Cette clause doit, à peine de nullité, être insérée dans l'extrait de l'acte de société publié dans un journal d'annonces légales en vertu de l'article 13.

Le montant des intérêts ainsi payés doit être compris parmi les frais de premier établissement et réparti avec ces frais, suivant le mode et dans le délai que doivent fixer les statuts sur les années qui présenteront des bénéfiques.

**Art. 35.** – La répétition des dividendes ne correspondant pas à des bénéfiques réellement acquis est admise contre les associés qui les ont reçus.

L'action en répétition se prescrit par cinq ans à partir du jour fixé pour la distribution des dividendes.

**Art. 36.** – La société n'est point dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des associés, sauf, en ce dernier cas, stipulation contraire des statuts.

*(Décret n° 56-1143 du 13.11.56)* En cas de perte des trois quarts du capital social, les gérants sont tenus de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. La décision des associés est dans tous les cas rendue publique, conformément à l'article 13.

A défaut par les gérants de consulter les associés, comme dans le cas où ceux-ci n'auraient pas délibéré régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

**Art. 37.** – Sont punis d'une amende de 60.000 à 1.200.000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois ou de l'une de ces peines seulement :

- Les fondateurs qui ont fait dans l'acte de société une déclaration fautive concernant la répartition des parts sociales entre tous les associés ou la libération des associés ;
- Les gérants qui, directement ou par personne interposée, ont ouvert une souscription publique à des valeurs mobilières quelconques pour le compte de la société.

**Art. 38.** – Sont punis des peines portées par l'article 405 du Code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie :

- Ceux qui ont, à l'aide de manœuvres frauduleuses, fait attribuer à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle ;
- Les gérants qui, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré entre les associés la répartition de dividendes fictifs ;
- (*D. n° 56-1143 du 13.11.56*) Les gérants qui, même en l'absence de toute distribution de dividendes, ont sciemment présenté aux associés un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de la société ;
- Les gérants qui, de mauvaise foi, ont fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement ;
- Les gérants qui, de mauvaise foi, ont fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de la société, dans un but personnel ou pour favoriser une autre société dans laquelle ils étaient intéressés d'une manière quelconque.

Les membres du conseil de surveillance, s'il en existe un, ne sont pas civilement responsables des délits commis par les gérants, sauf si, en ayant eu connaissance ils ne les ont pas révélés dans leur rapport à l'assemblée générale.

**Art. 39.** – L'article 463 du Code pénal est applicable à tous les délits prévus par les dispositions de la présente loi.

**Art. 40.** – Il peut être stipulé dans les statuts des sociétés à responsabilité limitée que le capital social sera susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

Les associés dont les statuts renferment la stipulation ci-dessus sont soumis, indépendamment des règles contenues dans la présente loi, aux dispositions de la loi du 24 juillet 1867, relatives aux sociétés à

capital variable (articles 48 à 54).

**Art. 41.** – Les sociétés en nom collectif ou en commandite et les sociétés anonymes, constituées antérieurement ou postérieurement à la présente loi, peuvent se transformer en sociétés à responsabilité limitée sous réserve des droits des tiers.

Sous la même réserve, les sociétés à responsabilité limitée constituées conformément à la présente loi pourront se transformer en sociétés anonymes.

**Art. 42.** – Les sociétés à responsabilité limitée sont assujetties aux impôts établis dans la colonie. Elles sont soumises également aux règles et sanctions du droit de communication, au profit de l'enregistrement, des documents relatifs aux transmissions de parts sociales, prévues par la législation locale sur la matière.

**Art. 43.** – Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et de Madagascar et dépendances, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

**VI.3. DECRET du 3 septembre 1936**  
**relatif à la création au profit des actionnaires d'un droit**  
**préférentiel de souscription aux augmentations de**  
**capital, promulgué par arrêté du 24 octobre 1936 (J.O.**  
*du 31/10/39, p. 996)*

**Article premier.** – Dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies et nonobstant toute disposition contraire des statuts, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable, dans les mêmes conditions que l'action elle-même, pendant la durée de la souscription.

Le délai réservé aux actionnaires pour souscrire à une augmentation de capital, réalisée par émission d'actions de numéraire, ne peut jamais être inférieur à quinze jours.

**Art. 2.** – Ce délai court à dater de l'insertion au *Journal officiel* de la colonie d'un avis faisant connaître aux actionnaires leur droit préférentiel, la date d'ouverture et la date de clôture de la souscription, ainsi que le taux d'émission des actions.

**Art. 3.** – Cet avis doit être inséré dans la notice prévue par l'article 1 du décret du 20 mars 1910 relatif à l'émission, l'exposition, la mise en vente, l'introduction sur le marché dans les colonies françaises, d'actions, d'obligations ou de titres, toutes les fois que l'émission de l'augmentation de capital donne lieu à la publication d'une pareille notice.

Dans le cas où il n'y a pas lieu de faire cette insertion, la société doit porter par lettre recommandée, avec accusé de réception, dans les trois jours de l'insertion prévue à l'art 2 ci-dessus, à la connaissance des actionnaires dont les titres sont nominatifs, les renseignements prévus à l'article 2.

**Art. 4.** – Si certains actionnaires n'ont souscrit des actions pour lesquelles les dispositions ci-dessus leur donnaient un droit de préférence, les actions ainsi rendues disponibles seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leur part dans le capital, et dans la limite de leurs demandes.

**Art. 5.** – L'application des dispositions ci-dessus ne peut être écartée que par l'assemblée générale, délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'art 31 de la loi du 24 juillet 1867.

**Art. 6.** – Pareille délibération n'est valable que si les gérants ou le conseil d'administration indiquent, dans un rapport préalable à l'assemblée générale, les motifs de l'augmentation de capital ainsi que la personne auxquelles seront attribuées les actions nouvelles et le nombre d'actions attribuées à chacune d'elles, le taux d'émission et les bases sur lesquelles il a été déterminé.

**Art. 7.** – Le conseil de surveillance ou les commissaires doivent indiquer, dans un rapport spécial à l'assemblée, si les bases de calcul indiquées par les gérants ou le conseil d'administration dans le rapport prévu à l'art 6 du présent décret leur paraissent exactes et sincères.

**Art. 8.** – La violation des dispositions du présent décret entraîne la nullité de l'augmentation de capital. Les gérants et les membres du conseil de surveillance, les administrateurs et les commissaires sont solidairement responsables de cette violation.

**Art. 9.** – Toute violation des dispositions contenues aux articles 1<sup>er</sup> à 4 inclus du présent décret est punie d'une amende de 1.000 à 100.000Francs.

**Art. 10.** – Sont punis, en outre d'un emprisonnement de un à 5 ans ceux qui ont commis cette violation frauduleusement, en vue de priver les actionnaires ou certains d'entre eux d'une part de leurs droits dans le patrimoine de la société.

**Art. 11.** – Sont punis d'une amende de 1000 à 100 000 Francs les gérants, les administrateurs, les membres du conseil de surveillance ou le commissaire qui, sciemment, ont donné ou confirmé des indications inexacts dans les rapports prévus aux articles qui précèdent.

**Art. 12.** – Par mesure transitoire, la règle édictée par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ne s'applique pas dans le cas où un droit de préférence aurait été accordé antérieurement à la publication de ce décret dans la colonie, soit par les statuts originaires de la société, soit par l'assemblée générale, à un ou plusieurs actionnaires, individuellement, à une catégorie spéciale d'actionnaire, à des porteurs de parts bénéficiaires, ou à des porteurs de titres représentant spécialement le droit de préférence.

**Art. 13.** – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République Française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des colonies et Territoires visés à l'article 1<sup>er</sup> et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

**VI.4. DECRET du 3 septembre 1936**  
**relatif à l'application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et déchéance du droit de gérer et d'administrer une société**, promulgué par arrêté du 24 octobre 1936 (*J.O. du 31/10/39, p. 997*), modifié par ordonnance n° 62-008 du 31 juillet 1962 (*J.O. du 11/008/62, p. 1571*)

**Articles premier à 5.** – *Abrogés par l'ordonnance n° 62-008 du 31 juillet 1962 portant modification des dispositions du Livre troisième du Code de Commerce.*

**Art. 6.** – Toute condamnation définitive pour crime de droit commun, pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie ou pour délit puni par les lois des peines de l'escroquerie ou de la banqueroute, pour soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs pour émission de mauvaise foi, de chèques sans provision, pour atteinte au crédit de l'Etat, pour recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions comporte de plein droit interdiction du droit de diriger, administrer, gérer à un titre quelconque une société par actions ou à responsabilité limitée, ou une agence ou succursale de société par actions ou à responsabilité limitée, ou d'exercer les fonctions de membre du conseil de surveillance ou de commissaire dans ses sociétés, ou d'engager la signature sociale de ces sociétés.

Toute condamnation pour tentative ou complicité des infractions ci-dessus entraînera la même incapacité.

La même interdiction est encourue par les faillis non réhabilités.

**Art. 7.** – En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant, d'après la loi française, un des crimes ou des délits spécifiés à l'article 6 du présent décret, le tribunal correctionnel du domicile de l'individu dont il s'agit déclare, à la requête du ministère public, après vérification de la régularité et de la légalité de la condamnation, l'intéressé dûment appelé en la chambre du conseil, qu'il a lieu à l'application de la susdite interdiction.

Elle s'applique aux faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France. La demande d'exequatur peut être, à cette fin seulement, formée devant le tribunal civil du domicile du failli par le ministère public.

**Art. 8.** – Quiconque contrevient à l'interdiction prononcée par les articles 6 et 7 du présent décret sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et deux ans au plus et d'une amende de 1.000 francs au moins de 10.000 francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Art. 9.** – Quiconque aura été condamné par application de l'article 8 du présent décret ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, par la société où il aura exercé les fonctions prohibées.

En cas d'infraction à cette interdiction, le délinquant et son employeur seront punis des peines portées à l'article 8.

**Art. 10.** – Lorsqu'une société anonyme ou à responsabilité limitée est mise en faillite, les administrateurs et les gérants peuvent être frappés par le tribunal de commerce ou le tribunal en tenant lieu de la déchéance du droit d'administrer ou de gérer toute société si des fautes lourdes sont relevées à leur charge.

**Art. 11.** – Dès qu'il a eu connaissance de ces fautes, le syndic doit adresser un rapport au juge commissaire qui dénonce les faits au président du tribunal de commerce ou du tribunal en tenant lieu ; celui-ci en informe le Procureur de la République et saisit, s'il y a lieu, le tribunal qui, dans ce cas, convoque par lettres recommandées envoyées par le greffier huit jours au moins à l'avance, les intéressés et le syndic à comparaître devant lui.

**Art. 12.** – Les parties doivent comparaître en personne ; toutefois, en cas d'empêchement dûment justifié, elles pourront se faire représenter dans les conditions fixées par la réglementation locale.

Le tribunal statuant en audience publique, et les parties ou leur représentant dûment entendu, peut prononcer immédiatement la déchéance prévue à l'article 10 de la présente loi ou surseoir à statuer.

**Art. 13.** – Les jugements prononçant la déchéance visée à l'article 10 sont, par les soins du syndic, insérés par extraits dans les journaux tant du lieu où la faillite de la société a été déclarée que du lieu du domicile de chacune des personnes contre lesquelles cette mesure a été ordonnée.

**Art. 14.** – Les personnes contre lesquelles a été prononcée la déchéance visée à l'article 10 peuvent se pourvoir par les voies de recours établie par le code de commerce, contre les jugements rendus en matière de faillite.



**Art. 15.** – Si le tribunal appelé à statuer a décidé n'y avoir lieu à l'application de la déchéance prévue à l'article 10, le greffier adresse dans les trois jours un extrait du jugement au chef du ministère public près la juridiction d'appel dont relève ce tribunal, qui peut interjeter appel de cette décision dans la quinzaine du jugement.

L'appel du ministère public est formé par assignation aux intéressés.

Sur la réquisition du ministère public près la cour d'appel, le greffier du tribunal de commerce doit transmettre dans la huitaine le dossier de l'affaire au greffier de la juridiction d'appel dont il relève.

Les intéressés pourront se présenter en personne ou se faire représenter dans les conditions fixées par la réglementation locale.

**Art. 16.** – L'article 461 de code commerce est applicable aux frais entraînés par la procédure établie par la présente loi, à l'exclusion des frais faits sur l'appel du ministère public par application de l'article 15 ci-dessus, lesquels seront réglés comme les frais exposés par le ministère public en matière criminelle.

Les émoluments dus aux greffiers sont réglés comme en matière de faillite.

**Art. 17.** – Est puni des peines prévues à l'article 8 du présent décret quiconque a géré ou administré une société nonobstant la déchéance prononcée par application de l'article 10.

**Art. 18.** – Toute personne contre laquelle la déchéance prévue par l'article 10 du présent décret a été prononcée peut, à l'expiration d'un délai de cinq ans, demander à la juridiction qui l'a ordonnée le retrait de cette mesure.

**Art. 19.** – Les décisions portant déchéance du droit de gérer ou d'administrer toute société, prononcées en application de l'article 10 du présent décret, figurent au casier judiciaire de l'intéressé et sont portées sur les bulletins n°2 et 3.

Il est fait mention, sur le bulletin n°1, de la décision de retrait de la déchéance prononcée en vertu de l'article 18. Cette mention doit être reproduite sur le bulletin n°2.

La déchéance cesse de figurer au bulletin n°3 après retrait prononcé en vertu dudit article.

**Art. 20.** – Les dispositions du présent décret sont applicables aux administrateurs et gérants de sociétés en fonction au moment de sa publication dans la colonie.

**Art. 21.** – Le garde de sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux Officiels* des colonies visées à l'article 1<sup>er</sup>, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

#### **VI.5. LOI du 16 novembre 1940**

**relative aux sociétés anonymes** (*J.O. du 09/09/50 p.1398*),  
rendue applicable aux sociétés ayant leur siège en France  
et leur exploitation dans les territoires d'Outre mer autres  
que l'Algérie, par décret du 8 juin 1946, modifiée par décret  
du 28 juillet 1950, prom. arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1950 (*J.O.  
du 09/09/50 p.1398*)

**Article premier.** – La société est administrée par un conseil de trois membres au moins et douze au plus.

Toutefois, lorsque dans une société, un ou plusieurs administrateurs sont prisonniers de guerre, le nombre maximum d'administrateurs prévu aux statuts dans les limites du paragraphe précédent sera augmenté provisoirement d'un nombre égal à celui des administrateurs prisonniers de guerre.

Les administrateurs prisonniers de guerre siégeront au conseil d'administration au fur et à mesure de leur libération, dans les mêmes conditions que les autres membres.

La première assemblée générale qui suivra la libération de tous les administrateurs prisonniers de guerre fixera d'une façon définitive, dans les limites du paragraphe 1er., le nombre maximum statutaire des membres du conseil d'administration et renouvellera celui-ci dans sa totalité.

**Art. 2.** – Le président du conseil d'administration remplit les fonctions de directeur général ou, à défaut, le directeur général exerce ces fonctions pour le compte et sous la responsabilité personnelle du président du conseil d'administration.

Aucun membre du conseil d'administration ne peut être investi de fonctions de direction dans la société.

Toutefois, le président peut nommer un comité composé, soit d'administrateurs, soit de directeurs, soit d'administrateur et de directeurs de la société. Les membres de ce comité sont chargés d'étudier les questions que le président renvoie à leur examen.

(Quatrième alinéa abrogé par la loi du 4 mars 1943, relative aux sociétés par actions, article 13)

Dans le cas où le président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celui-ci à un administrateur ; cette délégation doit toujours être donnée pour une durée limitée.

Si le président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

**Art. 3.** – Nul ne peut exercer plus de deux mandats du président.

(L. n° 53-006 du 7 juillet 1953) Nul ne peut faire partie de plus de huit conseils d'administration de sociétés ayant leur siège en France. Les mandats de président et d'administrateur des diverses sociétés d'assurance ayant la même raison sociale ne comptent que pour un seul mandat.

**Art. 4.** – Le président du conseil d'administration de la société est considéré comme commerçant pour l'application de la présente loi.

En cas de faillite de la société, le président est soumis à la déchéance attachée par la loi de la faillite.

Le tribunal de commerce peut, toutefois, l'en affranchir si le président prouve que la faillite n'est pas imputable à des fautes graves commises dans la gestion de la société.

Dans le cas où conformément aux alinéas 5 et 6 de l'article 2, les fonctions de président ont été déléguées en tout ou partie à un administrateur, celui-ci encourt, dans la mesure des fonctions qui lui ont été déléguées les responsabilités définies dans le présent article aux lieu et place du président.

En outre, si la faillite ou la liquidation judiciaire de la société fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal de commerce peut, à la demande du syndic ou du liquidateur judiciaire, décider que les dettes sociales seront supportées, jusqu'à concurrence du montant qu'il déterminera, soit par le président, soit par les administrateurs membres du comité, soit par les autres administrateurs ou par certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

Pour dégager leur responsabilité, le président et les administrateurs impliqués doivent faire la preuve qu'il

s'ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié.

Les dispositions de l'article précédent et du présent article ne sont pas applicables au président et aux administrateurs de société dont les biens mis en commun ne sont pas destinés à produire des bénéfices, au président et aux administrateurs de société dont le mandat en vertu des dispositions légales ou réglementaires est exclusif de toute rémunération, au président et aux administrateurs des sociétés d'études ou de recherches tant que ces dernières ne passent pas au stade d'exploitation.

**Art. 5.** – La présente loi est applicable tant aux sociétés qui se constitueront à l'avenir qu'aux sociétés antérieurement constituées.

Ces dernières ont pour s'y conformer, et nonobstant toute disposition législative ou contractuelle contraire, un délai qui expirera le 31 décembre 1940.

Les conseils d'administration auront pouvoir pour procéder aux modifications nécessaires ; ils soumettront leur décision à la ratification de la première assemblée générale de la société.

S'ils ne peuvent réunir le quorum, leurs décisions doivent être soumises à l'homologation du président du tribunal de commerce statuant en référé à la diligence du président du conseil d'administration, de son suppléant ou de son mandataire.

Toute délibération prise après expiration du délai prévu ci-dessus ou en contravention des dispositions de la présente loi sera nulle de plein droit.

Toutefois, le délai imparti pour l'application des dispositions qui précèdent est prorogé pour les sociétés ayant leur siège en France et leur exploitation dans les territoires français d'Outre mer autres que l'Algérie, jusqu'à une date qui sera fixée par décret.

**Art. 6.** – Sont abrogés toutes dispositions contraires à la présente loi, et qui sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

**VI.6. LOI N° 145 du 4 mars 1943  
relative aux sociétés par actions, titre premier rendu appli-  
cable aux territoires relevant du ministère de la France  
d'Outre-Mer par décret n° 47 962 du 2 juin 1947 (J.O. 1947 p.  
776)**

**TITRE PREMIER :  
DISPOSITIONS COMMUNES AUX SOCIETES ANONYMES  
ET AUX SOCIETES EN COMMANDITE PAR ACTIONS**

**Article premier.** – Les actions souscrites en numéraires doivent être libérées lors de la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où est devenue définitive la constitution de la société ou l'augmentation de capital. Pour la libération des actions émises avant la publication de la présente loi par les sociétés existantes, le délai de cinq ans prévu ci-dessus courra de la date de cette publication.

**Art. 2.** – L'émission d'obligation ou de bons est interdite aux sociétés dont le capital n'est pas intégralement libéré.

Sont toutefois autorisées les émissions dont le produit est destiné à rembourser le montant nominal restant en circulation d'emprunts antérieurs.

**Art. 3.** – Sont passibles d'une amende de 10 000 à 100 000 francs chacun des administrateurs et gérants :

- 1° Qui n'auront pas procédé en temps utile aux appels de fonds pour réaliser la libération du capital dans les conditions fixées à l'article premier ;
- 2° Qui auront émis ou laissé émettre des obligations ou bons en contra-vention des dispositions de l'article 2.

**Art. 4.** – Aucune augmentation de capital numéraire ne peut, à peine de nullité, être réalisée si le capital ancien n'est pas, au préalable, intégralement libéré.

Toutefois, l'augmentation de capital ayant pour seul objet de rétablir dans leur droit, en application de la loi du 14 août 1941, les personnes empêchés de participer à cette opération, par suite de circonstances résultant de l'état de guerre, peut être réalisée sans qu'il soit nécessaire que le capital ancien ait été au préalable intégralement libéré.

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux augmentations de capital pour lesquelles le point de

départ de l'exercice du droit de souscriptions aura été fixé à une date antérieure à la publication de la présente loi ou comprise dans un délai expirant trente jours après ladite publication.

**Art. 5.** – Jusqu'au 31 décembre 1943, des dérogations aux obligations imposées aux sociétés par le premier paragraphe de l'article 1er et les articles 2 et 4 (paragraphe premier) pourront être accordées par des arrêtés pris conjointement par le Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances et par le Secrétaire d'Etat dont relève la société en cause.

**Art. 6.** – Les augmentations de capital doivent, à peine de nullité, être réalisées dans un délai de cinq ans à dater de l'assemblée générale qui les a décidées ou autorisées. Pour les augmentations de capital déjà décidées ou autorisées, ce délai courra de la date de publication de la présente loi.

**Art. 7.** – Est nulle et réputée non écrite toute clause statutaire donnant par avance pouvoir au conseil d'administration ou à la gérance de réaliser une augmentation de capital sans autorisation préalable de l'assemblée générale.

Toutefois, la nullité prévue à l'alinéa précédent ne pourra être invoquée contre les augmentations de capital pour lesquelles le point de départ de l'exercice du droit de souscription aura été fixé à une date antérieure à la publication de la présente loi ou comprise dans un délai expirant trente jours après ladite publication.

**Art. 8.** – Toute société dont une fraction du capital social égale ou supérieure à 10 p. 100 est la propriété d'une autre société ne peut posséder d'actions dans cette dernière société.

Toute société possédant dans le capital d'une autre société une fraction égale ou supérieure au pourcentage ci-dessus indiqué doit en aviser cette dernière société par lettre recommandée, avec accusé de réception. L'envoi de cette lettre recommandée est fait dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, si la situation qui nécessite cet envoi existait au moment de ladite entrée en vigueur, et en cas contraire, dans un délai d'un mois à compter du moment où cette situation se sera produite.

A défaut d'accord amiable entre les deux sociétés intéressées, soit pour la réduction au-dessous de 10 p. 100 de la participation de chacune dans le capital de l'autre, soit pour la désignation de celle des deux sociétés qui devra aliéner sa participation, il incombera à la société qui possède la fraction la plus faible du capital de l'autre d'aliéner les actions représentant cette fraction.

En cas d'égalité en pourcentage des capitaux respectifs de chacune des sociétés, des participations réciproques de celles-ci et à moins que l'une des sociétés ne consente à aliéner les actions de l'autre qu'elle possède, chacune d'elles devra abaisser au-dessous de 10 p. 100 sa participation dans le capital de l'autre.

Les aliénations d'actions effectuées en application de la prohibition édictée par le premier alinéa du présent article devront être réalisées dans un délai de trois ans à compter de la date de cessation légale des hostilités si la situation à régulariser existait au moment de la mise en vigueur de la présente loi et, dans le cas contraire, dans un délai de cinq mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée visée au deuxième alinéa du présent article.

Seront punis d'une amende de 10.000 à 100.000 francs les administrateurs ou gérants qui auront commis des infractions aux dispositions du présent article. Ces infractions pourront être constatées par les agents de l'enregistrement.

**Art. 9.** – L'article 14 de la loi du 23 janvier 1929 sur les parts émises par les sociétés est complétée comme suit :

“ 3° A tous les propriétaires des titres représentant spécialement un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital des sociétés par actions, visés par l'article 12 du décret du 8 août 1935 modifié par le décret du 30 octobre 1935.”

*(Articles 10 et 11 modifiés par décret n°53-973 du 30.09.53, rendu applicable dans les T.O.M. par décret n°55-1547 du 29 novembre 1955)*

**Art. 10.** – L'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*(Voir Loi du 24 juillet 1867, art 40)*

**Art. 11.** – Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle dont le montant est déterminé par l'assemblée générale et porté dans les frais généraux.

En outre, les statuts peuvent prévoir qu'il sera alloué au conseil d'administration un tantième sur les bénéfices nets de l'exercice. Ce tantième, dont le taux ne peut excéder 10 p.100 est calculé sur ces bénéfices sous déduction :

- des sommes affectées à la dotation des fonds de réserves prescrits par la loi ou par les statuts ;
- du premier dividende, s'il en est prévu aux statuts, ou dans le cas contraire, d'une somme représentant 5 p.100 du montant libéré et non remboursé des actions ;



- des réserves constituées en exécution d'une délibération de l'assemblée générale ;
- et des sommes reportées à nouveau.

Pour la détermination du tantième, il peut être tenu compte des sommes distribuées ou incorporées au capital et prélevées sur les résultats des exercices précédents à l'exception de celles afférents aux exercices clos antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1953.

La répartition du tantième au conseil d'administration est, en outre, subordonnée à la distribution du dividende aux actionnaires.

Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

Le conseil d'administration répartit entre ses membres, dans les proportions qu'il juge convenable les rémunérations fixes et proportionnelles ci-dessus indiquées. Il peut, notamment, allouer dans ces rémunérations, aux administrateurs membres du comité prévu à l'article 2 de la loi du 16 novembre 1940 une part supérieure à celle des autres administrateurs.

Est nulle et de nul effet toute décision du conseil d'administration ou de l'assemblée générale qui serait prise en violation des dispositions du présent article.

**Art. 12.** – Les dispositions du présent décret sont applicables au calcul des tantièmes afférents aux exercices clos au 1<sup>er</sup> octobre 1953.

**LOI N° 99 – 026 DU 19 AOUT 1999**

**relative à la publicité des privilèges**  
( *J.O. n° 2595 du 30/08/99, p. 2011 - 2014,*  
*éd° spéciale* )

**Article premier.** : Il est ajouté à la section III du chapitre I du Titre I de la cinquième partie du CGI les articles suivants :

**Art. 05 01 13 bis**

1. Le privilège attribué au Trésor et aux services fiscaux doit être publié dans les conditions prévues au chapitre V du décret sur la publicité du crédit mobilier, pour le montant des sommes restant dues à titre privilégié par des commerçants et personnes morales de droit privé, même non commerçantes.

2. La publicité est faite à la diligence de l'administration chargée du recouvrement.

3. L'inscription ne peut être requise, selon la nature de la créance, qu'à partir de la date à laquelle :

a. le redevable a encouru une majoration pour défaut de paiement pour les impôts directs ;

b. un titre de perception a été émis en application de l'article 01 05 39 pour les impôts recouverts par les services fiscaux.

4. La publicité est obligatoire lorsque les sommes dues par un redevable à un même poste comptable ou service assimilé et susceptibles d'être inscrites dépassent 100 000 000 FMG au dernier jour d'un trimestre civil. Les sommes qui ne dépassent pas le montant minimum peuvent également être inscrites.

5. En cas de paiement avec subrogation, le subrogé aux droits du Trésor est tenu des obligations et formalités mises par le présent article à la charge de l'administration, quel que soit le montant du paiement.

Si le paiement par le subrogé a lieu sans émission de titre exécutoire prévu au 3, l'inscription ne peut être requise que six mois au moins après le paiement.

6. Les frais de l'inscription du privilège sont à la charge du Trésor.

7. En cas de faillite, de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaire du redevable ou d'un tiers tenu légalement au paiement des sommes visées au 1, le Trésor ou son subrogé ne peut exercer son privilège pour les créances qui étaient soumises à titre obligatoire à la publicité prévue aux 1 à 5 et dont l'inscription n'a pas été régulièrement requise à l'encontre du redevable.

**LALANA N° 99 - 026 TAMIN'NY 19 AOGOSITRA 1999**

**momba ny fampahafantarana  
ny besinimaro ny tombon-jo**  
( *G.P. n° 2597 tamin'ny 06/09/99, p. 2054 - 2056* )

**Andininy voalohany** : Fenoina ireto andininy manaraka ireto ny Sokajy III, Toko I, Lohateny I, amin'ny Fizarana fahadimy amin'ny Fehezandalàna ankapobe momba ny hetra.

**And. 05.01.13 bis**

1. Ny tombon-jo nomena ny Tahirimbolam-panjakana sy ny sampandraharaha misahana ny hetra dia tsy maintsy anaovana fampahafantarana ny besinimaro araka ireo fepetra voalazan'ny Toko V amin'ny didim-panjakana momba ny fampahafantarana ny besinimaro ny trosa amin'ny fanana-manaraka, ka ny iharan'izany dia ireo vola tsy mbola nefain'ny mpivarotra sy ireo, na dia tsy mpivarotra aza, fikambanana mizaka zon'ny isambatan'olona.

2. Ny antokon-draharaham-panjakana miandraikitra ny fitakiana hetra no manao ny fampahafantarana ny besinimaro.

3. Miankina amin'ny karazan'ilay hetra, tsy azo atao ny mangataka ny fanoratana am-boky raha tsy manomboka ny vaninandro :

a. Tokony hampiharana tataon-ketra amin'ilay mpandoa hetra, noho izy tsy nanefa ny hetra mivantana ;

b. Namoahana taratasy fitakian-ketra, ho fampiharana ny andininy faha 01.05.39, mikasika ny hetra izay ireo sampandraharaha misahana ny hetra no mitaky azy.

4. Tsy maintsy atao ny fampahafantarana ny besinimaro raha toa ka, ny vaninandro farany amin'ny fizaran-taona ho telo volana, mihoatra ny 30.000.000 ariary ny vola azo soratana am-boky, tsy maintsy efain'ny mpandoa hetra amin'ny mpitana kaontim-panjakana iray na sampandraharaha mitovy amin'izany. Ireo vola tsy mihoatra io fetra farany ambany io dia azo soratana am-boky ihany koa.

5. Raha nisy fandoavana atakalo fahefana, dia ilay namindrana ny fahefan'ny Tahirimbolam-panjakana no tsy maintsy manatanteraka ireo fombafomba voalazan'ity andininy ity fa andraikitra ny antokon-draharaham-panjakana, na hoatrinona na hoatrinona ny vola nalao.

Raha natao ny fandoavana atakalo fahefana, kanefa tsy nisy taratasy fitakian-ketra azo tanterahina araka ny voalazan'ny fitsinjarana faha-3, dia tsy azo angatahina ny fanoratana am-boky raha tsy, raha haingana indrindra, enimbolana aty aoriana.

6. Ny Tahirimbolam-panjakana no mizaka ny saran'ny lany amin'ny fanoratana am-boky ny tombon-jo.

7. Raha misy fahabankisana, fanitsiana na fanarenana fitantanana arahi-maso ara-pitsarana, na koa famaranan-trosa ara-pitsarana manjo ny mpandoa hetra, na manjo izay olonkafa tompon'andraikitra araka ny lalàna amin'ny fanefana ny vola voalaza etsy amin'ny fitsinjarana voalohany, dia tsy azon'ny Tahirimbolam-panjakana na izay namindrana ny fahefany atao ny mampihatra ny tombon-jo ananany amin'ireo karazan-trosa tsy maintsy ampahafantarina ny besinimaro, voalazan'ny fitsinjarana voalohany ka hatramin'ny faha-5, nefa tsy nangatahana ara-dalàna ny

8. Les inscriptions prises en application des 1 à 5 conservent le privilège pendant deux ans. Elles peuvent être renouvelées.

**Art. 05 01 13 ter**

1. L'inscription des sommes privilégiées dues au Trésor public et aux services fiscaux est faite

a. Si le redevable est une personne physique, au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve son principal établissement commercial ;

b. Si le redevable est une personne morale de droit privé immatriculée au registre du commerce et des sociétés, au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve son siège social ;

c. Si le redevable est une personne morale de droit privé non immatriculée au registre du commerce et des sociétés, au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve son siège social.

2. Lorsque la publicité est faite à titre obligatoire, en application du 4 de l'article précédent, l'inscription des sommes déterminées dans les conditions fixées au 3 dudit article doit être requise au plus tard :

a. Le 28 ou le 29 février pour les sommes dues au 31 décembre de l'année précédente ;

b. Le 31 mai pour les sommes dues au 31 mars de l'année courante ;

c. Le 31 août pour les sommes dues au 30 juin de l'année courante ;

d. Le 30 novembre pour les sommes dues au 30 septembre de l'année courante .

L'octroi de délais de paiement ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du présent article.

3. Pour requérir l'inscription des sommes privilégiées dues au Trésor ou aux services fiscaux, le comptable public chargé du recouvrement remet ou adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au greffier compétent, un bordereau établi en double exemplaire et comportant les indications suivantes :

a. Date à laquelle il est établi ;

b. Désignation du comptable public requérant ;

c. Nom, prénoms, raison ou dénomination sociale, adresse de l'établissement principal ou du siège du redevable ;

d. Montant des sommes dues au Trésor au dernier jour du trimestre civil précédant l'inscription.

fanoratana azy am-boky.

8. Mitandro mandritra ny roa taona ny tombon-jo ireo fanoratana am-boky, natao ho fampiharana ny voalazan'ny fitsinjarana voalohany ka hatramin'ny faha-5. Azo havaozina ny fanoratana.

**And. 05.01.13 ter**

1. Ny fanoratana am-boky ireo trosa ananan'ny Tahirimbolam-panjakana sy ny sampandraharaha misahana ny hetra tombon-jo dia atao ao amin'ny firaketan-draharahan'ny fitsarana momba ny varotra, miadidy ny faritra misy :

a. Ny orinasa fototra, raha toa isam-batan'olona ilay mpandoa hetra ;

b. Ny foibeny, raha toa ilay mpandoa hetra, fikambanana mizaka zon'ny isam-batan'olona misoratra ao amin'ny boky isoratan'ny mpivarotra sy ny fikambanam-barotra ;

c. Ny foibeny, toa ilay mpandoa hetra, fikambanana mizaka zon'ny isam-batan'olona tsy misoratra ao amin'ny boky isoratan'ny mpivarotra sy ny fikambanam-barotra.

2. Amin'ireto vaninandro ireto, raha ela indrindra, no tsy maintsy hangatahana ny fanoratana am-boky ireo vola , isan'ireo tsy maintsy ampahafantarina ny besinimaro ho fampiharana ny fitsinjarana faha-4 amin'ny andininy etsy aloha ary voasokajy araka ny fitsinjarana faha-3 ao amin'io andininy io ihany :

a. Ny 28 na 29 Febroary, ho an'ireo vola voafetra hoefaina tamin'ny 31 Desambra tamin'ny taon-dasa ;

b. Ny 31 Mey, ho an'ireo vola voafetra hoefaina ny 30 Marsa amin'ny taona diavina ;

c. Ny 31 Aogositra, ho an'ireo vola voafetra hoefaina ny 30 Jiona amin'ny taona diavina ;

d. Ny 30 Novambra, ho an'ireo vola voafetra hoefaina ny 30 Septambra amin'ny taona diavina.

Tsy misakana ny fampiharana ny fepetra volazan'ity andininy ity ny fanomezana tombon'andro handoavana ny hetra.

3. Ny fanoratana ny tombon-jo amin'ireo hetra tokony hoefaina amin'ny Tahirimbolam-panjakana na ireo sampan-draharaha misahana ny hetra dia angatahin'ny mpitana kaontim-panjakana mpitaky hetra, any amin'ny mpirakidraharam-pitsarana mahefa, amin'ny alalan'ny fitanisana an-tsoratra roa sosona atolotra, na alefa amin'ny alalan'ny taratasy tsy very mandeha misy filazana ny fandraisana azy, mifono ireto filazana ireto :

a. Vaninandro nanaovana ny fitanisana ;

b. Fanondroana ilay mpitana kaotim-panjakana manao ny fangatahana ;

c. Anarana, fanampin'anarana, anarana fiantsoana ara-barotra, toerana misy ny orinasa fototra na ny foiben'ny mpandoa hetra ;

d. Ny fitambaran'ny vola tokony haloa amin'ny Tahirimbolam-panjakana ny vaninandro farany tao anatin'ny telo volana mialoha ny fanoratana.

Le comptable avise le contribuable qu'il a requis une inscription à son encontre.

4. Un des exemplaires du bordereau prévu au 3 est restitué ou renvoyé au comptable par le greffier, après avoir été revêtu de la mention d'inscription qui comprend la date de celle-ci et le numéro sous lequel elle a été faite. Le second exemplaire portant les mêmes mentions est conservé au greffe pour constituer le registre des inscriptions ; le greffier tient en outre un répertoire alphabétique.

5. Lorsqu'un redevable a contesté une imposition ayant fait l'objet d'une inscription et qu'il bénéficie du sursis de paiement, il peut faire mentionner par le greffier l'existence de la contestation ; cette mention est portée en marge de l'inscription.

Le redevable doit produire à cet effet une attestation délivrée par le comptable chargé du recouvrement de l'imposition contestée.

La fraction non encore payée d'une imposition contestée ayant fait l'objet d'une mention au registre public figure d'une manière distincte sur le bordereau établi par le comptable en vue d'une nouvelle inscription dans les conditions prévues au premier alinéa du 6.

6. Chaque nouvelle inscription requise par un même comptable à l'encontre du même redevable rend caduque l'inscription précédente.

En dehors du cas prévu au 7, une inscription peut faire l'objet à tout moment d'une radiation totale à la diligence du redevable, sur présentation au greffe d'une attestation constatant le paiement et établie par le comptable ayant requis l'inscription. Une radiation partielle ne peut être faite que pour une somme au moins égale au montant minimum prévu pour l'inscription.

Toute radiation consécutive à un dégrèvement est faite à l'initiative du comptable qui avait requis l'inscription. Il est de même procédé à radiation sur l'initiative du comptable en cas d'erreur commise par celui-ci sur le montant des sommes privilégiées ou sur l'identité du redevable.

Le greffier mentionne les radiations en marge de l'inscription correspondante.

7. Pour inscrire son privilège, le subrogé dans les droits du Trésor ou des services fiscaux produit au greffier un certificat établi par le comptable public chargé du recouvrement et attestant la subrogation. Si la créance ayant fait l'objet d'une subrogation est comprise dans une inscription, le certificat vaut radiation de cette inscription à due concurrence.

Ampahalalain'ny mpitana kaontim-panjakana ilay mpandoa hetra ny fangatahana fanoratana am-boky nataony.

4. Ny sosona iray amin'ny fitanisana an-tsoratra voalazan'ny fitsinjarana faha-3 dia atolotra na averin'ny mpirakidraharaham-pitsarana amin'ilay mpitana kaontim-panjakana rahefa nopetahiny filazana ny fanoratana izay ahitana ny vaninandro nanaovana azy sy ny laharana entiny. Ny sosona faharoa, izay ahitana ireo filazana ireo ihany koa, dia tehirizina ao amin'ny firaketan-draharaham-pitsarana mba ho boky mirakitra ny fanoratana ; ankoatr'izany dia misy boky fitadidiana voalahatra arak'abibia ataon'ny mpirakidraharaham-pitsarana.

5. Raha misy hetra vita fanoratana am-boky, notsipahin'ny mpandoa hetra ny maha-marim-pototra azy ka nahazoany fampiatoana ny fanefana azy, dia azony atao ny mangataka ny mpirakidraharaham-pitsarana hanoratra ny fisian'io fitsipahana io; eo an-tsisin'ilay fanoratana am-boky no atao izany filazana izany.

Ilay mpandoa hetra dia tsy maintsy mampiseho fanamarinana izany, avy amin'ny mpitana kaontim-panjakana miandraikitra ny fitakiana ilay hetra notsipahina.

Ny ampahany notsipahina amin'ny hetra, mbola tsy voalao ka voasoratra am-bokim-panjakana, dia lazaina manokana ao amin'ny fitanisana an-tsoratra ataon'ny mpitana kaontim-panjakana, ahafahana manoratra azy indray, araka ireo fepetra voafaritra ao amin'ny andalana voalohany amin'ny fitsinjarana faha-6.

6. Ny fanoratana vaovao mikasika mpandoa hetra iray, angatahin'ny mpitana kaontim-panjakana iray, dia manafoana ny fanoratana teo aloha nangatahiny.

Afa-tsy amin'izay voalazan'ny fitsinjarana faha-7, dia azon'ny mpandoa hetra atao foana ny mangataka ny hamonoana, manontolo na amin'ny ampahany ihany, ny soratra am-boky raha toa izy mampiseho, amin'ny firaketan-draharahan'ny fitsarana, fanamarinana fa voalao ilay hetra, avy tamin'ny mpitana kaontim-panjakana nangataka ny fanoratana. Tsy azo atao ny famonoan-tsoratra amin'ny ampahany ihany raha tsy ho an'ny tetibola mira ahay amin'ny fetra farany ambany voalaza ho tsy maintsy anaovana fanoratana.

Ny mpitana kaontim-panjakana nangataka ny fanoratana am-boky no mampanao izay mety ho famonoan-tsoratra vokatra ny fampihenana-ketra na fanekena tsy andoavan-ketra. Manao torak'izany koa izy raha nisy diso tamin'ny famerany ny hetra ahazoana tombon-jo na tsy ilay tokony handoa ny hetra no notondroiny.

Antsisin'izay soratra tandrify no hametrahan'ny mpirakidraharahan'ny fitsarana ny famonoan-tsoratra.

7. Mba ahafahany mampanoratra am-boky ny tombon-jo anany, izay namindrana ny fahefan'ny Tahirimbolampanjakana na sampandraharaha misahana ny hetra dia mampiseho amin'ny mpirakidraharaham-pitsarana ny fanamarinana, nataon'ny mpitana kaontim-panjakana miadidy ny fitakiam-bola ary milaza ny fisian'ny famindram-pahefana. Io fanamarinana io dia midika, amin'izay fetran'ny trosa, ho famonoan-tsoratra ao amin'ny boky ilay trosa nalao atakalo fahefana, raha toa izany trosa izany ka isan'ny efa nanaovana fanoratana.

8. Les attestations ou certificats prévus aux 5, 6 et 7 sont remis en double exemplaire ou adressés aux greffiers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'un des exemplaires est rendu ou renvoyé à titre de récépissé au requérant, après avoir été revêtu, dès réception, d'une mention indiquant la date d'accomplissement de la formalité requise. Le deuxième exemplaire est conservé au greffe.

9. Les greffiers sont tenus de délivrer à tous ceux qui le requièrent et aux frais du requérant soit un état des inscriptions existantes, soit un certificat indiquant qu'il n'existe aucune inscription. Chaque réquisition ne peut viser qu'un redevable nommément désigné.

L'état des inscriptions délivré par le greffier doit comporter l'indication du comptable ou du tiers subrogé ayant requis l'inscription, la date de l'inscription, le montant des sommes inscrites et, le cas échéant, les mentions de contestations.

10. Le modèle des bordereaux, attestations, certificats, réquisitions et états des inscriptions prévus aux 3, 5, 6, 7 et 9 est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du garde des sceaux, ministre de la justice.

**Article 2 :** L'alinéa 1 de l'article 244 du Code des Douanes est complété par l'alinéa suivant :

1. Le privilège attribué au service des douanes doit être publié dans les conditions prévues au chapitre V du décret sur la publicité du crédit mobilier, pour le montant des sommes restant dues à titre privilégié par des commerçants et personnes morales de droit privé, même non commerçantes; la publicité doit être effectuée dans les conditions prévues aux articles 05 01 13 bis et 05 01 13 ter du CGI.

**Article 3 :** Dès lors qu'elles dépassent 100 000 000 FMG, les sommes privilégiées dues aux organismes de prévoyance sociale par un commerçant ou une personne morale de droit privé même non commerçante doivent être inscrites au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce dans le délai de trois mois suivant leur échéance.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaires du redevable ou d'un tiers tenu légalement au paiement de ces sommes, le privilège dont l'inscription n'a pas été régulièrement requise à l'encontre du redevable ne peut plus être exercé pour les

8. Sosona roa amin'ireo taratasy filazana na fanamarinana voalazan'ny fitsinjarana faha-5, 6 ary 7 no atolotra ny mpirakidraharaham-pitsarana, na alefa any aminy amin'ny alalan'ny taratasy tsy very mandeha misy filazana ny fandraisana azy. Ny sosona iray, raha vao voaray, dia petahina filazana ny vaninandro nanatanterahana ilay fomba amam-pitsipika nangatahina hatao, ka atolotra ny mpangataka na averina aminy ho fanamarinana. Tehirizina ao amin'ny firaketan-draharaham-pitsarana ny sosona faharoa.

9. Ny mpirakidraharaham-pitsarana dia tsy maintsy manome izay mitaky izany, fitanisana izay soratra misy ao amin'ny boky na fanamarinana fa tsy misy soratra ao amin'ny boky, ka ilay nanao ny fangatahana no mandoa ny sarany amin'izany. Ny taky iray dia tsy mikasika afa-tsy mpandoa hetra iray, voatondro anarana mazava.

Ny toe-tsoratra misy ao amin'ny boky, omen'ny mpirakidraharaham-pitsarana, dia tsy maintsy manondro ny mpitana kaontim-panjakana na izay olon-kafa namindram-pahafana nangataka ny fanoratana, ny vaninandro nanaovana ny fanoratana, ny mari-bola voasoratra ary, raha misy, ny filazalazana momba ny fitsipahana.

10. Didim-pitondrana iarahan'ny Ministry ny Toekarena sy ny Vola ary ny Mpitahiry ny Kasem-panjakana sady Ministry ny Fitsarana manao no mametra ny modelin'ny fitanisana an-tsoratra, fanamarinana, taky, ary toe-tsoratra voalaza ao amin'ny fitsinjarana faha-3, 5, 6, 7 ary 9.

**Andininy 2 :** Fenoina izao andalana manaraka izao ny andininy faha-244 andalana voalohany amin'ny Fehezandalàna momba ny fadintseranana :

1. Ny tombon-jo nomena ny sampandraharahan'ny fadintseranana amin'ireo mari-bola tsy mbola nohefain'ny mpivarotra sy ireo fikambanana, na dia tsy mpivarotra aza izy, mizaka zon'ny isam-batan'olona, dia tsy maintsy ampahafantarina ny besinimaro araka ireo fepetra voalazan'ny toko faha-V ao amin'ny didim-panjakana momba ny fampahafantarana ny besinimaro ny trosa amin'ny fanana-manaraka ; araka ireo fepetra voalazan'ny andininy faha-05.01.13 bis sy 05.01.13 ter ao amin'ny Fehezandalàna ankapobe momba ny hetra, no tsy maintsy hanatontosana izany fampahafantarana ny besinimaro izany.

**Andininy 3 :** Raha vao mihoatra ny 30.000.000 ariary ireo vola, ananan'ny sampandraharaha mpiahy ara-tsosialy tombon-jo, tokony hoefain'ny mpivarotra na fikambanana, na dia tsy mpivarotra aza izy, mizaka zon'ny isam-batan'olona, dia tsy maintsy soratana ao anatin'ny telo volana manaraka ny vaninandro ahafahana mitaky azy, ao amin'ny boky isoratan'ny mpivarotra sy ny fikambanana ao amin'ny firaketandraharaham-pitsarana momba ny varotra.

Raha misy fanarenana fitantanana arahi-maso ara-pitsarana na famaranan-trosa ara-pitsarana, ampiharina amin'ny mpandoa hetra na amin'izay olon-kafa voalazan'ny lalàna fa tsy maintsy mandoa ilay hetra, kanefa tsy nagatahana fanoratana ara-dalàna ny tombon-jo ananana aminy, dia tsy azo ampiasaina intsony izany tombon-jo izany amin'ireo trosa izay tsy maintsy natao ny fanoratana azy am-

créances qui étaient soumises à titre boky.  
obligatoire à cette inscription.

L'inscription conserve le privilège pendant deux années à compter du jour où elle est effectuée. Elle peut être renouvelée.

Une inscription peut faire l'objet à tout moment d'une radiation totale ou partielle à la diligence des organismes de sécurité sociale ou du redevable sur présentation au greffier d'un certificat délivré par l'organisme créancier ou d'un acte de mainlevée émanant du créancier subrogé.

Toutefois, le privilège est conservé au-delà du délai prévu au deuxième alinéa sur les biens qui ont fait l'objet d'une saisie avant l'expiration de ce délai.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, les pénalités, majorations de retard et frais de poursuites dus par le redevable à la date du jugement d'ouverture sont remis.

**Article 4 :** La présente loi entrera en vigueur dans le délai d'un an à compter de la date de sa promulgation.

**Article 5 :** La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Mitandro ny tombon-jo mandritra ny roa taona aorian'ny vaninandro nanaovana azy ny fanoratana am-boky. Azo havaozina ny fanoratana.

Azon'ny sampandraharaha mpiahy ara-tsosialy na ny ananany vola atao foana ny mangataka ny hamonoana, manontolo na amin'ny ampahany ihany, ny soratra am-boky raha toa izy mampiseho, amin'ny firaketan-draharahan'ny fitsarana, fanamarinana avy tamin'ilay sampandraharaha tompon-trosa, na soratra hanafoanana ny fanoratana avy tamin'ny namindrana fahefana.

Ny tombon-jo amin'ireo fananana nogiazina talohan'ny nifaranan'ny fe-potoana voalazan'ny andalana faharoa dia mbola manan-kery kosa anefa, na dia tapitra aza izany fe-potoana izany.

Raha misy fanarenanana fitantanana arahi-maso ara-pitsarana na famaranan-trosa ara-pitsarana, dia tsy takiana ireo sazy, tatao satria tratra aoriana, ary koa sara-panenjehana, tokony ho efain'ny mpandoa ary noferana ny vaninandro namoahana ny didim-pitsarana milaza ny fiantombohany.

**Andininy 4 :** Ampiharina ity lalàna ity taona iray aorian'ny vaninandro namoahana azy hanan-kery.

**Andininy 5 :** Avoaka hanan-kery amin'ny *Gazetimpanjakan'*ny Repoblika ity lalàna ity.  
Ho tanterahina izany fa lalàm-panjakana.

**Arrêté 11901/99 -MCC  
du 11 Novembre 1999**

**Didim-pitondrana laharana  
faha-11901/99-MCC  
ny 11 novambra 1999**

portant fixation des règles relatives aux élections des membres titulaires des Chambres de Commerce d'industrie, d'artisanat et d'agriculture ( *J.O. n° 2641 du 22 mai 2000, p. 1968* ), complété par arrêté n° 1082/2000 du 07 février 2000 ( *J.O. n° 2630 du 06 mars 2000, p. 1514* ).

hamarena ny fitsipika mikasika ny fifidianana ny mpikambana tompon-toerana ao amin'ny Antenimieran'ny Varotra, ny Industria, ny Asa tanana ary ny Fambolena ( *idem* ).

**TITRE PREMIER  
Dispositions générales**

**LOHATENY VOALOHANY  
Fepetra ankapobe**

**Art. 2** - Les membres titulaire des Chambres de Commerce, d'industrie, d'Artisanat et d'Agriculture sont les personnes élues par les ressortissants parmi eux pour les représenter dans la composition des organes collectifs desdites Chambres.

L'Assemblée générale de la Chambre est composée de tous les Membres titulaires.

**Art. 3** - Sont éligibles les personnes inscrites sur la liste électorale, remplissant les conditions exigées pour être électeur n'ayant subi aucune condamnation pénale.,

**Art. 4** - Les élections des membres titulaires Ont lieu tous les quatre ans, au scrutin uninominal à un tour.

**Art. 5** - Chaque Chambre comprendra au moins vingt et au plus soixante membres titulaires.

**Art. 6** - Pour l'exercice du droit de vote à l'élection des membres titulaires, les ressortissants de chaque Chambre sont répartis en collèges correspondant, aux sections et, éventuellement, aux sous-sections professionnelles.

Ces collèges regroupent respectivement. entre autres, les industriels, les commerçants, les prestataires de service, les agriculteurs et les artisans.

Chaque section ou sous section a son propre corps électoral.

La répartition des membres dans les collèges respectifs sera établie en fonction du nombre d'entreprises existantes dans le ressort. de la Chambre, exerçant des activités dans le secteur économique correspondant à chaque collège et du total de la taxe professionnelle payée au titre de l'exercice en cours par les entreprises relevant du secteur.

**And. 2** - Ny mpikambana tompon-toerana ao amin'ny Antenimieran' ny Varotra, ny Industria, ny Asa tanana, sy ny Fambolena dia ireo olona voafidin' ireo mpikambana mpiavy amin' izy samy izy mba hisolo tena azy ireo ao amin'ny rantsan-mangaika itambaran' ireo Antenimiera ireo.

Ny Fivoriamben' ny Antenimiera dia ahitana ny mpikambana tompon-toerana rehetra.

**And. 3** - Ny olona azo fidiana dia izay voasoratra ao amin'ny lisi-pifidianana, nahafeno ireo fepetra takiana mba. ho mpifidy ary tsy mbola voaheloka sady tsy nisazyrnihilitsy;

**And. 4** - Ny fifidianana ny mpikambana .tompon-toerana dia atao isaky ny efa-taona, amin' ny latsa-bato indray mihôdina tokana.

**And 5** - Ny Antenimiera tsirairay avy dia hanana farafaharatsiny roapolo ary raha be indrindra mpikambana tompontoerana enimpolo.

**And. 6** - Amin' ny fampiasana ny zo handatsabato amin'ny fifidianana ireo mpikambana tompon-toerana ireo olona avy ao amin' ny Antenimiera tsirairay avy dia tsinjararina ho antokon' olona rnifandrify aminà sokajy sy raha ilana amina zana-tsokajy mikasika asa aman-draharaha.

Ireo antokon-olona ireo dia mampivondrona ao anatin' ny maro, ny mpanao taozavatra momba ny industria ny mpivarotra, ny rnpisahan' asa, ny mparnboly ary ny mpanao asa-tanana.

Ny sokajy na zana-tsokajy tsirairay avy dia samy manana ny mpifidy azy.

Ny fitsinjarana ny rnpikarnbana ao amin' ny antokon'olona avy dia harafitra araka ny isan' ny orinasa misy ao amin'ny fia didian' ny Antenimiera, manao asa ao amin' ny sehatry ny toekarena rnifandrify arin' antokon' olona tsirairay avy sy ny fitambaran' ny haba amin' ny asa aman-draharaha naloan' ireo orin'asatamin' ny taona nodiavina teo amin' ny faritra misy izy ireo.

**Art. 7** - Le siège et le ressort des circonscriptions électorales définis pour les Chambres existantes sont maintenus.

## TITRE II Commission préparatoire

**Art. 8** - Pour la première élection des membres titulaires des Chambres de Commerce, d'Industrie, d'Artisanat et d'Agriculture, la Commission préparatoire créée, au niveau de chaque Chambre est chargée:

- de fixer et de mettre en œuvre les modalités d'élection;
- de fixer le nombre des membres titulaires à élire;
- de déterminer les règles pratiques de pondération et la répartition effective des membres titulaires dans les différents collèges;
- de gérer le contentieux de la liste électorale recevoir les réclamations concernant les commissions, les erreurs dans les mentions relatives à l'électorat et, à..l'éligibilité et des demandes de radiation, statuer sur lesdites réclamations et, en cas de contestation judiciaire, formuler un avis sur la consultation du juge;
- de procéder à la réceptions candidatures, de vérifier leur régularité sur les listes électorales et d'afficher les listes des candidats par collège dans les bureaux des Communes. au siège de la Chambre.

## TITRE III Électorat et éligibilité

### CHAPITRE PREMIER Conditions requises pour être Electeurs et candidats

**Art. 9** – Les membres à la base ou ressortissants auront le droit d'élire parmi eux les membres élus ou titulaires et, sous réserve de remplir les conditions spécifiques requises en la matière, de se porter candidats pour être membres titulaires,

**Art. 10** - Les conditions générales requises pour être électeur ou candidat sont énumérées ci-après

1. Avoir la qualité de ressortissant de la Chambre. Sont ressortissants de la chambre toute personne physique âgée de vingt-et-un ans révolus et toute personne morale de droit malgache exerçant depuis plus d'un an une activité dans le domaine de l'industrie, du commerce, de l'agriculture, de l'artisanat ou de la prestation de service.
2. Remplir une des conditions suivantes:

**And. 7** - Ny foibe sy ny fiadidian'ny fari-pifidianana voafaritry ho an' ny Antenimiera efa misy dia tazonina.

## LOHATENY II Vaomiera mpanomana

**And. 8** - Amin' ny fifidianana voalohany ny mpikambana tompon-toerana ao arnin' ny Antenimieran' ny vaorotra, ny Indostria, ny Asa-tàna ary ny Fambolena, ny vaomiera mpanomana niorina eo anivon' ny Antenimiera tsirairay avy.

- ny famerana sy ny fampiasana ny fomfafomba fifidianana;
- ny famerana ny isan' ny mpikambana tompon-toerana ho fidina ;
- ny famaritana ny fitsipika sy ny tena fitsinjarana ny mpikambana tompotn-toerana ao anatin'ny Antokon'olona samihafa ;
- ny fitantanana ny fifanolanana misy eo amin'ny lisi-pifidianana mandray ny titarainana mikasika ny fanadinoana, ny fahadisoana eo amin'ny filazana mikasika ny mpifidy sy ny fahazoana milatsa-kofidina ary nyk fangatahana famonoana anarana, manapaka momba ireo fitarainana ireo ary raha misy fanoherana ataon'ny fitsarana, manome hevitra mikasika ny fanatonana ny mpitsara ;
- ny fandraisana ny filatsahan-kofidiana, ny fanamarinana ny maha-ara-dalana azy ireo ao amin'ny lisi-pifidianana ary ny fanaovana peta-drindrina ny lisitry ny mpilatsa-kofidiana isan' antokon'olona eny amin'ny biraon'ny Kaominina, eny amin'ny foiben'ny Antenimiera.

## LOHATENY III Mpifidy sy fahazoa-milatsa-kofidina

### TOKO VOALOHANY Fepetra takiana mba ho mpifidy sy ho mpilatsa-kofidina.

**And. 9** - Ny mpikambana tsotra dia mananu zo hifidy amin' izy ny mpikambana voafidy nu tompon-toerana ary, raha mahafeno ireo fepetra manokana ilaina amin' izany, afaka milatsaka hofidina ho mpikambana tompon-toerana.

**And. 10** - Ireto voatanisa eto ambany ireto ny fepetra ankapobe takiana mba hahazoana mifidy ny milatsaka ho fidina:

1. Mpikambana amin' ny Antenimiera. Ny atao hoe mpikambana ao amin' ny Antenimiera dia izay olona feno iraka amby roapoto taona sy ny fikambanana mizaka zo aman' andraikitra araka ny lalàna malagasy manao ny asa amandraharaha momba ny taozavatra ny varotra, ny fambolena, ny asa-tanana na misahana asa mihoatra ny herintaona.
2. Mahafeno ny iray amin' ireto fepetra manaraka ireto



- pour les industriels et les commerçants : être immatriculé au registre du commerce; être inscrit au rôle de la taxe professionnelle quelle que soit la catégorie et d'être acquitté du montant de ladite taxe au titre de l'exercice en cours soit personnellement, soit comme associé en nom collectif, soit comme directeur ou gérant de société de droit malgache ou des agences ou succursales de ces sociétés également inscrits au rôle des taxes professionnelles;

- pour les artisans : faire de l'artisanat son activité principale et être reconnu comme artisan par les autorités compétentes;

- pour les agriculteurs faire de l'agriculture, de l'élevage ou de la pêche son activité principale et être reconnu comme tel par les autorités compétentes.

L'inscription au rôle de la taxe professionnelle et les attestations de reconnaissance de l'activité d'artisan ou d'agriculteur peuvent être remplacées par une attestation d'imposition à l'impôt synthétique.

3. Etre inscrit sur la liste électorale définitive arrêtée par le président de la Commission préparatoire.

4. Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pénale.

**Art. 11** - La qualité de ressortissant se perd par la dissolution de la société ou le décès;

- par le fait de ne plus remplir l'une des conditions requises à l'article 10 ci-dessus.

**Art. 12** - Les ressortissants seront inscrits sur les listes électorales sur la base:

- soit du paiement de la taxe professionnelle ou de l'impôt synthétique, selon le cas, pour les membres assujettis cette taxe ou à cet impôt.

- soit des critères spécifiques qui se traduisent par des barèmes de référence.

**Art. 13** - Le nombre de voix attribué aux ressortissants est déterminé en fonction du montant de la taxe professionnelle ou de l'impôt synthétique acquitté ou des critères spécifiques qui se traduisent par des barèmes de référence.

Le montant de la taxe professionnelle, qu'il soit acquitté par les ressortissants ou calculé de façon théorique par l'administration fiscale suivant les dispositions des articles 01.06.01 et suivants du Code général des impôts, détermine le nombre de voix attribué selon, la fourchette ci-après

- taxe professionnelle acquittée ou théorique de plus d'un million de francs malagasy (1000000 FMG) cinq voix;

-taxe professionnelle acquittée oxithéorique de moins d'un on de francs malagasy (1000000 Fmg).

- ho an'ny mpanao taozavatra sy ny mpivarotra; voasoratra ao umia ny rejisitry ny varotra, ao amin' ny raoly momba ny haba amin' ny asa aman-draharaha na inona na inona ny sokajy ary nahaba ny volan' izany haba izany amin' ny taom-piasana diavina. na amin' ny anarany manokana na amin' ny maha- mpiombona antoka azy amin' ny anarana itambarambe, na amin' ny maha-tale na mpitantana sosaiety fehezin' ny lalàna malagasy azy na masoivoho na sakelin'ireny sosaiety ireny voasoratra ihany koa ao amin'ny raoly momba ny haba ao amin'ny asa aman-draharaha.

-ho an' ny mpanao asa-tanana fanaovana ho fofodraharaha ary eken' ny fahefana mahefa fa mpanao asa-tànana;

-ho an' ny mpamboly. fanaovana asa fambolena, fiompiana na fanjonoana ho foto-draharaha ary eken' ny fahefana mahefa fa manao izany.

Ny fisoratana ao amin' ny raoly momba ny baba amin' ny asa aman-draharaha sy ny taratasy fanamarinana ny maha-mpanao asa-tanana na ny maha-mpamboly dia azo soloina taratasy fandoavana hetra mahafaobe.

3. Voasoratra ao anatin' ny lisi-pifidianana notapahin' ny filohan' ny vaomiera tapanomana farany.

4. Mbola tsy voaheloka na nisazy mihitsy.

**And. 11** - Very ny zo maha mpikambana raha rava ny saosiety na maty ilay olona; tsy mahafeno ny iray amin' ireo fepetra voalaza ao : amin'ny andininy faha-10 etsy ambony.

**And. 12** - Ny mpikambana dia hosoratana ao amin' ny lisi-pifidianana ka ifotorana amin' izany

-na ny fandoavana ny haba amin' ny asa aman-draharaha na ny hetra mahafaobe, araka ny hsehoanjavatra, ho an' ny mpikambana tokony handoa izany haba na hetra izany;

- na fepetra manokana izay midika ny fatra atao fitsiahy.

**And. 13** - Ny isan' ny vato omena ny mpikambana dia faritana arakaraky ny habetsahan' ny haba amin' asa aman-draharaha na ny hetra mahafaobe naloa na amin' ny fepetra manokana izay midika ho fatra ato fitsiahy.

Ny habetsahan' ny haba momba ny asa aman-draharaha, naloan'ny mpikambana izany na kajian' ny fitantanandraharaha momba ny fepetra, ara-keviny arakany fepetra voalazan' ny andininy .06.01 sy ny manaraka ao amin' ity Fehezan-dalana ankapobe momba ny hetra no mamaritra ny isan' ny vato omena araka ny famerana manaraka etoana:

- haba amin' ny asa aman-draharaha voalao na mahafaobe mihoatra ny iray tapitrisa Iraimbilanja malagasy (1 000 000 Ia):

- haba amin' ny asa aman-draharaha voaba na mahafaobe latsaka ny iray tapitrisa Iraimbilanja malagasy (1000 000 Ia): vato telo

Une attestation portant mention du montant théorique est délivrée par l'administration fiscale ressortissants concernés.

Les ressortissants assujettis à l'impôt synthétique disposent de deux voix. Pour pouvoir être inscrit sur la liste électorale, ils devaient produire, soit une attestation d'imposition à l'impôt authentique soit une attestation d'imposition à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ( IBS ) ou à l'impôt général sur les Revenus ( IGR).

Les critères spécifiques se traduisent par des barèmes de référence auxquels il est fait recours de deux manières possibles

1. soit il est procédé à un calcul de points permettant de déterminer le nombre de voix dont disposent les ressortissants selon la fourchette ci-après:

- plus de 30 points cinq voix;
- de 21 à 30 points : trois voix;
- de 11 à 20 points : deux voix;
- jusqu'à 10 points: une voix.

Ainsi, pour les propriétaires, concessionnaires, locataires, fermiers ou régisseurs de bien ruraux assujettis à l'impôt foncier, il est procédé, à titre indicatif, au calcul des points selon le barème de référence ci-après

- terrains plantés et entretenus en vanille, calé, cacao, girofle, poivre, plantes à parfum, tabac, vigne ou riz 20 ares = un point;
- reboisement .2 hectares = deux points;
- autres cultures: 50 ares = un point.

Pour les éleveurs ou propriétaires d'animaux, il est procédé au calcul des points selon le barème de référence ci-après

10 têtes de bétail bovin, caprin, ovin ou chevalin deux points; une vache laitière = un point;  
-50 volailles = deux points.

2. Soit il est procédé directement à la fixation du nombre de voix dont disposent les ressortissants.

Ainsi, pour les pêcheurs pratiquant les formes de pêche artisanale ou traditionnelle, il est procédé à l'attribution du nombre des voix selon le barème de référence ci-après qui tient compte de la production (ou des captures) selon les relevés mensuel consignés dans des formulaires établis est visés par les services compétents de la pêche:

- plus de 10 tonnes de production annuelle trois voix;
- plus de 3 tonnes à 10 tonnes de production annuel deux voix;
- jusqu'à 3 tonnes de production annuelle : une voix.

Pour les artisans, il est procédé à l'attribution du nombre de voix selon le barème de référence ci-après:

Omen' ny fitantanan-draharaha momba ny hetra taratasy fanamarinana ny vola aba arakeviny ny mpikambana.

Ny mpikambana mandoa hetra mahafaobe dia manana vato roa. Mba hahazoany misoratra ao amin' ny lisi-pifidianana izy ireo dia tsy mañitsy mampiseho ny taratasy fanamarinana momba ny hetra mahafaobe na ny taratasy fanamarinana momba ny hetra amin' ny tombom-barotra azon' ny orinasa (IBS), na ny hetra ankapobe amin' ny vola raisina (IGR).

Ny fepetra manokana dia midika ho fatra atao fitsiahy izay azo ampiasaina amih' ny fomba roa:

1. Na atao ny kajin' isa mety amatitana ny isan' ny vato izay omena ny mpikambana araka izao famerana manaraka izao telo;

- mihoatra ny isa telopolo : vato dimy;
- isa iraka ambin' ny roapolo ka hatramin' ny telopolo : vato
- isa iraka ambin' ny folo ka hatramin' ny roapolo : vato roa;
- hatramin' ny isa folo vato iray.

Araka izany, ny manana tany, ny nomena tany, ny mpanofa tany, ny mpamboly sy mpiompy na ny mpitantam-pananana eny ambanivohitra izay mandon ny hetran-tany dia ataony fikajiana araka ny isa arak' izao famerana ny fatra atao tsiahy izao

-ny tany ambolena na ikojakojana lavanila, kafe, cacao, jirofo dipoavatra, fambolena zava-manitra, paraky, voaloboka na vary

roapolo ara = isa Iray;

- fambolena-kazo: roa heki tara = isa roa;

- voly hafa : dirnampolo ara = isa iray.

Ho an' ny mpiompy na tomponà biby, dia atao ny fikajiana ny isa arakaraky ny famerana atao fitsiahy manaraka etoana:

- omby, osy, ondry ha soavaly folo = isa roa;

- omby vavy be ronono = isa iray;

- akoho amam-borona dimampolo = isa roa.

2. Na tonga dia ferana mivantana ny isan' ny vato omena ny mpikambana.

Arak' izany, ho an' ny mpanjono mampiasa endrika fanjonoana tsotra na fomba nentim-paharazana, dia atao ny fanomezana isambato araka ny famerana atao fitsiahy manaraka eto ana izay ijerena ny vokatra (na ny azo) araky ny fitanisana vokatra isam-bolana noraketina ao anaty taratasy vita pirinty natao sy voamarin' ny Sampan-draharaha mahefa momba ny fanjonoana:

- mihoatra ny folo taonina ny vokatra isan-tuona vato telo;

- mihoatra ny telo taonina ka hatramin' ny folo taonina ny vokatra isan-taona vato roa;

- hatramin' ny telo taonina ny vokatra isan-taona vato iray.

Ho an' ny mpanao asa-tànana, dia atao ny fanomezana ny isambato araka izao famerana atao

- plus de 20 salariés permanents trois voix;
- de 11 à 20 salariés permanents : deux voix;
- jusqu'à 10 salariés permanents : une voix.

**Art. 14** - Les ressortissants remplissant les conditions requises pour l'électorat dans plusieurs collèges ne peuvent exercer leur droit que dans l'un des collèges qui sera laissé à leur choix manifesté expressément par écrit lors de l'inscription sur la liste électorale.

**Art. 15** - Les candidats à l'élection des membres remplissant les conditions requises pour l'éligibilité dans plusieurs collèges n'ont le droit de se faire élire que dans l'un des collèges qui sera laissé à leur choix. Ce choix est manifesté par écrit lors de la déclaration de candidature.

## CHAPITRE II Listes électorales

**Art. 16** - L'établissement et la révision des listes électorales seront effectués à la diligence de la commission préparatoire.

La Commission établit pour chaque collège une liste électorale où seront inscrits tous les ressortissants qu'elle reconnaît avoir acquis les qualités exigées pour l'exercice du droit de vote à cet effet. Il y est mentionné, au regard du nom de chaque électeur, le nombre de voix qui lui est attribué et, le cas échéant, sa candidature et son éligibilité.

**Art. 17** - La liste électorale, dont modèle est annexé au présent arrêté, dont indiquer pour chaque électeur:

- le numéro d'ordre;
- les nom et prénoms;
- les date et lieu de naissance; la filiation;
- la profession;
- les numéro, date et lieu de délivrance de la carte nationale d'identité ou toute autre pièce en tenant lieu;
- le domicile;
- l'adresse professionnelle;
- le numéro et date de la carte professionnelle et de la statistique;
- le numéro du registre du commerce;
- le numéro de l'attestation de reconnaissance de l'activité;
- le nombre de voix qui lui est attribué.

**Art. 18** - L'accomplissement des formalités édictées ci-dessous est effectuée à la diligence de la

fitsiahy manaraka izao.

- mihoatra ny roapolo ny mpiasa raikitra : vato telo,
- iraikina ambin' ny folo ka hatramin' ny roapolo ny mpiasa raikitra: vato roa;
- hatramin' ny folo ny mpiasa raikitra vato iray.

**And. 14** - Ny mpikanibana nahafeno ny fepetra takiana mba ho mpifidy amina sehatr' asa maro dia tsy manan-jo hampiasa ny zony hifidy raha tsy amin' ny iray ami n' ireo sehatr' asa nofinidiny. Io safidy io dia aseho mazava an-tsoratra rehefa misoratra anarana ao amin' ny lisi-pifidianana.

**And. 15** - Ny mpilatsa-kofidina amin' ny fifidianana ny mpikambana tompon-toerana mahafeno ny fepetra takiana mba hahazoa-milatsa-kofidina amina antokon'olona maromaro dia tsy manan-jo hilatsa-kofidina afa-tsy amin' ny iray amin' ireo antokon' olona izay hapetraka isafidianany. Io safidy io dia aseho mazava eo amin' ny fanambarana ny filatsahan-kofidina.

## TOKO II Lisi-pifidianana

**And. 16** - Ny fanaovana sy ny fanavaozana ny lisi-pifidianana dia hokarakarain'ny vaomiera mpanomana.

Ny vaomiera dia manao, isaky ny antokon'olona, lisi-pifidianana iray izay hanoratana anarana ireo mpikambana rehetra nekeny fa efa manana ny fepetra takiana amin'ny fampiasana ny zo handat-tsabato amin'izany. Soratana ao anatin'izany, mifanandrify amin'ny anaran'ny mpifidy tsisrairay avy, ny isan'ny vato omena azy ary, raha ilaina izany, ny filatsahany hofidiana sy ny fahazoany milatsa-kofidiana.

**And. 17** - Ny lisi-pifidianana izay atovana anjin' izay didimpitondrana izao dia hanondro hn an' ny mpifidy tsisrairay avy.

- ny laharam-panisana;
- ny anarana sy fanampin' anarana;
- ny vaninandro sy toerana nahaterahana;
- ny fianahana;
- ny asa aman-draharaha;
- ny laharana vaninandro ary toerana nanomezana ny kara-panondrom-pirenena na singan-taratasy hafa mahasolo azy ;
- ny toeram-ponenana;
- ny adiresin ny toeram-piasana;
- ny laharana sy ny vaninanandro entin' ny karatra momba ny asa aman-draharaha sy ny statistika;
- ny laharana ao amin' ny rejisitry ny varotra;
- ny laharan' ny taratasy fanamarinana ny fanekena ny aman-draharaha;
- ny isan' ny vato omena azy.

**And. 18** - Ny fanatanterahana ny fepetra tsy maintsy arahina voalaza etsy ambany dia karakarain'

commission préparatoire. Dans un premier temps, la commission procédera à la réalisation du recensement des personnes inscrites de plein droit du fait du paiement de la taxe professionnelle. Elle établit, sur cette base, une liste provisoire qui sera affichée au siège de la Chambre et dans les bureaux des Communes de la circonscription du ressort de la Chambre.

Un appel est ensuite lancé auprès des électeurs potentiels non recensés de plein droit afin de compléter la liste électorale. Ces électeurs potentiels sont invités à se manifester et à s'inscrire en produisant les justificatifs nécessaires susceptibles de répondre aux conditions exigées pour pouvoir être portés sur la liste. A cet effet, des mesures de publicité seront prises par la Commission en fonction de la spécificité de chaque circonscription du ressort de la Chambre concernée.

Après recensement de toutes les personnes remplissant les qualités exigées pour être électeur et vérification de la régularité de chaque inscription, la liste électorale par collège est arrêtée par le président de la commission. La liste électorale est alors déposée et affichée au siège de la Chambre concernée et partout où besoin sera dans la circonscription du ressort de la Chambre.

**Art. 19** - Toute personne inscrite ou prétendant avoir droit d'être inscrite peut formuler sa réclamation

- soit qu'elle se plaigne d'avoir été indûment omise;
- soit qu'elle conteste l'exactitude des mentions relatives à l'électorat et à l'éligibilité portée sur les listes électorales;
- soit qu'elle demande la radiation d'une personne indûment inscrite.

La réclamation est présentée dans un délai de vingt jours au plus tard à compter de la date d'affichage de la liste électorale.

- Elle est remise au président de la commission préparatoire et peut être également adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est inscrite sur un registre spécialement tenu à cet effet. Il en est délivré récépissé.

La commission préparatoire se propose sur les réclamations dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de délivrance du récépissé. Les décisions sont aussitôt affichées à la porte des bureaux de la région où réside l'auteur de la réclamation et notifiées en outre aux intéressés par le président. Les contestations ne sont pas suspensives du droit de vote.

ny vaomiera mpanomana Voalohany aloha, ny vaomiera dia hanao ny fanisana ny oloha voasoratra avy hatrany noho izy nahalao ny haba amin' ny asa aman-draharaha. Amin' izany fototra izany no anaovany lisitra vonjimaika iray izay hatao petadrindrina ao amin' ny foiben'ny Antenimiera sy any amin' ny biraon' ny Kaominina ao amin' ny faritra iadidian' ny Antenimiera.

Aorian' izay, dia andefasana antso ireo mety ho nipifidy tsy voaisa avy hatrany mba hamenoana ny lisi-pifidianana. Ireo olona mety ho mpifidy ireo dia iangaviana mba hiseho sy hisoratra amin' ny ala Ian' ny fanomezana ny taratasy fananinarinana ilaina mety liahafeno ny fepetra takiana mba hahafahana misoratra ao anaty lisitra amin' izany dia hisy fepetra fampahafantarana horaisin' ny vaomiera arakaraky ny toetra mampiavaka ny tariadiadiana tsirairay ity ao amin'ny Antenimera voakasika.

Rahafa vita ny fanisana ny olona rehetra mahafeno ny takiana mba hahazoa-mifidy, ny fanamarinana ny maha-ara-dalàna ny fisoratana anarana tsirairay avy dia faranan' ny filohan' ny vaomiera ny lisi-pifidianana isaky ny antokon' olona. Amin' izay fotoapa izay dia apetraka ny lisi-pifidianana ary atao petadrindrina ao amin'ny Antenimiera voakasika sy na aiza na aiza ilàna izany ao anatin' ny fari-piadiadian' ny Antenimiera.

**And. 19** - Izay olona voasoratra no milaza fa manan-jo ho voasoratra dia afaka maneho ny fitarainany.

- ka na izy mitarina fa tsy rariny ny nanadinoina azy;

- na tsipahiny ny fahamarinan' ny filazalazana mikasika ny mpifidy sy ny fahazoana milatsa-kofidina atao amin' ny lisi-pifidianana;

- na koa izy mangataka ny famonoana ny anaran' ny olona iray voasoratra anarana tsy ara-dalàna.

- Ny fitarainana dia atolotra ao anatin' ny fepotoana roapolo andro raha ela indrindra manomboka ny vaninandro anaovana petadrindrina ny lisi-pifidianana.

- Lo fitarainana io dia omena ny filohan' ny vaomiera mpanomana ary azo avantana aminy ihany koa amin' ny alàlan' ny taratasy tsy very mandeha, miaraka amin' ny tapakila naharaisana Soratana ao amin'ny rejisitra natao manokana ho amin' izany izy io ary anomezana tapakila.

Ny vaomiera mpanomana dia manambara ny heviny mikasika ny fitarainana ao anatin' ny fepotoana telopolo andro raha be indrindra manomboka amin' ny vaninandro nanomezana ny tapakila. Tonga ny fanapahan-kevitra dia atao petadrindrina eo amin' ny varavaran' ny biraon' ny biraon' ny faritra onenan'ny nanao ilay fitarainana ary ampahafantarin' ny filoha ihany koa ankoatr'izany ny èlona voakasika.

Tsy mampiato ny zo handatsa-bato ny flisipahana.

**Art. 20** - En cas de contestation judiciaire. la commission préparatoire est tenue de formuler un avis sur la consultation du juge.

Le réclamant peut saisir directement, dans un délai de trente jours à compter de la date d'expiration du délai imparti à la commission préparatoire pour statuer, le président du tribunal de première instance ou de section par simple lettre 0,1 déclaration au greffe du tribunal.

Le président du tribunal statue par ordonnance dans les dix jours sur simple avertissement donné cinq jours à l'avance à toute les parties intéressées.

La décision du président du tribunal de première instance ou de section n'est susceptible que (le pourvoi devant la chambre administrative de la Cour Suprême.

Le pourvoi, formé par simple requête au greffe de la juridiction qui a statué, n'est recevable que s'il est formé dans les quinze jours de la notification de la décision.

Le délai et le pourvoi ne sont pas suspensifs.

Après réception des pièces et mémoires fournis par les parties et transmis par le greffier du tribunal de première instance 0,1 section, la Cour statue d'urgence et définitivement sur le pourvoi.

**Art. 21** - La liste électorale par collège est arrêté définitivement par le président de la Commission au plus tard vingt jours avant la date des élections.

Cette liste définitive contient les additions et les retranchements opérés à la suite des vérifications requis effectuées par la commission préparatoire ou (les réclamations formulées)

La liste définitive est déposée et publiée sans délai au siège de la Chambre concernée surtout ou besoin sera dans le ressort de la circonscription de ladite Chambre pour y être constituée par les électeurs.

### CHAPITRE III Listes de candidature

**Art. 22** - Les candidatures sont déposées au siège de la Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Artisanat et d'Agriculture reçues par la commission préparatoire au plus tard trente jours avant la date des

**And. 20** - Raha misy fitsipahana eo anatrehan' ny fitsarana ny Vaomiera mpanomana dia tsy maintsy maneho ny heviny mikasika ny fakana ny hevitra ny mpitsara.

Azon' ny mpitory atao mivantana, ao anatin' ny fe-potoana telopolo andro manomboka amin' ny vaninandro ahataperan' ny fe-potoana nomena ny vaoniera nipanomana mba handraisany fanapahan-kevitra, ny mampandre ny filohan' ny tribonalin' ny ambaratonga voalohany na ny sampam-pitsarana amin' ny alàlan' ny taratasy tsotra na fanambarana amin' ny firaketan-draharahan' ny tribonaly.

Ny filohan' ny tribonaly no manapaka alilin' ny alàlan' ny didim-pitsarana ao anatin' ny folo andro, araka ity fampitandremana tsotra nomena dimy andro mialolia an' ireo. andaniriry sy ankilany voakasika.

Ny fanapahana raisin' ny filohan' ny tribonaly ambaratonga voalohany na ny sampam-pitsarana dia tsy azo anaovana afa-tsy fampakarana eo anatrehan' ny Rantsam-pitondran-draharaha amin' ny Fitsarana tampony.

Ny fampakaran-draharaha natao tamin' ny alàlan' ny fitoriana tsotra tao amin' ny firaketan-draharahan' ny fitsarana izay ianao ny fanapahan-kevitra dia tsy azo raisina raha tsy natao tao anatin' ny dimy ambin' ny folo andro nanipahafantarana ny fanapaliana.

Ny fari-potoana sy ny fanipakaran-draharaha dia tsy mampihantona.

Rahefa voaray ny singan-taratasy sy tahirin-kevitra novononil' ny andaniny sy ny ankilany ka nalefan' ny mpiraki-draharahan' ny trihonaly ambaratonga. voalohany na ny sampam-pitsarana dia mandray fanapahan-kevitra noho ny hamehana ary tanteraka ny Fitsarana mikasika ny fampakaran-draharaha.

**And. 21** - Ny lisi-pifidianana isaky ny antokon' olona dia faranan' ny filohan' ny vaomiera tanteraka raha ela indrindra roapolo andro mialoha ny vaninandro anaovana ny fifidianana.

Io lisitra farany io dia misy ny fanampiana sy ny fanesorana natao taorian' ny fanamarinana notakiana nataon' ny vaomiera mpanomana na taorian' ny fitarainana natao.

Ny lisitra farany dia apetraka sy avoaka ho fantatry ny besinimarotsymisy hatak' andro ao amin' ny foiben' ny Rantsana voakasika na aiza na aiza hilàna izany, ao amin' ny fari-piadiana 10 Rantsana 10 mba hozahan' ny mpitidy.

### TOKO III Lisitra ny mpilatsa-kofidiana

**And. 22** - Ny filatsahan-kofidina dia apetraka ao amin' ny foiben' ny Antenimieran' ny Varotra, ny Industria, ny Asa tàmàna ary ny Fambolena ary raisin' ny vaomiera mpanomana raha ela indrindra telopolo

élections.

Après vérification de la régularité des candidatures portées sur la liste électorale, la Commission procède à l'affichage de la liste des candidats par collège au siège de la Chambre concernée et dans les bureaux des Communes du ressort de la circonscription de ladite chambre.

**Art. 23** - La liste des candidats par collège est arrêté et portée à la connaissance du public par le président de la Délégation spéciale du Faritany du ressort de la Chambre concernée, sur avis de la commission préparatoire.

La liste des candidats qui comporte la signature légalisée de chaque candidat est accompagné d'une déclaration individuelle de candidature et d'un dossier de candidature.

**Art. 24** - La déclaration individuelle dont modèle est annexé au présent arrêté, revêtu de la signature dûment légalisée du candidat doit énoncer ses nom et prénoms, les date et lieu de naissance, la profession, l'adresse professionnelle et le domicile, les numéros et dates des cartes professionnelle, de la statistiques et de registre du commerce et l'attestation de reconnaissance d'activité.

**Art. 25** - Le dossier de candidature établi par chaque candidat en quadruple exemplaires doit comporter:

- une déclaration de candidature;
- un certificat délivré par l'administration fiscale attestant que l'intéressé est et règle vis-à-vis de la législation et de la réglementation fiscales au titre des deux années précédentes et de l'année et cours;
- un certificat délivré par la commission préparatoire attestant que le candidat est électeur dans le collège concerné et indiquant le numéro et la date de sa carte d'électeur. Le dossier de candidature doit être déposé auprès de la commission préparatoire au plus tard dans le délai de trente jours avant la date des élections. Il en est délivré récépissé, Aucun retrait de candidature n'est admis après son dépôt officiel.

Un exemplaire du dossier de candidature

- est conservé dans les archives de la Chambre concernée;
- est destiné à la commission préparatoire;
- est adressé directement par la Commission préparatoire au ministère chargé du commerce.

andro mialoha ny vaninandro anaovana ny fifidianana.

Rahefa nohamarinina ny maha-ara-dalàna ny filatsnhankofidina voasoratra ao amin' ny lisi-pifidianana, dia ataon' ny vaomiera peta-drindrina ny lisitry ny mpilatsa-kofidina isaky ny antokon' olona ao amin' ny foiben-toeran' ny Rantsana voakasika sv any amin' ny biraon' ny Kaominina ao anaty fari-piadiana ilay Rantsana.

**And. 23** - Faranana ny lisitry ny mpilaisa-kofidina isaky ny antokon' olona ary ampahafantarina' ny filohan' ny delegasiona manokana ao amin' ny Faritany misy ny Rantsana voakasika ny besinimaro rahefa nakana ny heviny ny vaomiera mpanomana.

Ny lisitry ny mpilatsa-kofidin' izay misy ny sonian' ny mpilatsa-kofidina tsirairay avy, voamarina ta aradalàna dia ampiarahina amin' ny fanambarana ny filatsahan-koadina ataon' ny tsirairay avy sy ny antonta-taratasy filatsahan-kofidiana.

**And. 24** - Ny fanambarana ataon' ny tsirairay izay atovana amin' izao didim-pitondra izao ny modeliny, misy ny sonian' ny mpilatsa-kofidiana marina fa aradalana dia tsy maintsy milaza ny anarana sy fanampin' anarana, ny vaninandro sy toerana nahaterahana, ny asa, ny adiresy amin' ny asa sy ny toeramponenana, ny laharana sy ny vaninandro entin' ny karatra momba ny asa aman-draharaha, ny statistika ary ny rejisitry ny varotra ary ny taratasy fanamarinana ny fanekena ny asa atao

**And. 25** - Ny antontan-taratasy filatsahan-kofidina ataon' ny mpilatsa-kofidina tsirairay avy sosony efatra dia tsy mai ntsy misy

- fanambarana ny filatsahan-kofidina;
- taratasy iray nomen' ny fitantanana ny hetra manamarina fa olona tsy ara-dalària eo anatrehan' ny lalàna sy didy ara-pitsipika momba ny hetra tao anatin' ny roa taona teo aloha sy ny taona diavina ;
- taratasy iray nomen' ny vaomiera mpanomana manampanirina fa ilay mpilatsa-kofidina dia mpifidy ao amin' ny antokon' olona voakasika sy manondro ny lahararia sy vaninandro entin' ny karapifidianany. Ny antontan-taratasy filatsahan-kofidina dia tsy maintsy apetruka ao amin' ny vaomiera mpanomana raha ela indrindra ao anatin' ny fe-potoana telopolo andro mialoha ny vaninandro anaovana ny fifidianana. Anomezana tapakila izany. Tsy misy fanatsoahana filatsahan-kofidina azo ekena aorian' ny fametrahana azy ofisialy.

Ny sosony iray amin' ny antontan-taratasy filatsahan-kofidina:

- dia tehirizina ao amin' ny mpitan-tsoratra ny Rantsana voakasika;
- dia atokana ho an' ny vaomiera mpanoniana,
- dia alefan' ny vaomiera mpanomaria mivantana any amin' ny Minisitery miandraikitra ny Varotra.

**Art. 26** - La commission préparatoire doit statuer sur toutes les candidatures qui lui sont présentées au plus tard dans les cinq jours de la date de la réception des dossiers.

Elle délivre un certificat d'enregistrement de candidature qui vaut autorisation de faire campagne électorale et qui est notifiée sans délai par le président de la commission au candidat.

La liste complète des candidatures enregistrées par collège doit être immédiatement publiée par voie d'affichage au siège de la Chambre concernée et dans les bureaux des communes du ressort de la circonscription de ladite Chambre.

Au cas où un dossier de candidature ne satisfait pas aux conditions de recevabilité requises en la matière, la commission préparatoire refuse l'enregistrement de la candidature par décision motivée qui est immédiatement notifiée à l'intéressé. Le président de la commission est tenu de transmettre, par la voie la plus rapide, le dossier de candidature litigieuse, à la chambre administrative de la Cour Suprême.

La Cour doit statuer dans les 48 heures qui suivent la réception du dossier, sur saisine de la commission préparatoire et/ou de l'intéressé.

L'arrêt de la Cour confirmant le refus d'enregistrement ou ordonnant l'enregistrement d'une candidature est notifié par la voie la plus rapide au candidat et au président de la commission préparatoire.

**Art 27** - Dès la fin des opérations visées aux articles 22 à 26 ci-dessus, le président de la Délégation spéciale du Faritany du ressort de la Chambre concernée arrête définitivement, sur avis de la commission préparatoire la liste des candidats par collège. Cette liste définitive est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage au siège de la chambre concernée et dans les bureau des communes du ressort de la circonscription de la dite Chambre Ou par tout autre moyen au plus tard la veille de l'ouverture de la campagne électorale.

### CHAPITRE III Carte d'électeur

**Art. 28** - Une carte d'électeur est attribuée à toute personne inscrite définitivement sur une liste électorale.

Cette carte est établie et signée par les soins du

**And. 26** - Ny vaomiera mpanomana dia tsy maintsy manapaka ny momba ny filatsahan-kofidina rehetra atolotra azy raha ela indrindra ao anatin' ny dimy andro nandraisany ny antontantara tasy.

Manome taratasy fanamarinana ity fisoratana ho mpilatsakofidina izy izay manan-danja ho toy ny fanomezan-dalana hanao fampielezan-kevitra ary ampahafantarina ny filohan' ny vaomiera tsy misy hatak' andro ny mpilatsa-kofidina.

Ny lisitra feno misy ny anaran' ny mpilatsa-kofidina noraketina am-boky isaky ny antokon' olona, dia tsy maintsy avoaka eo no ho eo ho fantatry ny besinimaro amin' ny alàlan' ny peta-drindrina atao ao amin' ny foiben-toeran' ny Rantsana voakasika sy any amin' ny biraon' ny Kaominina misy ny fari-piadian' ilay Rantsana.

Raha toa ka misy antontan-taratasy filatsahan-kofidina iray tsy mahafeno ny fepetra takiana ahazoa-mandray izy mikasika izany, dia lavin' ny vaomiera mpanomana ny fandraketana am-boky ny filatsahan-kofidina amin' ny alalan' ny fanapahana omban' antony ampahafantarina izay voakasika avy hatrany. Ny filohan' ny vaomiera dia tsy maintsy mampita amin' ny fomba faran' izay haingana indrindra ny antontan-taratasy filatsahan-kofidina mn mpisy olana amin' ny Rantsam-pitondran-draharaha ao amin' ny Fitsarana tampony.

Tsy maintsy manapa-kevitra ny fitsarana ao anatin' ny 48 ora manaraka ny fandraisanu ny antontan-taratasy rahefa nampahafantarina ny vaomiera mpanomana sy ilay olona voakasika.

Ny didim-pitsarana avoakan' ny fitsarana manamarina ny fandavany ity fandraketana am-boky toa mandidy ity fandraketana am-boky ity filatsahan-kofidina iray dia ampahafantarina ny nipilatsa-kofidina sy ny filohan' ity Vaomiera mpanomana amin' ity fomba haingana indrindra.,

**And 27** - Raha vantany vao mifarana ny raharaha voalazan' ny andininy faha-22 ka hatramin' ity andininy faha-26 etsy ambony dia faranan'ny filohan' ny Delegasiona manokan'ny Faritany ao amin'ny ny fari-piadian' ilay Rantsana voakasika tanteraka ny lisitry ny mpilatsa-kofidina isan' antokon' olona, araka ny tolo-kevitra avy amin' ny vaomiera mpanomana. Io lisitra farany 10 dia ampahafantarina ny mpifidy amin'ny alàlan'ny peta-rindrina natao ao amin' ny foiben-toeran' Antanimiera ny Varotra voakasika sy any amin' ny biraon' ny Kaominina ao anatin' ny fari-piadian'io Rantsana io, na koa amin'ny fomba hafa rehetra, raha ela indrindra ny ankatoky ny fanokafana ny fanaovana fampielezan-kevitra.

### TOKO III Kara-pifidianana

**And. 28** - Misy kara-pifidianana omena izay olona rehetra voasoratra tanteraka ao amin'ny lisi-pifidianana.

Io karatra io dia ataovy soniavin' ny filohan' ny

président de la commission précité sur un modèle qui sera annexé au présent arrêté Elle comporte toutes les indications qui doivent figurer sur la liste électorale en vertu de l'article 17 ci-dessus.

**Art. 29** - La remise des cartes aux électeurs est effectuée par les soins de la commission préparatoire.

Les cartes sont remises aux électeurs après justification de leur Identité contre émargement du document qui leur sera présenté par l'agent distributeur. Les cartes non remise sont tenues à la disposition des électeur intéressés le jour de l'élection au bureau de vote concerné.

Après la clôture du sécurité, les cartes non distribuées et non retirées accompagnées d'un état nominatif seront annexées procès-verbal des opérations électorales.

**Art. 30** - Les cartes d'électeurs se diffèrent par leur couleur en fonction du nombre de voix attribué aux ressortissants.

Elles sont de couleur

- rouge pour les ressortissants ayant cinq voix;
- jaune pour les ressortissants ayant trois voix;
- bleue pour les ressortissants ayant deux voix;
- verte pour les ressortissants ayant une voix.

**Art. 31** - En cas de perte de Sa carte électorale, l'électeur do immédiatement prévenir la commission préparatoire qui en avise l président du bureau' de vote intéressé et délivre à l'électeur récépissé de déclaration de perte servant à justifier de l'inscription sur la liste électorale et du droit de vote.

#### TITRE IV

##### Mandat des membres titulaires

###### CHAPITRE PREMIER

###### Nombre et répartition des sièges au pouvoir

**Art. 32** - Le nombre des membres titulaires, au moins vingt au plus soixante des Chambres de Commerce, d'Industrie d'Artisanat et d'Agriculture sera fixé lors de la première élection par la commission préparatoire.

Le nombre des membres titulaires d'une chambre est fixé c fonction du nombre des ressortissants inscrits sur les liste électorales afférentes à ladite chambre à titre indicatif comme suit

- soixante membres titulaires pour plus de 40 000 ressortissants;
- cinquante membres titulaires jusqu'à 40000

Vaoniiera mpanomana araka ny modely hatovana izao didim-pitondrana izao.

Io karatra io dia misy ny filazalazana rehetra tokony ho hita ao amin' ny lisi-pifidianana araka ny andinin' faha-17 etsy ambony.

**And. 29** - Ny fanomezana ny karatra amin' ny mpifidy dia ataon' ny vaomiera mpanomana.

Ny karatra dia omena ny mpifidy rahefa voamarina ny maha izy azy ka voasonia ny antontan-taratasy izay hatolotry ny mpizara azy ireo.

Ny karatra tsy nalaina dia apetraka hozahan' ny mpifidy liana amin' izany ny andro anaovana ny latsabato ao amin' ny biraompifidianana voakasika.

Aorian' ny famaranana ny latsabato, ny karatra tsy voazara sy tsy nalaina miaraka amin' ny famelabelarana misy ny anarana dia hatovana ny fitànana an-tsoratra ny raharaham-pifidianana.

**And. 30** - Ny maha-samihafa ny karatry ny mpifidy dia ny lokony arakaraky ny isan' ny vato omena ny mpikambana.

Izy ireo dia manana loko:

- mena ho an' ny mpikambana manana vato dimy;
- mavo ho an' ny mpikambana manana vato telo;
- manga ho an' ny mpikambana manana vato roa;
- maitso ho an' ny mpikambana manant' vato iray.

**And. 31** - Raha misy fahaverezana ny karapifidianana dia tsy maintsy mampandre eo no ho eo ny vaomiera mpanomana ilay mpifidy, ka ny vaomiera no mampahafantatra izany ilay mpifidy, ka ny vaomiera no mampahafantatra izany ny filohan' ny biraompifidianana voakasika sy manome ny mpifidy tapakila naharaisana ny fanambarana ny fahaverezan' ny karatra hoentina hanamarinana ny fisoratana no amin' ny lisi-pifidianana sy ny zo handatsa-hato.

#### LOHATENY IV

##### Fe-potoana iasan' ny mpikambana tompon-

###### TOERANA

###### Isan' ny toerana hofenoina sy fitsarana azy Ireo

**And. 32** - Ny isan' ny mpikambana tompon-toerana ao amin' ny Antenimieran' ny Varotra, ny Industria, ny Asa tånana ary ny Eambolena izay roapolo raha kely indrindra ary enimpolo raha be indrindra dia hoferan' ny Vaomiera mpanomana amin' ny fotoana anaovana ny fifidianana voalohany.

Ny isan' ny mpikambana tompon-toerana amit'à Antenimiera iray dia ferana arakaraky ny isan' ny mpikambana tsotra voasoratra ao amin' ny lisi-pifidianana momba io Antenimiera io, ka ho fanondroana, dia toy izao manaraka izao izany:

- mpikambana tompon-toerana enimpolo ho an' ny mpikambana tsotra mihoatra ny 40 O(X);
- mpikambana tompon-toerana dimampolo,



ressortissants,  
- quarante membres titulaires jusqu'à 30000  
ressortissants,  
- trente membres titulaires jusqu'à 20 000  
ressortissants; vingt membres titulaires jusqu'à 10000  
ressortissant;

**Art. 33** - Tenant compte des dispositions de l'article 6 ci dessus, les règles pratiques de pondération et la répartition effective des membres dans les collèges respectifs seront déterminées par la commission préparatoire.

## CHAPITRE II Durée du mandat et vacance de siège

**Art. 34** - La durée du mandat des membres titulaires des Chambres de Commerce, d'Industrie, d'Artisan et d'Agriculture est fixée à quatre ans, à compter du premier jour de la proclamation des résultats définitifs du scrutin, nonobstant tous réclamation ou recours relatifs aux élections et portés devant la chambre administrative de la Cour Suprême.

Le mandat des membres titulaires expire au plus tard à la date d'ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée générale nouvellement élue. L'Assemblée générale des membres titulaires se renouvelle intégralement à l'issue de chaque élection.

**Art. 35** - En cas de vacance qui se produirait par suite de décès, démission ou toute autre cause, le poste vacant est attribué au candidat qui, sur la liste des résultats définitifs de l'élection, vient immédiatement après le dernier candidat élu.

## TITRE V Mode de scrutin

**Art. 36** - Les membres titulaires des Chambres de Commerce, d'industrie, d'Artisanat et d'Agriculture sont élus au scrutin uninominal à un tour.

Les candidats élus sont ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

Au cas où plusieurs candidats réuniraient le même nombre de voix et ne pourraient être admis au sein de la Chambre, la qualité de membre titulaire est attribuée au candidat le plus âgé.

hatramin ny mpikambana tsotra 40000.  
- mpikambana tompon-toerana efaolo, hatramin' ny mpikambana tsotra 30 000;  
- mpikambana tompon-toerana hatramin' ny mpikambana tsotra 20000;  
-mpikambana tompon-toerana roapolo hatramin' ny mpikambana tsotra 10000.

**And. 33** - Raha raisina ny fepetra voalazan'ny andininy rfaha-6 etsy ambony, ny fitsipika tsotra momba ny fahaiza-mandanjanja sy ny tena fitsinjarana ny mpikambana amin'ny antokon'olona avy dia horaritan'ny Vaomiera mpanomana

## TOKO II Faharetan'ny fe-potoana iasana sy fahabangan-toerana

**And. 34** - Ny faharetan'ny totoam-piasan' ny mpikambana tompon-toerana ao amin' ny Antenimieran' ny Varotra, ny Industria, ny Asa tanana ary ny fambolena dia ferana ho efa-taona nianomboka amin' ny andro voalohany anambarana ny vokatra raikitra momba ny latsabato, na dia eo aza ny fitarainana na fampankaran-draharaha rehetra mikasika ny fifidianana ka entina anatrehan' ny Rantsam-pitondran-draharaha ao amin'ny fitsarana tampony.

Ny fe-potoana lasan'ny mpikambana tompon-toerana dia mifarana, raha ela indrindra, amin' ny vaninandro isokafan' ny totoam-pivoriana ara-dalàna voalohany ataon' ny fivoriambe vao nofidina.

**And. 35** - Raha misy fahabangan-toerana noho ny fahafatesana, fanietraharn-pialana na noho ny antony hafa, ny toerana banga dia omena ny mpilatsa-kofidina, izay ao amin'ny lisitra raikitra momba ny fifidianana, manaraka avy hatrany ny ny mpilatsa-kofidiana farany voafidy.

## LOHATENY V Fomba fandatsaham-bato

**And. 36** - Ny mpikambana tompon-toerana ao amin'ny antenimieran'ny Varotra, ny Industria, ny Asa tanana aiy ny Fambolena dia fidina amin' ny alalan' ny latsabato, amin'ny anaran' olon-tokana indray tnihodina ihany.

Ny mpilatsa-kofidina voafidy dia ireo izay nahazo vato be indrindra.

Raha misy mpilatsa-kofidina maromaro mahazo isam-bato mitovy sady koa tsy azo ampidirina miaraka daholo eo anivon' ny Antenimiera, dia omena ny mpilatsa-kofidina be taona indrindra toerana naha-mpikambana tompon-toerana azy

TITRE VI  
Opérations électorales

CHAPITRE PREMIER  
Convocation des collèges électoraux

**Art. 37** - La date des élections est fixée par le président de la Délégation spéciale du Faritany du ressort de la circonscription de la Chambre concernée sur avis de la commission préparatoire qui lui transmet la liste des candidats par collège.

Les électeurs sont convoqués aux urnes par arrêté du président de la Délégation spéciale du Faritany à l'effet d'élire les membres titulaires de la Chambre concernée des élections se déroulent le même jour dans la circonscription électorale de ladite chambre.

**Art. 38** - L'arrêté de convocation doit être publié au *journal officiel* de la République trente jours au moins avant la date du scrutin et porté à la connaissance des électeurs par tous les moyens notamment par voie radiodiffusée et télévisée et d'affichage ou siège de la Chambre concernée et partout où besoin sera dans le ressort de la circonscription de ladite Chambre.

Il doit indiquer:

- l'objet de la convocation des électeurs;
- le jour du scrutin, l'heure à laquelle il doit être ouvert et l'heure laquelle il doit être clos;
- la date limite sur laquelle les listes électorales par collèges sont arrêtées définitivement par le président de la commission préparatoire à savoir vingt jour avant la date des élections; les listes définitives des candidats par collège;
- la date d'ouverture de la campagne électorale; la liste des bureaux de vote.

CHAPITRE II  
Campagne électorale

**Art. 39** - La campagne électorale commence sept jours avant la date du scrutin et prend fin vingt quatre heures avant le jour du scrutin.

**Art. 40** - La campagne électorale doit se dérouler dans un climat de respect réciproque exempt de tout propos belliqueux et irrévérencieux.

**Art. 41** - Le certificat d'enregistrement de candidature délivré par la commission préparatoire

LOHATENY VI  
Raharahamm-pifidianana

TOKO I  
Fanaikana ny mpiara-mifidy

**And. 37** - Ny vanitiandro anaovana ny fifidianana dia feran' ny filohan' ny Delegasiona manokana ao amin'ny Faritany misy ny fan-piadian' ny Antenimiera voakasika araka ny hevitra ny vaomiera mpanoinana izay mampita aminy ny lisitry ny lisitry ny mpilatsa-kofidina isaky ny antokon'olona.

Ny mpifidy dia antsoina handatsa-bato amin'ny alalan'ny didim-pitondrana ataon'ny filohan'ny Delegasiona manokan'ny Faritany mba hifidy ny mpikambana tompon-toerana ao amin'ilay ao amin'ny fari-pifidianana misy an'ilay antenimiera.

**And. 38** - Ny didim-pitondrana fanaikana dia tsy maintsy avoaka ao amin'ny Gazetim-panjakan'ny Repoblika telopolo andro ahay alohan'ny vaninandro anaovana ny latsabato ary ampahafanterina ny mpifidy amin'ny fomba rehetra indrindra amin'ny alalan'ny fampielezam-peo sy ny televiziona ary peta-drindrina ao amin'ny foiben-toeran'ny Antenimiera voakasika sy na aiza na aiza hilàna izany ao amin'ny fari-piadiana misy ilay antenimiera.

Ao anatin'ny dia tokony hisy :

- ny antony iantsona ny mpifidy;
- ny andm anaovana ny latsabato, ny ora tokony hanombohana azy ary ny ora tokony hamaranana azy;
- ny vaninandro farany, hamaranana tanieraka ny lisi-pifidianana isaky ny antokon'olona, famaranana izay ataon'ny filohan'ny Vaomiera mpanomana, izany hoe roapolo andro mialoha ny vaninandro anaovana ny fifidianana;
- ny lisitra farany misy ny mpilatsa-kofidina isaky ny antokon'olona;
- ny vaninandro isokafan' ny fampielezan-kevitra;
- ny lisitry ny birao fandatsaham-bato-pifidianana.

TOKO II  
Fampielezan-kevitra

**And. 39** - Ny fampielezan-kevitra dia manomboka dimy ambin'ny folo andro mialoha ny andro anaovana ny fifidianana ary mifarana efatra amby roapolo ora alohan'ny vaninandro anaovana ny latsabato.

**And. 40** - Ny fampielezan-kevitra dia tokony hizotra ao anatin'ny fifanajana tsy misy teny fihantsiana sy tsy mihaja.

**And. 41** - Ny taratasy fandraiketana an-tsoratra ny filatsahan-kofidiana omen'ny Vaomiera

vaut autorisation de Faire campagne électorale.

mpanomana dia manan-kery ho toy ny fanomezandalana hanao fampielezan-kevitra.

### CHAPITRE III Bulletin de vote

**Art. 42** - Le Vote est exprimé au moyen de bulletins fournis par les candidats et acheminés par les soins de la commission préparatoire. A cet effet, chaque candidat remet à la commission préparatoire ses bulletins de vote et nombre suffisant. Il en est délivré récépissé.

**Art. 43** - Les bulletins de vote se différencient par leur couleur et fonction du nombre de voix attribué aux ressortissants.

Ils sont de couleur:

- rouge pour les ressortissants ayant cinq voix;
- jaune pour les ressortissants ayant trois voix;
- bleue pour les ressortissants ayant deux voix;
- verte pour les ressortissants ayant une voix.

**Art. 44** - Les bulletins ne doivent porter aucun signe de reconnaissance. Ils ne doivent comporter aucune mention autre que les nom et prénoms et éventuellement la photo du candidat, l'emblème de l'organisation ou du groupement qui le présente ainsi que l'indication de la circonscription électorale.

### CHAPITRE IV Bureau de vote

**Art. 45** - La liste des bureaux de vote de chaque circonscription électorale est fixée par l'arrêté de convocation des collèges électoraux et portée à la connaissance des électeurs par tous les moyens appropriés à la diligence de la commission préparatoire.

#### SECTION PREMIERE *Membres*

**Art. 46** - Le bureau de vote est présidé par le responsable du service décentralisé du ministère chargé du commerce ou à défaut, un fonctionnaire habilité à cet effet par le président de la Délégation spéciale du Faritany concerné. Le président du bureau de vote est assisté de deux assesseurs qui sont l'électeur le plus âgé et l'électeur le plus jeune présents et acceptant une telle fonction à l'ouverture du scrutin.

Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs. Dans les délibérations du bureau de vote, il n'a qu'une voix consultative.

Quelles que soient les circonstances, deux membres au moins du bureau doivent être présents

### TOKO III Taratasin-datsabato

**And. 42** - Ny latsahato dia atao amin' ny alalan' ny taratasin-datsabato omen'ny mpilatsa-kofidina ary alefan' ny Vaomiera mpanomana.

Amin' izany, ny mpilatsa-kofidina tsirairay avy dia manome ny Vaomiera mpanomana ny taratasin-datsabatony ampy isa Anomezana tapakila azy izany.

**And. 43** - Ny taratasin-datsabato dia miavaka amin'ny lokony arakaraky ny isan' ny vato nomena ny mpikambana tsotra.

Izy ireo dia manana loko

- mena ho an' ny mpikambana manana vato dimy;
- mavo ho an' ny mpikambana manana vato telo;
- manga ho an' ny mpikambana manana vato roa;
- maintso ho an' ny mpikambt't'a manana vato iray.

**And. 44** - Ny taratasin-datsabato dia tsy tokony hisy marika famantarana azy. Tsy tokony hisy afa-tsy ny anarana sy fanampin' anarana ary raha ilaina, ny sarin'ny mpilatsa-kofidina izy ireny, ny sary famantarana ny fikambananana vondrona manolotra azy ary koa ny fanondroana ny fari-pifidianana.

### TOKO IV Biraom fandatsaham-bato

**And. 45** - Ny lisitry ny biraom-pifidianana isaky ny fanpifidianana dia ferana amin' ny alalan' ny didimpitondrana fanaikana ny mpifidy ary ampahafantarina ny mpifidy amin'ny fomba rehetra mifanentana amin' izany, eo ambany fiandraiketan' ny vaomiera mpanomana.

#### SOKAJY I *Mpikambana*

**And. 46** - Ny biraom-pifidianana dia tarihin' ny tompon' andraikitra ao amin' ny sampan-draharaha itsinjaram-pahefana, amin'ny Ministera miandraikitra ny Varotrana, raha tsy misy izany, mpiasam-panjakana iraynomen' ny filohan' ny Delegasiona manokan' ny Faritany voakasika fahefana hanao izany. Ny filohan'ny biraom fandatsahambato dia ampiana mpitsara mpisolo toerana roa izay mpifidy be taona indrindra sy nipifidy zandriny indrindra tonga eo ka manaiky hanao izany amin'ny fotoana isokafan'ny latsabato.

Ny mpitan-tsoratra dia tendren' ny filoha sy ny mpitsara mpanampy. Amin' ny fanapahan-kevitra raisin' ny biraom-pifidianana dia atao fakan-kevitra ihany izy.

Na toy inonana toy inona fisehoan-javatra, dia tsy maintsy tonga ao amin'ny biraom-pifidianana

dans le bureau de vote au cours du scrutin.  
En aucun cas, les candidats à l'élection ne peuvent assumer les fonctions de membres du bureau de vote.

## SECTION II *Délégués des candidats*

**Art. 47** - Chaque candidat a droit à la présence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales.  
Il doit être électeur inscrit sur l'une des listes électorales de la circonscription.

**Art. 48** - Le nom du délégué doit être notifié directement au président du bureau de vote avant l'ouverture du scrutin.

Outre l'objet du mandat, la notification doit comporter pour le délégué:

- les noms et prénoms;
- le domicile;
- le numéro, la date et le lieu de délivrance de la carte nationale d'identité ou toute autre pièce en tenant lieu;
- le numéro de la carte d'électeur;
- l'indication exacte du bureau de vote pour lequel il est mandaté.

La notification doit être signée par le candidat habilité à donner mandat.

La signature du mandant doit être légalisée.

Le titre est présenté au président du bureau de vote et mention et est faite au procès-verbal des opérations de vote.

## SECTION III *Police des bureaux de vote*

**Art. 49** - La police des opérations d'élection relève du seul président du bureau de vote.

Il est formellement interdit d'introduire des boissons alcoolisées ni des stupéfiants dans et aux abords du bureau de vote.

L'accès au bureau de vote est interdit à tout porteur d'arme de toute nature.

Les autorités civiles et militaires sont tenues de déférer aux réquisitions du président.

**Art. 50** - Le bureau de vote statue provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent au cours du déroulement des opérations de vote. Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont mentionnées dans le procès-verbal, les pièces et les bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir

mandritra ny latsabato, mpikambana roa ahay ao amin'ny birao, na manao ahoana na manao ahoana dia tsy afaka misahana ny asan' ny mpikambana ao amin'ny birao fandatsaham-bato ny mpilatsa-kofidiana.

## SOKAJY II *Delegen'ny mpilatsa-kofidiana*

**And. 47** - Ny mpilatsa-kofidina tsirairay avy dia manan-jo hanana isaky ny birao fandatsaham-bato delege iray nomeny fahefana hanara-maso ny raharaham-pifidianana.

Tsy maintsy mpitidy voasoratra ao amin'ny iray ao amin'ny lisi-pifidianana ao amin'ny fari-piadianana izy.

**And. 48** - Ny anaran'ny delege dia tsy maintsy ampahafantarina mivantana ny filohan'ny biraom-pifidianana alohan'ny isokafan'ny latsabato.

Ankoatran'ny antony ampiasana azy, ny fampahafantarana dia tsy maintsy misy, ho an'ny delege:

- ny anarana sy fanampin'anarana;
- ny toerain-ponenana;
- ny laharana, vaninandro ary toerana nanomezana ny karapanondrom-pirenena izay singan-taratasy hafa mahasolo azy;
- ny laharan'ny kara-pifidianana;
- ny fanondroana mazava ny biraom-pifidianana izay nampiasaina azy.

Ny fampahafantarana dia tsy maintsy soniavin'ny mpilatsakofidina nomem-pahefana hampanao asa. Tsy maintsy voamarina fa ara-dalàna ny sonian'ilay nanome fahefana.

Ny taratasy dia atolotra ny filohan'ny biraom-pifidianana ary soratana ao amin'ny fitanana an-tsoatra ny raharaham-pifidianana izany.

## SOKAJY III *Fitandremana ao amin'ny biraom-pifidianana*

**And. 49** - Miankina amin'ny filohan'ny biraom-pifidianana ireny ihany ny fitandremana ny raharaham-pifidianana.

Rarana ny mampiditra zava-pisotro misy alikaolana zavamaha-domelina ao na manakaiky ny biraom-pifidianana.

Ny fidirana ao amin'ny biraom-pifidianana dia voarara ho an'izay rehetra mitondra fiadianana inona na inona karazany.

Ny manampahefana sivily sy miaramila dia tsy maintsy, manaiky izay andidian'ny filoha azy.

**And. 50** - Ny biraom-pifidianana dia manapaka vonjimaika amin'ny Zava-manahirana mitranga mandritra ny raharahanm-pifidianana. Omban'antony ny fanapahan-kevitra raisiny.

Ny fitarainana sy fanapahana rehetra dia soratana ao amin'ny fitanana an-tsoatra, ny singan-taratasy sy ny taratasin-datsabato mikasika izany dia

été paraphés par le bureau.

## CHAPITRE V Scrutin

### SECTION PREMIERE *Ouverture et clôture de scrutin*

**Art. 51** - Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin sont fixées par l'arrêté de convocation des collèges électoraux et portées par voie d'affiches ou d'annonces dans les journaux, à la connaissance du public.

Le scrutin doit être ouvert pendant huit heures de jour sans interruption, sauf, épuisement des listes des votants, auquel cas la clôture peut être déclarée par le président du bureau de vote.

### SECTION II *Avant l'ouverture scrutin*

**Art. 52** - Chaque bureau de vote comporte autant d'urnes que de collèges. Chaque urne porte la mention du collège concerné.

Avant le commencement du vote et après constatation contradictoire qu'elle est vide, l'urne doit être fermée par un double cadenas dont les clefs restent, l'une entre les mains du président du bureau de vote, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé

L'urne ne doit avoir qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe à déposer par chaque électeur

**Art. 53** - Le vote a lieu sous enveloppe fournie par la commission préparatoire.

Les enveloppes opaques et de type uniforme sont envoyées dans chaque bureau de vote, avant l'élection, et nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Le jour du vote, elles sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que les enveloppes sont vides.

**Art. 54** - Les opérations d'élection ne débutent que si les bulletins de vote de tous les candidats ayant remis leurs bulletins de vote à la commission préparatoire sont déposés par le président du bureau de vote sur la table prévue à cet effet.

L'absence de bulletin de vote d'un candidat ayant remis ses bulletins de vote à la Commission préparatoire entraîne l'annulation du scrutin de ce bureau.

Si les bulletins de vote d'un candidat viennent à manquer sur la table au cours du scrutin, les

atovana aminy, rahefa avy nosoniavin'ny birao.

## TOKO V Latsa-bato

### SOKAJY I *Fisokafana sy namaranana ny latsa-bato*

**And. 51** - Ny ora fisokafana sy fikatonan' ny latsabato dia ferana amin' ny alalan' ny didim-pitondrana anaikana ny antokon' olona mpifidy ary avoaka ho fantatry ny besinimaro amin' ny alalan' ny peta-drindrinana filazana any amin' ny gazety.

Ny latsabato dia tsy maintsy misokatra mandritra ny valo ora tsy miato raha tsy hoe lany ny lisitry ny mpifidy; amin' izay fotoana izay dia azon' ny filohan'ny biraom-pifidianana atao ny manambara ny fikatonany.

### SOKAJY II *Mialoha ny fisokafan' ny latsabato*

**And. 52** - Ny biraom-pifidianana tsirairay avy dia misy vato fandatsaham-bato mitovy isa amin'ny antokon'olona. Ny vata fandatsaham-bato tsirairay avy dia milaza ny antokon'olona voakasika.

Alohan'ny hanombohana ny latsabato sy rahefa voamarina ka ifanatrehana fa foana ny vata fandatsaham-bato dia hidina amin' ny alalan' ny gadanà anankiroa izany ka ny fanalahidy iray dia mijanona eo am-pelatanan' ny filohan' ny hirafo fandatsaliani-bato ary ny iray any am-pelatànan' ny mpitsara mpanampy zokiny indrindra.

Ny vata fandatsaham-bato dia tokony tsy hisy afa-tsy fisokafany iray izay atokana hanatsofohana ny valopy harotsaky ny mpifidy tsirairay avy.

**And. 53** - Ny latsabato dia ao anaty valopy vononon' ny vaomiera mpanomana.

Ny valopy izay tsy ahitantaratra na inona na inona sy mitovy endrika sy habe dia alefa isaky ny birao fandatsaham-bato alohan'ny fifidianana, amin' ny isa mira ahay ny isan' ny mpifidy voasoratra.

Ny andro anaovana ny latsabato dia atolotra hampiasain' ny mpifidy izy ireo ao anatin' ny efitrano anaovana ny fifidianana

Alohan' ny hisokafan' ny latsabato, dia tokony hohamarinin' ny birao fa foana ireo valopy ireo.

**And. 54** - Ny raharaham-pifidinana dia tsy manomboka raha tsy efa voapetraky ny filohan' ny biraom-pifidianana eo amin' ny latabatra natokana ho amin' izany ny taratasin-datsabaton' ny mpilatsa-kofidina rehetra nanolotra ny vaomiera mpanomana ireo taratasin-datsabatony.

Ny tsy fisian' ny taratasin-datsabaton' ny mpilatsa-kofidina iray nanolotra ny vaomiera mpanomana ny taratasin-datsabatony dia mitarika ny fanafoanana ny latsahato ao anatin'io birao io

Raha toa ka tsy ampy ny taratasin-datsabaton'

opérations électorales doivent être suspendues immédiatement jusqu'à ce qu'il y soit remédié.

Si la carence s'avère irrémédiable, le scrutin sera annulé pour ce bureau de vote.

### SECTION III

#### *Déroulement du scrutin*

**Art. 55** - Pendant toute la durée des opérations une copie de la liste des électeurs certifiée par le président de la Délégation spéciale du Faritany et portant mention des indications prévues à l'article 17 ci-dessus reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau de vote.

Les cartes électorales non remises sont déposées sur la table prévue à cet effet.

**Art. 56** - A son entrée dans la salle de vote, l'électeur doit justifier de son droit de vote par la présentation d'une carte d'électeur ou du récépissé de déclaration de perte (le cette carte délivrée par la commission préparatoire.

Après justification de son identité et vérification de son inscription sur la liste électorale, il doit prélever un exemplaire de tous les bulletins de vote de la même couleur que sa carte d'électeur ainsi qu'une enveloppe vide.

Il doit ensuite, sans quitter la salle, se rendre dans la partie aménagée et isoloir où il insère un bulletin dans l'enveloppe.

Après avoir présenté sa carte d'électeur au président du bureau de vote, il lui fait constater qu'il n'est porteur que d'une enveloppe qu'il introduit lui-même dans l'urne.

**Art. 57** - Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste électorale par l'apposition, sur la liste d'émargement et et' marge de son nom, sa signature et le paraphe avec initiales de l'ut' des membres du bureau de vote.

Un membre du bureau de vote doit s'assurer de la conformité de la signature du votant avec elle, apposée sur la carte électorale. En même temps, un assesseur marque la date de scrutin et appose sa signature dans la case réservée à Cet effet sur la carte électorale.

ny mpilatsa kofidina eo ambony latabatra mandritra ny latsahato, dia aato eo ho eo ny raharaham-pifidianana mandra-pisian' ny fanafana amin' izany.

Raha tsy ahitam-panafany izany dia ho foanana ny latsabato ao amin' io biraom-pifidianana io.

### SOKAJY III

#### *Fizotran' ny latsabato*

**And. 55** - Mandritra ny faharetan'ny raharaham-pifidianana dia atoetra hijanona eo amin' ny latabatra izay misy ny biraom pifidianana ny kopian' ny lisitry ny mpifidy voamiran'ny filohan' ny Delegasiona manokan' ny Faritany ary mitonilra nv fanambarana voalazan' ny andininy faha-17 etsy ambony.

Ny kara-pifidianana tsy nalain'ny tompony dia apetraka eo amin' ny latabatra natokana ho amin' izany.

**And. 56** - Eo am-pidirany ao amin' ny efitra fandatsahainbato, dia tsy mait'tsy manamarina ny zony handaisa-bato ny mpifidy, amin' ny alalan' ny fampisehoany ny kara-pifidiananana ny tapakila naharaisana ny fahaverezan' io karatra io, nomen' ny vaomiera mpanomana.

Aorian' ny fanamarinana ny maha-izy azy sy fanamarinana ny fisoratany ao amin' ny lisi-pifidianana, ilay mpifidy dia tokony haka sosony iray amin' ny taratasin-datsabato rehotra mitovy loko ny kara-pifidianany mbamin' ny valopy foana iray.

Aorian' izay izy dia tokony hamonjy ny faritra misy ny efitra fisainana izay hanatsofohany ny taratasin-datsabatony ao anaty valopy, ka tsy mivoaka ny efitrano izy amin' izany

Rahefa avy nanolotra ny karatra maha-pifidy azy ny filohan' ny biraom-pifidianana ilay mpifidy, dia asaina hamarininy fa tsy mitondra afa-tsy valopy iray izy izay ampidirin' izy tenany ao anaty vata fandatsaham-bato.

**And. 57** - Ny latsabato ataon'ny tsirairay avy dia hamarinina ao amin'ny lisi-pifidianana amini'ny alalan'ny fametahana eo amin'ny lisitra fanaovantsonia sy mifanitsy amin'ny anarany, ny soniany sy ny rango-pohy miaraka amin'ny litera fiandohan'anaran'ny mpikambana izay ao amin'ny birao fandatsaham-bato no tsy tsy maintsy miandraikitra ny fanamarinana ny fifanarahan'ny sonian'ny mpifidy amin'ily sonia mipetraka eo amin'ny kara-pifidianany. Ao anatin'izany fotoana izany ny mpitsara mpanampy izay dia mametraka ny vaninandro anaovana ny latsabato sy mametaka ny soniany eo amin'ny faritra kely natokana anaovana izany ao amin'ny lisi-pifidianana.

CHAPITRE VI  
Dépouillement

**Art. 58** - Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement. Le dépouillement est public et doit être effectué dans le bureau de vote.

Le président et les membres du bureau de vote surveillent l'opération de dépouillement. Ils peuvent y prendre part eux mêmes.

Le bureau de vote désigne parmi les électeurs présents un nombre suffisant de scrutateurs qui se divisent par tables de quatre au moins.

Les scrutateurs arrêtent et signent les feuilles de dépouillement et de pointage prévues à cet effet.

**Art. 59** - Les membres du bureau de Vote procèdent aux opérations ci-après

- arrêté du nombre des votants sur la liste d'émargement et proclamation;
- ouverture de l'urne afin de déterminer le nombre des enveloppes et proclamation.

Si le nombre des enveloppes est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier.

**Art. 60** - Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une indication suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître et les bulletins portant toute autre inscription n'entrent pas et compte dans le résultat du dépouillement mais ils sont annexés au procès-verbal.

**Art. 61** - Les bulletins autres que ceux visés à l'article 60 ci-dessus sont valables bien que le nombre de candidats retenu soit supérieur ou inférieur au nombre des membres à élire.

Les derniers noms inscrits au delà du nombre des sièges à pourvoir ne sont pas comptés.

**Art. 62** - A la fin des opérations de dépouillement, le président du bureau de vote procède sur le champ à la proclamation des résultats du dépouillement et en dresse procès-verbal, dont modèle est annexé au présent arrêté.

Y sont mentionnés l'heure de l'ouverture du scrutin et l'heure à laquelle il a été déclaré clos, l'accomplissement des différentes formalités requises et en général tous incidents qui se sont produits au cours des opérations.

Le procès-verbal, rédigé dans la salle de vote, est signé au moins par trois membres du bureau de vote.

TOKO VI  
Fanivanana

**And. 58** - Aorian'ny famaranana ny latsabato, dia atao ny fanivanana. Atao ampahibemaso ary ao anatin'ny biraom-pifidianana ny fanivanana.

Ny filoha sy ireo mpikambana ao amin'ny biraom-pifidianana dia manao andrimaso ny raharaham-panivanana. Afaka mandray anjara amin'izany koa izy ireo.

Ny biraom-pifidianana dia manendry amin'ireo mpifidy tonga eo isa ampy amin'ny mpanisa vato izay mizara ho latabatra efatra isaky ny latabatra farahafakeliny.

Ny mpanisa vato dia mamarana sy manao sonia ny taratasiny momba ny fanivanana sy ny fanamarinam-pahatongavana momba izany.

**And. 59** - Ny mpikambana ao amin'ny biraom-pifidianana dia manao ireto raharaha manaraka ireto;

famaranana ny isan'ny mpifidy ao amihin'ny lisitra fanaovan-tsonia sy fanambarana izany ;  
Fisokafan'ny vata fandratsaham-bato mba hamaritana ny isan'ny valopy sy fanambarana izany ;

Raha toa ny isan'ny valopy ka mihoatra ny latsaky ny isan'ny mpifidy, dia horaketina ao anatin'ny fitanana an-tsoratra izany.

Tsinjarain'ny filoha amin'ny latabatra samihafa ny valopy tokony hohamarinina.

**And. 60** - Ny taratasin-datsabato fotsy na tsy hay vakiana, ireo izay tsy misy fanonondroana ampy na ireo izay ampahafantaran'ny mpifidy ny maha-izy azy ary ireo taratasin-datsabato misy soratra hafa dia tsy tafiditra ao amin'ny vokatry ny fanivanana kanefa dia atovana ny fitanana an-tsoratra.

**And. 61** - Manan-kery ny taratasin-datsabato hafa noho ireo voalaza ao amin'ny andinin'ny faha-60 etsy ambony na dia mihoatra ny isan'ny mpilatsa-kofidiana na latsaky ny isan'ny mpikambana hodidiana.

Tsy isaina ny anarana farany voasoratra ankoatra ny isan'ny toerana hofenoana.

**And. 62** - Amin'ny fotoana famaranana ny fanivanana, dia manambara eo no ho eo ny vokatry ny fanivanana ny filohan'ny biraom-pifidianana ka manao fitanana an-tsoratra momba izany izy ka ny modely iray dia atovana izao didim-pitondrana izao.

Voasoratra ao anatin'izany ny ora fisokafan'ny latsabato sy ny ora anambarana fa mikatona izany, ny fahatanterahan'ny fombafomba rehetra takiana ary amih'ny ankapobeny ny zavamanahirana rehetra niseho teo amin'ny fizotry ny raharaham-pifidianana.

Ny fitanana an-tsoratra izay ampandriana an-tsoratra, ao amin'ny efitrano anaovana ny latsabato dia

A ce procès-verbal sont annexés les listes d'émargement, les bulletins blancs ou nuls, les enveloppes et bulletins contestés, les feuilles de pointage signées par les scrutateurs et éventuellement les mandats des délégués et les cartes d'électeur non remises et non retirées.

**Art. 63** - Le procès-verbal par bureau de vote est rédigé et plusieurs exemplaires en fonction, dès destinataires définis ci-après, dont un sera affiché immédiatement à l'extérieur du bureau de vote.

Chaque président de bureau de vote doit faire diligence pour acheminer sans délai, l'original du procès-verbal accompagné des pièces énumérées à l'article 62 ci-dessus, sous pli fermé et par la voie la plus rapide, au responsable du service décentralisé du ministère chargé du commerce, visé à l'article 64 ci-dessous.

Le troisième exemplaire du procès-verbal est immédiatement adressé au président de la Délégation spéciale du Faritany et le quatrième exemplaire à la commission préparatoire pour être affiché avec l'ensemble des résultats de la circonscription électorale de la Chambre concernée.

Et Outre, de candidat et la commune du ressort du bureau de vote peuvent prendre copie du procès-verbal des opérations électorales.

## CHAPITRE VII

### Recensement général des votes, résultats définis et requêtes contentieuses

**Art. 64** - Les procès verbaux de dépouillement dressés par chaque bureau de vote et accompagnés de tous les documents ayant servi aux opérations électorales, les sont centralisées par le responsable du service décentralisé du ministère chargé du commerce.

Ce dernier procède au, recensement général des votes, Au fur et à mesure de l'arrivée des plis fermés, il dresse un procès-verbal constant:

- la date de réception de chacun d'eux, l'état et le Contenu des plis;
- le nombre des enveloppes et bulletins annexés au procès-verbal, avec le cas échéant, indication Si ce nombre ne correspond pas à celui énoncé dans le procès-verbal établi par le bureau de vote;
- le nombre total des électeurs inscrits, des votants, des bulletins blancs ou nuls et des suffrages exprimés.
- le nombre des suffrages exprimés recueillis par chaque candidat.

Il dispose d'un délai maximum de 24 heures à compter

soniavin'ny mpikambana telo ahay ao amin'ny biraom-pifidianana.

Atovana amin'io fitanana an-tsoratra io ny lisitra misy sonia, ny taratasint-datsabato fotsy na tsy manan-kery ny valopy sy taratasin-datsabato notsipahina, ny taratasy fanamarinam-pahatongavana voasonian'ny mpanisa vato ary raha misy ny fanomezam-pahefana ny delege ary ireo kara-pifidianana tsy nomena ny tsy nalaina.

**And. 63** - Ny fitanana an-tsoratra isaky ny biraom-pifidianana dia atao sosony maromaro arakaraky ny olona andefasana azy manaraka etoana ka ny iray dia hatao peta-drindrina avy hatrany eo ivelan'ny biraom-pifidianana.

Ny filohan' ny biraom-pifidianana tsirairay avy dia tsy maintsy mihetsiketsika nba hampandefa tsy misy hatak' andro ny matoan' ny fitanana an-tsoratra miaraka amin' ny singan-taratasy voatanisa eo amin' ny andininy faha-62 etsy ambony, ao anaty valopy mihidy sy amin' ny fomba haingana indrindra, amin' ny tompon' andraikitra ny sampan-draharaha itsinjaram-pahefana ao amin'ny minisitera miandraikitra ny Varotra voalazan'ny andininy faha-64 etsy ambony.

Ny sosony fahatelo amin' ny fitanana an-tsoratra dia alela eo no ho eo any amin' ny filohan' ny Delegasiona manokan' ny Paritany ary ny sosony fahefatra any amin' ny vaomiera mpanomana mba hatao peta-drindrina miaraka amin'ny fitambaran'ny vokatra azo tao amin'ny fan-pifidianana misy ny Antenimiera voakasika.

Ankoatr' izany, ny delegen' ny mpilatsa-kofidina tsirairay avy sy ny Kaominina miadidy ny biraom-pifidianana dia afaka maka ny kopian' ny fitanana an-tsoratra ny raharaham-pifidianana.

## TOKO VII

### Fanisana ankapohe ny vato, vokatra raikitra ary fitoriana noho ny fifanolanana

**And. 64** - Ny fitanana an-tsoratra momba ny ny fanivanana ny birao fandatsaham-bato tsirairay avy ary ampiarahina amin'ny tahirin-kevitra rehetra nampisaina tamin' ny raharahampifidianana dia angonin' ny tompon' andraikitra ao amin'ny sampan-draharaha itsinjaram-pahefana ao amin'ny minisitra miandraikitra ny Varotra.

io farany io no manao ny fanisana ankapohe ny vato.

Arakaraky ny fahatongavan' ny valopy be mihidy anaovana ny fitanana an-tsoratra ahitana fototra:

- ny vaninandro naharaisana ny tsirairay avy amin' istry ireo, ny toetra sy ny ao anatin' ny valopy be,
- ny isan' ny valopy sy taratasin-datsabato atovana ny an-tsoratra miaraka, raha ilaina izany amin'ny fanondroana raha tsy mifanandrify amin' izay voalaza ao amin' ny fitanana antsoratra nataon' ny biraom-pifidianana izany;
- ny fitambaran' ny isan' ny mpifidy voasoratra, ny mpandatsa-bato, ny taratasin-datsabato fotsyna maty



de la réception du dernier pli fermé pour clôturer ses opérations. Pour la totalité de la circonscription électorale de la Chambre concernée, il dresse un procès-verbal général

- du tableau de recensement général des votes dans l'ordre décroissant du nombre des voix obtenu par les candidats;

- de toutes ses constatations notamment des irrégularités ou des erreurs qu'il a relevées par bureau de vote.

Il annonce aussitôt les résultats de l'élection pour la circonscription.

Le procès-verbal général est daté et signé par le président et les membres de la commission préparatoire immédiatement donné lecture qui consiste en la proclamation des résultats définitifs de l'élection pour la circonscription de la Chambre concernée. Il est procédé immédiatement à son affichage au siège de la Chambre concernée et partout où besoin sera dans le ressort de la circonscription de ladite Chambre. Copie de ce procès-verbal est transmise aux ministères chargés du commerce et de l'industrie.

**Art. 65** - Les contestations relatives aux élections peuvent être portées et premier et dernier ressort devant la chambre administrative de la Cour Suprême.

La nullité partielle ou totale des élections ne peut être prononcée que dans les cas suivants

- Si l'élection n'a pas été faite dans les formes prévues par le décret n° 98-469 du 2 juillet 1998 portant statuts de la Chambre de Commerce, d'industrie, d'Artisanat et d'Agriculture et par le présent arrêté;
- Si le scrutin n'a pas été libre ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses;
- s'il y a une incapacité légale de l'un ou plusieurs élus.

Les membres élus d'une Chambre sont et exercent dès le jour de la proclamation des résultats définitifs du scrutin, nonobstant toutes réclamations ou recours formés dans les conditions prévues ci-dessus.

**Art. 66** - Le responsable du service décentralisé du ministère chargé du commerce transmet par la voie la plus rapide le procès-verbal de toutes ses constatations à la chambre administrative de la Cour Suprême qui est jugé et premier et dernier ressort de toute requête contentieuse relative à l'élection des membres des Chambres de Commerce, d'Industrie, d'Artisanat et d'Agriculture.

Ses arrêts et la matière s'imposent à toutes les parties concernées et aux pouvoirs publics. Ils doivent

être ary ny vato rnanan-kery;

- ny isan' ny vato manan-kery azon' ny mpilatsa-kofidina tsirairay avy.

Manana fe-potoana 24 ora izy raha be indrindra manomboka amin' ny naharaisana ny antontan-taratasy mihidy farany hamaranana ny fididianana. Ho an' ny fitambaran' ny fanpifidianana misy ny Antenimiera voakasika, dia manao fitanana antsoratra ankapobe izy momba

- ny tabilao fanisarn-bato ankapobe ka atao mijotso ny isanibato azon' ny mpilatsa-kofidina;

- ny fanoherana rehetra indrindra indrindra ny tsy fanarahandalàn na ny fahadisoana hasongadiny tao amin' ny birao fandatsaham-bato;

Avoakany avy hatrany ny vokatry ny fididianana tao amin' ny fari-pifidianana io.

Ny fitanana an-tsoratra ankapobe dia asiana daty sy soniavin'ny filoha sy ny mpikambana ao amin'ny vaomiera mpanomana. Vakiana avy hatrany izy io ka ny famakiana azy dia zary fanambarana ny vokatra raikitra ofisialin'ny fididianana ho an' ny fanpifidianana misy ny Antenimiera voakasika tao eo no ho eo ny fametahana azy peta-drindrana ao amin' ny foiben'ny Antenimiera voakasika sy na aiza na aiza hilana izany amin'ny fari-piadian' ilay Antenimiera.

Ny kopian'io fitanana an-tsoratra io dia ampitaina any amiin'ny ministirera miandraikitra ny varotra sy ny indostria.

**And. 65** - Ny fanoherana mikasika ny fididianana dia azo entina am-boalohany sy avy amin' ny farany eo anatrehan' ny

rantsam-pitondran-draharahan'ny Fitsarana tampony. Ny fanafoanana ampahany na manontolo ny fididianana dia tsy azo ammbara raha tsy amin'ireto tarehin-javatra manaraka ireto :

- raha toa tsy nalalaka ny latsabato na simba noho ny fanaovana hosoka;

- raha toa nisy tsy fahafahana ara-dalana teo amin' ny iray na maromaro amin'ireo voafidy.

Ny mpikambana voafidy amina Antenimiera iray dia miasa manomboka amin' ny andro anaovana ny fanambarana ny vokatra raikitra ny latsabatona dia eo aza ny fitarainana lampakarandraharaha natao araka ny fepetra voalaza etsy ambony.

**And. 66** - Ny tompon'andraikitra ny sampan-draharaha itsinjaram-pahefana ao amin' ny minisitera miandraikitra ny Varotra dia dia mampita amin'ny fomba faran'izay hainganana indrindra, ny fitanana antsoratra ireo fanarnanana rehetra any amin'ny rantsam-pitondran-draharahan' ny Fitsarana Tampony izay mitsara am-boalohany sy any am-parany ny momba izay mety ho fitoriana misy fifanolanana mikasika ny fidiàt'at'a nypikambana ao amin' ny Antenimieran'ny Varotra, ny Indostria, ny Asa tanaana ary ny fambolena.

Ny didim-pitsarana mikasika izany dia mihatra amin' ny andaniny sy ankilany voakasika sy amin'ny

être publiés au *Journal officiel* de la République et affichés partout où besoin sera.

Les recours contentieux n'ont point d'effet suspensif.

**Art. 67** - Cette juridiction est compétente pour connaître toute requête ou contestation qui pourrait s'élever tant au sujet des actes qui constituent les préliminaires des opérations électorales que de sous ceux qui ont trait au déroulement du scrutin et à l'élection des membres titulaires des Chambres de Commerce, d'Industrie, d'Artisanat et d'Agriculture.

Elle est seule compétente pour apprécier la nullité totale ou partielle des élections.

La requête introductive d'instance devant cette juridiction est effectuée directement par dépôt ou par envoi recommandé au greffe. Il en est délivré récépissé ou un reçu de recommandation tenant lieu de récépissé.

La requête établie et double exemplaire et signée doit comporter:

- les nom et prénoms du requérant;
- son domicile;
- une copie légalisée de sa carte d'électeur ou du récépissé de déclaration de perte;
- les motifs de la requête, notamment des nom et prénoms des élus dont l'élection est contestée;
- les moyens et arguments d'annulation invoqués.

Toutes les pièces produites au soutien des moyens doivent annexées à la requête. La Cour apprécie souverainement la force probante des pièces produites. Les intéressés peuvent produire un mémoire et défense dans les quinze jours de la notification de la requête par le greffe. A l'expiration de ce délai, chacune des parties dispose, à tour de rôle d'un délai de quinze jours pour répondre au mémoire et défense ou et réplique.

fitondrain-panjakana.

Tsy maintsy avoaka ao amin'ny Gazetim-panjakan'ny Repoblika izy ireo ary atao peta-drindrinana aizana aiza hilàna izany.

Ny fampakaran-draharaha momba ny fifantilanana dia tsy mitarika fampiatoana.

**And. 67** - Io fitsarana io dia inanana fahefana hîtsara ny fitoriana fanoherana rehetra izay mety hitranga, mikasika ny sora-panjakana izay zary savaranonando amin' ny raharaham-pifidianana izany na mikasika irco izay momba ny fizotran' ny latsabato sy ny fifidianana mpikambana tompon-tuerana ao amin' ny Antenimieran' ny Varotra, ny Indostria, ny Asa tànana ary ny Fambolena.

Izy izany no hany tokana ataka milaza ny fanafanana ampahany na manontolo ny fifidianana.

Ny fitoriana fampakaran-draharaha eo amin'io fitsarana io dia atao mivantana amin'ny alalan'ny fametrahana na amin'ny fandefasana azy tsy very mandeha any amin'ny firaketan-draharaha. Anomezana tapakila na rosia famarafarana azo ampiasaina ho tapakila izany.

Ny fitoriana atao sosony roa avy voasonia dia misy:

- ny atiarana sy fanampin' anaran' ny mpitory;
- ny fonenany;
- ny kopia voamarina fa ara-dalana amin'ny karapifidiananany na ny tapakila nanambara ny nahaverezany
- ny antony anaovana ny fitoriana, indrindra ny anarana sy fanampin'anaran' ny voafidy kanotsipahina ny fifidianana azy;
- ny fomba sy antony nentina nanafoanana azy.

Ireo singan-taratasy rehetra nentina nanohanana izay dia tsy maintsy atovana ny fitoriana. Ny fitsarana dia masi-mandidy amin'ny fandanjalanjana ny mahamarim-potoana ny singan-taratasy natolotra.

Ny olona voakasika dia afaka manolotra tahirin-kevitra entiny miaro-tena ao anatin'ny dimy ambin'ny folo andro nampahafantaran'ny fikarohandrahaha ny fitoriana. Dila io fepotoana io, ny andaniny sy ankilany dia manana avy, fe-potoana dimy ambin'ny folo andro hamaliana ny tahirin-kevitra fiarovan-tena na hanoherana izany.

**DIDIM-PANJAKANA LAHARANA FAHA-99-716**  
**momba ny rejisitry ny varotra sy ny sosaiety**

LOHATENY SAVARANONANDO  
FEPETRA ANKAPOBE

**Andininy voalohany.** – Tsy misy mahazo misoratra ao amin'ny rejisitra raha tsy mahafeno ny fepetra takiana amin'ny fisahanana ny asany ary ankoatr'izany, raha fikambanana mizaka ny zo aman'andraikitry ny isam-batan'olona izy, tsy tanteraka ny fepetra voadidin'ny lalàna sy ny didy amam-pitsipika manan-kery mikasika azy ireo.

**And. 2.** – Ny rejisitry ny varotra sy ny sosaiety dia mizarazara ho rejisitra eo an-toerana, izay ny mpiraki-draharahan'ny rantsana momba ny varotra ao amin'ny fitsrana ambaratonga voalohany tsirairay avy no mitana sy miandraikitra azy ary ny mpitsra voatendry no mpanara-maso, sy ho rejisitra nasionaly tanan'ny minisiteran'ny Fitsarana, izay manambatra ny matoa faharoan'ny rejisitra tanan'ny mpiraki-draharaha tsirairay avy. Ao anatin'ny dimy ambin'ny folo andro naharaisany azy no andefasan'ny mpiraki-draharahan'ny rejisitry eo an-toerana any amin'ny trejisitra nasionaly ny sosony iray amin'ireo fanoratana natao sy sora-panekena ary singan-taratasy napetraka tao.

Ny fomba fitahirizana ny antontan-taratasy sy ny fanaovana azy ieo tsy maty paik'andro dia mitovy amin'ny an'ny firaketan-draharaha.

**And. 3.** – Afa-tsy filazana ataonny avy hatrany mandritra ny paikady fanarenana na paikady famaranan-trosa ara-pitsarana, ny mpiraki-draharaha izay manao ny fanoratana, araka ny fanambarana izany na avy hatrany, mikasika ny fiantombohana na ny fitsaharan-draharaha na ny fikosehana ny anaran'ny isam-batan'olona na fikambanana mizaka zo aman'andraikitry ny isam-batan'olona, dia tsy maintsy mamandre tsy misy hatak'andro ny foibe mahefa misahana ny fomba amam-pitsipika arahin'ny orinasa. Ilazany tora'izany ihany koa io foibe io amin'izay ho fandavana ny fisoratana na fanaovana fanambarana fanitsiana.

**And. 4.** – Ny komity mpandrindra dia mitandro ny fampirindrana ny fampiharana ny fepetran'ny didy aman-dalàna amin'izay mikasika ny rejisitry ny varotra sy ny sosaiety. Miankina amin'ny Foibem-pitondrana ny raharaham-pitsarana io komity io. Ny talen'ny raharaham-pitsarana no filohany, ary isan'ny mpikambana ao ankoatr'izany ny lehiben'ny sampan-draharahan'ny rejisitra nasionaly, ny mpiraki-draharahan'ny rejisitry ny varotra ao Antananarivo ary mpitsara roa ka ny iray tompon-toerana ny iray mpisolo toerana samy tendrena amin'ny alalan'ny didim-pitondrana ataon'ny Minisitry ny Fitsarana mandritra ny telo taona azo avoazina ary solontena iray avy amin'ny minisiteran'ny Fampandrosoana ny sehatra tsy miankina amin'ny Fanjakana.

Ny Komity dia mivory araka ny fanapahan-kevitra ny filohany. Izy no maneho hevitra amin'ny raharaha izay atolotr'ny hodinihan'ny avy amin'ireo olona miandraikitra ny fitanana ny rejisitra. Ankoatr'izany dia azony atao koa, araka ny fangatahan'ny mpikambana ao aminy, ny mandray fanapahan-kevitra mikasika ny raharaha, rehetra mikasika ny fampiasana ny rejisitra. Manao tatitra amin'ny Minisitry ny Fitsarana azy momba ny fahasarotan-javatra sy zava-tsy mety fantany ary manapa-kevitra momba ny fanehoan-kevitra izay tsy maintsy avoaka.

LOHATENY VOALOHANY  
**MOMBA NY FANAMBARANA TSY MAINTSY ATAON'IREO VOATERY HISORATRA**

TOKO VOALOHANY  
**Fanambarana tsy maintsy ataon'ny vatan-tenan'olona**

Sokajy I

*Fanambarana hoenti-misoratra*

**And. 5.** – Ny vatan-tenan'olona mpivarotra dia tsy maintsy mangataka ny fisoratany ao amin'ny firaketan-draharaha ao anatin'ny fe-potoana iray volana mialoha na aorian'ny fiantombohan'ny asam-barotra ataony. Io fisoratana io dia atao ao anatin'ny fari-piadihana izay misy :

1. Na, ny foiben-toeran' ny fanjarianasany raha toa izany ka miavaka amin'izay toeram-piasana fototra
2. Na, ny toeram-piasana fototra ;
3. Na, raha tsy misy toeram-piasana, ny toeram-ponenany.

Tsy misy tokony anaovana fanoratana miavaka amin'ny an'ny sosaiety amin'izay mikasika ny mpiombon'antoka amin'ny anarany.

**And. 6.** – Ambara ao anatin'ny fangatahana hanoratra anarana :

A. Amin'izay mikasika ilay olona :

1° Ny tena anarany arahin'ny anaram-bositra raha misy izany sy ny anaran'ny vadiny, ny fanampin'anarana sy toeram-ponenany manokana ary ny anaram-barotra raha mampiasa izany izy ;

2° Ny daty sy toerana nahaterahany ;

3° Ny zom-pireneny, ankoatra izany raha vahiny izy, ny taratasy izay manome hafefana azy honina eto amin'ny tanim-pirenena malagasy ;

4° Ny daty sy ny toerana nanaovana ny fanambadiany, ny anaran'ny vady itambaram-pananana, ny fitsipika mikasika ny fitondrana nolaniana eo amin'ny fanambadiana, fepetra azo atohitra olon-kafa mametra ny fahafahana mampiasa malalaka ny fananan'izy roroa, ny fangatahana mifototra amin'ny andininy faha-58 entin'ny hitsivolana laharana faha-62-089 tamin'ny 1 oktobra 1962 mikasika ny fanambadiana, ny fangatahana fisaraham-panambadiana ary koa ny didim-pitsarana nanaiky izany fangatahana izany ;

5° Ny fitsiahivana ny fanoratana fanampiny mety ho efa natao ;

B. Amin'izay mikasika ny toeram-piasana :

1° Ny mari-pamantarana, raha mampiasa izany ;

2° Ny na ireo asa sahanina ;

3° Ny toerana misy ny toeram-piasana sy ny toerana misy ny foiben'ny fanjarianasa raha miavaka amin'ny toeram-piasana fototra izany ;

4° Ny vaninandro anombohan'ny fitrandrahana ;

5° Ny fanambarana fa hoe, na fanherana tokontanim-barotra izany, na fividianana antom-barotra efa misy, na fanovàna ny sata ara-pitsarana izay nitrandrahana azy, na tondroina amin'ireo tarehin-javatra roa farany ireo, ny anarana sy fanampin'anaran'ny mpitrandraka teo aloha sy ny fanoratana ao amin'ny rejisitra ;

6° Raha iombonana ny fananana ny singa fototra enti-miasa, ny anarana, fanampin'anarana ary toeram-ponenan'ny mpiombom-pananana ;

7° Raha toa ka misy fampanofana ny fitantanana ny anarana sy fanampin'anarana, ny daty sy toerana nahaterahana sy toeram-ponenan'ny mpampanofa ny tokontanim-barotra, ny vaninandro niatombohan'ny fampanofana, ny fitantanana sy ny fiafarany, miaraka amin'ny filazana fa azo avaozina ny fifanekena raha tsy misy manohitra, raha ilaina izany ;

8° Ny anarana, fanampin'anarana, toerana sy vanin'andro nahaterahana, toeram-ponenana sy zom-pireneny ilay olona manana fahefana mandavanandro hiantoka amin'ny alàlan'ny soniany, ny andraikity ny voatery tsy maintsy hanao fanoratana ;

9° Raha misy fividianana, lavant na fizarana, ny fanondrona ny anaran'ny gazety momba ny filazana ampanaovin'ny lalàna izay anaovana ny famoahana sy ny vaninandro amoahana azy.

Sokajy II

***Fanambarana hoenti-manoratra fanindroany sy hanaovana fiovam-pisoratana na famenony***

**And. 7.** – Izay mety ho mpivarotra voasoratra ao amin'ny rejisitra ka manokatra sakelika toeram-piasana na mamindra ny foiben'ny antokon-draharahany dia tsy maintsy ao anatin'ny fe-potoana iray volana, aloha na aorian'ny fisokafany mangataka amin'ny firaketan-draharaha ao amin'ny faritra izay miadidy ny toeram-piasana :

- fanoratana fanindroany raha toa ka tsy voasoratra ao amin'ny fari-piadian'io tribonaly io izy ;
- fanoratana fanampiny, raha tsy izany.

Atao hoe sakelika toeram-piasana, amin'ny hevitr'ity rijan-teny ity, izay mety ho toeram-piasana maharitra, miavaka amin'ny foibem-pikambanana na amin'ny toeram-piasana fototra ary tantanin'ilay voatery hisoratra, olona nomem-pahefana hifandray ara-pitsarana amin'ny olon-kafa.

Ny fampahafantarana ny fanoratana vaovao na ny fanovàna izany dia ataon'ny mpiraki-draharaha ao amin'ny foiben-toerana vaovao na amin'ny toeram-piasana vaovao ao anatin'ny dimy ambin'ny folo andro amin'ny mpiraki-draharaha ao amin'ny foiben-toerana na ny toeram-piasana taloha. Avy hatrany ity mpiraki-

draharaha farany ity dia, araka ny fisehoan-javatra, na mamono ny soratra, na manao ny soratra hitsiny ao min'ny antontan-taratasy eo am-pelatanany. Ampahafantariny ny voatery tsy maintsy hisoratra sy ny mpiraki-draharaha ao amin'ny foiben-toerana na toeram-piasana vaovao ny fahatanterahan'izany fepetra izany.

**And. 8.** – Ambara ao anatin'ny fangataham-pisoratana fanampiny na fanoratana famenony ireo filazalazana mikasika ny zana'orinasa voalaza ao amin'ny B, andininy faha-6.

Tsiahivina koa ao antin'ny fangataham-pisoratana fanampiny ny anarana nahaterahana, miampy, raha misy izany, ny anaram-bositra ary ny anaran'ny vady, ny fanampin'anaranan'ny mpivarotra mbamin'ny laharam-pisoratany fototra.

**And. 9.** – Izay mety ho fanovàna mahatonga ho tsy maintsy atao ny fanitsiana na famenoana ny filazana voalaza ao amin'ny andininy faha-6 sy faha-8 dia ao anatin'ny fe-potoana iray volana anaovan'ny mpivarotra na, raha maty izy, ataon'ireo olona voalaza ao amin'ny andininy faha-10, 7°, fangatahana fanovam-pisoratana.

Na izany aza anefa dia tsy maintsy ampiharina ireo fepetra ireo :

- amin'ny fanaovana ho tsy maty paik'andro ireo fitsiahivana natao tamin'ny fisoratan fototra, sy ny fisoratana fanampiny ; amin'izay fotoana izay dia avy hatrany no hanaovan'ny mpiraki-draharaha miandraikitra ny fisoratana fototra ny sora-panovàna rehefa nampahafantariny mpiraki-draharaha nanao ny fisoratana fanampiny na mamono nysoratra izy ;
- amin'ny fanaovana ho tsy maty paik'andro ny filazalazana mikasika ny toe-draharaha manokana mikasika ny voatery hisoratra ; amin'izay fotoana izay dia ataon'ny mpiraki-draharaha miandraikitra ny fisoratana fanampiny ny sora-panitsiana na famenony rahefa naupahafantariny mpiraki-draharaha nanao ny fanovam-pisoratana, tandrify izany izy.

**And. 10.** – Tafiditra ao anatin'ny fanerena voalazan'ny andàlana voalohany amin'ny andininy etsy aloha :

1° Ny fanapahan-kevitra raikitra mametraka olona tonga taona iray eo ambany fiahiana na fanotronan'olon-kafa sy ireo izay ahazoana manaisotra na nanafoana azy ireny, amin'izay fotoana izay dia iantsorohan'ny mpiahy na ny mpanotroa ny fanavaana ny fanambarana ;

2° Ny fanovana mikasika ny fipetraka eo amin'ny fanambadiana ny fanapahan-kevitra raikitra, raha misy izany, manamarina fa ara-dalàna izy ireo araka ny fisehoan-javatra voalaza ao amin'ny andininy 64 (4°) mbamin'ny fanovàna ny fifanekem-panambadiana; amin'izay tarehin-javatra farany izay dia faritan'ny fanambarana ny sata nofidina hifehy ny fanambadiana ary koa ny fepetra azo ifantrehana amin'olon-kafa mametra ny fahafahana mampiasa malalaka ny fananan'ny mpivady nany tsy fisian'izany fepetra izany ;

3° Ny fahafatesan'ny vady,

4° Ny fanendrena sy ny fampitsaharana amin'ny asany ilay olona manana fahefana handray ilay voatery hisoratra araka ny fomba mahazatra sy amin'ny alàlan'ny soniany ;

5° Ny fitsaharana amin'ny ampahany ihany amin'ny asa natao ;

6° Ny fitsaharana tanteraka amin'ny lahasa, miaraka amin'ny fahazoana mitàna vonjimaika ny fisoratana mandritra ny herintaona raha be indrindra ;

7° Ny fahafatesan'ilay voatery hisoratana, miaraka amin'ny fahafahana hitàna vonjimaika mandritra ny herintaona raha ela indrindra ny fanoratana ary, raha mitohy ny fitrandrahana, ny fepetra fitrandrahana, anarana, fanampin'anarana, toeram-ponenana, ary ny maha-mpandova sy mpanan-jo tokana azy, anarana, fanampin'anarana, daty sy toerana naterahana, zom-pirenena ary ny toetry ny olona hiandraikitra ny fitrandrahana ; amin'izay fotoana izay dia ataon'ny na ireo olona manohy ny fitrandrahana ny fanambarana ;

8° Ny fanavaozana, voafetra ho aminà vanim-potoana amboniny maharitra herintaona, ny fitàna vonjimaika ny fisoratana amin'ireo tarehin-javatra voalaza ao amin'ny 6° sy 7° etsy ambony.

### Sokajy III

#### *Fanambarana hoenti-mamono soratra*

**And. 11.** – Ny mpivarotra rehetra voasoratra dia, ao anatin'ny fe-potoana iray volana mialoha na aorian'ny fitsaharany tanteraka amin'ny raharaham-barotra ataony ao amin'ny fari-piadidian'ny tribonaly iray, tsy maintsy mangataka ny fikosehana ny anranany miaraka amin'ny vaninandro itsaharany amin'ny asa, afa-tsy amin'ireo fisehoan-javatra voalaza amin'ny andininy faha-10-6°.

Raha misy fahafatesan'ny mpivarotra, dia atolotry ny mpandova na mpanan-jo tokana nyfangatahana afa-tsy amin'ny tarehin-javatra voalazan'ny andininy 10-7°

Raha toa ka vokatra ny famindrana nylahasa ao amin'nyfari-piadidian'ny tribonaly iray hafa ny fitsharana amin'ny asa, dia atao avy hatrany ny famonoana nyanarany rahefa nampahafantariny mpiraki-draharaha nanao ny fanoratana vaovao izy.

Toko II

**Fanambarana tsy maintsy ataon'ny fikambanana mizaka zo aman'andraikitra**

Sokajy I

***Fanambarana hoenti-misoratra***

**And. 12.** – Ny fikambanana mizaka zo aman'andraikitra voatery hisoratra, manana nyfoiben-toerany eto aminny tanin'ny Repoblika malagasy, dia tokony hangataka io fisoratana io amin'ny firaketan-draharahan'ny tribonaly izay ao anatin'ny fari-piadidiany ny foiben-toerany.

Raha toa ka any ivelany no misy ny foiben-toerana, dia tokony angatahana ao amin'ny firaketan-draharahan'ny tribonaly izay ao anatin'ny fari-piadidiany no fanokafana ny toeram-piasana voalohany.

Ny fanoratana ny sosaiety sy ny vondrona mikendry tombotsoa ara-toekarena dia angatahina faran'izay haingana indrindra aorian'ny fanatontosana ny fepetra momba ny fanonerana ary indrindra ireo fepetra momba ny fampahafantarana ny besinimaro ; ny an'ireo fikambanana hafa mizaka ny zo aman'andraikitra ny isambatan'olona dia angatahina ao anatin'ny dimy ambin'ny folo andro isokafan'ny foiben-toerana na ny toeram-piasana.

**And. 13.** – Ambara ao amin'ny fangataham-pisoratan'ny sosaiety :

**I.** – Amin'izay mikasika ny vatan-tenan'olona :

1° Ny anaram-pikambanana na anarana iantsoana, arahin'ny raha misy ilàna izany, fanafohezana anarana, ny anaram-barotra, raha mampiasa izany ;

2° Ny endriny araka ny lalàna ka marihina, raha ilaina ny fanondroana ny sata manokana ara-dalàna mifehy ny sosaiety ;

3° Ny habetsahan'ny renivolam-pikambanana ; raha miovaova ny renivola, dia ny habetsahan'io ambany indrindra tsy azo ampihenana azy ;

4° Ny adiresin'ny foibem-pikambanana ;

5° Ny lahasa sahanin'ny fanjaranasa ;

6° Ny faharetan'ny sosaiety voafetry ny fitsipi-pikambanana ;

7° Ny faharetan'ny sosaiety tsy maintsy mamoka ho fanta-bahoaka ny kaontim-bolany sy ny famisavisany ny toe-draharaha isan-taona, ny vaninandro amaranana ny taom-piasana ;

8° Ny anarana sy fanampin'anarana ary toeram-ponenana manokan'ny mpiobon'antoka voatery hatrany sady miaraka hizaka ny trosan'ny fikambanana, ny vaninandro sy toerana nahaterahany, ny filazalazana mikasika ny zom-pireneny sy ny fipetrany eo amin'ny fanambadiana voalazan'ny A (3° sy 4°) amin'ny andininy faha-6 ;

9° Ny anarana sy fanampin'anarana, vaninandro sy toerana nahaterahana, toeram-ponenana manokana, filazalazana mikasika ny zom-pirenena voalaza ny A (3°) amin'ny andininy faha-6 ho an'ny :

a. Mpiobon'antoka sy olon-kafa manana fahefana hitarika sy hitantana na manana fahefana hampiditra andraikitra ny sosaiety araka ny fomba mahazatra miaraka amin'ny fanamarihana ho an'ny tsirairay avy, raha toa ilay izy ka fikambanam-barotra, na ampidiriny andraikitra samy irery na iarahany, ny sosaiety eo anatrehan'ny olon-kafa.

b. Raha misy ilàna izany, mpihevi-draharaha, mpitantana ary mpanamarin-kaonty ;

10° Ho an'ny sosaiety vokatry ny fampivondronana na ny fampisarahana, ny fanondrona ny anaram-pikambanana, ny anarana, ny endrika ara-pitsarana, ny foibem-pikambanana ary laharam-pisoratan'ny sosaiety rehetra nandray anjara tamin'izany ;

11° Ny fitsiahivana ny fanoratana fanampiny mety ho natao.

**II.** Amin'izay mikasika ny fikambanana mizaka zo aman'andraikitra ka manana ny foiben-toerany any ivelany :

1° Ny anaram-pikambanana na anarana, miaraka raha ilaina izany, amin'ny fanafohezana anarana, ny anaram-barotra, raha toa ka mampiasa izany ;

2° Ny endriny araka ny lalàna ary raha misy izany, ny fanondroana sy sata manokana ara-dalàna mifehy ilay sosaiety ;

3° Ny habetsahan'ny renivolam-pikambanana amin'ny lelavola vahiny ; raha miovaova ny renivola, dia ny farafahakeliny izay tsy azo ampihenana azy ;

4° Ny adiresin'ny foibem-pikambanana any ivelany ;

5° Ny asa sahanin'ny sosaiety any ivelany ;

6° Ny faharetan'ny sosaiety feran'ny fitsipi-pikambanana ;

7° Ny vaninandro amaranana ny taom-piasana ;

8° Raha misy ilàna izany , ny anarana, fanampin'anarana, ary toeram-ponenana manokan'ireo mpiombon'antoka voatery hatrany sady miaraka hizaka ny trosan'ny fikambanana, ny vaninandro sy toerana naterahany, ny filazalazana mikasika ny zom-pirenena sy ny fipetrany mikasika ny fanambadiana voalaza ao amin'ny A (3° sy 4°) amin'ny andininy faha-6 ;

9° Ny anarana, fanampin'anarana, vanin'andro sy toerana nahaterahana, toeram-ponenana manokana, filazalazana mikasika ny zom-pirenena voalaza ao amin'ny A (3°) amin'ny andininy faha-6 ho an'ny :

a. Mpiombon'antoka sy olon-kafa manam-pahefana hitarika sy hitantana na manana fahefana hamppiditra andraikitra ny sosaiety araka ny fomba mahazatra miaraka amin'ny fanamarihana ho an'ny tsirairay avy, raha toa ilayizy ka fikambanam-barotra, na ampidiriny andraikitra samy iery na iarahany, ny sosaiety eo antrehan'ny olon-kafa ;

b. Raha misy ilàna azy, mpihevi-draharaha, mpitantana ary mpanamarin-kaonty ;

10° Ny lalàna izay ampiharina aminy mbamin'ny toerana sy laharam-pisoratany raha mitsinjo izany ny lalàna vahiny ,

### III. Amin'izay mikasika ny antokon-draharaha :

Ny filazalazana voalaza ao amin'ny B amin'ny andininy faha-6, afa-tsy ireo izay voalaza ao amin'ny faha-4, faha-5, faha-6 ary faha-7 raha toa ilay izy ka fikambanam-barotra izay manana ny foiben-toerany any ivelany, sy ireo izay voalaza ao amin'ny faha-5, faha-6 ary faha-7 raha toa ilay izy ka tsy fikambanam-barotra.

**And. 14.** – Ambara ao anatin'ny fangataham-pisoratana ataon'ny vondrona mikasika tombotsoa arar-toekarena :

#### A. Amin'izay mikasika ny fikambanana :

1° Ny anaran'ny vondrona miaraka, raha ilaina izany, amin'ny fanafomezana anarana, ny anaram-barotra raha mampiasa izany ;

2° Ny adiresin'ny foibe ;

3° Ny tena asa sahanin'ny vondrona sy raha toa izy ka sivily na ara-barotra ;

4° Ny faharetan'ny vondrona ;

5° Ho an'ny vatan-tenan'olona tsirairay avy, mpikambana ao amin'ny vondrona, dia ny filazalazana voalaza ao amin'ny A (1°, 2°, 3° ary 4° ) amin'ny andininy faha-6, ary raha misy ilàna izany, ny laharam-pisoratan'ireo olona ireo ao amin'ny rejisitry ny varotra sy ny sosaiety mbamin'ny fanondroana ny olona afahana amin'ny trosa efa natao talohan'ny nidirany tao amin'ny vondrona ;

6° Ho an'ny fikambanana tsirairay avy, mpikambana ao amin'ny vondrona, dia ny filazalazana voalaza ao amin'ny I (1°, 2° ary 4°) amin'ny andininy faha-13, ary, raha misy ilàna izany, ny laharam-pisoratan'ireo fikambanana ireo ao amin'ny rejisitry ny varotra sy ny sosaiety ;

7° Ho an'ireo mpihevi-draharaha sy olona miandraikitra ny fitantanana sy ny fanaraha-maso ny kaonty, ny anarana sy ny fanampin'anarana, ny daty sy toerana nahaterahana, toeram-ponenana manokana mbamin'ny filazalazana mikasika ny zom-pirenena voalaza ao amin'ny A amin'ny andininy faha-8 ;

8° Ny fitsiahivana ny fisoratana fanampiny mety ho natao ;

#### B. Amin'izay mikasika ny antokon-draharaha :

Ny filazalazana voalaza ao amin'ny B amin'ny andininy faha-6, afa-tsy ireo izay voalazan'ny 5°, 6° ary 7° raha toa ilay izy ka vondrona tsy misahana varotra.

**And. 15.** – Ambara ao antin'ny fangataham-pisoratana ataon'ny antokon-draharaha-panjakana misahana indostria sy varotra voalaza ao amin'ny 6 amin'ny andininy faha-5-1 amin'ny lalàna laharana faha-99-025 tamin'ny 19 aogositra 1999 mikasika ny mangarahara amin'ny fanjarianasa.

A. Amin'izay mikasika ilay olona :

1° Ny filazalazana voalaz ao amin'ny I-1°, 4°, 5° ary 10° amin'ny andininy faha-13 ;

2° Ny endriky ny orinasa sy ny fanondroana ny vondron'olona izay iasany na mitrandrka azy ;

3° Raha misy izany, ny vaninandro amoahana ny sora-panjakana ao amin'ny *Gazetim-panjakana*, sora-panjakana nanome alàlana ny fananganana azy, ny sora-panjakana nanova ny fandaminana azy ary ny fitsipika na ny fitsipi-pikambanana aizay mamaritra ny fepetra mombany fampandehanana azy ;

B. Amin'izay mikasika ny antokon-draharaha :

Ny filazalazana voalaza ao amin'ny B amin'ny andininy faha-6.

**And. 16.** – Ambara ao anatin'ny fangatahana fisoratana ataon'ny fikambanana voalaza ao amin'ny 4° amin'ny andininy faha-5-1° amin'ny lalàna laharana faha-99-025 tamin'ny 19 aogositra 1999 mikasika ny mangarahara amin'ny fanjarianasa ny filazalazana voalaza ao amin'ny andininy faha-13. Ireo filazana ireo dia azo ampifanarahana araka ny didim-pitondrana iarahan'ny Minisitry ny Fitsarana sy ny Minisitra voakasika manao.

**And. 17.** – Raha misy famindrana ny foiben-toerany, ny tena toeram-piasana, ny toeram-piasana fanampiny ho amin'ny fari-piadianà tribonaly hafa, ny fikambanana voasoratra dia tsy maintsy, ao anatin'ny volana diavina, mangataka

*a* .Fanoratana vaovao ao amin'ny fari-piadian'io tribonaly io raha mbola tsy voasoratra tao izy, ho famenony ;

*b* .Fanovana ny fanoratana fanampiny ho fanoratana fototra amin'ny tarehin-javatra mifanohitra amin'izany, miaraka amin'ny fanondroana, araka izay ilàna izany, ny filazalazana voalaza ao amin'ny andininy faha-13, faha-14 ary faha-15.

Ny fampahafantarina ny fanoratana vaovao na ny fanovana ny fanoratana fanampiny dia ataon'ny mpiraki-draharaha ao amin'ny foiben-toerana vaovao amin'ny mpiraki-draharaha ao amin'ny foiben-toerana taloha, ao anatin'ny dimy ambin'ny folo andro. Avy hatrany io farany io, araka ny antontan-taratasy eo ampelatananany, dia, na mamono ny anarany na manao ny filazana mifanandrify amin'izany, araka ny fisehoan-javatra. Ampahafantariny ny fahatanterahan'io fepetra io amin'ilay voatery hisoratra sy amin'ny mpiraki-draharaha ao amin'ny misy ny foiben-toerana vaovao.

Sokajy II

**Fanambarana hoenti-manao fanoratana fanampiny, fisoratam-panovana sy famenony**

**And. 18.** – Ny fikambanana vita fisoratana izay manokatra toeram-piasana fanampiny dia, araka ny isehoanjavatra, mangataka ny fanoratana fanampiny na ny fanoratana famenony araka ny fepetra voalaza ny andininy faha-7.

Na izany aza anefa, io fanerena io dia tsy ampiarina amin'ireo fikambanana voalaza ao amin'ny 6° amin'ny andininy 5-1° amin'ny lalàna laharana faha-99-025 tamin'ny 19 aogositra 1999 mikasika ny mangarahara amin'ny fanjarianasa, izay tondroina amin'ny alàlan'ny didim-pitondrana iarahan'ny Minisitry ny Fitsarana sy ny Minisitra miandraikitra ny Fanaraha-maso ny fikambanana manao.

**And. 19.** – Ambaran'ny fikambanana mizaka zo aman'andraikitra ao anaty fangatahana fanoratana fanampiny na fisoratana famenony ireo filazana mikasika ny orinasa tondroin'ny B amin'ny andininy faha-6, afa-tsy izay tondroin'ny 5°, 6° ary 7° raha fikambanana mizaka zo aman'andraikitra tsy manao ny varotra ho anton-draharaha.

Tsiahivina ao anaty fangatahana fanoratana fanampiny ankoatra izany ny laharam-panoratana fototra sy ny fanazavana tondroin'ny :

- I(1°, 2° ary 4°) amin'ny andininy faha-13 ho an'ireo sosaiety :

- A (1° sy 2°) amin'ny andininy faha-14 ho an'ireo vondrona misahana tombontsoa ara-toekarena ;

- ary I(1° sy 4°) amin'ny andininy faha-13 sy A (2°) amin'ny andininy faha-15 ho an'ireo fikambanana hafa mizaka zo aman'andraikitra.

**And. 20.** – Rahefa fikambanana mizaka zo aman'nadraikitra efa voasoratra, dia tsy maintsy mangataka fisoratana fanovana, ao anatin'ny iray volana nitrangana toe-javatra na sortra mitaky tsymaintsy hanakinana na hamenoana ireo fitanisana tondroin'ireo andininy etsy aloha.

Na izany aza dia tsy ampiarina kosa ireo fepetra ireo :



- raha atao tsy maty paik'andro ny fanampiny efa vita anatin'ny fanoratana fototra amin'ireo fanoratana fanampiny ; ny sora-panitsiana amin'izay dia ataon'ny mpiraki-draharaha nanao ny fanoratana fototra avy hatrany rehefa nampahafantariny ny mpiraki-draharahan'ny fanoratana fanampiny izay nanao ity farany ity na famonoan-tsoratra ;

- raha atao tsy maty paik'andro ny fanazavana momba ny toe-piainana manokan'ily voatery hisoratra ao amin'ny fanoratana fanampiny ; ny sora-panitsiana na famenony amin'izay fotoana izay dia ataon'ny mpiraki-draharaha nanao ny fanoratana fanampiny rehefa nampahafantariny ny mpiraki-draharaha manao ny fanoratana fanitsiana mifanandrify amin'izany.

**And. 21.** – Ny adidy tondroin'ny andalana voalohany amin'ny andininy etsy aloha dia mahasahana :

- ny fampitsaharana tanteraka na ampahany amin' ny asa ao anatin'ny fahefan'ny fitsarana nanaovana ny fanoratana fototra na dia tsy misy aza ny fandravana ilay orinasa ;

- ny fampitsaharana tanteraka na ampahany ny asa fanaon'ny orinasa ao anatin'ny fahefan'ny fitsarana nanaovana ny fanoratana fanampiny.

- ny fandravana na ny fanapahana manafonana fikambanana mizaka ny zo aman'andrakitra na inona na inona antony miampy ny fanondroana ny anarana, fanampin'anarana, ny fonenan'ireo mpamaram-pananana, ny fahefana nomena azy ireo sy ny fitsiahivana aminà gazety misy filazalazana ampanaovin'ny lalàna izay namoahana ny fanendrena ny mpamaram-pananana ary ny vaninandro namoahana azy.

Raha misy fanakambanana na fisarahan'ily sosaiety, ny fanambarana ny anton'ily fandravana na fampitomboana ny renivola ary y anrana entiny na anaram-pikambanana, endrika araka ny lalàna ary foiben'ireo fikambanana mizaka zo aman'andrakitra nandray anjara tamin'izany.

### Sokajy III

#### *Fanambarana raha hamono sora-pisoratana*

**And. 22.** – Ny fanafoanana ny fanoratana fototra ho an'ireo fikambanana mizaka ny zo aman'andrakitra izay iharan'ny fandravana dia angatahan'ny mpamaram-pananana ao anatin'ny iray volana manomboka ny famoahana ny fahataperan'ny famaranam-pananana.

Ny fanafoanana ny fanoratana fototra hoan'ireo fikambanana mizaka zo aman'andrakitra hafa dia tsy maintsy angatahana ao anatin'ny iray volana hitsaharan'ny asa ao anatin'ny fari-piadian'ny fitsarana. Ny fanafoanana ny fanoratana fanampiny ho an'ny fikambanana mizaka zo aman'andrakitra dia tsy maintsy angatahana ao anatin'ny iray volana hitsaharan'ny asa ao anatin'ny fari-piadian'ny fitsarana.

Raha toa ka mitambatra ho iray ny anjara renivola rehetra anà sosaiety afa-tsy hoe sosaiety misahana andrakitra voafetra, ny fanafoanana ny fanoratana dia takian'ily mpikambana tokana ao anatin'ny iray volana manomboka ny fanatontosana ny famindram-pananana.

### Toko III

Fanambarana tsy maintsy ataon'ireo fisoloan-tena na msoivoho ara-barotra anà Firenena, vondrom-pitantanana na orinasam-bahoaka vahiny

**And. 23.** – Ireo fanambarana tsy maintsy ataon'ireo Firenena, vondrom-pitantanana na orinasam-bahoaka vahiny izay manangana fisoloan-tena na masoivoho ara-barotra eo amin'ny tanim-pirenena malagasy dia voafarit'ireo fepetra voatondron'ireo andininy faha-15, 18 hatramin'ny faha-22 amin'izao didim-panjakana izao.

LOHATENY II  
**FOMBAFOMBA FISORATANA AM-BOKY**

TOKO VOALOHANY  
**Fisoratana miankina aminà fanambarana**

Sokajy I

*Fanolorana ireo fanambarana*

**And. 24.** – Sosony roa amin'ireo fangatahana no aseho ny mpiraki-draharahan'ny fitsrana mahefa araka ireo raikisoratra atovana izao didim-panjakana izao.

Ny fanambarana iray dia mety manana fisoratana fanovana maromaro raha toa ireo toromarika voalaza miara-miseho na mifampiankina raha ny fe-potoana ara-dalàna ary mikasika ilay fanoratana iray ihany.

Ny fanambarana iray dia mety manana fisoratan famenony sy fiisoratana fanovana miara-miseho na mifampiankina voalaza araka ny fe-potoana ara-dalàna.

Ampiarahina amin'ny fangatahana ny sora-panekena sy ny taratasy fanamarinana tondroin'ny andininy faha-53 hatramin'ny faha-63 eo ambany, ary koa ny taratasy fanamarinana manaporofa fa feno ireo didy tondroin'ny andininy voalohany. Na izany aza, ny mpitsra dia afaka manome alàlana manokana raha misy taratasy iray tsy feno, na tena raikitra na vonjimaika. Amin'ity farany ity dia atao ny fanafoanan avy hatrany raha tsy cvonona amin'ny fe-potoana voafetra ny taratasy.

Ny taratasy fanamarinana dia tehirizina ao amin'ny mpiraki-draharahan'ny fitsrana raha tsy hoe hafa noha izany no ao amin'ny tovana.

Ny lisitry ny taratasy fanamarinana dia voafaritra ao anain'ny tabilao atovana manaraka eto.

**And. 25.**– Ny olona mangataka fanoratana azy ao amin'ny rejisitry ny varotra sy ny sosaiety dia manaporofa ny fahazoany misitraka ny na ireo trano atao foiben'ny orinasa, mitokana na miaraka amin'ny hafa ; na raha any ivelany ity farany ity, ny masoivoho, ny sakelika na ny fisoloan-tena miorina eo amin'ny tanimpirenena malagasy.

**And. 26.** – Ny olona manorina ny foiben'ny orinasany, na raha any ivelany no misy ny foibe na masoivoho na sakelika na fisoloan-tena ao amin'ny trano ampiasaina orinasa iray na maromaro miaraka, dia mampiseho ho fanampin'ny fangatahana fanortana ny fifanekena fanofana trano nifanaovana momba izany amin'ny tompon'ny fifanekem-panofana amin'ny trano.

Ao anaty fifanekena vita an-tsoratra dia tsy maintsy voalaza fa haharitra telo volana farafahakeliny ary afaka mitohy avy hatrany, raha tsy hoe misy fampandrenesana mialoha fanafoanana, dia mifanakaiky ny roa tonta fa hanaja ireto fepetra manaraka ireto :

Ilay mpanome ny trano dia tsy maintsy maintsy voasoratra ao amin'ny rejisitry ny varotra sy ny sosaiety mandritry ny fotonana hampiasana ny trano; na izany, ity fepetra ity dia tsy ilaina raha toa ilay mpanome ny trano fikambanana mizaka ny zm-panjakana ;

Ilay mpanome ny trano dia manome alàlana malalaka an'ilay mpanofa ny trano ahazoan'ireo rantsa-mangaika miandraikitra ny fitantanana, ny fitondran-draharaha na ny fanaraha-maso ny orinasa manao fivoriana ara-potoana sy ny fametrahana sampan-draharaha ilaina amin'ny fitànana, fitahirizina sy ny fizahana ireo boky, rejisitra sy tarihin-kevitra voatondron'ny lalàna sy ny fitsipika ;

Ilay mpanome ny trano dia manaiky hampandre ny fitsarana ny amin'ny fahataperan'ny fifanekena na ny fitsaharan'ny fanofana nataon'ialy orinasa amin'ny trano raha toa misy fanafoanana azy.

Ny fifanekena hipetraka dia voasoratra ao amin'ny rejisitry ny varotra sy ny sosaiety miampy ny fanondroana ny orinasa mpanofa.

Ilay olona mpanofa dia manaiky ny hiandraikitra fa hampiasa tokoa ary momba izany ihany ny trano na ho masoivoho, sakelika na fisoloan-tena raha any ivelany ny foibe. Manambara hampahafantatra ny mpampanofa izay mety ho fanovana momba ny asa ataony. Ankoatra izay dia raisiny ho andraikitra ny hanambara fa :

- raha mizaka ny zon' ny isam-batab-olona izay, izay fanovana mikasika ny sora-piankohonany sy ny trano fonenany samy irery sy ;

- raha fikambanana mizaka ny zo aman'andraikitra, izay fanovana mikasika ny endrika araka ny lalàna sy ny antony ary koa ny anarana sy fonenana manokan'ny olona afaka mampiditra andraikitra azy amin'ny ankapobeny.

Ilay mampiasa ny trano dia manome fahefana ilay mpanome ny trano izay manaikiy izany handray amin'ny anarany ny fampahafantarana rehetra. Ny sosaiety sy ny dakeliny izay manorina ny foiben'ny ao amin'ny toerany izay efa ampiasain'ny iray dia tsy voatery hanao fifanekena hipetraa amin'izy samy izy.

**And. 27.** – Omen-dàlana ny olona mangataka ny hanoratana, amin'ny andro hanorenany ny orinasany, na dia eo aza ny fepetra ara-dalàna sy filazana mifanohitra, hametraka ny foibe ao amin'ny trano fonenana na ao amin'ny an'ny solontenany ara-dalàna mandritra ny fe-potoana tsy mihoatra ny roa taona na mihoatra ny fetra ara-dalàna, ara-pitsarana na araka ny fifanekena amin'ny fampiasana ny trano.

Mialoha ny hametrahana ny fangatahana, dia tsy maintsy mampandre an-taratasy ny tompo-trano na ny sendikà amin'ny samy tompony ny fikasany hampiasa ny fahefany araka ny voatondron'izao andàlana izao.

Mialoha ny hahataperan'izany fe-potoana izany, dia tsy maintsy mampita amin'ny mpiraki-draharahan'ny fitsarana, mba tsy ho voavona anrana avy hatrany, ny titra manamarina ny fizakana ny trano ampiasaina ho foiben'ny orinasany. Tsy mety araka izany, vokatr'ity andininy ity, na ny fanovana ny fampiasana ny trano, na ny fampiharana ny sata momba ny fifampanofana ara-barotra.

**And. 28.** – Ny fangatahana fisoratana dia soniavin'ilay votery hisoratra na namindrany fahefana ary manaporofa amina karatra sy fanomezam-pahefana voasoniany raha momba ialy namindrany-pahefana.

Na izany aza :

1° Ny fangatahana fisoratana fanovana sy fanafoanana dia azon'ny olon-kafa mety ahazo tombontsoa miaraka soniavina ; raha ny vadiny no manao ny fangatahana dia ampahafantar'ny mpiraki-draharahan'ny fitsarana azy izany ; tsy maintsy mampahafantatra azy momba izany ny mpiraki-draharahan'ny fitsarana ao anatin'ny valo andro amin'ny alàlan'ny taratasy tsy very mandeha miaraka amin'ny fangatahana filazana porofom-pandraisana alohan'ny fisoratana raha tsy misy fanohanana ataony anatin'ny 15 andro manomboka ny andro handraisana ny taratasy ;

2° Ny *notaire* izay manoratra ny sora-panekena mirakitra, ho an'ireo nahazo tombontsoa, ny sakana mety hiseho momba ny rejisitra dia tokony hikarakara ny fombafomba tandrify izany ;

3° Ny fangatahana narafitra avy amin'ny fototry ny andininy faha-58 amin'ny hitsivolana laharana faha-62-089 tamin'ny 1 oktobra 1962 momba ny mariazy, ary koa ny fangatahana fanasarahana ireo fananana dia tsy maintsy ambaran'ny vadin'ny mpangataka amin'ny mpiraki-draharaha ao anatin'ny fe-potoana telo andro.

**And. 29.** – Izay mety ho fisoratana famenony, fisoratana fanovana sy fanafoanana dia tokony mampahatsiahy :

- ny anarana, na anarana fampiasa, ny laharam-panoratana, ny fototr'asa atao ho an'ireo fikambanana mizaka ny zon'ny isam-batan'olona ;

- ny anarana entiny na ny anaram-pianakaviana ny laharam-panoratana ny endrika ny lalàna, adiresin'ny foibe, ny fototr'asa atao ho an'ny fikambanana mizaka ny zo aman'andraikitra.

## Sokajy II

### *Taratasy fanamarinana*

**And. 30.** – Ny fangatahana, raha toa ka izany, dia ampiarahina amin'ny taratasy fanamarinana araka ny voatondron'ny tabilao atovana ity didim-panjakana ity. Ireo taratasy ireo dia tahirizina ao amin'ny mpiraki-draharahan-ny fitsarana raha tsy hoe hafa noho izany no feran'ny tovana. Amin'ny vaninandro anaovana ny fisoratana no hamerena ny mampanan-kery ireo taratasy fanamarinana ireo.

**And. 31.** – Rehefa manao ny fangataham-panoratana fototra, ireo filazana mikasika ny fikambanana voalaza anaty fangatahana di a voamarin'ireo taratasy voatanisa eto ambany :

- ho an'ireo fikambanana mizaka ny zon'ny isam-batan'olona, ao anatin'ny tovana **I** ;

- ho an'ireo sosaiety mizaka ny lalàna malagasy, ao antin'ny tovana **II** ;

- ho an'ireo sosaiety vahiny, ao antin'ny tovana **III** ;

- ho an'ireo vondrona misy tombotsoa ara-toekarena, ao anatin'ny tovana **IV** ;

-ho an'ireo orin'asam-panjakana malagasy, sy ireo fisoloan-tena na masoivoho ara-toe-karena anà Fanjakana, vondrom-bahoaka na orin'asam-panjakana vahiny, ao antin'ny tovana **V** ;

-ho an'ireo fikambanana mizaka ny zo aman'andraikitra hafa tsy ara-barotra, ao antin'ny didim-pitondrana manokana izay mifehy azy.

**And. 32.** – Amin’ny fangataham-panoratana fototra na fanampiny na fisoratana famenony, ny filazana mikasika ilay fikambanana voalaza ao anatin’ny fangataham-panoratana na fisoratana dia voamarina, raha ilaina izany, araka ireo taratasy voatondron’ny tovana **VI**.

**And. 33.** – Rehefa manao fangataham-panoratana vokatry ny famindrana ny orinasa voalohany na foiben-toeran’ny mpangataka ao anatin’ny fari-piadiadian’ny fitsarana hafa noho izay nanoratana teo aloha, ny mpangataka dia tsy maintsy mampiseho ny tena soratry ny fanoratana teo aloha araka ny voatondron’ny tovana **II** sy ny tovana **IV** mba tsy hamoronany ny taratasy mombany filazana tsy niova amin’ny fanoratana vaovao.

**And. 34.** – Rehefa nanao fangatahana fanoratana fanovana, tsy maintsy mampiseha ireo taratasy voatondron’ireo tovana ny mpangataka hatramin’ireo mamaritra ny fanaovana sy fanampiana natao.

**And. 35.** – Ny mpitsara nampanaovina ny fanaraha-maso ny rejisitry ny varotra sy ny sosaiety dia mangataka ny taratasy fitanisan-tsazy an’ny :

- vatan-tenan’olona tsy maintsy manao ny fanoratana am-boky sy ireo “*fondés de pouvoir*” ;
- vatan-tenan’olona voatanisa ao amin’ny andininy faha-13 amin’ny didim-panjakana nosoratana ao antin’ny rejisitry ny varotra sy ny sosaiety araka ny fisoratan’ny sosaiety ara-barotra, afa-tsy ny mpanamarin-kaonty ;
- vatan-tenan’olona, mpikambana amin’ny vondrona ahazoana tombontsoa ara-toekarena, mpihevi-draharaha sy olona miandraikitra ny fanaraha-maso ny fitantanana ary ny fanaraha-maso ny kaontin’ireo vondron-draharaha ireo, afa-tsy ny mpanamarin-kaonty ;
- ny mpitantana ny sosaiety sivily ;
- vatan-tenan’olona voasoratra ao amin’ny rejisitry ny varotra sy ny sosaiety araka ny fisoratan’ny kaoperativa misahana fambolena, afa-tsy ny mpanamarin-kaonty.

Ireo olona ireo ihany dia manao, mialoha, fanambarana manamarina fa mbola tsy nanaovana fanamelohana na famaizana tsotra na ara-panjakana izay mandrara azy ireo tsy hitantana sy hitondra ary hitarika fikambanana mizaka ny zo aman’andraikiny ary, raha mpivarotra, dia mandrara azy tsy hanao ny raharaham-barotra.

Raha toa ilay fitanisan-tsazy ka mampiseho ny fisian’ny fandrarana hanao raharaham-barotra na fanamelohana mandrara ny fisahanana ny asa efa natao, ny mpitsara dia mandidy ny fikosehana ny anarana ao amin’ny fanoratana am-boky na ny fisoratana am-boky.

Raha toa ka ekena vonjimaika ny fanomezan-dàlana ara-panjakana ary tsy tena raikitra raha tsy ao aorian’ny fisoratana ao amin’ny rejisitry ny varotra sy ny sosaiety ny mpiandraiki-tsora-pitsarana dia mandefa any amin’ny manampahefana ara-panjakana mahefa ny kopian’ny fisoratana am-boky raha vao voamarina ny taratasy fitanisan-tsazy.

### Sokajy III

#### *Fanaraha-maso sy fiandraiketana am-boky ny fangatahana*

**And. 36.** – Ny fametrahana izay rehetra fangatahana fisoratana, na mikasika ny fanoratana, na mikasika ny fanoratan izany na fanovana na famonoana anarana, dia marihin’ny mpiraki-draharaha ao amin’ny rejisitry ara-pahatongavana izay manondro ny vaninandro nahatongavana sy ny nametrahana izany tao amin’ny firaketan-draharaha, ny karazan’ny fangatahana, ny anarana, fanampin’anarana, ny anaram-pikambanana na ny anarana intsoana ny mpangataka.

Homarihin’ny mpiraki-draharaha aty aoriana ao amin’izany ny tohin’ny fangatahana.

**And. 37.** – Ny fiandraiketana-draharaha miadidy ny rejisitry ny varotra sy ny sosaiety no miantoka ny maha-ara-dalàna ny fangatahana, ka izy no tompon’andraikitra amin’izany.

Izy no manamarina fa ny fangatahana dia feno sy mifanaraka amin’ny didy aman-dalàna manankery, indrindra :

- fa ny fananganana na fanovana ny fitsipi-pitondrana ny sosaiety misahana varotra dia mifanaraka amin’ny fepetra voalazan’ny lalàna sy ny didy amam-pitsipika mifehy azy ireo ;
- fa ny filazalazana dia mifanaraka amin’ny singan-taratasy fanamarinana naseho sy mifanandrify amin’ny voalazan’ny antontan-taratasy, raha toa ka fangataham-panovana na famonoana anarana.

Raha toa ka mahita fototra zavatra tsy mifanaraka na raha toa ka misy olona eo amin’ny fanatanterahana ny asany, dia ampahafantariny ny mpitsara nampandraiketina ny fanaraha-maso ny rejisitry ny varotra sy ny sosaiety.

**And. 38.** – Ny mpiraki-draharaha dia hikarakara ny fisoratana ao anatin'ny dimy andro fiasana momboka ny naharaisana ny fangatahana.

Na izany anefa, raha toa ka tsy feno ny antontan-taratasy, dia tsy maintsy mitaky, ao anatin'io fe-potoana io, ny singan-taratasy na ny filazalazana tsy ampy izy ka dia tsy maintsy vononina ao anatin'ny dimy ambin'ny folo andro manomboka amin'io fitakiana io. Raha vao voarainy izany singan-taratasy na filazalazana izany, dia hokarakarain'ny mpiraki-draharaha ny fanoratana ao anatin'ny fe-potoana voalaza ao amin'ny andalana voalohany.

Raha toa ka tsy voaarina ny fangatahana araka ny fepetra voalaza etsy ambony na raha hitany fa tsy mifanaraka amin'ny fepetra fampihahatra ny fangatahana dia mandray fanapahan-kevitra momba ny fandavana ny fiisoratana ny mpiraki-draharaha ; tsy maintsy ataony, ao anatin'ny fe-potoana voalaza ao amin'ny andalana voalohany, na ny mamerina ny fangatahana any amin'ny mpangataka rahefa nanomezana tapakila, na ny mandefa izany amin'ny alalan'ny taratasy tsy very mandeha ombam-pangatahana filazana ny naharaisana izany. Ny fanapahan-kevitra fandavana dia tsy maintsy omban'antonantony.

Ny fampahafantarana alefan'ny mpiraki-draharaha dia milaza ny fahazoan'ny mpangataka mampakatra raharaha, araka ny fisehoan-javatra, voasoritry ny andininy faha-65 ka hatramin'ny faha-69 amin'izao didim-panjakana izao sy manoritra mazava ny fombafomba amin'izany.

Raha toa ka tsy nohajain'ny mpiraki-draharaha ny fe-potoana noferan'izao andininy izao harahiny dia azon'ny mpangataka entina eo anatrehan'ny mpitsara nampandraiketina ny fanaraha-maso ny rejisitra ny raharaha.

**And. 39.** – Ny fisoratana dia marihina ny mpiraki-draharaha ao amin'ny rejisitra ara-pahatongavana, izay manondro araka ny laharany, ny vaninandro sy laharana, anarana, fanampin'anarana, anaram-pikambanana na anarana intsoana ilay noterena hanaraka ny fepetra ary ny karazan'ny fombafomba arahina amin'izany. Apetany eo amin'ny sosony tsirairay amin'ny fangatahana ny fanamarinana ataony ary omeny kopia amin'izany ny mpangataka.

**And. 40.** – Ny laharam-panoratana ao amin'ny rejisitra ny varotra sy ny sosaiety dia omen'ny mpiraki-draharaha. Io laharana io no apetraka eo apetraka eo amin'ny antontan-taratasy tehirizina ao amin'ny fiandraiketana-draharaha sy eo amin'ny sosony natokana ho amin'ny rejisitra nasionaly.

Io laharana io dia ahitana :

1° Ny famantarana RCS ny anaran'ny Kaominina misy ny fitsarana itazonana ny rejisitra ;

2° Ny litera A raha toa ka vatan-tenan'olona , ny litera B raha toa ka fikambanana mizaka ny zo aman'andraikiny mikasika ny varotra na hafa ankoatry ny vondrona misahana ny tombontsoa ara-toekarena, ny litera C raha toa ka vondrona misahana ny tombontsoa ara-toekarena, ny litera D raha toa ka fikambanana mizaka ny zo aman'andraikiny tsy misahana varotra ankoatry ny vondrona misahana ny tombontsoa ara-toekarena ;

3° Ny arivo taonan'ny fanoratana ;

4° Ny laharana ara-pahatongavana.

Raha vantany vao vita ny fanoratana azy dia ampahafantarina ny mpangataka izany laharam-panoratana izany.

**And. 41.** – Na amin'ny fotoana inona na amin'ny fotoana inona, ny mpiraki-draharaha dia afaka manamarina ny faharetan'ny fifanarahan'ny fisoratana natao araka ny fepetra voalaza ao amin'ny andininy faha-30.

Raha toa ka misy ny tsy fifanarahan'izany, dia iangaviana ilay voatery hanao izany hampanara-dalàna ny antontan-taratasy. Raha toa ilay voatery ka tsy manaraka izany ao anatin'ny fe-potoana iray volana manomboka ny vaninandro entin'izany dia entin'ny mpiraki-draharaha eo amin'ny mpitsara nampandraiketina ny fanaraha-maso ny rejisitra.

Izay rehetra fisoratana nataon'ny mpiraki-draharaha ka misy hadisoana dia azony foanana araka ny didy navoakan'ny mpitsara nampandraiketana ny fanaraha-maso ny rejisitra.

Toko II  
**Fisoratana avy hatrany**

-----  
Sokajy I

***Fisoratam-panovana***

**And. 42.** – Marihina avy hatrany ao amin'ny rejisitra ny fanambarana momba ny fitsaharan'ny fanefam-bola sy ny fanapahan-kevitra noraisina ao anatin'ny paika arahina momba ny fandravonana ara-pitsarana sy momba ny fahabankiana :

- 1° Anambarana ny fandravonana ara-pitsarana na ny fahabankiana ;
- 2° Anovàna ny vaninandro hitsaharan' ny fanefam-bola ;
- 3° Itsarana ny maha-ara-dalàna ny fifanekena ;
- 4° Anambarana ny fanafoanana na ny fitsipahana ny fifanekena ;
- 5° Amadihana ny fandravonana ara-pitsarana ho fahabankiana ;
- 6° Anambarana ny tsy fahaloavan-trosan'ny mpandraharaha na ny fandrarana hafa tsy hitantana, hitarika ny hitondra ;
- 7° Anambarana ny fizakan'ny mpitondra nofinidy na araka ny lalàna ny trosan' ny sosaiety ampahany na manontolo ;
- 8° Amaranana noho ny fanafoanana ny trosa ny raharaha mikasika ny fandravonana ara-pitsarana sy ny famaranam-pananana na noho ny tsy fahampian' ny vola eo am-pelatanana, ny raharaha mikasika ny famaranam-pananana.

**And. 43.** – Marihina avy hatrany ao amin'ny rejisitra ny fanambarana momba ny fitsaharan'ny fanefem-bola sy ny fanapahan-kevitra manaraka noraisina ao anatin'ny paika arahina mikasika ny fanarenana na ny famaranana ara-pitsarana ny fanjarianasa :

- 1° Anomboka ny paika arahina momba ny fanarenana ara-pitsarana miaraka amin'ny fanondroana ny fahefana nomena ny mpihevi-draharaha ;
- 2° Analavana ny fe-potoana anaovana ny fandinihana ;
- 3° Anovana ny vaninandro hitsaharan'ny fanefam-bola ;
- 4° Anovana ny fahefan'ny mpihevi-draharaha ;
- 5° Anapahana fa hotohizina ny asa aman-draharaha ahazoana mamolavola ny drafi-panarenana ;
- 6° Anomezan-dalàna ny fandraiketana fifanarahana fampanofana sy fitantanana mandritry ny fe-potoana anaovana ny fandinihana ;
- 7° Anomezan- dalàna ny fisamboram-bola na anekena ny fe-potoana hanefana ny trosa ;
- 8° Ampiankinana ny fankatoavana ny drafi-panarenana amin'ny fanoloana ny iray na maromaro amin'ireo mpitondra ;
- 9° Andidiana ny fampitsaharana manontolo na ampahany amin'ny asa aman-draharaha ;
- 10° Amerana ny drafitra ho fanohizana na ho fitsaharana amin'ny asa aman-draharaha ;
- 11° Anovana ny didim-pitsarana izay mametra ny drafitra ho fanohizana na fitsaharana amin'ny asa aman-draharaha ;
- 12° Anambarana ny famaranam-pananana ara-pitsarana ;
- 13° Anambarana ny fifaranan'ny paika arahina noho ny fanafoanana ny trosa na noho ny tsy fahampian'ny vola eo am-pelatanana ;
- 14° Anambarana ny fifaranan'ny paika arahina raha toa ka afoy tanteraka ny fanjarianasa ;
- 15° Anapahana fa ny trosan'ny fikambanana mizaka ny zo aman'andraikiny dia hozakain'ny mpitondra na ny sasantsasany amin'izy ireo manontolo na ampahany ihany ;
- 16° Anambarana ny tsy fahaloavan-trosan'ny mpandraharaha na ny fandrarana tsy hahazo hitarika, hitantana na hitondra miaraka amin'ny fanondroana ny fe-potoana aharetan'ireo fepetra nambara ireo ;
- 17° Anovana ny rantsa-mangaika ny paika arahina ;
- 18° Anapahana ny fandraisana indray ny paika arahina amin'ny famaram-pananana ;
- 19° Anambarana ny fampiantonana vonjimaika ny fanenjehana. Io fanamarihana io dia foanana avy hatrany raha vao tapitra ny fe-potoana aharetan'ny fampiantonana.

**And. 44.** – Raha toa ny ambaratongam-pitsarana nanambara ny iray amin'ireo fanapahan-kevitra voalaza ao amin'ny andininy faha-35 sy faha-36 etsy ambony, ka tsy ilay ao amin'ny fari-piadihana itazonana ny rejisitra ahitana ny fanoratana fototra, ny mpiraki-draharaha ao amin'ilay ambaratongam-pitsarana nitsara ny raharaha dia mampahafantatra ny fanapahan-kevitra amin'ny alalan'ny taratasy tsy very mandeha ao anatin'ny

hateloana manomboka ny vaninandro entin'ny fanapahan-kevitra any amin'ny mpiraki-draharaha miandraikitra ny fitanana ny rejisitra.

Ity farany ity no mikarakara ny fanamarihana izany avy hatrany.

**And. 45.** – Marihina avy hatrany ao amin'ny rejisitra :

1° Ny fepetra mikasika ny tsy fahafahana na fandrana hisahana raharaham-barotra na raharaha hafa, hitantana, hitondra na hitarika fikambanana avy amin'ny fanapahana ara-pitsarana na ara-pitondrana ;

2° Ny fanapahana ho famerenan-jo, ny fanalana ny tsy fahafahana na fepetra famotsoran-keloka manafaoana izany tsy fahafahana na fandrana izany ;

3° Ny fanapahana ara-pitsarana anambarana ny fandravana na ny fanafoanana ny fikambanana ;

4° Ny fahafatesan'ny olona voasoratra.

Ny mpiraki-draharaha dia ampahalalan'ny minisiteram-panjakana na, raha ilaina, ny manampahefana ara-pitondrana ny fanapahan-kevitra voalaza ao amin'ny 1° sy 2° etsy ambony, amin'izay mikasika ny fahafatesan'ny olona voasoratra dia omena azy amin'ny fomba rehetra ny porofo mikasika izany.

**And. 46.** – Ny fanapahan-kevitra voalaza ao amin'ny andininy faha-21, faha-41, faha-42 ary faha-44 dia marihina avy hatrany ihany koa eo amin'ny fanoratana aty aoriana araka ny fampahafantarana nataon'ny mpiraki-draharaha miandraikitra ny fanoratan tany am-boalohany ; izany fampahafantarana izany dia tsy maintsy atao ao anatin'ny fe-potoana dimy ambin'ny foloandro manomboka amin'ny nanaovana ny fanamarihana tany am-boalohany.

**And. 47.** – Raha toa ny mpiraki-draharaha ka nampahalalana ny fitsaharan'ny vatan-tenan'olona na fikambanana voasoratra amin'ny asany manontolo na ampahany, dia ampahatsiahiviny an'ilay voakasika, amin'ny alalan'ny taratasy tsy very mandeha, ny fepetra voalazan'ny andininy faha-11 sy faha-21 araka ny fisehoan-javatra. Raha toa ka averin'ny fitondran-draharaha momba ny paositra ilay taratasy miaraka amin'ny filazana manamarina fa tsy misahana intsony ny raharaha fanaony ao amin'ny adiresy voatondro ilay nandefasana ny taratasy, dia soratan'ny mpiraki-draharaha ao amin'ny rejisitra ny varotra sy ny sosaiety ny fanamarihana ny fitsaharana amin'ny asa aman-draharaha.

Raha toa ny mpiraki-draharaha ka nampahalalalan'ny manampahefana ara-pitondrana na ara-pitsarana fa tsy marina intsony ny filazana mikasika ny fonenana na ny toerana isahanana ny asa aman-draharaha, dia marihiny avy hatrany ireo fanovana ireo ary ampahafantariny izany ilay voatery hanao izany any amin'ny adiresy vaovao. Ny mpiraki-draharaha no mikarakara toy izany ihany koa raha toa ka nampahalalana azy ny fanovana, avy amin'ny fanapahana nataon'ny manampahefana ara-pitondrana mahefa, eo amin'ny fanoratana ny adiresin'ny foiben-toerana ny fanjarianana na ny an'ny toeram-piasana ; na izany aza anefa dia tsy voatery hampahafantatra izany ilay voatery hano izany izy, raha izany no miseho.

## Sokajy II

### *Famonoana anarana*

**And. 48.** – Vonoina avy hatrany ny anaran'izay rehetra mpivarotra :

1° Iharan'ny fandrana tsy hahazo hisahana raharaha ara-barotra araka ny voalazan'ny fanapahana ara-pitsarana natao hanana ny lanjan'ny raharaha efa voatsara na ny fanapahana ara-pitondran tsy maintsy tanterahina ;

2° Efa maty mihoatra ny herintaona, afa-tsy raha hoe nisy fanambarana natao araka ny fepetra voalaza ao amin'ny andininy faha-10, 7° sy 8°. Raha izany no mitranga, ny famonoana anarana dia atao ao anatin'ny fe-potoana herintaona manomboka ny fanamarihana ny fanambarana na ny fanavaozana izany ; atao ny fampahafantarana itakiana ny fanoratana azy.

**And. 49.** – Vonoina avy hatrany ny anaran'izay rehetra mpivarotra na fikambanana :

1° Manomboka ny famaranana ny paika arahina momba azy, na izany noho ny fahabankiana na famaranam-pananana noho ny tsy fahampiam-bola eo am-pelatananana na fandravana ny firaisana, na izany noho ny fandravonana ara-pitsarana noho ny tsy fahampian'ny vola ao am-pelatanana, na izany fandravonana ara-pitsarana amin'ny alalan'ny fifanekena hamoizan' ilay voakasika ny vola eo am-pelatanany manontolo ;

2° Ao anatin'ny fe-potoana herintaona aorian'ny fanamarihana ao amin'ny rejisitra ny fitsaharana tanteraka amin'ny asa aman-draharaha afa-tsy amin'izay fikambanana mbola hangatahana fandravana ;

3° Aorian'ny paika arahina tondroina manaraka etoana : raha toa ny mpiraki-draharaha nanao ny fanoratana tany am-boalohany ny fikambanana iray azo anaovana fandravana mahita fototra fa, aorian'ny fe-

potoana telo taona aorian'ny fanamarihana ao amin'ny rejistry ny varotra sy ny sosaiety ny fitsaharan'ny fikambanana tanteraka amin'ny asany, tsy misy mihitsy fisoratam-panovana mikasika ny fandraisana indray ny asa na ny fametrahana kaonty, dia alefany any amin'ny foiben-toeran'ilay fikambanana ny taratasy tsy very mandeha manery azy hanaja ny fepetra mikasika ny fandravana sy mampahafantatra azy fa raha toa ka tsy misy valiny ao anatin'ny fe-potoana telo volana izany, dia hokarakarainy ny famonoana anarana. Ny famonoana anarana dia ampahafantariny mpiraki-draharaha ny minisiteram-panjakana izay mety hampizaha fototra ny fandravana ny fikambanana ;

4° Rahefa tapitra ny fe-potoana roa taona aorian'ny fampahafantarana ny fametrahana ny foibem-pikambanana aorian'ny toerana nofaina ho trano fonenana raha toa ka tsy nampitaina ho fantatry ny mpiraki-draharaha, na ny famindrana na ny titra manamarina ny fampiasana ho fivarotana ny toerana natao hisy na ny foibe, na ny masoivoho, ny sakelika ny ny fisoloantena .

**And. 50.** – Vonoina avy hatrany ny anaran'ny fikambanana rehetra ao anatin'ny fe-potoana telo taona aorian'ny vaninandro anambarana ny fandravana azy.

Na izany aza anefa, ny mpamaram-pananana dia afa-magataka ny fanalavana ny fanoratana amin'ny alalan'ny fisoratam-panovana noho ny antony mikasika ny famaranam-pananana ; manan-kery ao anatin'ny herintaona izany fanalavam-potoana izany afa-tsy raha hoe misy fanavaozana isan-taona isan-taona.

**And. 51.** – Ny mpiraki-draharaha mikarakara ny famonoana ny fanoratana dia mitaky tsy misy hatak'andro :

1° Raha toa ka fanoratana tany am-boalohany, ny famonoana ny fanoratana taty aoriana mifandraika amin'izany, afa-tsy raha hoe nisy famindrana ny toeram-piasana fototra ho an'ny mpivarotra, ny foibe na toeram-piasana voalohany ho an'ny fikambanana ;

2° Raha toa ka fanoratana taty aoriana, ny fanovana ny fanamarihana mifanandrify amin'izany atao amin'ny fanoratana tany am-boalohany.

Raha toa ny asa aman-draharaha atao ka tsy azo sahanina raha tsy misy fahazoan-dàlana ara-panjakana, dia ny mpiraki-draharaha nomampahafantatra ny fahefana ara-pitondrana mahefa ny famoronana anarana avy hatrany nokarakarainy, afa-tsy raha hoe tsy natao ny fanavaozana ny fanomezan-dàlana avy amin'ny manam-pahefana ara-pitondrana.

### Sokajy III

#### *Fepetra iraisana*

**And. 52.** – Foanan'ny mpiraki-draharaha izay fisoratana rehetra natao avy hatrany noho ny filazalazana izay hita fa tsy marina.

Raha misy olona nokosehina avy hatrany ny fisoratany, dia afaka mangataka ny mpitsara voatendry hanao ny fanaraha-maso ny boky izy mba hanafoana izany fikosehana izany, ao anatin'ny fe-potoana enim-bolana manomboka ny fikosehana ary rahefa mampiseho fa ara-dalàna ny momba azy.

**And. 53.** – Ao anatin'ny dimy ambin'ny folo andro manaraka ny fisoratana am-boky, dia mandefa sosony iray amin'ny fangatahana tsirairay voamariny any amin'ny antokon-draharaha miandraikitra ny statistika ny mpiraki-draharaha.

Ny mpiraki-draharaha manao ny fisoratana am-boky avy hatrany mikasika ny fitsaharan'ny asa, ny fahafatesana, ny fandravana, ny fanafoanana na ny fikosehana dia hampahafantatra ny antokon-draharaha miandraikitra ny statistika.



LOHATENY III

**MOMBA NY FAMETRAHANA AMIN'NY TOVANA NY SORA-PANJAKANA SY NY SINGAN-TARATASY MIKASIKA NY FIKAMBANANA MIZAKA NY ZO AMAN'ANDRAIKITRA FEHEZIN'NY LALANA IFAMPITONDRANA ISAM-BATAN'OLONA**

TOKO VOALOHANY

**Fikambanana mizaka zo aman'andraikitra izay eto amin'ny tanim-pirenena malagasy no misy ny foibem-pikambanana**

Sokajy I

*Fepetra ankapobe*

**And. 54.** – Izay fametrahana ny sora-panjakana sy ny singan-taratasy amin'ny tovana amin'ny rejisitra amin'ny anarana fikambanana mizaka ny zo aman'andraikitra izay manana ny foibem-pikambanana dia eto amin'ny tanim-pirenena Malagasy dia atao sosony roa voamarina fa mitovy ataon'ny solontenany ara-dalàna any amin'ny firaketan-draharaham-pitsarana ao anatin'ny fari-piadiidiana izay misy ny foiben-toerana.

Ny fametrahana dia ho zaham-pototra amin'ny alalan'ny fitanan-tsoratra ataon'ny mpiraki-draharaha ary anomezanan'ny mpiraki-draharaha tapakilam-pandraisana ahitana ny anarana na fiantsoana ny fikambanana, ny adiresin'ny foiben-toerana, ary ho an'ny sosaiety, ny endriny, ny isany ary ny karazan'ny sora-panjakana sy ny singan-taratasy napetraka ary koa ny vaninandro nanaovana ny fametrahana. Raha toa ny fametrahana ka nataon'olona efa voasoratra, ny fitanan-tsoratra dia ahitana ny laharam-panoratana.

Sokajy II

*Fametrahana sora-panjakana fanorenana*

**And. 55.** – Ny sora-panjakana fanorenana ny fikambanana mizaka ny zo aman'andraikitra izay eto amin'ny tanim-pirenena Malagasy no misy ny foiben-toerana ary voalaza manaraka eto dia apetraka farafahatarany miaraka amin'ny fangataham-panoratana. Ireny sora-panjakana ireny ho an'ny sosaiety na vondrona mikatsaka tombotsoa ara-toekarena dia :

- fandefasana ny fitsipi-pikambanana roa na ny fifaneken'ny vondrona, raha natao sora-panjakana to, na matoa roa raha sora-panekena natao sonia tsy teo antrehan-ny fanjakana ; izany dia ahitana, raha ilaina, ny anarana sy ny fonenana misy firaketan-draharahan'ny notaire izay nametrahana izany ;

- kopia roa ny sora-panjakana manendry ny rantsa-mangaika ny fitantanana, ny fitondran-draharaha, ny foibem-pitondrana, ny fanaovana andrimaso ary ny fanaraha-maso ;

Ankoatr'izany, ho an'ny sosaiety :

- raha ilaina, sosony roa amin'ny tatitry ny mpanamarina ny tolo-pananana mikasika ny fanombanana ny tolo-pananana ;

- raha toa sosaiety amin'ny alalan'ny ny petrabola, sosony roa amin'ny taratasy fanamarinana ny fametrahana ny vola miaraka amin'ny lisitry ny mpanonom-bola ahitana ny isam-ny petrabola notononina sy ny vola narotsak'izy ieo tsirairay ;

- raha toa sosaiety mitarika am-pahibemaso hitahiry vola, kopia roa ny fitanan-tsoratra ny fifampidinihana nataon'ny fivoriamben-panorenana.

Ho amin'ny fikambanana mizaka ny zo aman'andraikitra voalaza eo amin'ny andininy vialohany (5°) izay araka ny rijan-teny mifehy azy, dia tsy maintsy hatao ny fametrahana ny sora-panjakana sasantsasany, ny fampifanarahana ny fitsipika feran'izao andininy izao dia hatao didim-pitondrana iarahan'ny Minisitry ny Fitsarana, ny Minisitry miandraikitra ny Fizaka-manana ny indostria ary ny Minisitry miandraikitra ny Fanaraha-maso ny fikambanana mizaka ny zo aman'andraikitra.

Sokajy III

***Fametravana sora-panovana***

**And. 56.** – Ny sora-panjakana, ny fifampidinihana na ny fanapahana manova ny singan-taratasy napetraka tamin'ny fotoana fanorenana dia apetraka atao sosony roa ao anatin'ny fe-potoana roa volana manomboka ny vaninandro entin'izy ireo.

Ampiarahina amin'ny sosony roa amin'ny fitsipi-pikambanana tsy maty paik'andro na ny fifaneken'ny vondrona nataoamin'ny taratasy tsootra voamarina mitovy nataon'ny solontena ara-dalàna.

Ankoatr'izany, raha misy ny fanovana ny sosaiety tsy anavahana anarana ho sosaiety amin'ny endrika hafa, ny tatitra ataon'ny mpanamarina ny fanovana dia apetraka valo andro mialohan'ny vaninandro fivoriana hanapaka ny fanovana na, raha toa ka fakan-kevitra an-tsoratra, dia valo andro alohan'ny vaninandro farany ho amin'ny fanomezana valiny ny mpiombon'antoka.

**And. 57.** – Ny didy aman'andraikitra voalaza ao amin'ny andalana voalohany amin'ny andininy teo aloha dia mirakitra, ho an'ny sosaiety misahana andraikitra voafetra :

- raha misy fampitomboana na fampihenana ny renivola-pikambanana, ny kopian'ny fitanan-tsoratra ny fifampidinihan'ny mpiombon'antoka ;

- raha misy fampitomboana ny renivola amin'ny alalan'ny tolo-pananana, ny tatitry ny mpanamarina ny tolotra ; io tatitra io dia apetraka valo andro ahay alohan'ny vaninandro fivorian'ny mpiombon'antoka antsoina hanapa-kevitra amin'ny fampitomboana.

**And. 58.** – Ny fametravana voalazan'ny andalana voalohany ao amin'ny andininy faha-56 dia mirakitra, ho amin'ny sosaiety amin'ny alalan'ny petrabola sy ny sosaiety sivily mitarika ampahibemaso hampirim-bola :

- ny kopian'ny fitanan-tsoratra ny fivoriaben'ny tomponà petrabola na ny mpiombon'antoka izay nanapa-kevitra na nomen-dàlana na ho amin'ny fampitomboana, na ho amin'ny fampihenana ny renivola ;

- ny kopian'ny fanapahana nataon'ny Filankevi-pitantanana, ny mpihevi-draharaha ankapobeny na ny mpitantana, araka ny zava-misy, hanatanteraka ny fampitomboana na ny fampihenana ny renivola neken'ny fivoriaben'ny tomponà petrabola na mpiombon'antoka ;

- raha misy fampitomboana ny renivola amin'ny alalan'ny tolo-pananana, ny tatitry ny mpanamarina ny tolotra ; io tatitra io dia apetraka valo andro farafahakeliny alohan'ny vaninandro fivorian'ny tomponà petrabola na mpiombon'antoka antsoina hanapa-kevitra amin'ny fampitomboana.

**And. 59.** – Ny fametravana voalazan'ny andalana voalohany ao amin'ny andininy faha-55 dia mirakitra ihany koa, ho an'ny sosaiety amin'ny alalan'ny petrabola tokana ihany :

- ny kopian'ny fitanan-tsoratra ny fivoriamben'ny tomponà petrabola izay nahazo alalana amin'ny famoahana vola tokony aloa miaraka amin'ny taratasy fanononam-bola amin'ny petrabola, ny vola tokony aloa azo avadika ho petrabola, ny vola tokony aloa azo atakalo petrabola na ny taratasy fanamarinana ny vola nampiasaina hamokarana ;

- kopian'ny fitanan-tsoratra ny fivoriamben'ny tomponà petrabola ametravana zo handatsa-bato indroa ;

- ny kopian'ny fitanan-tsoratra ny fivoriamben'ny tomponà petrabola nanapa-kevitra ny hividy indray ny anjaran'ny mpamorona na ny mpisitaka na ny famadihana izany ho petrabola sy ny fivoriamben'ny mpanana izany anjara izany izay, raha ilaina, nanaiky izany fividianana izany indray na ny famadihana izany.

**And. 60.** – Raha toa misy ny famindrana ny foiben-toerana ivelan'ny fari-piadiadian'ny fitsarana misy ny firaketan-draharaha nanoratan'ily olona, dia apetraka araka ny fepetra sy fe-potoana voalazan'ny andalana voalohany amin'ny andininy faha-56, ao amin'ny firaketan-draharahan'ny fitsarana misy ny foiben-toerana vaovao, sosony roa amin'ny fitsipi-pikambanana na ny fifanekem-pivondronanana natao maty paik'andro soratana ao amin'ny singan-taratasy natovana amin'ny fitsipi-pikambanana na ny fifanekena, ny foiben-toerana teo aloha sy ny firaketan-draharahan'ny fitsarana mitahiry, amin'ny tovana amin'ny rejisitra, ny sora-panjakana voatondro ao amin'ny andininy faha-54, faha-55 ary faha-56 miaraka amin'ny fanondroana ny vaninandro voalohany namindrana ny foiben-toerana.

Ny fapahafantarana ny fametravana dia ataon'ny mpiraki-draharaha misy ny foiben-toerana vaovao amin'ny mpiraki-draharaha misy ny foiben-toerana teo aloha ao anatin'ny dimy amin'ny folo andro, izay ahitana soratra mifandraika amin'ny antontan-taratasy.

Sokajy IV

***Fametravana ny taratasy firaketana ny kaonty***

**And. 61.** – Ny sosaiety ara-barotra dia tsy maintsy mametraka sosony roa, ao anatin'ny fe-potoana iray volana manomboka ny fankatoavan'ny fivoriana ara-potoana, ny taratasy firaketana ny kaonty voadidin'ny lalàna sy ny fitsipika manan-kery.

Ny taratasy firaketana ny kaonty, izay tsy maintsy avoakan'ny fikambanana hafa mizaka ny zo aman'andraikitra amin'ny tovana ao amin'ny rejisitry ny varotra sy ny sosaiety, dia apetraka atao sosony roa.

Na izany aza anefa, ny fametravana ny taratasy firaketana ny kaonty dia azo atao amin'ny alalan'ny fitaovana elektronika araka ny fepetra marihina manokana tamin'ny fitsipi-dalàna.

TOKOII

**Fametravana ny soratra mikasika ny sosaiety izay any ivelany no misy ny foiben-toerana**

Sokajy I

***Sosaiety manokatra orinasa voalohany eto Madagasikara***

**And. 62.** – Izay sosaiety ara-barotra rehetra izay ny foiben-toerana dia any ivelany ary manokatra orinasa voalohany eto Madagasikara dia tsy maintsy mametraka, raha ela indrindra amin'ny fotoana izay anaovana ny fangataham-panoratana, ao amin'ny mpiraki-draharahan'ny fitsarana ara-barotra ao amin'ny fari-piadidiana izay misy io orinasa io, kopia roan'ny fitsipi-pikambanana manan-kery amin'ny andro anaovana ny fametravana, ankoatr'izany dia mametraka koa izy, isan-taona, sosony roa amin'ny taratasy firaketana ny kaonty izay nataony, manao ny fanaraha-maso ary mampahafantatra ny besinimaro any amin'ny Firenena misy ny foiben-toerany.

Ny fametravana ny taratasy firaketana ny kaonty dia tanterahina ao anatin'ny fe-potoana volazan'ny lalàna izay misy ny foiben-toeran'ny sosaiety.

Ny sora-panjakana rehetra taty aoriana manova ny fitsipi-pikambanana dia tsy maintsy apetraka araka ny fepetra voalazan'ny andalàna eo aloha.

Ny singan-taratasy apetraka dia adika, raha ilaina, amin'ny fiteny malagasy na frantsay ary ny kopia dia voamarina mitovy ataon'ny mpametraka.

**And. 63.** – Raha misy famindrana ny orinasa volohany any amin'ny fari-piadidiam-pitsrana hafa, ny fitsipi-pikambanana manan-kery dia tsy maintsy apetraka mitovy araka ny fepetra voalaza ao amin'ny andidiny teo aloha.

Sokajy II

***Sosaiety mitarika ampahibemaso hampirim-bola***

**And. 64.** – Alohan'ny famoaham-bola rehetra eto amin'ny tanim-pirenena Malagasy amin'ny alalan'ny fitaomana ampahibemaso hampirim-bola, amin'ny petrabola, ny vola tsy maintsy aloa na taratasim-bola hafa azo varotana ataon'ny sosaiety vahiny iray izay tsy manana eto amin'ny tanim-pirenena malagasy na sakeliny na masoivoho na alohan'izay fisoratana rehetra ao amin'ny lisitra ofisialin'ny tranombola ny taratasim-bola azo varotana navoakan'izany sosaiety izany, ny sosaiety mpamoaka dia tsy maintsy mametraka ao amin'ny mpiraki-draharahan-pitsarana ambaratonga voalohany ao Antananarivo ny kopia roan'ny fitsipi-pikambanana manan-kery amin'ny fotoana nanaovana ny fametravana.

Ireny kopia ireny dia tsy apetraka ny solontenan'ny sosaiety na ny mpampiditra ny taratasim-bola eto Madagasikara. Ny fitsipi-pikambanana dia tsy maintsy adika amin'ny teny malagasy na frantsay raha sendra izany.

Ireny kopia ireny dia voamarin'ny mpametraka fa dika mitovy.

Amin'ireo sora-panjakana napetraka ho fampiharana ny andalàna voalohany etsy ambony, dia tsy maintsy ampiarahina amin'ny sosony roa ny taratasy mikasika filazalazana manondro :

1° Ny anaram-pikambanana na ny fiantsoana azy arahin'ny fanafomezana azy, raha misy ;

2° ny endriky ny sosaiety sy ny lalàna ampiharina aminy ;

3° Ny tetin'ny renivolan-pikambanana ary koa, raha ilaina ny sandan'ny petrabola araka ny sokajy tsirairay navoaka ;

4° Ny adiresin'ny foibem-pikambanana ;

5° Ny anton-draharaha tena atao ;

6° Raha ilaina, raha toa ny lalàna vahiny izay mifehy ny sosaiety mitady izany, ny toerana sy ny laharam-panoratana io sosaiety io ao amin'ny rejisitry ny fanjakana ;

7° Ny anaram-pikambanana na ny fiantsoana azy sy ny foiben'ny banky sy antokon-draharaha ara-bola na ny anarana, fanampin'anarana fampiasa an-davanandro ary ny fonenan'ireo mpandraharaha mikasika ny fifanakalozana izay manampy azy ireo amin'ny fanatanterahana ny raharaha.

Ireo sosaiety ireo dia tsy maintsy manaja ny adidy aman'andraikitra voalazan'ny andàlana voalohany amin'ny andininy faha-47. Ampiharina amin'izy ireo ihany koa ny fepetra voalazan'ny andininy faha-5, faha-47 andàlana faha-2, faha-67, faha-69 ary faha-70.

#### LOHATENY IV

### MOMBA NY FIFANOLANANA SY NY VOKATRA ATERAKY NY FISORATANA ARY NY FAMETRAHANA NY SORA-PANJAKANA

#### TOKO VOALOHANY

##### Fifanolanana

**And. 65.** – Noho ny tsy fahavitan'ny olon-tsotra mpivarotra ny fangatahana ny fanoratana azy tao anatin'ny fe-potoana voadidin'ny andininy faha-5-4° amin'ny lalàna laharana faha-99-025 tamin'ny 19 aogositra 1999 mikasika ny mangarahara amin'ny fanjaranasa, ny mpitsara voatendry avy hatrany na noho ny fangatahan'ny tonia mpapanao na izay olona manamarina fa manana tombontsoa amin'izany dia mamoaka ny didim-pitsarana mibaiko amin'ny fomba ny fanoratana azy.

Mitovy amin'izany koa, ny mpitsara dianafaka mandidy izay olona rehetra voasoratra ao amin'ny rejisitry ny varotra tsy nangataka izany tao anatin'ny fe-potoana voadidy ny hanao, na filazana na fanitsiana ilaina raha toa misy marina na tsy ampy, na fikosehana ny anarana.

Ny mpiraki-draharaham-pitsarana mamoaka didy mampanaraka am-boky olona iray dia tsy maintsy mampahafantatra izany didy izany amin'ny mpiraki-draharaham-pitsarana ao amin'ny fari-piadihana izay misy ny foiben-toeran'ilay olona voakasika na ny orinasany fototra. Ny mpiraki-draharaham-pitsarana andefasana ny didy dia mampahafantatra ny mpitsara voatendry amin'ny fanaovana andrimaso ny rejisitra.

**And. 66.** – Ny fifanolanana rehetra misy eo amin'ilay voatery misoratra sy ny mpiraki-draharaha dia entina eo amin'ny mpitsara voatendry amin'ny fanaovana andrimaso ny rejisitry ny varotra izay hanapaka amin'ny alalan'ny didim-pitsarana.

**And. 67.** – Ny didim-pitsarana avoakan'ny mpitsara voatendry amin'ny fanaovana andrimaso ny rejisitra dia ampahafantarina ny voatery misoratra am-boky amin'ny alalan'ny taratasy tsy very mandeha miaraka amin'ny fangatahana ny filazam-paharaisana.

Ny fampahafantarana dia milaza ny endrika, ny fe-potoana ary ny fombafomba fampakaran-draharaha. Ankoatr'izany, ny mpiraki-draharaha dia mampahafantatra ilay voatery tsy maintsy misoratra am-boky amin'ny alalan'ny taratasy tsotra, any amin'ny adiresy andefasana ny taratasiny, ny didy navoaka sy ny fe-potoana ahazoana manao fampakaram-draharaha.

**And. 68.** – Entina eo amin'ny Filohan'ny fitsarana ambaratonga voalohany ny fangatahana fanoherana ny didy avoakan'ny mpitsara.

Ny fampakaram-draharaha dia ahitana ny fangatahana natao ahazoana taratasy fanamarinam-paharaisana na alefa ao anaty valopy mihidy tsy very mandeha miaraka amin'ny fangatahana filazam-paharaisana any amin'ny sekretarian'ny fitsarana izay namoaka ny didy anatin'ny fe-potoana dimy ambin'ny folo andro.

Ny filoha no hanapaka amin'ny alalan'ny didim-pitsarana ao anatin'ny fe-potoana dimy ambin'ny folo andro manomboka amin'ny fotoana naharaisana ny fanambarana. Ny didim-pitsarana dia ahitana amin'ny firaketan-tsoratra ny teny fanatanterahana. Ampahafantarina tsy misy hatak'andro amin'ny mpangataka izany amin'ny alalan'ny taratasy tsy very mandeha miaraka amin'ny fanagatahana filazam-paharaisana.

**And. 69.** – Ankatoavina ny didy navoakan'ny mpitsara votendry hanao andrimaso ny rejisitra na ny didy avoakan'ny filoha ao anatin'ny fe-potoana dimy ambin'ny folo andro manomboka amin'ny vaninandro izay maha tena raikitra ny didy.

Azon'ny fitsarana izay namoaka ny didy amin'ny fikosehana ny anarana ny mibaiko ny firaketan-draharaha hanao izany avy hatrany amin'ny fiafaran'ny fe-potoana iray volana manomboka ny fandefasana ny taratasy tsy very mandeha mampahafantatra ny didim-pitsarana.

**And. 70.** – Izay olona voakasik'izany na ny mpandraharaha mpanato soratra ka mahalala ny zava-mitranga mitarika ny fandravana ny fikambanana mizaka zo aman'andraikitra voasoratra ao amin'ny rejisitry ny varotra sy ny sosaiety dia afaka mampitandrina, amin'ny alalan'ny fampahafantarana, ny fikambanana mizaka zo amin'andraikitra na, farafaharatsiny ny mpitantana farany fantatra momba ny fandravana. Raha toa ny fanarenan-draharaha dia tsy vita ao anatin'ny fe-potoana enim-bolana ny olona voakasik'izany na ny mpandraharaha mpanato soratra dia afaka mangataka amin'ny fitsarana ara-barotra raha toa ny fikambanana mizaka zo aman'andraikitra ka mpivarotra, na amin'ny fitsarana ambaratonga voalohany amin'ny trangan-javatra hafa, ny fizahana fototra ny fandravana ary; raha ilaina ny handidiana ny fanaovana ny famaranam-pananana sy ny fikosehana ny anarana ao amin'ny rejisitra.

## TOKO II

### Vokatry ny fisoratana sy fametrahana ny sora-panjakana

**And. 71.** – Ny fanoratana ny vatan-tenan'olona dia ahafahana mihevitra ny maha mpivarotra azy.

Na izany aza, izany fiheverana izany dia tsy azo atohitra amin'ny olon-kafa sy ny fitondran-draharaha izay mitondra porofo mifanohitra amin'izany.

Ny olon-kafa sy ny fitondran-draharaha dia tsy afaka mihambo ny fisian'izany fiheverana izany raha fantatr'izy ireo fa tsy mpivarotra ilay olona voasoratra.

**And. 72.** – Ny olona voatery hisoratra ao amin'ny rejisitry ny varotra sy ny sosaiety ka tsy manao izany tao anatin'ny fe-potoana voatondro, dia tsy afaka hihambo ho mpivarotra, mandra-pahavita ny fanoratana azy. Na izany aza anefa, dia tsy afa-miala amin'ny nanaovana ny fisoratana ao amin'ny rejisitra izy mba hialana amin'ny andraikitra sy adidy mifandraika amin'ny maha mpivarotra.

Ny mpivarotra voasoratra izay mamoy ny tokontanin-barony na manome izany ho trandrahina indrindra indrindra amin'ny endrika fampanofana fitantanana dia tsy afaka manohitra ny fampitsaharana ny asany ara-barotra mba ialana amin'ny fanarahana azy eo amin'ny fitsarana noho ireo andraikitra mianjady amin'ny mpandimby azy eo amin'ny fitrandrahana ny tokontanin-barotra raha tsy manomboka ny andro nanaovana ny fikosehana ny anarana ny ny fanamarihana mifandraika amin'izany.

**And. 73.** – Ny olona voatery hisoratra dia tsy afaka, eo am-panatanterahana ny asany, manohitra ireo olon-kafa sy ny fitondran-draharahan-panjakana, izay na izany aza dia afaka mihambo ny fisian'ny zava-misy sy ny sora-panjakana tsy maintsy anaovana fanamarinana izay raha toa ka ireto farany efa nivoaka ao amin'ny rejisitra. Izany fepetra izany dia tsy ampiharina raha toa ka natao tamin'ny fotoana nifampiraharaha izany, ka ny olon-kafa na ny fitondran-draharaha voakasika dia efa mahafantatra ny zava-nisy sy ny sora-panjakana voalaza.

Ankoatr'izany, ny olona voatery hisoratra amin'ny fametrahana sora-panjakana iray na ny singa-taratasy tovana amin'ny rejisitry ny varotra sy ny sosaiety, dia tsy afaka manohitra ireo olon-kafa na ireo fitondran-draharaha raha tsy tanteraka ny fombafomba arahina mifandraika amin'izany. Na izany aza, ny olon-kafa sy ny fitondran-draharaha dia afaka mihambo ny fisian'ireny singa-taratasy na sora-panjakana ireny.

Ny fepetra voalazan'ny andalana teo aloha dia ampiharina amin'ny zava-misy na ny sora-panjakana tsy maintsy anaovana fanamarihana na ny fametrahana na dia efa nanaovana fampahafantarana hafa ara-dalana ho an'ny besinimaro aza izany. Na izany aza ny olon-kafa na ny fitondra-draharaha izay nahalala tsara ireny sora-panjakana ireny dia tsy afaka mihambo an'izany.

LOHATENY V

**MOMBA NY FAMPAHAFANTARANA NY BESINIMARO NY REJISITRA**

TOKO VOALOHANY

**Fampahalalana ny fisoratana sy ny sora-panjakana**

**And. 74.** – Ny mpiraki-draharaha sy ny sekreteran’ny rejisitra nasionaly dia tsy maintsy sady tokana hany afaka manome ho an’izay rehetra manao fangatahana taratasy fanamarinana, kopia na tsoa-tsoratra ny fisoratana atao amin’ny rejisitra sy ny sora-panjakana napetraka ho tovana ;

Afaka ihany koa izy mamaly aminin’izay rehetra fangatahana statistika.

**And. 75.** – Ny mpiraki-draharaha miandraikitra ny fitanana ny rejisitra eo an-toerana dia manome fahafaham-po ho an’ireo fangatahana na amin’ny alalan’ny kopia iray manontolon’ny fisoratana entin’ny rejisitra mikasika olona iray ihany na sora-panjakana napetraka iray na maromaro; na amin’ny alalan’ny tsoa-tsoratra iray manondro ny toetry ny fanoratana amin’ny vaninandro izay anomezana izany tsoa-tsoratra izany, na amin’ny alalan’ny taratasy fanamarinana fa tsy voasoratra ny olona iray.

Ny mpangataka no mandoa ny saran’ny nanaovana ny kopia, ny tsoa-tsoratra na ny taratasy fanamarinana.

**And. 76.** – Omena araka ny fomba mahazatra fanao ny tsoa-tsoratra araka ny modely mifehy ny famoahana ho fantatry ny besinimaro.

Ireny fomba mahazatra fanao ireny dia azo atonta printy na navoaka ho azy miaraka amin’ny zana-dohateny teo ihany na vokatry ny fandikana ho roa ny fangataham-panoratana.

Ny kopia na ny tsoa-tsoratra, araka ny fangatahana, dia azo jerena amin’ny fitaratra fahitalavitra na nomena amin’ny alalan’ny taratasy misy ny vaninandro, sy voasonian’ny mpiraki-draharaha ary misy ny tombo-kasen’ny mpiraki-draharaham-pitsarana.

**And. 77.** – Ny fangatahana dia mety mifototra amin’antontan-taratasy mikasika ny tsirairay na fitambaran’antontan-tarataty.

Tsy azo ampiasaina ho fepetra amin’ny fikarohana :

- ny fitoetra ara-panambadiana sy ny fahaizan’ny olona ;

- ny sora-panjakana mikasika ny fanenjehana sy ny sazy noho ny heloka.

**And. 78.** – Ny fangatahana dia mety mifototra amin’ny fisoratana sy ny sora-panjakana napetraka na amin’ny toetry ny antontan-taratasy amin’ny ho avy ; izany dia mahatonga amin’io fitrangan-javatra farany io ny farany io ny fanomezana tsoa-tsoratra na ny kopia, na amin’ny alalan’ny elanelana ara-dalàna ka ny fahatetehany dia tsy tokony ho latsaky ny dimy ambin’ny folo andro, na amin’ny fotoana anaovana ny fisoratana rehetra, ka atao avy hatrany izany na amin’ny alalan’ny fanambarana.

**And. 79.** – Tsy azo ampitaina :

- ny didim-pitsarana navoaka noho ny fahabankisana, fandravonana ara-pitsarana raha nisy ny fitsaharana noho ny tsy fahitan’ny vondron’olona tombontsoa, fanatanterahana fifanarahana fandaminana, fanarenan-draharaha na famotsoran-keloka ;

- ny didim-pitsarana hafa noho izay voalaza teo ambony ary mitarika ny tsy fahafahana na fandrarana ny hanao asa aman-draharaha ara-barotra na raharaha hafa, hitantana na hitarika fikambanana mizaka zo aman’andraikitra raha toa ilay olona voakasika ka hita amin’izany tsy fahafahana izany na misitraka fanarenan-draharaha na famotsoran-keloka ;

- ny fangatahana fisaraham-pananana, ary koa ny fangatahana mifototra amin’ny andininy faha-58 amin’ny hitsivolana laharana faha-62-089 tamin’ny 1 oktobra 1962 mikasika ny fanambadiana raha toa ka nolavina ary koa ny didim-pitsarana fandavana ireny fangatahana ireny.

Ho amin’ny fampiharana izany andininy izany, ilay voatery misoratra dia tsy maintsy mamonona :

- raha misy fanatanterahana ny fifanarahana fandaminana, dia taratasy fanamarinana avy amin’ny “syndic” na, farafaratsiny, didim-pitsarana ataon’ny mpitsara mpanamarin-kaonty ;

- raha misy fanefana ny trosa, dia taratasy fanamarinana avy amin’ny “syndic”.

TOKO II

**Fampahafantarana ny fisoratana**

Sokajy I

*Filazana eo amin'ny taratasin-draharaham-barotra*

**And. 80.** – Ny fanondranana ny laharam-panoratana voalazan'ny andininy faha-5-8° ao amin'ny lalàna laharana faha-99-025 tamin'ny 19 aogositra 1999 mikasika ny mangarahara eo amin'ny fanjaranasa dia tokony ho hita eo amin'ny lohan'ny faktiora, ny taratasin-panafarana, lazam-bidy ary ny taratasy firaketana fanao dokam-barotra ary koa ny amin'ny taratasy ifandefasana, tapakilam-paharaisana ary ny sora-panjakana momba ny paika arahina mikasika ny asa aman-draharaha ka voasonian'ily voatery hisoratra na amin'ny anarany. Ny mpitantana mpanofa dia manondro mazava ankoatr'izany ny maha mpitantana mpanofa ny tokontanim-barotra azy.

Sokajy II

*Famoahana an-gazety ny filazana*

**And. 81.** – Ny fanoratana, ary koa ny fisoratana rehetra na ny filazana manamarina ny fanaovana nitranga hatramin'ny vaninandron'ny fanoratana amin'ny toetra sy ny fahafahana misahana ny fikambanana mizaka zo aman'andraikitra na ny olon-tsotra voatery hisoratra araka ny lalàna, dia tsy maintsy manao filazana avoaka ao amin'ny gazety afaka mamoaika ny fampandrenesana araka ny lalàna, ao anatin'ny volana nanaovana ny fanoratana io fombafomba io.

Izany filazana izany dia misy :

**I.** Ho an'olon-tsotra :

- ny fitsiahivana ny fanoratana ;
- ny anarana nahaterahana sy ny fanampin'anaran'ny voatery hisoratra ary koa ny anaran'ny vady raha toa ka mikambam-pananana izy ;
- ny na ireo asa tena ato, ny toeram-piasana, ny vaninandro nanomboka ny fampiasana ;
- anarana ara-barotra.

Raha mety, ny karazan'ny fanovàna natao sy ny vaninandro nitsaharan'ny asa.

**II.** Ho an'ny sosaiety sy ireo vondron-draharaha ahazoana tombotsoa ara-toekarena :

- ny fitsiahivana ny fisoratana am-boky ;
- ny anaram-pikambanana na ny anarana iantsoana arahin'ny raha misy ilàna izany, fanafohezan'anarana ara-barotra ;
- ny habetsahan'ny renivola ary, ho an'ny sosaiety manana renivola miovaova, habetsahan'ny fetra farany ambany tsy azo anenana ny renivola ;
- ny adiresin'ny foibem-pikambanana ;
- ny na ireo asa atao ary, raha misy ilàna izany, ny vaninandro nanombohana ny asa ;
- raha toa ka sosaiety ilay izy, ny endriny sy raha ilaina dia ny filazana ny fitsipi-pitondrana manokana mifehy azy, ny anarana sy ny fanampin'anaran'ny mpiombon'antoka, tsy misy fetra sy tsy afa-misaraka amin'ny trosam-pikambanana, ny anarana sy ny fanampin'anaran'ny mpiombon'antoka na ny olon-kafa manana ao anatin'ny sosaiety ny andraikitry ny mpitantana, mpihevi-draharaha, filoha'ny filankevi-pitondrana, Tale jeneraly, na mpanamarin-kaonty, ny anarana sy famampin'anaran'ny olon-kafa izay manana ny fahefana ankapobe hampiditra andraikitra ny sosaiety amin'olon-kafa ;
- raha toa ka vondron-draharaha ahazoana tombontsoa ara-toekarena ilay izy ny anarana nahaterahana arahina, raha ilaina izany, ny anaran'ny ny vady sy fanampin'anaran'ny mpihevi-draharaha, ny olona miandraikitra ny fanaraha-maso ny fitantanana sy ireo izay miandraikitra ny fanaraha-maso ny kaonty, ary koa, raha ilaina izany, ny mpikambana omena fanafahana amin'ny trosa talohan'ny nidirany tao amin'ny vondron-draharaha ;
- raha mety, ny karazan'ny fanovàna natao sy ny vaninandron'ny fitsaharana amin'ny asa.

**III.** Ho an'ny fikambanana mizaka ny zo aman'andraikitra :

Didim-pitondrana ataon'ny Mpitahiry ny Kasem-panjakana sady Ministry ny Fitsarana, ny Minisitra miandraikitra ny Fizaka-manana ny indostria ary ny Minisitra miandraikitra ny Fanaraha-maso ny fikambanana mizaka ny zo aman'andraikitra no mampifanentana ny filazana voalaza ao amin'ny **II** etsy ambony.

**LOHATENY VI**  
**FEPETRA FARANY**

**TOKO VOLOHANY**  
**Fepetra ara-bola**

**And. 82.** – Ny haba sy ny karama ary ny momba izany mifandraika amin'ny fombafomba natao ho fampiharana izao rijan-teny izao dia iantsorohan'ny mpangataka.

Ny mpiraki-draharaha dia mahazo, ambonin'ireo karamany, ho an'ny rejisitra nasionaly, ny haba natsangana ho an'io antokon-draharaha io. Alefany any amin'ny rejisitra nasionaly ny vola azon'izy ireo ao anatin'ny fe-potoana iray volana.

**And. 83.** – Raha toa andoavam-bola ireo fanapahana sy fampahafantarana voalaza ao amin'ny paika arahina voasoritra ao amin'ny andininy faha-65 ka hatramin'ny faha-70, dia aloan'ny mpiraki-draharaha mialoha izany.

Ny tetin'izany dia oneran'ny voatery hisoratra mandritra ny asa fanaovana ny fanarenana ny toe-draharahany.

Raha tsy manan-kanefana izy, raha tsy hita izay fomba ifandraisana aminy na tsy nalefa amin'ny fanerana nataon'ny mpitsara voatendry hanara-maso ny rejisitra, ny tetin'ny vola naloan'ny mpiraki-draharaha mialoha dia oneran'ny “Trésor public” amin'ity farana araka ny didim-pitsarana avoakan'ny mpitsara voatendry hanara-maso ny rejisitra araka ny fangatahana ataon'ny mpiraki-draharaha.

**And. 84.** – Ny vola noneran'ny “Trésor public” tamin'ny mpiraki-draharaha araka ny voalazan'ny andalana faha-3 ao amin'ny andininy faha-83 sy ireo mifandraika amin'ny paika arahina noteren'ny Mpampanoa lalàna na ny mpitsara voatendry hanara-maso ny rejisitra arahina avy hatrany dia ampitoviana amin'izay vokatry ny fanenjehana avy hatrany amin'ny raharaha ady madio araka ny heviny voalaza ao amin'ny lohateny **II** amin'ny didim-panjakana laharana faha-62-314 tamin'ny 28 jiona 1962.

**TOKO II**  
**Fepetra samihafa**

**And. 85.** – Foanana :

- ny didim-panjakana tamin'ny 29 septambra 1928, araka izay avoaka hana-kery araka ny didim-pitondrana tamin'ny 21 novambra 1928, manisy fitsipika ny fitondran-draharaham-panjakana ho an'ny famaritana ny fepetra fampiharana eto Madagasukara ny lalàna tamin'ny 18 marsa 1919 manorina ny rejisitry ny varotra (GPM 1 desambra 1928, p. 1267);

- ny didim-pitondrana tamin'ny 16 septambra 1929 manoritra ny fepetra fampiharana ny fepetra voalazan'ny didim-panjakana tamin'ny 29 septambra 1928 manorina ny rejisitry ny varotra (GPM 12 oktobra 1929, p. 1044) ;

- ny didim-panjakana tamin'ny 27 jolay 1930, araka izay avoaka hanan-kery araka ny didim-pitondrana tamin'ny 23 oktobra 1930, azo ampiharina ny lalàna tamin'ny 1 jona 1923 mibaiko ny tsy maintsy hametrahana ny filazana ny fisoratana am-boky ao amin'ny taratasy momba ny varotra (GPM 1930, p. 969) ;

- ny didim-pitondrana laharana faha-447-SE/ED tamin'ny 15 febroary 1955 mamaritra ny endriky ny rejisitry ny varotra, nykarama omena nympiraki-draharaha ary ireo fepetra ilainaamin'ny fanatanterahana ny didim-panjakana tamin'ny 20 jolay 1939 (GPM 26 febroary 1939 (GPM 26 febroary 1955, p. 550) ;

- ny didim-panjakana laharana faha-55-826 tamin'ny 21 jona 1955, araka izay avoaka hanan-kery araka ny didim-pitondrana laharana faha-1600-AP/4 tamin'ny 7 jolay 1955, izay tsy maintsy amoahana ao amin'ny *Gazetim-pajakana* ny fanambarana tsy maintsy atao amin'ny rejisitry ny varotra (GPM 16 jolay 1955, p. 1637) ;

- ny didim-pitondrana laharana faha-210 tamin'ny 18 jiona 1956 afahana tsy hisoratra ao amin'ny rejisitry ny varotra ny mpivarotra voasoratra ao amin'ny fitanan-tsoratra ny patanty araka ny sokajy faha-6 sy faha-7 (GPM 30 jiona 1956, p. 1788).



## FEPETRA TETEZAMITA

**And. 86.** – Ny vatan-tenan’olona sy ny fikambanana mizaka ny zo aman’andraikitra izay tsy maintsy soratana ao amin’ny rejisitry ny varotra sy ny sosaiety ka efa nanaovana fisoratana am-boky talohan’ny 20 mey 1997 dia tsy maintsy manavao ny fisoratany am-boky ao anatin’ny fe-potoana telo taona manomboka ny fananan-kerin’ity didim-panjakana ity raha toa ka tsy nanao fiovam-pisoratana izy ireo tao anelanelam-potoana.

Hatao io fisoratana am-boky io araka ny fepetra voalaza ao amin’ity didim-panjakana ity, ankoatra ny lazam-bidin’ny karaman’ny mpiraki-draharaha izay hahena antsasany.

Amin’ny fifaranan’io fe-potoana io ny vatan-tenan’olona sy ny fikambanana mizaka ny zo aman’andraikitra izay tsy nanaraka ireo fepetra ireo dia hokosehina anarana avy hatrany.

Mandritra ny fe-potoana roa taona manomboka ny vaninandro mampanan-kery izao didim-panjakana izao, izay rehetra fangatahana fiovam-pisoratana ataonà fikambanana mizaka ny zo aman’andraikitra ho tohin’ny fanovana mbola tsy voasoratra am-boky amin’io vaninandro io, dia azo raisina amin’ny alalan’ny fanaovana fitanana an-tsoratra ny fivoriambe voasoratra ara-dalàna manao maty paik’andro ny fitsipi-pitondrana.

**And. 87.** – Ny Mpitahiry ny Kasem-panjakana sady Minisitry ny Fitsarana no miandrakitra ny fanatanterahana izao didim-panjakana izao izay havoaka ao amin’ny *Gazetim-panjakan’ny Repoblika*.

## TOVANA

### SINGAN-TARATASY FANAMARINANA

## TOVANA I

### **Fangataham-pisoratana am-boky, ny fiovam-pisoratana ary ny fikosehana ny anaran’ny vatan-tenan’olona : filazalazana mikasika ilay olona**

## FAMANTARANA

### ***A. Mpitovo, maty vady na nisara-panambadiana***

- kopian’ny sora-piankohonana ;
- na votoatin’ny sora-piankohonana na kopian’ny kara-panondro na ny pasipaoro miaraka amin’ny fanambarana ilay voakasika mampahafantatra ny anaran’ny ray sy ny reniny raha toa tsy hita ao anatin’ny taratasy firaketana nomena izany ;
- na taratasy mitovy amin’izany ho an’ireo vahiny, ary raha ilaina izay rehetra taratasy firaketana manamarina ny zom-pirenena.

### ***B. Manambady***

- Kopian’ny sora-panambadiana latsaky ny telo volana na taratasy firaketana mitovy amin’izany ho an’ny vahiny ary raha ilaina izay rehetra taratasy firaketana manamarina ny zom-pirenena.

## **NY MOMBA NY TENA MANOKANA**

*Olona mangataka hisoratra am-boky na, raha ilaina, manao ny fisahanana ny asa ara-pitsipika sasantsasany*

- fanamarinana fa marina tsy misy fitaka fa mbola tsy voaheloka na voasazy voalaza ao amin’ny andininy faha-35 amin’ny didim-panjakana.

*Ny momba ny fiahiana sy ny fanotronana*

- Kopian’ny didim-pitsarana mandidy ny fepetra toy izany na manome fanesorana miaraka amin’ny taratasy fanamarinana manamarina ny endri-pitsarana tena raikitra.



Ho an'ny sosaiety ara-barotra : fanamarinana ny fisitrahana ny toerana izay misy ny foibem-pikambanana ; raha toa ny foibem-pikambanana ka ao amin'ny toerana ipetrahana'ny solontena ara-dalàna : raha ilaina izany, kopian'ny fampahafantarana tany amin'ny mpamatsy vola.

Raha toa ka misy famindrana ny foibem-pikambanana : tsoa-tsoratra ny fisoratana am-boky teo aloha latsaky ny telo volana ny vaninandro entiny.

FIPETRAKY NY SOSAIETY EO ANATREHAN'NY LALANA

*Fandravana/Fanafoanana/Famaranana*

*ny famaranam-pananana/Fampiraisan-troky/Fisaratsarahana*

- tapakila naharaisana ny fametrahana ny sora-panjakana, raha toa ilay fombafomba ka tsy miara-tonga amin'ny fametrahana (1);

- tsoa-tsoratra ny fisoratana am-boky ny tsirairay amin'ireo sosaiety mandray anjara amin'ny lahasa fampiraisan-troky na fisaratsarahana.

MPIOMBON'ANTOKA TOMPON'ANDRAIKITRA TSY MISY FETRA

ARY TSY AFA-MISARAKA

*Vatatenan'olona*

- singan-taratasy voadidin'ny lohateny I, II, III ary, raha ilaina, IV ao amin'ny tovana I na, raha toa ilay olona ka voasotra ao amin'ny rejisitry ny varotra sy ny sosaiety : tsoa-tsoratra ny fisoratana am-boky latsaka ny telo volana ny vaninandro entiny.

*Fikambanana mizaka ny zo aman'andraikitra*

- tsoa-tsoratra ny fisoratana ao amin'ny rejisitry ny varotra sy ny sosaiety latsaky ny telo volana ny vaninandro entiny na, ho an'ny fikambanana mizaka ny zo aman'andraikitra tsy voasoratra ao amin'ny rejisitry ny varotra sy ny sosaiety : titra milaza ny fisiany.

OLONA MIANDRAIKITRA NY FISOLOAN-TENA, NY FITANTANANA

ARY NY FANARAHA-MASO

*Vatatenan'olona*

- ho an'ny olona manana ny fahefana ankapobe hampiditra andraikitra ny sosaiety :

a. Raha toa ilay olona tsy voasoratra ao amin'ny rejisitry ny varotra sy ny sosaiety, singan-taratasy voadidin'ny lohateny IA ao amin'ny tovana I, taratasy manamarina fa tsy misy fitaka fa tsy mbola voaheloka na voasazy ary, raha ilaina, singan-taratasy voadidin'ny lohateny IV ao amin'ny tovana voalaza etsy ambony ;

b. Raha toa ilay olona voasoratra ao amin'ny rejisitry ny varotra sy ny sosaiety, tsoa-tsoratra ny fisoratana am-boky latsaky ny telo volana ny vaninandro entiny ;

- ho an'ny mpihevi-draharaha sy ny mpamaram-pananana :

a. Raha toa ilay olona tsy voasoratra ao amin'ny rejisitry ny varotra sy ny sosaiety, singan-taratasy voadidin'ny lohateny IA ao amin'ny tovana I ary taratasy manamarina fa tsy misy fitaka fa mbola tsy voaheloka na voasazy ;

b. Raha toa ilay olona voasoratra ao amin'ny rejisitry ny varotra sy ny sosaiety, tsoa-tsoratra ny fisoratana am-boky latsaky ny telo volana ny vaninandro entiny ;

- ho an'ny mpanamarin-kaonty : fanamarinana ny fisoratana ao amin'ny lisitry ny mpanamarin-kaonty raha toa ka tsy mbola nampahafantarina ny besinimaro izy io (1).

( 1 ) Singan-taratasy tsy voatahiry ao amin'ny firaketan-draharaha.

*Fikambanana mizaka ny zo aman'andraikitra*

- tsoa-tsoratra ny fisoratana ao amin'ny rejisitry ny varotra sy ny sosaiety, latsaky ny telo volana ny vaninandro entiny na, ho an'ny fikambanana mizaka ny zo aman'andraikitra tsy voasoratra ao amin'ny rejisitry ny varotra sy ny sosaiety, titra manamarina ny fisiany, raha ilaina dia adika amin'ny teny malagasy na teny frantsay ;

- ho an'ny solontena maharitra ny fikambanana mizaka ny zo aman'andraikitra raha toa tsy hita ao amin'ny tsoa-tsoratra ny fisoratana am-bokin'izy io izany : singan-taratasy voadidin'ny lohateny IA ao amin'ny tovana I ary taratasy manamarina fa tsy misy fitaka ny mbola tsy voaheloka na voasazy.

\* \*

### TOVANA III

#### Fangatahana fisoratana am-boky sy fiovam-pisoratan'ny sosaiety vahiny : filazalazana mikasika ilay olona

##### FAMANTARANA

Tapakila naharaisana ny fametrahana ny fitsipi-pikambanana nadika amin'ny teny malagasy na teny frantsay (1).

##### OLONA MIANDRAIKITRA NY FISOLOAN-TENA NY SOSAIETY

###### *Vatatenan'olona*

Ho an'ny olona manana ny fahefana ankapobe hampiditra andraikitra ny sosaiety eto amin'ny tanim-pirenena malagasy :

- a. Singan-taratasy voadidin'ny lohateny IA ao amin'ny tovana I ;
- b. Taratasy manamarina fa tsy misy fitaka fa mbola tsy voaheloka na voasazy ary, raha ilaina, singan-taratasy voadidin'ny lohateny IV ao amin'ny tovana voalaza etsy ambony.

###### *Fikambanana mizaka ny zo aman'andraikitra*

- tsoa-tsoratry ny fisoratana am-boky na titra manamarina ny fisiany adika, raha ilaina amin'ny teny malagasy na frantsay ;
- ho an'ny vatatenan'olona misolotena ny fikambanana mizaka ny zo aman'andraikitra : kopian'ny fanapahana manambara ny maha-izany azy miaraka, raha ilaina, amin'ny dikan-teny amin'ny teny malagasy na teny frantsay.

\*

\* \*

### TOVANA IV

#### Fangatahana fisoratana am-boky sy fiovam-pisoratan'ny vondron-draharaha ahazoana tombotsoa ara-toekarena : filazalazana mikasika ilay olona

##### FAMANTARANA

- tapakila naharaisana ny fametrahana ao amin'ny firaketan-draharaha ny fifaneken'ny vondron-draharaha (1) :
- fanamarinana ny fisitrahana ny toerana misy ny foibem-pikambanana ho an'ny G.I.E. manao raharaham-barotra ;
- raha toa ilay foibem-pikambanana ka ao amin'ny toerana ipetrahan'ny solontena ara-dalàna raha ilaina, tsoa-tsoratry ny fampahafantarana ny mpamatsy vola ;
- raha toa nafindra toerana ilay foibem-pikambanana : tsoa-tsoratry ny fisoratana am-boky teo aloha latsaky ny telo volana ny vaninandro entiny.

##### MPIKAMBANA

###### *Vatatenan'olona*

- voasoratra ao amin'ny rejisitry ny varotra sy ny sosaiety tsoa-tsoratry ny fisoratana am-boky latsaky ny telo volana ny vaninandro entiny (1) ;
- tsy voasoratra ao amin'ny rejisitry ny varotra sy ny sosaiety : singan-taratasy voadidin'ny lohateny I, II ary III ao amin'ny tovana I.

###### *Fikambanana mizaka ny zo aman'andraikitra*

- voasoratra ao amin'ny rejisitry ny varotra sy ny sosaiety : tsoa-tsoratry ny fisoratana am-boky latsaky ny telo volana ny vaninandro entiny,
- tsy voasoratra ao amin'ny rejisitry ny varotra sy ny sosaiety : titra milaza ny fisiany.

---

(1) Singan-taratasy tsy voatahiry ao amin'ny firaketan-draharaham-pitsarana.



TOVANA VI

**Fangatahana fisoratana am-boky sy fiovam-pisoratan'ny  
vatatenan'olona na fikambanana mizaka ny zo aman'andraikitra :  
filazalazana mikasika ny orinasa**

MPIVAROTRA

*Famoronana ny tokontanim-barotra  
na famindrana any an-toeran-kafa*

- fanamarinana ny fisitrahana ny na ireo toerana izay anaovan'ny mpivarotra ny asany ;
  - raha toa ny foibem-pikambanan'ny fanjarinasa ka ao amin'ny toerana ipetrahan'ny mpivarotra : raha ilaina, kopian'ny fampahafantarana ny mpamatsy vola voalaza ao amin'ny andininy faha-27.

*Fividianana tokontanim-barotra*

- amin'ny alàlan'ny fividianana, lavanty, fanomezana amin'ny alàlan'ny fizarana: kopian'ny sora-panjakana sy kopian'ny fangatahana famoahana an-gazety momba ny filazana ampanaovin'ny lalàna mitondra ny anaran'ny gazety nandefasana azy sy ny vaninandro nandefasana azy ;
  - amin'ny alàlan'ny fanomezana : kopian'ny sora-panjakana momba ny fanomezana ;
  - amin'ny alàlan'ny fanomezan-dàlana ho mpandimby, tsy misy fizarana na lavanty : kopian'ny sora-panjakana filazana fahafatesana na ny fanondroana ny fitanisam-pananana ;
    - amin'ny alàlan'ny tolotra ataon'ny sosaiety : kopian'ny fangatahana ny famoahana an-gazety momba ny filazana ampanaovin'ny lalàna mitondra ny anaran'ny gazety izay nandefasana azy sy vaninandro nandefasana.

(1) Singan-taratasy tsy voatahiry tao amin'ny fiandraiketana-tsora-pitsarana.

Ary amin'ny antony rehetra :

- tsoa-tsoratry ny fisoratana am-boky ao amin'ny rejistry ny varotra sy ny sosaiety an'ny mpampiasa taloha manondro ny fikosehana anarana na ny fanovana vokatry ny famindrana ny tahiry.

*Fampanofana – fitantanana*

- tsoa-tsoratry ny fifanekem-panofana – fitantanana

*Famindrana ny foiben'ny fanjarinasa*

- tsoa-tsoratry ny fisoratana am-boky teo aloha latsaky ny telo volana ny vaninandro entiny.

*Asa aman-draharaha manaraka fitsipika*

- tsoa-tsoratry ny fanomezan-dàlana vonjimaika na tena raikitra, ny mari-pahaizana na ny titra ilaina amin'ny asa ataon'ny vatatenan'olona voasoratra am-boky na ny iray na solontena maromaro ny fikambanana mizaka ny zo aman'andraikitra ny iray na « fondés de pouvoir » maromaro.

*Solontena*

- ho an'ny olona manana ny fahefana ao anatin'ny orinasa hampiditra andraikitra amin'ny alàlan'ny fanaovana sonia ny andraikitra ny olona voasoratra am-boky : singan-taratasy voadidin'ny lohateny IA ao amin'ny tovana I, taratsy fanamarinana tsy misy fitaka fa mbola tsy voaheloka na voasazy ary , raha misy, singan- taratasy voadidin'ny lohateny IV ao amin'ny tovana voalaza etsy ambony.

**Arrêté N° 161 / 2000 du 6 JANVIER 2000**  
**sur le tarif du registre du commerce et des sociétés et les modèles de déclaration.**  
( *J.O. n° 2622 du 24.01.2000 p. 401* )

**Article premier** . - Les émoluments alloués aux greffiers des tribunaux de commerce et les redevances par eux perçues au profit du service sont déterminés conformément aux dispositions des articles suivants.

**Art. 2.** - Ces émoluments et ces redevances, appelés droits de greffe, sont fixés aux tableaux annexés au présent décret.

Ils comprennent la rémunération de tous travaux, soins, diligences et formalités afférents à l'acte ou à la procédure considérée à l'exception des frais de poste, télégraphe et téléphone qui sont remboursés au greffier pour leur montant réel sous réserve des dispositions particulières prévues aux annexes.

La moitié au moins de ces droits, perçue à titre de redevance, doit être affectée exclusivement aux moyens d'exploitation du service et aux amortissements nécessaires.

**Art. 3.** - Le droit prévu pour chaque acte formalité ou procédure est égal soit au montant du taux de base, soit à un multiple ou sous-multiple de ce taux.

Ce taux de base est fixé à 1000 FMG.

**Art. 4.** - Le droit calculé sur la somme prévue dans l'acte et destiné à rémunérer certains actes, formalités et diligences prévues aux annexes II et III est ainsi fixé :

- Lorsque cette somme est inférieure à 16 000 taux de base, ce droit est de 7 taux de base.
- Lorsque cette somme est supérieure à 16 000 taux de base, ce droit est de 31 taux de base.

**Art. 5.** - Le droit proportionnel prévu à l'annexe II est calculé en pourcentage de la somme prévue dans l'acte.

**Art. 6.** - Les droits de greffe sont réduits de moitié pour les copies certifiées conformes demandées par les autorités judiciaires.

**Art. 7.** - Le greffier d'un tribunal de commerce peut délivrer à titre de simple renseignement des copies collationnées qui ne sont ni signées ni revêtues du sceau ni certifiées conformes des documents de toute nature déposés au greffe dont il peut être donné communication à celui qui en requiert la copie.

**Art. 8.** - Il n'est dû aucun droit :

1° Pour les simples mentions portées sur les registres, sur les actes, sur les documents conservés au greffe ou établis par celui-ci sur les pièces produites;

2° Pour l'accomplissement des obligations imposées aux greffiers par le service du greffe, dans un intérêt d'ordre public ou d'administration judiciaire.

**Art. 9.** - Les greffiers des tribunaux de commerce sont tenus, sous peine de sanctions disciplinaires, d'inscrire sur chaque document délivré par eux à la personne qui a requis ce document, le détail des sommes perçues à quelque titre que ce soit en application du présent décret.

**Art. 10.** - Les greffiers des tribunaux de commerce sont tenus, sous peine de sanctions disciplinaires, de remettre aux parties même si celles-ci ne le requièrent pas, le ou les comptes détaillés relatifs aux sommes dont elles sont redevables à quelque titre que ce soit;

Chaque compte indique pour chaque formalité les droits prévus au présent décret:

**Art. 11.** - Les greffiers inscrivent sur un registre les droits perçus en suivant l'ordre des dates auxquelles ils procèdent à l'acte ou à la formalité ou en établissent la copie, et toutes les sommes qui leur sont dues en raison de leur profession.

**Art. 12.** - Tous paiements faits par le greffier ou reçus par lui sont inscrits au jour le jour par ordre chronologique sur un registre journal qui peut comporter des colonnes de ventilation.

**Art. 13.** - Tout versement en espèces fait à la caisse du greffe donne lieu à la délivrance d'un reçu;  
Tout papier à en-tête du greffe du tribunal de commerce comporte l'indication du numéro de compte bancaire du greffier.

**Art. 14.** - Les greffiers des tribunaux de commerce peuvent, avant de procéder aux actes de leur ministère, exiger de la partie qui requiert les actes ou les formalités une provision suffisante pour le paiement des droits et déboursés afférents à ces actes et formalités.

**Art. 15.** - Les greffiers doivent présenter un compte récapitulatif des sommes perçues à titre de redevance et leur affectation au fonctionnement du service (achat de consommables, investissements, amortissement des matériels...).

**Art. 16.** - Le procureur général ou le procureur de la République vérifient, chaque fois qu'ils le jugent utile les registres et documents de toute nature des greffes de leur ressort. En cas d'infraction, ils en font rapport au Ministre de la Justice pour être prise à l'égard du contrevenant, toute mesure qu'il appartiendra;

Le président du tribunal de commerce en est informé. Il peut procéder à la même vérification.

**Art. 17.** - Il est interdit aux greffiers des tribunaux de commerce de réclamer ou de percevoir pour les actes mentionnés au tarif annexé au présent décret des émoluments plus élevés que ceux qui sont prévus, sous peine de restitution de la somme indûment perçue et sans préjudice de poursuite disciplinaire et pénale.

**Art. 18.** - Une affiche, apposée de façon apparente dans chaque local du greffe accessible au public, doit faire connaître que le présent tarif est à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

**Art. 19.** - Le présent arrêté est applicable aux actes dressés ou aux formalités accomplies à compter du jour où il est mis en vigueur.

**Art. 20.** - Les déclarations au registre du commerce et des sociétés devront être effectuées sur des imprimés conformes aux modèles figurant en annexe IV.

**Art. 21.** - Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté et notamment :

- l'arrêté du 16 septembre 1929 déterminant les conditions d'application du décret du 29 septembre 1928 ;
- l'arrêté du 15 février 1955 déterminant les formes du registre du commerce, les émoluments dus aux greffiers et toutes mesures utiles à l'exécution du décret du 20 juillet 1939 (*JO* du 26 février 1955 p. 550).



## ANNEXE I

## Registre du commerce et des sociétés – registres des agents commerciaux

Num.	Nature des actes	Emoluments	
		Greffe informatisé	Greffe non informatisé
	<b>A – Registre du commerce et des sociétés</b>		
	Le greffier réclame distinctement le montant des droits de timbre et des frais de transmission au <i>J.O.</i> (25 000 FMG)	Taux de base	Taux de base
	Immatriculation principale, immatriculation secondaire, inscription complémentaire (1):		
53	Personnes physiques (entreprises	40	12
54	individuelles)..... Groupements d'intérêt économique, sociétés commerciales, sociétés civiles , établissements publics.....	45	18
55	Inscription modificative (2) :	18	6
56	Personnes physique (entreprises individuelles).....	25	12
57	Groupements d'intérêt économique, sociétés commerciales, sociétés civiles , établissements publics .....		
58	Mise à jour des renseignements figurant dans les immatriculations principales aux immatriculations secondaires et dans les immatriculations secondaires des immatriculations principales de personnes physiques..... .....	18	6
59	Mise à jour des renseignements figurant dans les immatriculations principales aux immatriculations secondaires et dans les immatriculations secondaires des immatriculations principales de personnes morales visées à la rubrique n° 42 de la présente annexe.....	25	12
60		6	3
61	Notification des mises à jour des immatriculations principales et secondaires concernant les personnes physiques..... .....	8	4
62		5	3
		3	1

63	Notification des mises à jour des immatriculations principales et secondaires concernant les personnes morales visées à la rubrique 42 de la présente annexe.....	2	1
64	Dépôt d'actes ou de pièces pour la publicité des sociétés, y compris le certificat de dépôt.....	6	6
65	Certificat négatif d'immatriculation, communication d'actes ou de pièces déposées, certificat de non faillite.....	10	10
66	Extrait du registre du commerce et des sociétés .....	1/2	1/2
	Copie des comptes et rapports annuels dans la limite de 10 pages.....		
	Copie certifiée conforme ( par page).....		
	Copie d'actes ou de pièces déposées (par page).....		

## ANNEXE II

## Privilèges et sûretés

Numéros	Nature des Actes	Emoluments	
		Greffe informatisé Taux de base	Greffe non informatisé Taux de base
70	<b>A – Privilège du Trésor et des administrations fiscales</b>		
71	Première inscription, radiation totale ou partielle d'une inscription non périmée.....	3	3
72	.....		
73	Inscription suivante, renouvellement d'une inscription ou subrogation.....	2	2
	.....	1	1
----- --	Délivrance d'un état d'inscription positif ou négatif, quelque soit le nombre d'inscriptions	----- ----	----- ----

	révélées.....	Droit de l'article 4	Droit de l'article 4
74	Mention d'une contestation en marge d'une inscription.....	0	0
75	-----	0	0
76	<b>B - Privilège de la CNAPS et des caisses de prévoyance</b>	Taux de base	Taux de base
77	Inscription, radiation totale ou partielle d'une inscription non périmée faisant l'objet de la radiation.....	1	1
78	Renouvellement d'une inscription, subrogation.....	2	2
		1	1
	Mention d'une saisie en marge des différentes inscriptions concernant un même débiteur, radiation partielle ou totale de ces inscriptions.....		
79	Délivrance d'un état d'inscription positif ou négatif quel que soit le nombre d'inscriptions révélées.....	Droit proportionne 1	Droit proportionne 1
80	Délivrance d'un certificat de subrogation, de mention de saisie, de radiation de cette mention, de radiation d'inscription.....	1/1000 (avec un minimum de 5 taux de base)	1/1000 (avec un minimum de 5 taux de base)
81	<b>C - Vente et nantissement des fonds de commerce.</b>  <b>D - Nantissement des brevets, des stocks, de l'outillage et du matériel, et privilèges du vendeur.</b>  <b>E - Nantissement de parts sociales.</b>	0,5/1000 (avec un minimum de 5 taux de base)	0,5/1000 (avec un minimum de 5 taux de base)
82	Inscription, radiation totale ou partielle d'une inscription non périmée.....	---	---
83	.....	Taux de base	Taux de base
84	Mention d'antériorité ou de subrogation, renouvellement d'inscription (sur la valeur de la plus faible inscription).....	3	3
		2	2

		2	2
85	Procès-verbal de dépôt, certificat de dépôt et certificat constatant une transcription, une cession d'antériorité ou de radiation . Pour l'ensemble de ces formalités	1	1
86	.....		
-----	Etat d'inscription positif ou négatif (quel que soit le nombre des inscription).....	1	1
	.....	2	2
87			
88	Rédaction de la déclaration de créance et certificat constatant cette déclaration.....	----	----
89	.....	Droit de l'article 4	Droit de l'article 4
90	Mention de changement de siège de fonds, certificat d'inscription des ventes, cessions ou nantissements en ce qu'ils s'appliquent aux brevets d'invention et aux licences, aux marques de fabrique et de commerce, aux dessins et modèles industriels.....	1	1
91		1	1
92	Délivrance des copies de bordereaux d'inscription et des actes de vente sous seing privé déposés au greffe:	1/2 (avec un minimum de 5 taux de base)	1/2 (avec un minimum de 5 taux de base)
	Copie.....	Taux de base 2	Taux de base 2
	.....		
	Copie certifiée conforme.....	1	1
	-----	1/4	1/4
	-----		
	<b>F – Warrants</b>		
	Etablissement du warrant, ensemble le volant, la souche et la transcription du premier endossement.....		
	Délivrance d'un état d'inscription positif ou négatif quel que soit le nombre d'inscriptions révélées.....		
	Renouvellement du warrant, inscription d'avis d'escompte.....		

	Délivrance d'un état de transcription d'un état négatif.....		
	Certificat de radiation.....		
	Rédaction de lettre recommandée (en cas de formalité obligatoire)..		

## ANNEXE III

## Publicités diverses

Numéros	Nature des actes	Emoluments	
	<b>A - Crédit bail et matières mobilières (clauses de réserve de propriété, demandes de résolution judiciaires)</b>	Taux de base	Taux de base
93	Inscription principale, modification ou radiation de cette inscription.	3	3
94	Délivrance de tout état d'inscription (quelque soit le nombre d'inscriptions) positif ou négatif, certificat de radiation.....	2	2
		Droit de l'article 4	Droit de l'article 4
95	<b>B - Publicité des protêts et des certificats de non-paiement des chèques</b>	1	1
		Taux de base	Taux de base
96	Inscription d'un protêt (pour l'ensemble des formalités).....	3	3
97	Radiation d'un protêt y compris le retrait des pièces et certificats de radiation.....	2	2
	Délivrance d'un extrait de registre des protêts positif et négatif.....		

## ANNEXE IV

## Imprimés de déclaration

<b>REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA - MINISTERE DE LA JUSTICE</b>	
<b>A 1</b>	<b>DECLARATION D'IMMATRICULATION D'UNE PERSONNE PHYSIQUE</b>
	Immatriculation principale <input type="checkbox"/> ou secondaire (déjà immatriculé dans un autre ressort) <input type="checkbox"/>
	dans ce cas N° RCS de l'établissement principal :





Personnes ayant le pouvoir d'engager la responsabilité de l'entreprise (fondés de pouvoir, exploitants en commun, propriétaires indivis)	
Partant <input type="checkbox"/> Nouveau <input type="checkbox"/> Restant <input type="checkbox"/>	NOM de naissance: _____ Prénoms : _____ DOMICILE : _____ Date de naissance _____ Lieu de naissance _____ Nationalité _____ Nom du conjoint _____
Partant <input type="checkbox"/> Nouveau <input type="checkbox"/> Restant <input type="checkbox"/>	NOM de naissance: _____ Prénoms : _____ DOMICILE : _____ Date de naissance _____ Lieu de naissance _____ Nationalité _____ Nom du conjoint _____
[Liste à suivre par intercalaire : oui ( ) non ( )]	

LE SOUSSIGNE :  (nom, prénoms, adresse et, en cas de mandataire, qualité) certifie l'exactitude des renseignements portés sur le présent document:	Fait à :  Le :  Signature :
---	---

<b>REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA - MINISTERE DE LA JUSTICE</b>	
<b>DECLARATION DE MODIFICATION DE L'ETABLISSEMENT</b>	
<b>A 2 Bis</b>	Ouverture (d'un nouvel établissement) <input type="checkbox"/> Identification (enseigne...) <input type="checkbox"/> Dirigeants (fondés de pouvoirs...) <input type="checkbox"/> Transfert (d'établissement) <input type="checkbox"/> Activités (adjonction, suppression, modification des conditions d'exploitation) <input type="checkbox"/> Fermeture (d'un établissement autre que l'établissement principal) <input type="checkbox"/> Autres modifications (préciser) : _____

Numéro d'immatriculation : RCS. <b>ADRESSE du principal établissement</b>  S'il y a lieu, identité du domiciliataire:  Eventuellement, n° RCS de l'établissement principal : _____
---

<b>ETABLISSEMENT EXISTANT TRANSFERE OU FERME</b>	
Adresse de l'établissement : _____ Cet établissement est principal <input type="checkbox"/> secondaire <input type="checkbox"/> / transféré <input type="checkbox"/> fermé <input type="checkbox"/> Date de la modification: / / Destination : disparition <input type="checkbox"/> vente <input type="checkbox"/> autre <input type="checkbox"/> (préciser) : _____ Dans le cas de vente, indiquer les coordonnées du nouvel exploitant : _____	
<b>ETABLISSEMENT CREE OU MODIFIE</b>	



Adresse de l'établissement :	
Cet établissement est principal <input type="checkbox"/> secondaire <input type="checkbox"/> Date de la modification: / /	
Enseigne	
Activité permanente <input type="checkbox"/> saisonnière <input type="checkbox"/>	
Activités exercées dans cet établissement:	
Activités ajoutées:	
Activités supprimées:	
En cas de modification de l'activité de l'établissement, elle résulte d'une adjonction d'activité <input type="checkbox"/>	
d'une suppression partielle d'activité <input type="checkbox"/> par disparition <input type="checkbox"/> vente <input type="checkbox"/> reprise par le propriétaire <input type="checkbox"/>	
Origine du fonds création <input type="checkbox"/> achat <input type="checkbox"/> prise en location-gérance <input type="checkbox"/> transfert d'activité <input type="checkbox"/> autre <input type="checkbox"/>	
(préciser)	
Précédent exploitant : nom de naissance / dénomination:	
Prénoms	Numéro d'immatriculation
Nom du conjoint	
Achat, partage, licitation : nom du journal d'annonces légales	
date parution	
Location gérance : contrat du / /	
Renouvellement par tacite reconduction : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	
Loueur du fonds : nom de naissance / dénomination	
(si différent du précédent exploitant)	
Prénoms	
Nom du conjoint	
Domicile / siège	

**FONDS DONNE EN LOCATION GERANCE**

Mise en location gérance : de la totalité du fonds <input type="checkbox"/> d'une partie du fonds <input type="checkbox"/> laquelle :	
Adresse	
Numéro R.C.S.	Cet établissement est principal <input type="checkbox"/> secondaire <input type="checkbox"/>
La mise en location gérance entraîne la cessation définitive d'activité au R.C.S: le loueur du fonds demande :	
sa radiation <input type="checkbox"/> le maintien de son immatriculation <input type="checkbox"/> le renouvellement du maintien de son	
immatriculation <input type="checkbox"/>	

Coordonnées de l'entreprise : Téléphone :	Télécopie :	mel :
---	-------------	-------

Observations éventuelles du déclarant ou autre(s) modifications
--

<b>LE SOUSSIGNE :</b>  (nom, prénoms, adresse et, en cas de mandataire, qualité) demande que ce document constitue une demande: D'inscription modificative au RCS <input type="checkbox"/> De radiation au RCS <input type="checkbox"/>	<b>Fait à :</b>  <b>Le :</b>  <b>Signature :</b>
--	--

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA - MINISTERE DE LA JUSTICE	
A 3	<b>DECLARATION DE CESSATION TOTALE D'ACTIVITE DE L'ENTREPRISE:</b> Attention, ceci constitue une demande de <b>radiation</b> du Registre du Commerce et des Sociétés que vous ne devez remplir que si vous cessez totalement et définitivement toute activité .  Si vous avez des établissements secondaires relevant d'un autre greffe, vous devez au préalable en déclarer la cessation d'activité

**RAPPEL D'IDENTIFICATION**

Numéro d'immatriculation : RCS.
<b>NOM</b> de naissance:
<b>Nom</b> du conjoint:
<b>PRENOMS</b>
Surnom
Domicile avant la cessation d'activité :
<b>ACTIVITE</b> exercée:

**DECLARATION RELATIVE A LA PERSONNE**

Date de la cessation définitive d'activité : / /                      cessation consécutive au décès de l'exploitant: oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
---

**DECLARATION RELATIVE A LA FERMETURE D'ETABLISSEMENT**

Adresse du principal établissement :
Destination : Disparition <input type="checkbox"/> Vente <input type="checkbox"/> mise en location gérance <input type="checkbox"/> Autre (préciser)

**ETABLISSEMENTS SECONDAIRES RELEVANT DU MEME GREFFE DONT VOUS CESSEZ L'EXPLOITATION**

<b>Adresse :</b> Préciser la <b>DESTINATION</b> : disparition <input type="checkbox"/> vente <input type="checkbox"/> mise en location gérance <input type="checkbox"/> reprise par le propriétaire <input type="checkbox"/> autre : <b>Identité du BENEFICIAIRE</b> (Nom, prénom, domicile ou dénomination, adresse du siège)
<b>Adresse :</b> Préciser la <b>DESTINATION</b> : disparition <input type="checkbox"/> vente <input type="checkbox"/> mise en location gérance <input type="checkbox"/> reprise par le propriétaire <input type="checkbox"/> autre : <b>Identité du BENEFICIAIRE</b> (Noms prénoms, ou dénomination, domicile ou siège)
<b>Adresse :</b> Préciser la <b>DESTINATION</b> : disparition <input type="checkbox"/> vente <input type="checkbox"/> mise en location gérance <input type="checkbox"/> reprise par le propriétaire <input type="checkbox"/> autre : <b>Identité du BENEFICIAIRE</b> (Noms prénoms, ou dénomination, domicile ou siège)
Liste à suivre par intercalaire : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>

LE SOUSSIGNE :	<b>Fait à :</b>
----------------	-----------------

(nom, prénoms, adresse et, en cas de mandataire, qualité) certifie l'exactitude des renseignements figurant au présent document qui constitue une demande de radiation au RCS	<b>Le :</b>  <b>Signature :</b>
<b>REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA - MINISTERE DE LA JUSTICE</b>	
<b>AB 1</b>	<b>DECLARATION D'OUVERTURE D'UN PREMIER ETABLISSEMENT à Madagascar d'une personne morale ayant son siège à l'étranger</b>

Réservé au Greffe ⇒	Numéro d'immatriculation	RCS.
------------------------	--------------------------	------

**DECLARATION RELATIVE A LA PERSONNE MORALE ETRANGERE**

<b>DENOMINATION</b> (majuscules) <b>SIGLE:</b> _____ <b>Nom commercial</b>	
<b>SIEGE :</b> Adresse à l'étranger <i>Identité du domiciliataire éventuel</i>	
<b>FORME JURIDIQUE</b> <i>Eventuellement, statut légal particulier</i> Eventuellement, lieu et n° d'immatriculation	<b>Législation applicable</b> <i>Si capital variable, montant minimum</i>
Capital social. Montant: (en devises). Durée de la personne morale :	<i>date de clôture de l'exercice social:</i>
<b>ACTIVITES</b> de la personne morale à l'étranger  La Société exerce dès à présent une activité : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> Il existe des associés tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales : non <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> Dans ce cas utiliser l'intercalaire B 1 bis	

**DECLARATION RELATIVE A L'ETABLISSEMENT**

<b>Principal établissement:</b> adresse complète:  <i>Identité du domiciliataire éventuel</i> Date de début d'activité :     /     /     /     .Enseigne (éventuellement): ACTIVITES EXERCEES:  préciser si l'une d'elles est exercée de manière saisonnière <input type="checkbox"/> ambulante <input type="checkbox"/> Références des immatriculations secondaires éventuellement souscrites :	
ORIGINE : Création <input type="checkbox"/> achat <input type="checkbox"/> apport <input type="checkbox"/> prise en location gérance <input type="checkbox"/> reprise après location gérance <input type="checkbox"/> autre (préciser) Identité du PRECEDENT EXPLOITANT : (noms, prénoms ou dénomination) N° R.C.S.: _____ Date de radiation ou de modification au RCS _____ En cas d'acquisition par achat ou apport, nom et date du journal d'annonces légales ayant publié la cession : En cas de prise en location gérance, contrat du : _____ au _____ Renouvellement par tacite reconduction : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> LOUEUR DE FONDS : (noms, prénoms ou dénomination): Domicile N° R.C.S.: _____ Coordonnées de l'entreprise : Téléphone : _____ Télécopie : _____ mel : _____	

**Déclaration relative aux DIRIGEANTS et personnes ayant le pouvoir d'engager la responsabilité de l'entreprise (fondés de pouvoirs)**



LOUEUR DE FONDS : (noms, prénoms ou dénomination): Domicile N° R.C.S.:
--

**Déclaration relative aux DIRIGEANTS (et associés responsables et personnes avant le pouvoir****DIRIGEANT PERSONNE PHYSIQUE**

Qualité	Nom de naissance	
Prénoms	Nom du conjoint	
Surnom	Date et lieu de naissance	Nationalité
Domicile		
Pour les sociétés commerciales, les statuts limitent son pouvoir d'engager seul la société oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>		
Pour les étrangers : titre de séjour oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> - Carte de commerçant étranger oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>		
<b>Pour les associés tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales : Situation matrimoniale :</b> célibataire <input type="checkbox"/> veuf(ve) <input type="checkbox"/> divorcé(e) <input type="checkbox"/>		
marié le :	à :	Nom du conjoint commun en biens
Mariage : Sans contrat <input type="checkbox"/> Avec contrat <input type="checkbox"/> préciser le régime :		
Il existe : des clauses contractuelles opposables aux tiers <input type="checkbox"/> . Une demande en justice ou décision affectant le régime matrimonial <input type="checkbox"/>		
Liste à suivre par intercalaire : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> Le dirigeant engage la société envers les tiers : seul <input type="checkbox"/>		
conjointement <input type="checkbox"/>		

**DIRIGEANT PERSONNE MORALE**

Utiliser l'intercalaire personne morale

**RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

Coordonnées de l'entreprise : Téléphone :	Télécopie :	mel :
---	-------------	-------

LE SOUSSIGNE :	Fait à :
(nom, prénoms, adresse et, en cas de mandataire, qualité)	Le :
demande que ce document constitue une demande	Signature :
d'immatriculation au RCS	

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA - MINISTERE DE LA JUSTICE****B 2****PERSONNES MORALES - MODIFICATION****DECLARATION DE MODIFICATION DE L'ENTREPRISE:**IDENTIFICATION  CARACTERISTIQUES  DIRIGEANTS  TRANSFERTS DE SIEGE  DISSOLUTION **OU DE L'ETABLISSEMENT** Dans ce cas, remplir également l'imprimé B2 bisOuverture (d'un nouvel établissement)  Identification (enseigne...)  Dirigeants (fondés de pouvoirs...)  Transfert (d'établissement)  Activités (adjonction, suppression, modification des conditions d'exploitation  fermeture (d'un établissement autre que le siège) 

Autres modifications) (préciser) :

**Rappel d'identification ou précédente identification en cas de changement**

Numéro d'immatriculation : RCS.	
Dénomination :	
Forme juridique :	Nom commercial
Siège :	

**déclaration relative à la modification de la personne morale**

Dénomination		Date de la modification
Capital :	Si capital variable, montant minimum	
Nom commercial		
Forme juridique :	Société réduite à un associé unique	
<input type="checkbox"/>		
Durée de la personne morale :	Date de clôture de l'exercice social	



Qualité	Nom de naissance	
Prénoms	Nom du conjoint	
Surnom	Date et lieu de naissance	Nationalité
Domicile		
Pour les sociétés commerciales, les statuts limitent son pouvoir d'engager seul la société oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>		
Pour les étrangers : titre de séjour oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> - Carte de commerçant étranger oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>		
<b>Pour les associés tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales : Situation matrimoniale :</b> célibataire <input type="checkbox"/> veuf(ve) <input type="checkbox"/> divorcé(e) <input type="checkbox"/>		
marié le : à: Nom du conjoint commun en biens		
<b>Mariage :</b> Sans contrat <input type="checkbox"/> Avec contrat <input type="checkbox"/> préciser le régime :		
Il existe : des clauses contractuelles opposables aux tiers <input type="checkbox"/> . Une demande en justice ou décision affectant le régime matrimonial <input type="checkbox"/>		
Liste à suivre par intercalaire : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> Le dirigeant engage la société envers les tiers : seul <input type="checkbox"/>		
conjointement <input type="checkbox"/>		

Qualité	Nom de naissance	
Prénoms	Nom du conjoint	
Surnom	Date et lieu de naissance	Nationalité
Domicile		
Pour les sociétés commerciales, les statuts limitent son pouvoir d'engager seul la société oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>		
Pour les étrangers : titre de séjour oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> - Carte de commerçant étranger oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>		
<b>Pour les associés tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales : Situation matrimoniale :</b> célibataire <input type="checkbox"/> veuf(ve) <input type="checkbox"/> divorcé(e) <input type="checkbox"/>		
marié le : à: Nom du conjoint commun en biens		
<b>Mariage :</b> Sans contrat <input type="checkbox"/> Avec contrat <input type="checkbox"/> préciser le régime :		
Il existe : des clauses contractuelles opposables aux tiers <input type="checkbox"/> . Une demande en justice ou décision affectant le régime matrimonial <input type="checkbox"/>		
Liste à suivre par intercalaire : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> Le dirigeant engage la société envers les tiers : seul <input type="checkbox"/>		
conjointement <input type="checkbox"/>		

DIRIGEANT PERSONNE MORALE	
---------------------------	--

Qualité :	Dénomination :
Forme juridique :	N° d'immatriculation:
Siège :	
<b>Représentant :</b> Nom de naissance:	
Prénoms :	Nom du conjoint:
Surnom :	Date et lieu de naissance :
Qualité :	Dénomination :
Forme juridique :	N° d'immatriculation:
Siège :	
<b>Représentant :</b> Nom de naissance:	
Prénoms :	Nom du conjoint:
Surnom :	Date et lieu de naissance :

LE SOUSSIGNE :	Fait à :
	Le :
(nom, prénoms, adresse et, en cas de mandataire, qualité)	Signature :

demande que ce document constitue une demande d'immatriculation au RCS	
<b>REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA - MINISTERE DE LA JUSTICE</b>	
<b>B 2 Bis</b> Joindre au B 2	<b>PERSONNES MORALES - DECLARATION DE MODIFICATION DE L'ETABLISSEMENT</b> Ouverture <input type="checkbox"/> Identification <input type="checkbox"/> Dirigeants <input type="checkbox"/> Activités <input type="checkbox"/> Fermeture <input type="checkbox"/> Autres modifications (préciser) :

Numéro d'immatriculation : RCS.

<p><b>ETABLISSEMENT CONCERNE</b> et, le cas échéant, nouvelle identification au :</p> <p><b>ADRESSE :</b> En cas de transfert, nouvelle adresse</p> <p>Cet établissement est : nouveau <input type="checkbox"/> modifié <input type="checkbox"/> supprimé <input type="checkbox"/> Catégorie : siège <input type="checkbox"/> Ets principal <input type="checkbox"/> Ets secondaire <input type="checkbox"/> Enseigne :</p>	<p>Ancien établissement en cas de transfert ou ancien libellé de l'adresse</p>
---	--

**ANALYSE DE LA MODIFICATION INTERVENUE**

<p>En cas d'ouverture de l'établissement, de modification du mode d'exploitation, d'adjonction d'activité, préciser Création <input type="checkbox"/> transfert d'activité <input type="checkbox"/> achat <input type="checkbox"/> Apport <input type="checkbox"/> reprise après location gérance <input type="checkbox"/> prise en location gérance <input type="checkbox"/> autre <input type="checkbox"/> (préciser) ----- ----- Identité du précédent exploitant (nom, prénom ou dénomination)  N° RCS</p>	<p>En cas de fermeture de l'établissement, de modification du mode d'exploitation, de suppression d'activité, préciser Disparition <input type="checkbox"/> transfert d'activité <input type="checkbox"/> vente <input type="checkbox"/> Apport <input type="checkbox"/> reprise par le propriétaire <input type="checkbox"/> mise en location gérance <input type="checkbox"/> autre <input type="checkbox"/> (préciser) ----- ----- Identité du bénéficiaire (nom, prénom ou dénomination, adresse du siège)</p>
--	--

En cas D'ACQUISITION DU FONDS (par achat ou partage ) indiquer le titre et la date du journal d'annonces légales ayant publié la décision

En cas de prise en LOCATION GERANCE, indiquer la date du contrat: du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ et s'il est reconductible par tacite reconduction : oui  non   
Dans ce cas, Identité du loueur de fonds : (nom, prénom, domicile ou adresse du siège)

ACTIVITES EXERCEES dans cet établissement au jour de la formalité

Observations éventuelles du déclarant ou autre(s)



modifications

LE SOUSSIGNE :

(nom, prénoms, adresse et, en cas de mandataire, qualité)  
demande que ce document constitue une demande  
d'inscription modificative au RCS  de radiation  
(établissement)

Fait à :

Le :

Signature :

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA - MINISTERE DE LA JUSTICE

B3

Personnes morales

DECLARATION DE CESSATION TOTALE D'ACTIVITE

CLOTURE DE LA

LIQUIDATION

Avec demande de radiation au RCS

Numéro d'immatriculation : RCS.

**DENOMINATION**

( en majuscules)

**SIGLE:**

**FORME JURIDIQUE :**

Nom commercial

**ACTIVITES de l'entreprise :**

La Société exerce dès à présent une activité :oui  non

**SIEGE :** (adresse complète)

identité du domiciliataire éventuel :

**DECLARATION RELATIVE A LA PERSONNE**

Date de la cessation d'activité: / / Date de clôture de la liquidation: / /

- DISSOLUTION/DISPARITION à la suite d'une FUSION  ou d'une SCISSION  indiquer la date

- Personnes morales ayant participé à l'opération (Dénomination, forme juridique, adresse du siège, n°RCS):

En cas de réunion de toutes les parts dans une seule main, date de transfert du patrimoine : / /

Liste à suivre par intercalaire : oui  non

En cas de suppression du siège de l'entreprise :

Préciser la DESTINATION: disparition  vente  apport  mise en location gérance  reprise par le propriétaire  autre :

Identité du BENEFICIAIRE

(Nom, prénom, domicile ou dénomination, adresse du siège

Lieu principal d'exploitation de l'entreprise Adresse si différente du siège social:

**DECLARATION RELATIVE A L'ETABLISSEMENT**

Le cas échéant, références des établissements (autres que le siège) supprimés à l'occasion de cette déclaration: ETABLISSEMENT : ADRESSE :

ENSEIGNE (éventuellement)

Date de fin d'exploitation :

Préciser la DESTINATION: disparition  vente  apport  mise en location gérance  reprise par le propriétaire  autre :

Identité du BENEFICIAIRE

(Nom, prénom, domicile ou dénomination, adresse du siège)

-----  
**ETABLISSEMENT : ADRESSE :**

ENSEIGNE (éventuellement)

Date de fin d'exploitation :

Préciser la **DESTINATION**: disparition  vente  apport  mise en location gérance  reprise par le propriétaire  autre :

**Identité du BENEFICIAIRE**

(Nom, prénom, domicile ou dénomination, adresse du siège)

-----  
**ETABLISSEMENT : ADRESSE :**

ENSEIGNE (éventuellement)

Date de fin d'exploitation :

Préciser la **DESTINATION**: disparition  vente  apport  mise en location gérance  reprise par le propriétaire  autre :

**Identité du BENEFICIAIRE**

(Nom, prénom, domicile ou dénomination, adresse du siège)

Liste à suivre par intercalaire : oui  non

**LE SOUSSIGNE :**

(nom, prénoms, adresse et, en cas de mandataire, qualité)

demande que ce document constitue une demande de radiation au RCS

**Fait à :**

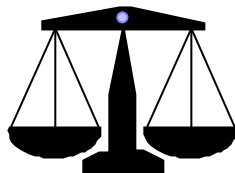
**Le :**

**Signature :**

REOBLIKAN'I MADAGASIKARA  
**Tanindrazana- Fahafahana- Fandrosoana**

---

**MINISTRE DE LA JUSTICE**



**Antananarivo, le 26 octobre 2000**

**Direction des Reformes Législatives**

---

N° \_\_184\_\_ MJ / DRL

**C I R C U L A I R E**

**LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE**

**A**

**TOUS PRESIDENTS DE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE,  
TOUS GREFFIERS EN CHEF ET GREFFIERS CHARGES DU REGISTRE DU  
COMMERCE ET DES SOCIETES.**

**OBJET : APPLICATION DE LA LEGISLATION SUR LE REGISTRE DU  
COMMERCE ET DES SOCIETES.**

Le nouveau droit du registre du commerce et des sociétés résulte des textes suivants :

- La loi n° 99-025 du 2 août 1999 sur la transparence des entreprises, publiée au *JO* n° 2595 du 30.08.99 p. 2006, qui opère une refonte complète de la publicité des actes de commerce et des commerçants autour du registre du commerce et des sociétés. Cette loi prévoit aussi une simplification des formalités d'immatriculation et d'inscription.
- Le décret n° 99-716 du 8 septembre 1999 sur le registre du commerce et des sociétés, publié au *JO* n° 2618 du 3.01.2000 p. 4, qui organise les inscriptions, le dépôt des pièces des sociétés, le contrôle et la publicité des inscriptions conformément à la loi.

A cet effet, le registre doit rassembler l'ensemble des renseignements relatifs aux événements essentiels de la vie de l'entreprise. Ces renseignements doivent être fiables et être mis à jour. La régularité des inscriptions est contrôlée par le greffe sous le contrôle du juge commis à la surveillance du registre, ce qui permet de donner des effets à ces inscriptions.

- Le décret n° 99-717 du 8 septembre 1999 sur la publicité du crédit mobilier, publié au *JO* n° 2613 du 29.11.99 p. 3346 qui organise la publication des sûretés mobilières des entreprises afin d'assurer la transparence des entreprises et la sécurité du crédit mobilier en application des articles 6-1 à 6-3 de la loi précitée.

- L'arrêté n° 161 / 2000 du 6 janvier 2000 sur le tarif du registre du commerce et des sociétés et les modèles de déclaration, publié au JO n° 2622 du 24.01.2000.

L'objectif primordial du registre du commerce et des sociétés étant la transparence, ce registre devient ainsi l'institution centrale de la transparence des entreprises. La réforme des textes est justifiée par la nécessité de créer un climat de confiance et d'information entre les entreprises et de venir en aide aux praticiens pour l'interprétation de certaines dispositions.

Aussi ai-je l'honneur de vous faire parvenir des directives concrètes pour la mise en application des textes précités et de rappeler à votre attention qu'ils sont tous entrés en application et constituent la seule base légale applicable par suite de l'abrogation des anciens textes.

Dans cette perspective, il est instamment demandé aux greffes qui ne l'auraient pas encore fait de mettre ces textes en application sans délai et de suivre scrupuleusement les directives annexées.

Toutefois, il convient de réserver l'application des lois à venir sur les sociétés et sur les « faillites » qui auront de nombreuses influences sur le registre du commerce et des sociétés.

Je tiens également à signaler qu'en raison des nombreuses similitudes entre le droit français et le droit malgache, des exemples d'interprétation tirés de la jurisprudence ou de la pratique française sont parfois mentionnés. Ces exemples vous sont donnés à titre purement indicatif. Seuls les juridictions malgaches et le Comité de coordination restent souverains pour assurer les interprétations qui se révéleraient nécessaires.

A cet effet, il serait souhaitable que les greffes saisissent le Comité de coordination sur toutes les questions qui pourraient intéresser l'ensemble des greffes.

J'attache du prix à ce que ces directives soient rigoureusement observées et que les magistrats et personnel relevant du tribunal de commerce soient conscients de l'importance du bon fonctionnement de ce service.

Vous voudrez bien accuser réception de la présente circulaire et la classer au registre prévu à cet effet.

**IMBIKI Anaclet**

**COPIE à**

**MADAME LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR SUPREME**

*TOUS PREMIERS PRESIDENTS DE COUR D'APPEL*

**Circulaire sur le registre du commerce et des sociétés et du crédit mobilier.**

**Table des matières**

**Première partie : Le décret sur le registre du commerce et des sociétés**

**Chapitre I Organisation et fonctionnement**

**Chapitre II Inscriptions**

*Section I Diverses inscriptions*

§ 1 Déclarations incombant aux personnes physiques

A Immatriculation

1° Obligation d'immatriculation

2° Contenu de la déclaration d'immatriculation

3° Pièces justificatives de la déclaration d'immatriculation

B Inscriptions modificatives ou complémentaires

§ 2 Déclarations incombant aux personnes morales

A Immatriculation

1° Obligation d'immatriculation

2° Pièces justificatives de la déclaration d'immatriculation

B inscriptions complémentaires et Inscriptions modificatives

*Section II Procédure des inscriptions*

§ 1 Inscriptions sur déclaration

A Présentation des déclarations

B Pièces justificatives

C Contrôle et enregistrement des demandes

1° Le rôle du greffier

2° Le juge

§ 2 Inscriptions d'office

**Chapitre III dépôt en annexe des actes et pièces se rapportant aux personnes morales**

**Chapitre IV Contentieux**

**Chapitre V Effets attaches aux inscriptions et aux dépôts d'actes**

**Chapitre VI Publicité**

**Chapitre VII Sanctions**

§ 1 sanctions civiles

§ 2 sanctions pénales

**Chapitre VIII Dispositions diverses**

**Deuxième partie : Le décret sur la publicité du crédit mobilier**

**Chapitre préliminaire Textes relatifs aux sûretés**

**Chapitre I Domaine de la loi**

**Chapitre II Contrôle du greffier.**

**Chapitre III Effets et contentieux de l'inscription**

**Chapitre III Sanctions**

**Troisième partie : L'arrêté n° 161/2000 sur le tarif du registre du commerce et des sociétés et les modèles de déclaration**

\*\*\*

## PREMIERE PARTIE

### DECRET SUR LE REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

#### Chapitre I

#### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

**Art. D 1 ( se référer à l'article 1 du décret ) Conditions fondamentales d'inscription au R.C.S.**

*"Nul ne peut être immatriculé au registre s'il ne remplit pas les conditions nécessaires à l'exercice de son activité et, en outre, pour les personnes morales, si n'ont pas été accomplies les formalités prescrites par la législation et la réglementation en vigueur les concernant."*

Les conditions nécessaires à l'exercice de l'activité sont celles relatives aux incapacités, aux incompatibilités et aux interdictions propres à l'exercice de l'activité commerciale résultant de la loi n° 00-018 du 2 août 1999 relative au statut du commerçant .

**Art. D 2 : registre local et registre national**

*"Le registre du commerce et des sociétés se subdivise en un registre local tenu par le greffier de la chambre commerciale de chaque tribunal de première instance sous sa responsabilité et sous la surveillance du juge commis et le registre national tenu au Ministère de la justice qui centralise un second original des registres tenus par chaque greffe. Le greffier du registre local lui transmet à cette fin, dans le délai de quinze jours à compter de leur réception un exemplaire des inscriptions effectuées au greffe et des actes et pièces qui y ont été déposés.*

*Les dossiers sont conservés et mis à jour dans les mêmes conditions que ceux tenus par les greffes"*

Voir aussi Art. 5-2 C. com.

Il résulte du décret que le **registre local** du commerce et des sociétés est tenu par le greffier de la chambre commerciale de chaque tribunal de première instance sous sa responsabilité et sous la surveillance du juge commis.

Le registre local tient également le registre du crédit mobilier. (Art. 6-1 C. com. *Les sûretés mobilières...sont inscrites au registre du commerce et des sociétés...* ). Même si, matériellement, les demandes d'inscription sont faites dans un service civil, les dossiers doivent être placés sous la responsabilité du personnel en charge du registre du commerce.

Le **registre national** est tenu au Ministère de la justice qui centralise un second original des registres tenus par chaque greffe. Ce registre est en cours de création et sera placé sous la Direction des affaires judiciaires ainsi que le Comité de coordination. Il est destiné à la reconstitution des registres locaux en cas de sinistre (incendie, inondation...) au regroupement des informations et à la publication des inscriptions.

Par suite de l'abrogation des anciens textes et de cette nouvelle organisation, le registre central tenu au greffe de la Cour d'appel disparaît et devra transmettre ses archives au registre national.

Les greffiers devront percevoir les taxes instituées au profit du registre national dès que celles-ci seront instituées. Dans l'attente de la mise en œuvre du registre national, ils doivent conserver à leur greffe les doubles des dossiers.

L'expression "actes et pièces qui y ont été déposés" doit être comprise comme désignant les actes de société (statuts, procès-verbaux...etc) et les imprimés de déclaration. Les *pièces justificatives* (par exemple, la copie de la pièce d'identité) ne sont remises qu'en un seul exemplaire qui est conservé au registre local à moins qu'il n'en soit disposé autrement. Elles ne font pas partie du registre public et ne peuvent être communiquées aux tiers.

**les registres internes au registre du Commerce et des Sociétés**

Art. 5-2 C.com. : *"Le registre est tenu au greffe du tribunal de première instance. Il comprend :*

*1°) Un fichier alphabétique des personnes physiques et morales immatriculées dans le ressort du tribunal....*

*2°) Le dossier individuel constitué par les originaux de la demande d'immatriculation et, le cas échéant, des inscriptions subséquentes*

*3°) pour toute personne morale, un dossier annexe où figurent les actes et pièces qu'elles sont tenues de déposer au registre du commerce et des sociétés ."*

L'article 36 du décret prévoit aussi la tenue d'un registre d'arrivée et l'article 39 un registre chronologique des inscriptions. L'article D 54 impose implicitement la tenue d'un registre des dépôts d'actes (voir infra).

Dans l'ancien système, les registres obligatoires étaient : le registre chronologique annuel et le registre analytique numéroté depuis l'origine du registre. Ces registres sont remplacés par les registres, fichiers et dossiers suivants:

**1° Le fichier alphabétique.**

En application de l'article 5-2 de la loi sur la transparence des entreprises, il y aura lieu de tenir quatre registres alphabétiques : l'un pour les commerçants (A), l'autre pour les sociétés commerciales (B), le troisième pour les GIE (C), le quatrième, pour les sociétés civiles lorsque celles-ci seront soumises à immatriculation.

Ces registres peuvent être tenus par des bacs à fiches amovibles ou par des classeurs à feuillets mobiles..

2° Le **dossier individuel** rassemble les imprimés de demande d'inscriptions et les pièces conservés au greffe. Il y aura lieu d'y conserver les doubles des courriers et des notifications adressées à l'assujetti ainsi que toutes les pièces relatives au contentieux (greffier et juge commis). Il est possible d'y inclure les dossiers de dépôts d'actes et de dépôts des comptes mais il alors est alors souhaitable de conserver les différents dossiers dans des chemises séparées. Ces dossiers éta,t amenés à prendre de l'importance, il conviendra de prévoir un rangement adéquat.

3° Le **registre d'arrivée** est destiné à permettre le suivi des demandes et de vérifier qu'une réponse leur a été donnée : soit inscription, soit rejet, soit demandes de pièces et réception ou non de ces pièces.

Dans les registres informatisés, le registre d'arrivée est tenu informatiquement et nécessite un enregistrement en deux temps : renseigner d'abord le registre d'arrivée (lettre A), puis, en cas d'acceptation de la demande, compléter les renseignements sur l'écran de création.

Dans les greffes non informatisés, il devra être tenu sur un registre relié.

4° Le **registre chronologique des inscriptions** permet, notamment, de retrouver un dossier individuel et de faciliter les recherches de dossiers. Dans les greffes informatisés il est tenu automatiquement. Dans les greffes non informatisés, il doit être tenu sur un registre relié.

Pendant la période intermédiaire, il y a aura leu de tenir les registres nouveaux et de conserver pour l'historique les registres anciens.

5° **Le registre des dépôts d'actes** : voir art. D 54.

### **Les registres comptables:**

Article 11 et 12 de l'arrêté.

Pour l'application de ces articles, il pourra être tenu, par le greffier du registre du commerce un seul registre chronologique de recettes et de dépenses qui devra mentionner le détail des droits perçus, les paiements reçus et les paiements faits.

En cas de rejet, le greffier conserve les émoluments et les taxes qui ont été effectivement engagées, à l'exclusion des sommes perçues pour le compte de tiers et notamment le registre national..

### **Les registres et dossiers du crédit mobilier.**

Le décret impose la tenu d'un registre chronologique (Art. 2 et 6).

Les pièces (déclaration et pièces justificatives) peuvent être placées dans un dossier individuel (art. 2- 2°, 6- 1°etc.) tenu au nom du débiteur.

Elles peuvent aussi être agrafées et rangées dans l'ordre chronologique dans une boîte correspondant à la nature de la sûreté (par exemple, boîte PO 2000 pour les nantissements sur outillage pris pendant l'année 2000, boîte PN 2000 pour les nantissements sur fonds de commerce pris pendant l'année 2000...etc.).

Afin de retrouver l'ensemble des sûretés prises au nom d'une personne, une mention de l'inscription sera portée sur une fiche annexe dans le fichier alphabétique du registre du commerce et des sociétés. Dans le cas où le débiteur n'est pas inscrit, il sera créé une fiche "non inscrit" qui sera insérée dans le fichier alphabétique (A ou B selon le cas) sans attribution de numéro R.C.S.

Cette fiche pourra ultérieurement être réutilisée en cas d'immatriculation du débiteur au R.C.S.

#### **Art. D 3 :**

Les avis au CFE seront établis lorsque cette institution aura été créée.

#### **Art. D 4 :**

Le comité de coordination est établi à la Direction des affaires judiciaires. Il veille à l'harmonisation des interprétations. Ses avis devront être diffusés auprès des tribunaux.

## Chapitre II

### INSCRIPTIONS

Il faut bien distinguer les "inscriptions" qui modifient les extraits (tarif 18 à 44 ) des "dépôts d'actes" en annexe (tarif 5) qui n'entraînent pas de modifications des mentions.

#### Section I

##### *Diverses inscriptions*

Il y a trois sortes d'inscriptions : l'immatriculation ou inscription initiale, les inscriptions modificatives et la radiation.

L'immatriculation se subdivise en immatriculation principale ou initiale et immatriculation secondaire lorsque un établissement appartenant à une entreprise déjà immatriculée est ouvert dans un autre ressort que celui de l'entreprise déjà immatriculée.

Lorsque un deuxième établissement est ouvert dans le même ressort, il n'y a que "inscription complémentaire" car le numéro d'immatriculation est identique.

#### § 1 Déclarations incombant aux personnes physiques

##### A Immatriculation

###### 1° : Délai et lieu de l'immatriculation

###### **Art. D. 5.**

Le délai d'un mois exclut que l'on puisse reprocher au commerçant une absence d'inscription avant l'écoulement de ce délai. Il n'interdit pas au commerçant de s'immatriculer après l'écoulement du délai.

Le siège est le domicile juridique de l'entreprise, le lieu où doivent être notifiés les actes juridiques (bureaux, centre de direction...). Le principal établissement est le lieu de l'activité principale.

Le texte évoque aussi *l'obligation d'immatriculation* : "Les personnes physiques doivent..." (cf. Art. 5-1 C. com.).

L'immatriculation s'impose à toute personne ayant la qualité de commerçant, même si elle est également tenue à inscription au répertoire des métiers

Ceci oblige le greffier à s'interroger sur la notion de commerçant :

Par exemple, le greffier doit refuser l'immatriculation de celui qui "doit travailler dans un cabinet de contentieux pour effectuer une activité de recouvrement de créances "et sollicite son inscription dans la catégorie "agence et bureaux d'affaires " : pour être commerçant, il faut en effet effectuer des actes de commerce- à titre habituel- *en son nom et pour son compte*.

Ne sont pas soumis à immatriculation: l'artisan, l'agent commercial qui ne s'est pas vu reconnaître la qualité de commerçant par la cour de cassation ( Cass.civ. 29 10 1979), le conjoint de commerçant qui n'est que "collaborateur" (art. 2-2 2° alinéa C.com.), le loueur de fonds donné en location gérance, l'associé d'une SNC...

En revanche, celui qui veut créer une "table d'hôte" et donc une activité de restauration, doit s'immatriculer s'il exerce cette activité à titre de profession habituelle (C.Coord 07 07 1998)

###### 2° : Contenu de la déclaration d'immatriculation

###### **Art. D 6**

En ce qui concerne la personne (art. D 6 A):

1 -Nom de naissance, surnom, prénoms, nom du conjoint

- Domicile personnel
- Le nom

Les personnes physiques indiquent leur nom de naissance et le nom commercial s'il en est utilisé un (ou raison sociale, nom individualisant l'entreprise), éventuellement leur enseigne (désignation des locaux). Les sociétés ont une dénomination sociale et peuvent, en outre, utiliser un nom commercial (Ex TELMA utilise le nom commercial AGATE) et / ou une marque.



\* Le nom commercial, l'enseigne et la dénomination sociale ne sont pas libres.<sup>1</sup>

Avant de choisir un tel signe, il faut s'assurer qu'il est disponible et qu'il ne porte pas atteinte à des droits antérieurs.

L'article 13 du projet de loi sur les sociétés le rappelle expressément pour la dénomination sociale :

"La société ne peut prendre la dénomination d'une autre société déjà immatriculée au registre du commerce et des sociétés."

Il appartient donc au greffe d'informer le déclarant de l'existence d'une utilisation de la dénomination dont il aurait connaissance et d'effectuer une recherche d'antériorité d'immatriculation s'il en est requis par le déclarant. Le déclarant qui ne prend pas cette précaution engage sa responsabilité civile si le nom est déjà approprié.

En application de l'article 13, le greffier devra refuser une immatriculation si une société du même nom existe déjà.<sup>2</sup>

L'indisponibilité d'une dénomination commerciale peut aussi résulter, notamment, de l'existence d'une marque, d'un dessin ou modèle protégé (recherche à effectuer à l'OMAPI) ou encore de droits de la personnalité, d'une appellation d'origine ou indication géographique protégée (ministère du commerce)

2 Date et lieu de naissance.

3 Nationalité et titres de séjour (éventuellement) voir infra.

4 Mariage.

5 Immatriculations secondaires (éventuellement).

En ce qui concerne l'établissement

1- L'enseigne (voir supra)

2- La ou les activités exercées.

3- L'adresse. Elle doit être suffisamment précise pour retrouver l'assujetti sans difficultés. Si cette adresse est

celle d'un immeuble d'habitation ou un immeuble de domiciliation, voir infra..

4- La date du commencement d'exploitation . On peut mentionner une date future dans la limite d'un mois.

5- Origine du fonds. En cas d'acquisition du fonds, il faut que le précédent exploitant soit immatriculé et que son numéro d'immatriculation soit déclaré. (L'annexe VI exige en outre la remise de l'extrait d'immatriculation de l'ancien exploitant indiquant sa radiation ou la modification. ). Dans le cas contraire, il y aura lieu à mention d'une création.

6- Noms, prénoms et domiciles des indivisaires.

L'indication du nom des indivisaires ne leur confère pas la qualité de commerçant. Elle est exigée pour la complète information des tiers.

Le nu-propriétaire, bien qu'il ne soit pas commerçant, peut demander à être inscrit en qualité de "nu-propriétaire non exploitant". (Paris, 30 janvier 1998, Bull. Rcs 1998, n°2)

7- Location - gérance : indications relatives au loueur du fonds et au contrat de location gérance.

8- Les fondés de pouvoir sont plus exactement appelés "personnes ayant le pouvoir d'engager l'assujetti". La personne, souvent un salarié, qui est uniquement chargée de déposer les dossier d'immatriculation n'est pas visée par cette déclaration.

9- Le décret exige l'indication du journal d'annonces légales "dans lequel a été publiée l'insertion" uniquement dans le cas d'achat, de licitation ou de partage du fonds. Pour tous les autres cas, la combinaison de l'article 80 du décret et de l'annexe VI implique que le dossier comprenne soit un exemplaire de la page de publication déjà effectuée, soit une "attestation" par laquelle le journal d'annonces légales reproduit l'insertion et indique dans quel numéro cette publication a été effectuée.

Quel est le contrôle à effectuer sur la publication ?

Le Comité de coordination français a rendu sur l'article 30 du décret du 30 mai 1984 équivalent à l'article 37 du décret malgache l'avis n° 97-57 qui peut être transposé à Madagascar : "En ce qui concerne la publication dans un journal d'annonces légales, le greffier ne doit s'assurer que de la parution et non de son contenu..."<sup>3</sup>.

Il devra cependant signaler au Ministère de la Justice les journaux passant des annonces irrégulières ou incomplètes.

### **3° Pièces justificatives de la déclaration d'immatriculation**

**Voir annexe I** pour la personne et **VI** pour l'établissement.

<sup>1</sup> Convention de Paris, article 8 : "le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt ou d'enregistrement, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce."

<sup>2</sup> contra Voir TGI Hazebrouck 08 02 96, société NEGONOR (Bull Rcs N° 1 1998)

<sup>3</sup> "...sauf pour les SNC et SCS pour lesquelles les formalités de publicité sont requises à peine de nullité."

## **Etrangers**

L'annexe I prévoit la production de la carte de commerçant étranger (appelée en réalité Carte d'Identité Professionnelle par l'Arrêté du 25 10 1966 ou Carte d'Identité Pour Etranger Non Salarié (CIPENS )ou une carte de résident.

Les textes sur l'immigration prévoient cependant que l'immatriculation peut être obtenue avec un visa de séjour immigrant (même de courte durée) quitte à l'étranger à obtenir ensuite sa prorogation en visa de long séjour et la délivrance d'une carte de résident. Il convient donc d'accepter les dossiers présentés par les personnes bénéficiaires d'un visa immigrant, même de court séjour, sur remise d'une photocopie de ce visa.

Le visa non immigrant, comme le visa de tourisme, n'est pas, lui, prorogable et ne permet pas de se livrer à une activité lucrative quelconque. Il ne peut donner lieu à une immatriculation en qualité de commerçant ni, semble-t-il, à une immatriculation en qualité de dirigeant de société.

Cependant, dans l'attente d'une interprétation certaine de ces dispositions et compte tenu des délais de délivrance du visa de court séjour immigrant, il est toléré d'admettre une immatriculation en qualité de dirigeant de société sur présentation d'un visa non-immigrant sous condition de présenter un visa immigrant ou une carte de résident dans le délai de trois mois. Faute de production de ces pièces justificatives dans le délai imparti, le dirigeant devra être radié d'office.

Les dirigeants étrangers qui auraient été immatriculés sans production d'un visa immigrant doivent être mis en demeure de produire cette pièce ou une carte de résident sous peine de radiation d'office.

Il faut cependant réserver le cas des sociétés comportant plusieurs dirigeants. Celles-ci peuvent fonctionner avec un seul dirigeant résident. Les dirigeants non résidents, notamment les membres des conseils d'administration des SA ne sont pas tenus de produire un visa de séjour ou une carte de résident.

## **Jouissance des locaux**

Les articles 25, 26 et 27 du décret (inspirés de la loi française du 12 7 1967 créant art. 1 bis Ord.27 12 1958: modifiée par L 21 12 1984) obligent la personne qui demande son immatriculation à justifier de la jouissance des locaux où elle installe son siège:

-soit *titre de jouissance* des locaux professionnels (titre de propriété, contrat de bail, convention d'occupation...etc.). Il est nécessaire que le déclarant produise un titre (contrat ou engagement du propriétaire) lui permettant de faire respecter son droit de jouissance auprès du ou des propriétaires des locaux (D 25).

-soit *contrat de domiciliation* lorsque l'entreprise occupe des locaux en commun avec d'autres entreprises (D 26). A la différence du bail, le contrat de domiciliation ne confère pas un droit de jouissance privatif sur des locaux. L'article 26 précise les conditions de la domiciliation : contrat écrit, durée de au moins 3 mois, domiciliaire immatriculé, locaux permettant la réunion régulière des organes et l'installation des services de tenue des registres et livres légaux, contrat mentionné au RCS avec l'indication de l'entreprise domiciliaire qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés .

Dès lors que ces conditions sont respectées, le greffier ne peut refuser une immatriculation au motif que les locaux ne permettent pas l'exercice de l'activité déclarée. (Paris 7 juillet 1995, Bull. rcs n° 1 1998) mais ils doivent permettre la réunion régulière des organes.

-soit *lettre de mise à disposition* pour les sociétés membres d'un groupe (filiales) (D 26 in fine).

-soit bail d'habitation ou titre de propriété d'un immeuble d'habitation de l'assujetti avec copie de la notification au bailleur ou au syndic de son intention d'utiliser les locaux d'habitation pour une durée maximum de 2 ans (D 27).

## **Problèmes posés par les occupations précaires.**

L'obligation de justifier de la jouissance des locaux suppose une pièce écrite. Le bail verbal doit être constaté par un écrit quelconque (contrat, attestation...etc.) émanant du bailleur.

L'assujetti peut remettre un bail précaire de moins de deux ans ou un acte de mise à disposition à titre gratuit. Dans ce cas, l'acte doit préciser en quelle qualité le "bailleur " dispose du droit d'occupation du local (titre de propriété, bail...) et le bailleur devra en justifier. De plus, l'extrait devra porter mention en observations "jouissance des locaux en vertu d'un bail précaire " ou " jouissance des locaux en vertu d'une simple mise à disposition ". Au terme du bail précaire l'assujetti devra justifier d'un nouveau titre de jouissance.

## B. Inscriptions modificatives ou complémentaires

### Art. D.7 : Transfert de siège et ouverture d'un nouvel établissement.

**Le commerçant ne peut avoir qu'un seul numéro d'immatriculation** : les fonds exploités dans le même ressort font l'objet d'une *inscription complémentaire* (même numéro d'immatriculation), ceux exploités dans un autre ressort, d'une immatriculation secondaire.

L'ouverture d'un nouvel établissement donne lieu à une simple inscription complémentaire si l'établissement est situé dans le même ressort que l'établissement principal (sans attribution d'un nouveau numéro) et à une immatriculation secondaire au greffe compétent si l'établissement est situé dans un autre ressort (avec attribution d'un nouveau numéro).

Dans le cas où le commerçant désirerait transférer un établissement dans un autre ressort, le commerçant doit préalablement s'immatriculer dans le nouveau ressort (en produisant l'extrait de la précédente immatriculation prévu à l'annexe VI), puis se radier dans l'ancien ressort, cette radiation devant en principe s'effectuer par notification inter-greffe.

### Quels établissements secondaires faut-il immatriculer ?

Le texte définit la *notion d'établissement secondaire* : établissement permanent, distinct, dirigé, existence de rapports juridiques. Cette définition est très proche de celle donnée par le projet de loi sur les sociétés pour la "succursale" : "la succursale est un établissement commercial ou industriel ou de prestations de services, appartenant à une société ou à une personne physique et doté d'une certaine autonomie de gestion. La succursale n'a pas de personnalité juridique autonome, distincte de celle de la société ou de la personne physique propriétaire. Les droits et obligations qui naissent à l'occasion de son activité ou qui résultent de son existence sont compris dans le patrimoine de la société ou de la personne physique propriétaire."

Il faut donc immatriculer des établissements n'ayant pas d'autonomie juridique dès lors qu'ils sont situés dans un autre ressort<sup>4</sup> et qu'ils peuvent passer des contrats avec des tiers.

Voir avis CE 6 5 1958 et T Com. Lille 29 3 1971 : Un bureau d'assurances doit être immatriculé bien que l'agent n'ait pas la qualité de commerçant, s'il est dirigé par un mandataire permanent ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers.

En revanche, un établissement accessoire à l'exploitation d'un fonds de commerce (entrepôt) ne doit pas être immatriculé. De même, un chantier de construction, un lieu de forage en sont pas, en principe, des établissements.

Il faut immatriculer un automate qui effectue des prestations payantes (Réponse du Comité de coordination français 4 11 97) s'il est lié à des locaux indépendants, (laverie) et ouverts de manière permanente car les éléments d'un fonds de commerce sont réunis.

"Dans le cas où un établissement se distingue de l'établissement principal par une certaine autonomie d'exploitation, par une clientèle particulière et par une installation matérielle distincte, il doit être considéré comme un établissement secondaire. Il doit être en conséquence immatriculé au registre du commerce et des sociétés même si son exploitation ne fait appel qu'à l'utilisation de machines automatiques."

### Art. D. 8 : Contenu de la déclaration secondaire ou complémentaire.

L'article 8 renvoie à l'article 6.B. On ne reprend pas les éléments concernant le chef d'établissement, sauf son identité. L'annexe VI prévoit que l'assujetti doit fournir un extrait de l'immatriculation principale.

### Art. D 9 : Inscriptions modificatives

Le texte énonce le principe de la tenue à jour du RCS : (voir aussi art. D. 20)

Le délai d'un mois n'est pas énoncé à peine de refus d'inscription. Le greffier devra recevoir la modification (mais il percevra éventuellement plusieurs émoluments pour les modifications successives séparées par plus d'un mois)

L'assujetti n'est pas *obligé* de demander une modification dans les cas visés aux deux derniers alinéas où les modifications doivent être demandées par voie de notifications inter-greffes ( mais il *peut* le faire)

Le domaine de ces notifications est :

- Les modifications effectuées dans l'immatriculation secondaire s'appliquant aux mentions de l'immatriculation principale.

---

<sup>4</sup> Ces règles peuvent être gênantes ...en France, la SNCF en a été dispensée, puis EDF, GDF et les entreprises publiques...

- La mise à jour des renseignements relatifs à la situation personnelle de l'assujetti.

**Art. D. 10 : Types d'inscriptions modificatives**

1°) Mentions modificatives communes aux personnes physiques et aux personnes morales

- Sur demande
- Mise en location gérance
- Fin du contrat de domiciliation sur "l'information" du domiciliataire
  - D'office
- Mentions relatives aux procédures collectives (Voir art. D 42 et D 43)
- Cessation totale ou partielle d'activité: le commerçant peut cesser son activité et rester inscrit au registre du commerce pendant un an. Voir aussi articles D 47 et D 49 : si le greffier est informé, il envoie une lettre recommandée, si la lettre revient avec la mention "n'habite pas à l'adresse indiquée" (NPAI), il porte la mention de la cessation d'activité.
- Changement de domicile ou d'adresse de correspondance: si le greffier est informé par une autorité administrative ou judiciaire (Art. D 47 al 2)

2° Mentions modificatives propres aux personnes physiques

Sur demande

- Evénements modifiant la situation personnelle: modifications matrimoniales, placements sous tutelle, décès du conjoint. Y compris le changement de domicile personnel puisque celui-ci est déclaré dans la demande d'immatriculation (Avis C. Coord. 98-77)
- modification de l'exploitation : désignation et cessation de fonctions du fondé de pouvoirs, cessation d'activité (avec maintien éventuel de l'immatriculation pendant un an - Art. D 10 6°)
  - D'office
- Mesures d'incapacité ou d'interdiction sur information du ministère public ou de l'autorité administrative.
- Décès (information par tout moyen)

**Art. D. 11 : délai et forme de la déclaration de radiation.**

Sauf dans le cas de demande de maintien provisoire de l'immatriculation, la cessation totale d'activité entraîne obligation de se radier.

Pour la radiation d'office, voir art. D. 48 : Commerçant frappé d'une interdiction professionnelle (radiation suspendue en cas de voie de recours), décédé depuis plus d'un an .

Les interdictions professionnelles entraînent de plein droit la radiation d'office au R.C.S. Le juge commis n'a aucun pouvoir d'appréciation

**§ 2 Déclarations incombant aux personnes morales**

**A Immatriculation**

**1° Obligation d'immatriculation**

**Art. D 12 : lieu et délai de la déclaration**

Obligation d'immatriculation

L'article D 12 oblige à se référer à l'article 5-1 C.com. qui énumère les personnes morales assujetties à immatriculation.

Le texte énumère cinq catégories :

**Art. 5-1 2°.** Sociétés commerciales et GIE bénéficiant de la personnalité morale Les sociétés commerciales concernées sont les SA, les SNC, les SCA, les SCS et les SARL

Les sociétés (ou associations) en participation sont donc dispensées de l'immatriculation de même que les sociétés de fait mais les associés doivent demander leur immatriculation s'ils agissent comme commerçants aux yeux des tiers.

Les sociétés civiles restent pour l'instant soumises au Code civil et ne sont donc pas soumises à immatriculation.

Peut-on immatriculer une société civile qui le solliciterait ?

Si cette société n'exerce pas d'activité commerciale, l'immatriculation doit être refusée dans l'état actuel du droit car la société n'est pas commerciale et les textes du Code civil ne prévoient pas l'immatriculation de ces sociétés. Si elle exerce une activité commerciale, l'immatriculation doit également être refusée car elle n'a pas "accompli les formalités prescrites par la législation". Cependant, il est prévu à bref délai d'édicter l'immatriculation des sociétés civiles, ce qui explique les références faites dans le décret aux sociétés civiles.

Une association peut-elle solliciter son immatriculation?

En France, l'immatriculation des associations n'est pas prévue (sauf si elles émettent des obligations), la demande d'une association doit donc être rejetée ( CA Paris 12 11 1992 et cass. Com. 1 3 1994 et 15 11 1994 )  
contra réponse ministérielle du 25 3 1991

**Art. 5-1 3°.** Les sociétés commerciales dont le siège est à l'étranger peuvent exercer leur activité à Madagascar soit en créant un société (filiale) de droit malgache, soit en ouvrant un premier établissement à Madagascar . Cet établissement, *bien que non doté de la personnalité morale* doit être immatriculé suivant les modalités prévues à l'article 13 II (Imprimé AB1)

**Art. 5-1 4°.** "autres personnes morales dont l'immatriculation est prévue" Les sociétés concernées seront celles qui seront créées par des textes particuliers les obligeant à s'immatriculer.

**Art. 5-1 5°.** Les représentations commerciales étrangères ne concernent que les établissements de commerce d'Etats socialistes ne reconnaissant pas la notion d'entreprise individuelle.

**Art. 5-1 6°.** Il s'agit des établissements dotés du statut des EPIC. L'Opéra de Paris, par exemple, est un commerçant ( TGI Paris 25 1 1991). Une régie municipale doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés si elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et exerce à titre principal une activité industrielle et commerciale (avis C.Coord. 8 1 1998)

#### Lieu et délai de l'immatriculation :

Le greffe compétent est celui du siège de la personne morale. Tout autre greffe doit rejeter la demande.

Pour les sociétés commerciales, il n'y a pas de délai pour s'immatriculer car la société ne sera dotée de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation.

#### **Art. D 13 : Contenu de la déclaration d'immatriculation**

##### Art. D 13 I : En ce qui concerne la personne morale:

1 La raison ou dénomination sociale : l'expression de "raison sociale" est destinée à disparaître dans le projet de loi sur les sociétés. La dénomination sociale n'est pas libre (voir supra)

2 La forme juridique (SA, SARL...). La possibilité de créer une société à associé unique ne sera ouverte qu'avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les sociétés.

3 Le montant du capital social. C'est une mention obligatoire pour les sociétés obligatoirement dotées d'un capital ( SA, SCA, SARL...) S'il s'agit d'une personne morale sans capital (SNC, GIE), le greffier portera la mention "sans capital".

4 L'adresse du siège social. Celle-ci détermine la nationalité. Elle doit être suffisamment précise. Il peut exceptionnellement être admis que le siège social soit déclaré comme adresse personnelle ( Paris 23 01 1998 , L'OREAL - Dirigeant faisant l'objet de menaces à son domicile personnel - Bull. Rcs n° 1 1998).

5 Les activités : au moment de l'immatriculation, il est possible de déclarer l'objet social (figurant dans les statuts) qui est, en général défini beaucoup plus largement (" toutes activités touristiques... "). L'assujetti peut déclarer être sans activité : dans ce cas, inscrire "sans" en face de la rubrique "activités".

Le décret demande la déclaration des "activités exercées" pour les personnes physiques (Art. D 6) et des "activités de l'entreprise" pour les personnes morales (Art. D 13).

6 La durée de la société. C'est une mention obligatoire.

7 La date de clôture de l'exercice social, pour les sociétés soumises à publication ( c'est à dire, dans le projet de loi sur les sociétés commerciales, les SA, les SCA et les SARL). Cette date est nécessaire pour vérifier que le dépôt des comptes a bien été effectué dans le délai légal ( au maximum, 7 mois après la clôture)

8 Associés tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales : il s'agit des associés de SNC et des commandités. (et les futurs membre des GIE)

9 Dirigeants. Il s'agit du gérant, du PDG, du Président du conseil d'administration, du DG...éventuellement des administrateurs et des commissaires aux comptes (SA). Le renvoi, en ce qui concerne les renseignements relatifs à la nationalité, au A (3°) de l'article 6 ne doit pas être interprété comme obligeant les dirigeants non résidents à produire les justificatifs de leur titre de séjour (voir supra).

10 Fusions scissions. Ceci permet de reconstituer l'historique de la société. L'annexe II exige un extrait de l'immatriculation des sociétés ayant participé à la fusion.

11 Immatriculations secondaires éventuellement souscrites.

##### Art. D. 13 II : Cas particulier du premier établissement d'une personne morale située à l'étranger.

Le dirigeant qui souhaite immatriculer un premier établissement appartenant à une société étrangère doit déclarer, au greffe dans le ressort duquel est ouvert cet établissement, des renseignements relatifs à l'établissement situé à Madagascar (enseigne, activités, adresse....) et des renseignements propres à la société étrangère :

**Renseignements propres à la société étrangère :**

- 1° dénomination : par exemple : "*commercial public limited company*",
- 2° forme juridique (par exemple : *Partnership, Limited partnership, Company limited by shares, Company limited by guarantee, Business corporation...etc.*
- 3° montant du capital social, s'il y a lieu : les *partnerships*, notamment, sont dispensées de capital social. Les *Business corporation* américaines ne sont tenues d'indiquer que le nombre maximal d'actions émises (*issued capital*).
- 4° adresse du siège social à l'étranger : le domicile élu ou le siège social ("principal office") peuvent être acceptés.
- 5° activités à l'étranger (objet social ou *corporate purpose*)
- 6° durée de vie de la société : elle peut être illimitée en droit des USA.
- 7° date de clôture de l'exercice social (année financière),
- 8° s'il y a lieu, identité des associés tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales,
- 9° identité des dirigeants (voir supra) : pour une société de droit anglais, indication des "*directors*" et, s'il y a lieu, du "*managing director*" ou du "*chairman of the board*".
- 10° s'il y a lieu, numéro d'immatriculation. Pour une société de droit anglais, l'indication du "*registered office*".

**Renseignements propres à l'établissement à Madagascar**

Art. D. 13 III : contenu de la déclaration en ce qui concerne l'établissement.

Voir art. 6 B, rubriques n° :

- 1 L'enseigne (voir supra)
- 2 La ou les activités exercées : il s'agit ici des activités de l'établissement à Madagascar .
- 3 L'adresse de l'établissement à Madagascar. Elle doit être suffisamment précise pour retrouver l'assujetti sans difficultés. Si cette adresse est celle d'un immeuble d'habitation ou un immeuble de domiciliation, voir supra.
- 8 Le fondé de pouvoir doit avoir "le pouvoir d'engager l'assujetti" pour l'activité de sa succursale à Madagascar . Il devra produire un mandat émanant des dirigeants de la société étrangère. Il doit être résident et produire son titre de séjour.
- 9 L'indication du journal d'annonces légales "dans lequel a été publiée l'insertion". (voir supra)

L'article D 62 exige en outre le dépôt des statuts traduits en langue française ou malgache et l'annexe III un extrait de l'immatriculation ou du titre justifiant leur existence traduit, le cas échéant, en langue française ou malgache.

Compte tenu des différences importantes de législation, il y a lieu d'interpréter ces textes de manière compréhensive. Pour une société de droit anglais le *memorandum of association* ou *certificate of incorporation* apparaît suffisant.

**Art. D 14 : déclaration propre au GIE.**

Cet article devra être mis en application lorsque sera mise en vigueur la loi sur les sociétés.

**Art. D. 15 : déclaration propre aux EPIC.**

**Art. D. 16 : déclaration propre aux personnes morales à statut particulier.**

**Art. D. 17 : cas particulier du transfert de siège**

Voir supra sous article 7.

**Pièces justificatives de la déclaration d'immatriculation**

Voir annexe II, III,IV, V et VI

**B Inscriptions complémentaires et modificatives**

**Art. D 18 : ouverture d'un nouvel établissement**

*Notion d'établissement secondaire* : voir supra sous art. D 7 :

**Art. D. 19 : contenu de la déclaration**

Comme l'article 8, cet article renvoie à l'article 6.

L'annexe VI prévoit que l'assujetti doit fournir un extrait de l'immatriculation principale.

**Art. D. 20 : Principe de la tenue à jour du RCS**

Voir art. D 9.

### **Art. D. 21 : types de déclarations modificatives**

1° Mentions modificatives communes aux personnes physiques et aux personnes morales.

Voir supra, sous article 10.

2° Mentions modificatives propres aux personnes morales

Sur demande

"Tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément".

Chaque fois qu'une des informations obligatoirement déclarée lors de l'immatriculation est modifiée (dénomination, forme, capital, activité, siège social, identité des dirigeants...), il y a lieu à inscription modificative.

C'est le cas, par exemple, lorsque la société passe à un seul associé (Avis C.Coord. 98-76 et 98-83)

La modification doit être demandée dans le délai d'un mois (voir supra)

D'office

- Mesures d'incapacité et d'interdiction des dirigeants (et réhabilitation, relevé ou amnistie)
- Décisions judiciaires de nullité ou de dissolution de la personne morale
- Modifications statutaires ( augmentation de capital , fusions, scissions...etc)
- Cessation d'activité même en l'absence de dissolution

### **Art. D. 22 : délai et forme de la déclaration de radiation.**

Pour les personnes physiques, la radiation doit être demandée dans le délai d'un mois de la cessation d'activité (sauf maintien provisoire de l'immatriculation)

Pour les personnes morales, la radiation est requise par le liquidateur dans le mois de la publication de la clôture de la liquidation ou dans le mois de la cessation d'activité.

Il résulte de l'alinéa 1 que la radiation d'une personne morale soumise à dissolution, comme c'est le cas des sociétés commerciales, ne peut être sollicitée que par le liquidateur et qu'après la clôture de la liquidation.

L'article 22 alinéa 2 ne signifie pas que la cessation d'activité doive nécessairement entraîner la radiation mais seulement que la personne morale qui souhaite demander sa radiation suite à sa cessation d'activité doit le faire dans le délai d'un mois.

#### Problème posé par les sociétés qui disparaissent sans jamais en informer le greffe :

l'absence de radiation encombre le registre dont les chiffres ne correspondent plus à la réalité économique. Il convient donc pour le greffier de radier les sociétés (et les entreprises individuelles) dont il est informé de la cessation d'activité, voire de la disparition.

Le greffier n'a cependant pas de pouvoir général de radiation : la radiation doit en principe être mentionnée sur demande. Si ce n'est pas fait, le greffier ne peut que mentionner d'office la cessation d'activité en application de l'article D 47 puis, après 3 ans sans inscription modificative, il peut procéder à la radiation d'office (art. D 49 3° ) en suivant la procédure : lettre recommandée avec accusé de réception , délai de 3 mois, radiation et information du procureur de la République .

Le greffier peut aussi utiliser la procédure de l'article D 65 al 2 et saisir le juge, lequel peut enjoindre au commerçant ou à la personne morale de faire procéder à la radiation.

Mais, en matière de personnes morales, il faut également provoquer la dissolution prévue "éventuellement" par l'article D 70. En effet, la personnalité morale qui ne disparaît pas avec la mention de la dissolution ne disparaît pas non plus avec la mention de la radiation. La radiation n'est que la suppression d'une inscription. D'ailleurs, le décret prévoit qu'en cas de radiation d'office d'une société pour laquelle il a été mentionné une cessation totale d'activité, il appartient au ministère public de faire constater la dissolution de la personne morale (art D 49 3)<sup>5</sup>.

Les cas de radiation d'office des personnes morales

Art D 17 En cas de transfert d'activité, il y a lieu à radiation d'office sur avis du greffier qui a procédé à la nouvelle immatriculation

Art. D 49 1°: clôture de procédure de faillite ou de liquidation de biens pour insuffisance d'actif

Art. D 49 2° et 3°: après cessation d'activité

Art. D 49 4°: après deux d'exploitation dans un local d'habitation

---

<sup>5</sup> La disparition de la personne morale se situe soit à la date de clôture des opérations de liquidation (art. 192 du projet de loi sur les sociétés), soit à la date de publication de cette clôture (C.Civ. art 1844) soit même après, si les opérations de liquidation ne sont pas terminées (Cass. Com. 26 1 1993 : la personnalité de la société subsiste aussi longtemps que les droits et obligations ne sont pas liquidés...) La société radiée mais non liquidée conserve donc la personnalité morale, ne peut être qualifiée de société de fait et peut être mise en redressement judiciaire ! (C.A Paris 13 9 1994)

## **Art. D 23 : représentations commerciales des états étrangers**

### **Section II**

#### *Procédure des inscriptions*

### **§ 1 Inscriptions faites sur déclaration volontaire**

#### **A Présentation des déclarations**

#### **Art. D 24 : modes de présentation et pièces justificatives**

Elles sont déposées en deux exemplaires (par les requérants eux mêmes ou leurs représentants munis d'une procuration signée, voir D.28) et doivent être accompagnées de pièces justificatives.

##### Imprimés de déclaration.

En pratique, il faut deux originaux, l'un pour le greffe local, l'un pour le registre national plus un exemplaire en copie pour le déclarant (art. 39). L'exemplaire prévu pour le service de la statistique ne sera établi que lorsqu'il y aura un accord entre le Ministère de la Justice et l'INSTAT (art. 53). Les imprimés types seront mis à la disposition des greffiers par le Ministère, mais, dans le cas où des imprimés manqueraient, les greffiers devront en faire des copies à l'intention des déclarants qu'ils factureront au coût de la photocopie.

Une même déclaration peut comprendre plusieurs inscriptions modificatives (changement de gérant, augmentation de capital et transfert de siège social, par exemple) dans la mesure où les informations déclarées dans les délais réglementaires sont concomitantes ou connexes et concernent la même immatriculation. (art. D 7 et D.18). Si les inscriptions résultent de décisions d'assemblées générales séparées par un délai supérieur à un mois, il y aura lieu de solliciter autant de déclarations que d'inscriptions.

##### Pièces justificatives

Le renvoi doit être compris comme " actes et pièces mentionnés aux articles 30 à 34 et 54 à 64 " et non pas " 53 à 63 ".

Le défaut d'une ou plusieurs pièces doit donner lieu à une lettre de relance assortie d'un délai. Si la pièce n'est pas produite, le greffier procède au rejet de la demande.

Le juge ne peut dispenser du dépôt des actes prévus aux articles 54 à 64. La dispense de pièce justificative ne doit être ordonnée par le juge commis que dans des cas exceptionnels et de préférence de manière provisoire. Compte tenu de la mauvaise qualité des registres ou de leur destruction, le juge commis pourra remplacer certaines pièces justificatives par une déclaration sur l'honneur.

#### **Art. D 25 : Obligation de justifier de la jouissance des locaux.**

Cet article oblige les assujettis à justifier de la réalité de leur siège. Il s'agit de vérifier que la personne dispose effectivement de locaux susceptibles d'accueillir son siège, à l'adresse desquels les tiers pourront valablement lui écrire et lui notifier tout acte. La nature et la destination des locaux n'entrent pas en ligne de compte. Cependant, si le greffier a la certitude que les locaux prétendus n'existent pas (boîte aux lettres), il peut, soit rejeter la demande, soit saisir le juge commis. Il peut aussi mentionner l'absence d'activité en suivant la procédure de l'article D. 47 en vue d'une éventuelle radiation suivant la procédure de l'article D. 49 - 3°.

L'annexe VI édicte que l'assujetti doit remettre une pièce justificative de cette jouissance. En général, l'assujetti remet un exemplaire du contrat de bail ou un titre de propriété, ou un contrat de domiciliation (voir supra).

*Peut-on accepter une autorisation du propriétaire sans engagement de sa part ?*

*Peut-on accepter un bail sans précisions quant à l'usage pour une durée indéterminée ?*

*Peut-on accepter un bail non enregistré ?*

Il faut faire une exception pour les commerçants qui déclarent exercer une activité ambulante ou sur place de marché. Il conviendra d'exiger seulement la justification d'un domicile personnel.

#### **Art. D. 26 : conditions de la domiciliation en commun de plusieurs entreprises.**

L'acceptation d'une déclaration de domiciliation suppose :

1 Production du contrat de domiciliation, le contrat doit être stipulé pour au moins trois mois renouvelables et doit comporter les clauses énumérées au texte : mandat conféré au domiciliataire, engagements de la personne domiciliée, mise à sa dispositions de locaux permettant la réunion des organes de direction et des services de tenue des livres de comptabilité....

2 Production de l'extrait d'immatriculation du domiciliataire (par exemple, Business center)



Ces dispositions permettent d'assurer que le siège est effectif et qu'il ne s'agit pas d'une simple "boîte aux lettres". Elles ne sont pas applicables entre les sociétés mères et leurs filiales : un accord de la société disposant du titre d'occupation est alors suffisant.

**Art. D. 27 : conditions d'installation du siège dans un local d'habitation.**

Ce texte vise à faciliter la création d'entreprises, au besoin en neutralisant les dispositions qui empêcheraient l'exercice du commerce dans un immeuble d'habitation (bail à usage exclusif d'habitation) par la notification au bailleur de l'exercice du commerce. En revanche, cette exception est limitée à deux années.

**Art. D 28 : signataires des demandes**

Art. D. 28 al. 1 : Problèmes posés par la justification du pouvoir des mandataires:

1° Ce texte s'applique aussi aux avocats ( En France, réponse ministérielle du 30 1 1995)

2° En application de l'arrêté du 15 février 1955, le mandataire devait produire une procuration spéciale timbrée et enregistrée et la signature du mandant devait être légalisée. Cet arrêté ayant été abrogé par le décret n° 99-716, ces formalités ne sont plus exigibles: le mandataire doit seulement justifier de son identité (par exemple par la présentation de sa CNI) et être muni d'une procuration signée de l'assujetti.

3° Le mandat peut résulter de toute formule telle que "pouvoir", "procuration"...etc. Il peut être général ou spécial. La Cour de cassation a même admis que la procuration pouvait être au porteur (C. Cass. 28 02 89, Bull.civ. I n° 98)

4° Le texte malgache n'a pas repris la formule française suivant laquelle "une procuration spéciale n'est pas nécessaire lorsqu'il résulte des actes ou des pièces déposées à l'appui de la demande que le mandataire dispose du pouvoir d'effectuer la déclaration". Cependant, on doit admettre que la procuration peut être formalisée soit par un acte séparé, soit par le procès-verbal de l'assemblée générale ou l'acte de société (Avis C. Coord. 98-59). Dans ce cas, la seule production de ce procès-verbal ou de cet acte satisfait à l'article 28 mais le pouvoir du mandataire se limite à la l'exécution des formalités résultant des décisions contenues dans l'acte produit.

Art. D 28 al 2 : Inscriptions faites à la requête d'autres que les assujettis

Demandes faites par toute personne justifiant y avoir intérêt. Il ne s'agit que demandes portant sur une modification et une radiation. Les inscriptions complémentaires ne doivent pas être considérées comme modificatives au sens de cet article et doivent donc émaner du seul assujetti.

Le greffier informe l'assujetti, non pas de la demande, mais de la modification.

Bien que le texte ne prévoie pas d'obligation d'avertir l'assujetti que dans le cas de la demande déposée par le conjoint, il est conseillé au greffier d'avertir l'assujetti dans tous les cas et de lui accorder un délai d'opposition.

Décès : la demande est présentée par les héritiers ou ayants cause à titre universel

Cas particuliers:

Les notaires : les notaires doivent procéder à toutes les formalités afférentes à l'acte qu'ils ont rédigé

Voir aussi l'avis n° 95-57 précité : Le fait que l'avis est signé d'un notaire est sans incidence.

Voir aussi art. D 10 : Décisions de tutelle ou de curatelle : la demande est présentée par le tuteur.

**B Pièces justificatives à fournir .**

**Art. D 30 : régime des pièces justificatives**

Les pièces justificatives sont définies dans les annexes, elles sont conservées au greffe.

La validité des pièces justificatives est appréciée à la date de l'inscription, ce qui a pour conséquence que les pièces doivent être valides au sens des règlements administratifs à la date de l'inscription. Si une pièce n'est pas en état de validité, le greffier ne peut l'accepter, où alors, il convient de solliciter une dispense par ordonnance du juge commis.

**Art. D 31 : pièces à fournir concernant la personne**

voir les annexes I à V.

Annexe II (identification) et annexe VI (acquisition du fonds) : Problème de la publicité dans les journaux d'annonces légales.

Certains textes du droit des sociétés exigent la parution d'une annonce légale pour effectuer certaines formalités. Faut-il fournir l'attestation de parution ou la copie de l'annonce pour effectuer la formalité au registre ?

Dans certains cas, l'annexe précise que l'on doit déposer *la demande* de parution: Annexe II immatriculation des sociétés Annexe VI : acquisition d'un fonds de commerce par apport en société.

Dans d'autres cas, la parution doit être antérieure : il faudra se référer au droit des sociétés .

**Art. D 32 : pièces à fournir concernant l'établissement**

Voir annexe VI

En cas de mutation du fonds, il faut produire un extrait de l'immatriculation de l'ancien exploitant mentionnant la radiation (en cas de mutation de la totalité du fonds de commerce) ou la modification (en cas de mutation d'un établissement). En effet, il ne peut y avoir deux commerçants inscrits sur le même fonds. Il est à noter que l'acquéreur pourrait cependant solliciter la radiation du vendeur en qualité de personne y ayant intérêt.

#### **Art. D 33 : pièces à fournir en cas de transfert de siège ou de premier établissement**

Afin d'être dispensé de la production des pièces concernant les mentions non modifiées de la nouvelle immatriculation et afin de permettre la notification inter-greffe, l'assujetti doit remettre un extrait de la précédente immatriculation. A la réception de la notification, le greffier de l'ancien siège mentionnera la radiation ou la modification.

#### **Art. D 34 : pièces à fournir lors d'une inscription modificative**

Ce sont les pièces prévues aux annexes, dans la limite de celles établissant les changements et adjonctions intervenus.

#### **Art. D 35 : Vérification des interdictions.**

L'immatriculation est accordée sans que le greffier n'ait à vérifier l'existence d'une interdiction. L'assujetti produit simplement une déclaration sur l'honneur mentionnant expressément " Je déclare conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 99-716, n'avoir été l'objet d'aucune condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative de nature à m'interdire de gérer, administrer ou diriger une personne morale." Ou pour un commerçant : " Je déclare conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 99-716, n'avoir été l'objet d'aucune condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative de nature à m'interdire d'exercer une activité commerciale".

L'immatriculation est en effet effectuée dans un cadre déclaratif dans le but de ne pas faire perdre de temps à l'assujetti.

Ce n'est qu'après l'immatriculation que le greffier, doit, sous la signature du juge commis, solliciter les bulletins n° 2 du casier judiciaire. A la réception de ces bulletins, il devra soumettre au juge commis tous les bulletins portent trace de condamnations susceptibles d'interdire l'exercice du commerce ou de la direction d'une entreprise.

Si l'interdiction concerne un dirigeant de société, le juge ordonnera sa radiation en qualité de dirigeant. Cette radiation doit être notifiée à la personne morale. Le greffier mentionnera alors dans les "observations" des extraits que "par ordonnance en date du...M. ..., (dirigeant), a été radié."

### **C Contrôle et enregistrement des demandes**

#### **Art. D. 36 : registre d'arrivée**

Voir supra : les registres internes

#### **Art. D. 37 : contrôle du greffier**

Voir infra : rôle du greffier et du juge commis

#### **Art. D. 38 : Décision du greffier**

voir infra : rôle du greffier et du juge commis

#### **Art. D 39 : registre chronologique**

Voir supra sous art. D2 : les registres internes

Le simple dépôt du dossier ne donne pas lieu à délivrance d'un récépissé. Si le Greffier est requis de délivrer une attestation, il devra mentionner la décision qui a été prise suite à ce dépôt (rejet, demande de pièce...).

#### **Art. D. 40 : composition du numéro d'immatriculation**

*"Un numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés est attribué par le greffier. Ce numéro est mentionné sur le dossier conservé au greffe et sur l'exemplaire destiné au registre national. Le numéro se compose*

*1) de l'indicatif RCS, du nom de la commune du siège de la juridiction où est tenu le registre,*

*2) de la lettre A s'il s'agit d'une personne physique, de la lettre B s'il s'agit d'une personne morale commerçante ou autre qu'un groupement d'intérêt économique, de la lettre C s'il s'agit d'un groupement d'intérêt économique, de la lettre D s'il s'agit d'une personne morale non commerçante autre qu'un groupement d'intérêt économique*

*3) du numéro chronologique*

*Le numéro d'immatriculation est notifié au requérant dès son immatriculation."*

Le texte énumère les éléments qui rentrent dans la composition du numéro d'immatriculation mais non l'ordre. Afin d'unifier la numérotation sur tout le territoire national, il est demandé aux greffiers de mettre les éléments dans l'ordre suivant:

R.C.S. + nom de la commune + année + lettre d'identification + numéro chronologique à 4 chiffres.

Ex : RCS Antananarivo 2000 B 0076 (s'il s'agit de la 76<sup>ème</sup> inscription de société depuis le début de l'année)

Ou : RCS Toamasina 1999 A 0150 (s'il s'agit de la 150<sup>ème</sup> inscription de commerçant depuis le début de l'année 1999)

Le numéro chronologique doit avoir 4 chiffres et être attribué distinctement par type de personne inscrite (il y aura A1, B1, C1, D1).

Les greffiers devront déterminer le numéro chronologique à quatre chiffres en numérotant les dossiers enregistrés depuis le début de l'année 2000.

A la place du nom de la commune, une abréviation significative, conforme à la table ci-dessous pourra être utilisée.

#### **Art. D. 41 : vérification de la conformité des inscriptions par le greffier**

Il y a non conformité, par exemple, lorsque une société est encore immatriculée alors que sa durée de vie est expirée. En cas de non conformité, invitation est faite à l'assujetti d'avoir à régulariser son dossier. Faute par l'assujetti de déférer à cette invitation dans le délai d'un mois à compter de la date de cette dernière, le greffier saisit le juge commis à la surveillance du registre. Le greffier doit délivrer une attestation relative à cette non conformité s'il en est requis.

### **Rôle du greffier et du juge commis.**

#### **1°) Le contrôle du greffier**

##### **Rappel des textes**

Art 5-7 C.com.: *Pouvoirs du Greffe*

*Le Greffe en charge du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier s'assure, sous sa responsabilité, que les demandes sont **complètes** et vérifie la **conformité** de leurs énonciations aux **pièces justificatives** produites. S'il constate des inexactitudes ou s'il rencontre des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, il en saisit le juge commis à la surveillance du registre.*

Article D 37

*Le greffe en charge du registre du commerce et des sociétés s'assure, sous sa responsabilité de la **régularité** de la demande.*

*Il vérifie que les demandes sont **complètes** et **conformes** aux **lois et règlements** en vigueur, notamment:*

*- que la constitution ou les modifications statutaires des sociétés commerciales sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires qui les régissent ;*

*- que les énonciations correspondent aux pièces justificatives produites et sont compatibles, dans le cas d'une demande de modification ou de radiation, avec l'état du dossier.*

*S'il constate des inexactitudes ou s'il rencontre des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, il en saisit le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés.*

Article D 41

*Le greffier peut, à tout moment, vérifier la permanence de la **conformité** des inscriptions effectuées aux dispositions mentionnées à l'article 30 .*

*En cas de non-conformité, invitation est faite à l'assujetti d'avoir à régulariser son dossier. Faute par l'assujetti de déférer à cette invitation dans le délai d'un mois à compter de la date de cette dernière, le greffier saisit le juge commis à la surveillance du registre.*

*Toute inscription effectuée par le greffier et entachée d'erreur matérielle peut être rapportée par lui sur ordonnance du juge commis à la surveillance du registre.*

##### **Contrôle du caractère complet.**

Le greffier doit vérifier que toutes les rubriques obligatoires de l'imprimé sont renseignées (adresse suffisamment précise...montant du capital pour une SARL, etc.) et que les pièces justificatives exigées sont présentes.

La procédure de contrôle est décrite à l'article D 38 : dans les 5 jours, soit inscription, soit demande de renseignements à fournir dans les délai de 15 jours, soit refus d'inscription motivée remise contre récépissé ou adressée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception .

L'article crée un quasi pouvoir juridictionnel au profit du greffier. Sa décision de rejet est analogue à une ordonnance et doit être motivée.

La pratique des greffiers qui laissent les dossiers difficiles en attente est dorénavant interdite. Le greffier doit trancher dans les délais impartis et ne pas hésiter à refuser une demande. Il n'a pas à saisir le juge commis dans le cadre de ce type de contrôle.

Le greffier doit contrôler de même que le dépôt des comptes est effectué dans les délais légaux par les sociétés qui y sont assujetties.

#### **Contrôle de la conformité de la demande aux pièces justificatives.**

C'est un contrôle de la concordance des déclarations avec les pièces justificatives

Si le greffier constate une absence de correspondance entre la demande et une ou plusieurs pièces justificatives, il doit, soit réclamer la pièce correspondante s'il lui apparaît que celle-ci peut être produite - et le dossier sera traité comme un dossier incomplet - , soit saisir le juge commis de la difficulté.

#### **Contrôle de la régularité.**

Ce type de contrôle est le plus difficile à mettre en œuvre.

Il s'applique à la régularité de la demande, notamment à la réunion des conditions nécessaires à l'accès à la profession commerciale (Art. D 1 : *Nul ne peut être immatriculé au registre s'il ne remplit pas les conditions nécessaires à l'exercice de son activité*), et à la conformité des pièces justificatives avec les exigences légales.

Ce contrôle est particulièrement important lors de l'immatriculation des personnes morales puisqu'il conditionne leur existence légale.

Etendue du contrôle du greffier sur la régularité :

Si une personne ne remplissant pas les conditions de l'exercice du commerce (voir par exemple, avis C. Coord n° 97-13 pour un agriculteur...) demande son immatriculation, le greffier informe le demandeur présent de ce qu'il n'a pas à s'immatriculer. En cas de maintien de la demande, il doit recevoir la demande (visa, inscription au registre d'arrivée) et, dans les cinq jours, devra soit inscrire l'assujetti et saisir le juge commis, soit rejeter la demande et en aviser le demandeur conformément à l'article 38.

Il s'agit cependant d'un contrôle sur le droit, non sur le fait. Le greffier n'a pas à vérifier dans les faits si le siège social est bien à l'adresse mentionnée, si les locaux sont suffisants pour les activités indiquées...etc.

#### **Contrôle des délais**

##### Les délais à respecter.

Délai de un mois à compter du début de l'activité pour l'immatriculation (5-4 C.com et D5, D7)

Délai de un mois à compter de l'événement pour les déclarations modificatives (D9 et D11 pour la radiation, D 20 et D 22 pour les personnes morales )

Délai de deux mois pour le dépôt des actes sociaux.(D 56)

Délai de deux mois pour le dépôt des comptes sociaux (5-6 C.com. et D 61)

##### Le greffier doit vérifier la régularité de la demande. Que doit-il faire en cas de retard ?

1 Pour les inscriptions, le greffier doit saisir le juge commis.(Art. D 37 et D 41)

Il ne peut refuser que si le dossier est incomplet (D 38)

Avis n° 96-09 et n° 98-04 C.Coord.: Une demande de radiation effectuée hors délai ne peut être refusée et l'assujetti n' a pas à fournir de pièce justificative particulière..

2 Pour les dépôts de pièces, aucun contrôle n'est prévu. Le greffier doit recevoir l'acte.

Pour un cas voisin:

Avis n° 98-60 : Lors d'une demande de renouvellement de prorogation d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'une société commerciale déclarée depuis plus de deux ans en cessation d'activité, le greffier doit saisir le juge commis à la surveillance du registre après avoir informé la personne morale par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son siège social.

#### **2°) Le rôle du juge :**

Article 5-11 C.com. *Juge commis.*

*Le président du tribunal de première instance désigne par ordonnance un juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés devant qui seront portées les contestations entre le greffier et les assujettis*

Art. 5-12 C.com. : *Injonctions*

*Faute par un commerçant personne physique ou morale de requérir son immatriculation ou de faire procéder aux mentions ou rectifications nécessaires dans le délai prescrit, le juge commis peut, soit d'office, soit à la requête du Greffe en charge du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, du procureur de la République ou*

*de toute autre personne justifiant y avoir intérêt, rendre une décision enjoignant à l'intéressé de faire procéder, soit à son immatriculation, soit aux mentions complémentaires ou rectificatives qu'il aurait omises*

**a) Le juge commis à la surveillance du Registre du Commerce et des Sociétés .**

Le juge commis joue le rôle d'arbitre : il est saisi par le demandeur en cas de refus du greffier d'immatriculer (art. D. 38). Il est saisi par le greffier dans le cas de l'article D. 41.

Il tranche les contestations entre le requérant et le greffier (art. D. 66)

Il statue par ordonnance notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant la forme et le délai du recours .

Il est déféré à l'ordonnance dans le délai de 15 jours de la date de la décision définitive.

Mais il est aussi une autorité : Art. 5-12 C. com. prec. et art. D. 65: Il enjoint aux intéressés de faire procéder à des immatriculations, à des mentions complémentaires ou à des rectifications.

Art. D 35 : Il demande le B2 et "ordonne la radiation" en cas d'interdiction

**b) le rôle du tribunal**

La juridiction ayant statué en matière de règlement judiciaire ou de faillite doit notifier sa décision au greffier du registre du commerce et des sociétés afin que celui-ci mentionne la décision (Art. D. 44).

Mention d'office des décisions de dissolution ou de nullité : le greffier devra en être informé par le greffier de la juridiction qui a statué (art. D 45).

La juridiction ayant rendu une décision de radiation peut enjoindre au greffier d'y procéder d'office (Art. D. 69).

La décision de dissolution de la personne morale relève du tribunal (Art. D 70).

## **§ 2 Les Inscriptions d'office.**

### **Art. D 42 et 43 : Déclarations de cessation des paiements et décisions intervenues dans les procédures de “ faillite ”.**

Le greffier de la chambre commerciale doit impérativement communiquer au greffier du registre du commerce les décisions rendues en matière de faillite afin que celles-ci soient portées au registre. On constate malheureusement que cette mention d'office est rarement portée ce qui risque de causer de graves préjudices aux tiers et d'engager la responsabilité du greffier. Il appartient au juge commis de vérifier que ces décisions sont effectivement notifiées au greffier et portées au registre.

L'article D 43 ne sera mis en vigueur que lorsque la nouvelle loi sur les procédures collectives d'apurement du passif sera mise en application.

### **Art. D 44 : notification entre greffes des décisions visées aux articles 42 et 43**

Lorsque la juridiction qui a prononcé une décision en matière de “ faillites ” n'est pas celle dans le ressort de laquelle est tenu le registre où figure l'immatriculation principale, le greffier de la juridiction qui a statué notifie la décision par lettre recommandée dans le délai de trois jours à compter de cette décision au greffier chargé de la tenue du registre où figure l'immatriculation principale. Celui-ci procède à la mention d'office.

Le greffier de la chambre commerciale peut procéder par communication au greffier du registre d'une expédition de la décision ou un d'un simple extrait des minutes.

Le texte exige la notification sans attendre l'écoulement des voies de recours. En effet, Le projet de loi sur les procédures collectives d'apurement du passif prévoit que les décisions rendues en matière de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, sont exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel, à l'exception de la décision homologuant le concordat, ainsi que des décisions prononçant la faillite personnelle.

### **Art. D 45 : mention d'office des interdictions.**

Pour les mesures d'incapacité ou d'interdiction, la notification ne sera effectuée que lorsque la décision sera devenue définitive (voir aussi art. D. 48)

Le greffier en sera informé par le procureur de la République .

Mention d'office des mesures de réhabilitation et d'amnistie : le greffier en sera informé par le procureur de la République et devra supprimer toute mention de la condamnation amnistiée (cancellation) et détruire les pièces mentionnant la condamnation (B2, expédition du jugement...) . Il devra dans ce cas solliciter un nouveau B2

Mention d'office des décisions de dissolution ou de nullité : le greffier devra en être informé par le greffier de la juridiction qui a statué.

Mention d'office du décès : le greffier en est informé par tout moyen.

### **Art. D 46 : notification par le greffe de l'immatriculation principale au greffier de l'immatriculation secondaire des décisions visées aux articles 21, 42, 43 et 45.**

**Art. D 47 : mention d'office de la cessation d'activité**

Art. D 47 al. 1 : voir supra sous D 22.

Art. D 47 al. 2 : Mention d'office de la nouvelle adresse en cas de changement d'adresse notifié par une autorité administrative ou judiciaire. S'il s'agit simplement d'un changement de lieu (adresse personnelle, siège ou exploitation), le greffier doit saisir le juge commis aux fins d'injonction d'avoir à rectifier l'adresse. S'il s'agit d'un changement du libellé de l'adresse résultant d'une décision administrative (changement du nom d'une rue), cette saisine n'a pas lieu.

**Art. D 48 : radiation d'office en cas d'interdiction ou de décès du commerçant**

Interdiction : Le greffier procède en deux temps : il mentionne l'interdiction puis effectue une radiation.

Décès : les héritiers peuvent demander le maintien de l'immatriculation pour avoir le temps de céder le fonds ou d'organiser la poursuite de l'exploitation.

**Art. D 49 : radiations d'office des commerçants et des personnes morales**

Art. D 49 1° : Mention d'office au terme de la procédure de " faillite ".

Art. D 49 2° : Mention d'office de la radiation un an après la cessation d'activité (personnes physiques).

Art. D 49 3° : Mention d'office de la radiation trois ans après la cessation d'activité (personnes morales).

Art. D 49 4° : Mention d'office de la radiation deux ans après l'installation dans un local d'habitation. Il est conseillé au greffier d'envoyer un courrier d'avertissement avant de procéder à la radiation.

**Art. D 50 : radiation d'office des personnes morales après dissolution**

Mention d'office de la radiation trois ans après la mention de la dissolution (personnes morales), sauf demande de maintien provisoire par le liquidateur.

**Art. D 51 : notification inter-greffes en cas de radiation.**

**Art. D 52 : rapport des inscriptions d'office**

Est rapportée d'office toute inscription d'office erronée. Au contraire, une erreur dans une inscription sur déclaration suppose pour être réparée, une ordonnance du juge commis (Art. D 41)

La radiation peut être rapportée dans le délai de six mois.

La radiation s'effectue matériellement par la mention " radiation d'office le..... " sur le fichier alphabétique.

Lorsqu'elle est rapportée, le greffier ajoute la mention de l'ordonnance ayant rapporté la radiation.

**Art. D 53 : rapports avec l'INSTAT**

Ces dispositions entreront en application ultérieurement.

### Chapitre III

#### DEPOT EN ANNEXE DES ACTES ET PIECES SE RAPPORTANT AUX PERSONNES MORALES

**Art. D 54 : formalités du dépôt d'actes**

*Tout dépôt d'acte ou pièce en annexe au registre pour le compte d'une personne morale dont le siège social est situé sur le territoire malgache est fait en deux exemplaires certifiés conformes par son représentant légal au greffe du tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social.*

Le deuxième exemplaire est destiné au registre national.

*Le dépôt est constaté par un procès-verbal établi par le greffier ...*

Le procès-verbal doit être classé dans le dossier annexe des actes des personnes morales. Il doit être numéroté chronologiquement pour des raisons statistiques. Le dépôt ne doit pas figurer dans le registre général des dépôts du greffe mais devra être noté dans un registre des dépôts d'actes tenu au service du registre du commerce et des sociétés .

Le récépissé de dépôt sera délivré après que le greffier aura constaté que le dossier est complet.

**Art. D. 55 : dépôt des actes constitutifs**

**Art. D. 56 : dépôt des actes modificatifs**

**Art. D 57 : dépôt des actes modificatifs des SARL**

**Art. D. 58 : dépôt des actes modificatifs des sociétés faisant appel à l'épargne publique.**

**Art. D. 59 : dépôt des actes modificatifs des sociétés par actions**

**Art. D 60 : obligations de dépôt liées au transfert du siège**

Pour tous les dépôts d'actes, il conviendra également de se référer à la loi sur les sociétés lorsque celle-ci sera adoptée.

**Art. D. 61 : obligation de dépôt des documents comptables**

Rapprocher de Art. 5-6 C.com. : *Les sociétés commerciales sont tenues de déposer en double exemplaire, dans le délai d'un mois à compter de leur approbation par l'assemblée ordinaire, les documents comptables rendus obligatoires par les lois et règlements en vigueur. En cas de contravention aux dispositions du présent article, les dirigeants responsables seront punis d'une amende de 250 000 à 1 500 000 FMG et, en cas de récidive, d'une amende de 500 000 à 5 000 000 FMG.*

Comme l'article 5-6 C. com. résultant de la loi sur la transparence, ce texte prévoit l'obligation pour les "sociétés commerciales" de déposer "les documents comptables rendus obligatoires par les lois et règlements en vigueur". Ces textes doivent être interprétés comme renvoyant à d'autres textes pour la détermination des sociétés commerciales tenues à ce dépôt. Le projet de loi sur les sociétés ne prévoit d'imposer une telle obligation qu'aux SA, SCA et SARL et limite l'obligation aux comptes de synthèse annuels (bilan, compte de résultat et annexe) et à certains rapports.<sup>6</sup>

Il est rappelé que l'article 5-6 C. com. prévoit des sanctions pénales en cas de non-dépôt dans les délais. Il convient de rapprocher le délai d'un mois pour le dépôt avec le délai de tenue de l'assemblée générale qui est de six mois. C'est donc après un délai de 7 mois à compter de la clôture de l'exercice que la société se trouve en infraction avec l'article 5-6 C.Com.

Compte tenu du caractère nouveau de ces obligations, il y a lieu de mettre en application la loi progressivement. Il conviendra, avant de poursuivre, d'adresser une lettre de relance à la société en lui accordant un délai supplémentaire. L'ensemble des dossiers des sociétés en infraction sera ensuite transmis au procureur de la République. Dans l'appréciation de l'opportunité des poursuites, il est demandé aux chefs de parquet de veiller à poursuivre l'ensemble des sociétés ou d'utiliser un critère de sélection objectif (poursuite des seules SA, par exemple, ou poursuite des sociétés ayant commis d'autres infractions...)

Le dépôt des documents comptables peut être fait par voie électronique. Un arrêté précisera les conditions d'un tel dépôt qui suppose évidemment un greffe informatisé.

**Art. D 62 : dépôt des actes des sociétés dont le siège est à l'étranger.**

La société étrangère doit déposer deux copies de ses statuts ou de l'acte qui y correspond, traduits en langue française ou malgache. (voir supra, sous art. 13 II).

La société étrangère doit déposer ses "documents comptables" annuels : il s'agit du bilan du compte de résultat et de l'annexe.

**Art. D 63 : dépôt des statuts de la société étrangère en cas de transfert de son premier établissement.**

**Art. D 64 : dépôts liés à un appel à l'épargne publique.**

## Chapitre IV

### CONTENTIEUX

**Art. D 65 : pouvoir d'injonction**

Art. D. 65 alinéa 1 et 2 : étendue du pouvoir d'injonction du juge commis.

Le juge commis est une autorité (voir aussi Art. 5-12 C. com.). Il enjoint aux intéressés de faire procéder à des immatriculations, à des mentions complémentaires ou à des rectifications.

Voir aussi Art. D 35 : Il demande le B2 et "ordonne la radiation" en cas d'interdiction

Art. D. 65 alinéa 3 : Notification inter-greffe des décisions imposant une immatriculation.

**Art. D. 66 : contestations entre l'assujetti et le greffier.**

Le juge commis joue le rôle d'arbitre : il est saisi par le demandeur en cas de refus du greffier d'immatriculer (art. D. 38). Il est saisi par le greffier dans le cas de l'article D. 41.

---

<sup>6</sup> Art. 130 projet de loi sur les sociétés : *Les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions sont tenues de déposer, en double exemplaire, au registre du commerce et des sociétés, dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes annuels par l'assemblée ordinaire des associés ou par l'associé unique :*

*1° les états financiers de synthèse annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et les états financiers de synthèse consolidés;*

*2° la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée ou à l'associé unique et la résolution d'affectation prise.*

*En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai*

La saisine du juge devra se faire par écrit : le greffier lui adressera un courrier exposant la difficulté. L'assujetti devra le saisir par voie de requête déposée au greffe.

**Art. D. 67 : ordonnances rendues par le juge commis**

Il statue par ordonnance notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant la forme et le délai du recours. Le plus simple est de reproduire l'article D. 68.

Il est à noter que la notification est doublée par une lettre simple envoyée à l'adresse de correspondance qui peut être distincte de celle du siège. Il est conseillé d'utiliser le même courrier que celui adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est d'usage constant d'admettre que la remise à personne contre récépissé vaut notification. Dans un tel cas, le greffier sera dispensé de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception.

**Art. D. 68 : recours contre les ordonnances du juge commis**

Le recours est porté devant le président du tribunal de première instance. Dans le cas où le président a lui-même rendu l'ordonnance, le recours sera porté devant un juge délégué.

La voie de l'appel n'est pas ouverte à l'encontre de la décision rendue sur l'opposition.

**Art. D. 69 : exécution des ordonnances du juge commis**

Il est déféré à l'ordonnance dans le délai de 15 jours de la date de la décision définitive.

La notification des ordonnances devra mentionner qu'en cas de refus d'exécution, le contrevenant encourt les sanctions de l'article 221 du Code pénal.

L'ordonnance pourra dès l'origine porter injonction au greffe de procéder d'office à la radiation à l'expiration du délai d'un mois à compter de l'envoi de la notification.

**Art. D. 70 : mise en demeure de procéder à la dissolution**

Cet article est, notamment, applicable dans le cas où les capitaux propres deviennent inférieurs au minimum légal (voir la loi sur les sociétés).

## Chapitre V

### EFFETS ATTACHES AUX INSCRIPTIONS ET AUX DEPOTS D'ACTES

**Art. D. 71 : présomption de commercialité**

*" L'immatriculation d'une personne physique emporte présomption de la qualité de commerçant "*

Voir aussi l'article 5-9 C. com.: *Présomption de commercialité*

*"Toute personne immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés est présumée, sauf preuve contraire, avoir la qualité de commerçant . Toutefois, cette présomption ne joue pas à l'égard des groupements d'intérêt économique et des sociétés civiles."*

**Ces articles n'affirment qu'une règle de preuve. Seul l'exercice des actes de commerce à titre professionnel confère la qualité de commerçant.**

La présomption a parfois un caractère irréfragable : Ex en France : le redressement judiciaire est possible dans le délai d'un an à compter de la radiation au RCS ce qui vaut double présomption irréfragable que le débiteur était commerçant et que la cessation des paiements est antérieure à la radiation.

**Art. D. 72 al. 1: inopposabilité de la qualité de commerçant**

Voir aussi l'art. 5-10 C. com. : inopposabilités

*"Les personnes physiques et morales assujetties à l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier qui n'ont pas requis celle-ci dans les délais prévus, ne peuvent se prévaloir, jusqu'à leur immatriculation, de la qualité de commerçant. Toutefois, elles ne peuvent invoquer leur défaut d'inscription au Registre pour se soustraire aux responsabilités et aux obligations inhérentes à cette qualité"*

Conséquences : celui qui exerce le commerce sans être immatriculé :

ne peut invoquer sa comptabilité pour faire preuve (C.com. art. 3-10);

ne peut invoquer la prescription quinquennale des articles 379 TGO et 4-2 C. Com.;

ne peut invoquer le caractère commercial d'un acte ;

ne peut mettre son fonds en location gérance, sauf s'il est artisan (L 20 mars 1956);

reste responsable des dettes de son successeur (Art. D 72 al 2) ;

ne peut invoquer le droit au renouvellement de son bail (propriété commerciale)<sup>7</sup>.

<sup>7</sup> A Madagascar, le statut des baux comportant un droit de renouvellement n'est pas réservé aux fonds de commerce mais s'applique aux fonds artisanaux et aux entreprises libérales : l'Ordonnance N° 60.050 est en effet applicable aux "fonds appartenant à un commerçant, à un industriel ou à un artisan, accomplissant ou non des actes de commerce" et aux " baux des immeubles bâtis ou des locaux dans lesquels est



Le commerçant non immatriculé peut cependant demander l'ouverture d'une faillite car le texte est d'ordre public et s'applique même à des non commerçants.

**Art. D. 72 al. 2 : inopposabilité de la cessation de l'activité commerciale**

Conséquences particulière : celui qui exerce le commerce sans être immatriculé et cesse son activité reste responsable des dettes de son successeur .

**Art. D. 73 al. 1 : inopposabilité des faits et actes non mentionnés**

Voir aussi l'article 5-10 al. 2 C.com.: *Inopposabilités*

*"Les personnes assujetties à l'immatriculation au registre du Commerce et des sociétés ne peuvent, dans leurs activités commerciales, opposer aux tiers et aux Administrations publiques, qui peuvent toutefois s'en prévaloir, les faits et actes sujets à mention que si ces derniers ont été publiés au registre. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable si les assujettis établissent qu'au moment où ils ont traité, les tiers ou administrations en cause avaient connaissance des faits et actes dont s'agit."*

Principe applicable en général à tous "les faits et actes sujets à mention"

Conséquences de l'inopposabilité:

- le changement de lieu d'exploitation est inopposable aux créanciers qui peuvent assigner au siège social figurant au registre ;

- le contrat de mariage non mentionné est ainsi inopposable aux tiers ;

- tant qu'il n'est pas radié, l'associé en nom reste associé et peut donc être mis en faillite, même s'il avait accompli les démarches nécessaires à la date de l'ouverture de la procédure (Cass. Com. 10 12 1996).

Conditions de l'inopposabilité

- Seule la personne assujettie à la publicité est privée du droit d'opposer au tiers l'acte non mentionné. Le conjoint peut opposer un jugement de séparation de corps non mentionné ou un contrat de mariage (Voir not. Civ. 20 10 1992 ; solution déplorable, l'ancien texte prévoyait l'inopposabilité par "les époux").

- L'inopposabilité ne joue que dans l'exercice de l'activité commerciale.

- Ne peuvent se prévaloir de l'inopposabilité les tiers et les administrations qui avaient "connaissance "des faits et actes (exception aux règles générales de l'inopposabilité ). En revanche ils peuvent se prévaloir du fait non mentionné s'ils y ont intérêt, et par exemple assigner le commerçant au lieu réel de son activité; le greffe doit donc délivrer les assignations et notifier les jugements au domicile réel du dirigeant lorsque celui-ci est connu.

**Art. D. 73 al. 2 : inopposabilité des actes et pièces soumises à dépôt et non déposés.**

Ainsi les actes des sociétés ne peuvent être opposés aux tiers que s'ils sont déposés (et cela même s'ils ont fait l'objet d'une autre publicité. Art. D 73 alinéa 3)

Cependant, ce dépôt peut être insuffisant : le dépôt des actes et pièces des sociétés est une condition nécessaire de l'opposabilité mais elle n'est pas une condition suffisante. Il n'y a pas d'effet général (Voir not. Com. 29 6 1993 : le dépôt des actes modificatifs ne suffit pas à rendre la modification opposable aux tiers si une autre formalité de publicité est prévue et a été omise )

Art. D. 73 al. 3 : l'inopposabilité joue même lorsque les faits et actes font l'objet d'une autre publicité.

## Chapitre VI

### PUBLICITE

Le Registre du Commerce et des Sociétés a été conçu pour renseigner les tiers. Il en est de même du registre du crédit mobilier.

La publicité est destinée avant tout aux opérateurs économiques.

Art 5-3 C.com.: *Les inscriptions et actes ou pièces déposés en application de la présente loi figurent au registre pour être portés à la connaissance du public. Toute immatriculation donne lieu à l'insertion d'une publication dans un quotidien...*

Cette publicité résulte de plusieurs procédés :

---

exercée une profession libérale" ; Mais, si le locataire demande le droit au renouvellement au titre d'une activité commerciale, il doit être immatriculé pour pouvoir invoquer sa qualité de commerçant à l'encontre de son bailleur.

1°) Mention de l'immatriculation sur divers documents (Art. D. 80)

Voir aussi Article 5- 8 C.com. :

*"Toute personne physique ou morale immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés est tenue d'indiquer sur ses factures, bons de commande, tarifs et documents commerciaux, ainsi que sur toute correspondance, son numéro et son lieu d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés."...*

Art. 5-8 C.com. : le contrevenant encourt une amende de 500 000 à 5 millions de FMg.

Dans le cas où le greffier constaterait une infraction à ce texte, il en avise le parquet en lui transmettant copie de la pièce litigieuse.

Composition du numéro d'immatriculation (voir supra Art D 40)

2°) Communication au public des renseignements (D 74 à D 78)

3°) publication des comptes: voir supra sous art. 61.

4°) Publicité au dans les journaux d'annonces légales (Art. D 81).

Art. D 74 à D 78 : modalités de la publicité effectuée par les greffiers.

#### **Art. D 74 : rôle des greffiers**

*Les greffiers et le secrétaire du registre national sont astreints et seuls habilités à délivrer à toute personne qui en fait la demande des certificats, copies ou extraits des inscriptions portées au registre et actes déposés en annexe. Ils ont également habilités à répondre à toute demande statistique.*

#### **Art. D 75 : extraits et certificats**

*Les greffiers satisfont aux demandes soit par la copie intégrale des inscriptions portées au registre concernant une même personne ou d'un ou plusieurs actes déposés, soit d'un extrait indiquant l'état de l'immatriculation à la date à laquelle cet extrait est délivré, soit d'un certificat attestant qu'une personne n'est pas immatriculée. La copie, l'extrait ou le certificat est établi aux frais du demandeur.*

#### **Art D 76 : formules de consultation**

*Les extraits sont délivrés sur des formules établies conformément à un modèle soumis à publication.*

*Ces formules peuvent être, soit imprimées, soit édictées automatiquement avec les mêmes rubriques, soit résulter de la duplication de la demande d'immatriculation.*

*Les copies sont, selon la demande délivrés sur un support papier ou sur écran visuel*

Dans l'attente de la publication d'un modèle d'extrait, il y a lieu d'utiliser les anciens modèles en les complétant au besoin.

Au cas de demande d'une copie intégrale des inscriptions, il y a lieu d'appliquer le tarif n° 66.

La consultation sur écran visuel sera mise en œuvre ultérieurement par le registre national.

#### **Art. D 77 : critères de recherche**

Le greffier ne pourra répondre à une demande portant, par exemple, sur " tous les dossiers portant mention de condamnations pénales ".

#### **Art. D 78 : possibilité d'abonnement**

#### **Art. D. 79 : limites à la communication**

Il s'agit de décisions ou de demandes portant atteinte à la vie privée et dont les effets sont caducs. Le renseignement demeure mais ne doit pas être communiqué.

Dans le cas d'amnistie, la mention de la condamnation doit être effacée.

#### **Art. D. 80 : mention sur les papiers d'affaires**

(voir supra)

#### **Art. D. 81 : insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales**

Cette insertion ne doit être effectuée qu'après que l'inscription a été prise mais une insertion antérieure est tout à fait satisfaisante.

Vérification de la publicité pour les constitutions de sociétés :

Dans le cas où l'insertion a déjà été effectuée, la publication peut être établie par la production du journal ou de la copie de la page contenant l'inscription.

Dans le cas où la publicité n'est pas encore effectuée, l'annexe II exige, pour les sociétés, la production d'une demande de publication. Il convient dans ce cas, de s'assurer que la publicité sera bien effectuée. Pour cela, le

greffier sollicitera soit une copie de la demande de publication revêtue du reçu de paiement établi par le journal, soit une attestation par laquelle celui-ci s'engage à effectuer la publication.

Les insertions devront comporter l'ensemble des renseignements exigés par l'article 81. Les annonces incomplètes devront être signalées au comité de coordination .

La publicité au journal officiel n'est plus obligatoire. A Madagascar, la publicité sera effectuée par le registre national. Un Bulletin officiel sera créé ultérieurement. Le journal officiel étant un journal d'annonces légales particulièrement autorisé, toute personne peut y effectuer la publication légale.

**NB Article 250** du projet de loi sur les sociétés

*Lorsque les formalités de constitution de la société ont été accomplies, et dans un délai de quinze jours suivant l'immatriculation, un avis est inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.*

## Chapitre VII

### SANCTIONS

#### § 1 sanctions civiles

##### 1°) Responsabilité civile

Responsabilité des greffiers

Art 5-7 C. com. et art. D 37 : "le greffier s'assure sous sa responsabilité de la régularité de la demande..."

Responsabilité délictuelle : l'article 204 TGO serait applicable à un greffier qui aurait par erreur délivré une copie un extrait ou un certificat incomplet ou inexact causant ainsi un préjudice ou qui aurait tardé à transmettre une copie au registre national induisant ainsi un tiers en erreur...ou qui n'aurait pas transcrit un jugement de redressement judiciaire...;

Cependant, la publication faite au journal officiel à la diligence du greffier a disparu.

##### 2°) Effets de l'immatriculation

a) Présomption générale de commercialité

Elle joue pour les personnes physiques (commercialité de la personne et du fonds ) mais la preuve contraire peut être rapportée par les tiers et par la personne immatriculée par tous moyens (voir supra sous art. D. 71)

b) Effets spéciaux

Dans le projet de loi sur les sociétés, celles-ci jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation.

Ceci a pour conséquence un allongement de la période de fondation .

La disponibilité des fonds apportés en numéraire est liée à l'immatriculation .

Ce n'est pas l'attribution du numéro d'immatriculation qui confère la personnalité morale mais l'immatriculation elle même ; ainsi les greffes doivent procéder à l'immatriculation et remettre un extrait d'immatriculation même si ils ne sont pas en mesure de communiquer le n° d'immatriculation.

##### 3°) Effets du défaut d'immatriculation

Principe général : La personne assujettie à l'immatriculation ne peut de prévaloir de la qualité de commerçant à l'égard des tiers (voir supra sous art. 72)

##### 4°) Effets de la mention et du défaut de mention des actes.

a) Effets de la mention:

1 Effet général : La publicité au RCS est une condition nécessaire de l'opposabilité mais elle n'est pas une condition suffisante. Il n'y a pas d'effet général (Voir not. Com. 29 6 1993 : le dépôt des actes modificatifs ne suffit pas à rendre la modification opposable aux tiers)

Il y a en revanche des effets résultant de textes spéciaux:

2 Effets spéciaux :

\* La mention de la nomination des dirigeants au RCS a un effet très fort: elle rend les irrégularités éventuelles de la nomination inopposables aux tiers qui peuvent toujours agir contre la société en exécution des actes passés par les dirigeants mentionnés au RCS.

\* Dans d'autres cas la publicité est point de départ d'un délai : De nombreux délais en matière de sociétés courent à compter de l'inscription :

**b) Effets du défaut de mention ou de dépôt :**

1 Effet général : l'inopposabilité.

L'inopposabilité joue pour les inscriptions comme pour les dépôts de pièces : Art. D 73 al 2

\* Inopposabilité générale. Voir supra sous art. D. 73

\* Inopposabilités spéciales:

- Article 187 projet de loi sur les sociétés : La dissolution de la société n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication au registre du commerce et des sociétés .

- Article 284 projet de loi sur les sociétés : La cession de parts n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et après publication par dépôt au registre du commerce et des sociétés.

Dans ce cas, contrairement à la solution prévue par l'article 5-10 C. com. in fine, la cession est inopposable aux tiers même si ceux-ci en ont connaissance par d'autres moyens : Cass civ. 27 janvier 1998 : la cession de parts n'avait pas été publiée, la cour d'appel n'était pas tenue de rechercher si le tiers en avait eu connaissance par d'autres moyens.

2 Effets spéciaux du défaut de mention.

Le défaut d'immatriculation met obstacle à l'existence de la personnalité morale sauf en ce qui concerne les sociétés civiles. Ce sont donc les fondateurs qui sont responsables des actes conclus par la société.

Art. D 72 al 2 : Le commerçant inscrit qui cède son fonds ou qui en concède l'exploitation notamment sous forme de location-gérance ne peut opposer la cessation de son activité commerciale pour se soustraire aux actions en responsabilité dont il est l'objet du fait des obligations contractées par son successeur dans l'exploitation du fonds qu'à partir du jour où a été opérée la radiation ou la mention correspondante.

## § 2 sanctions pénales

La loi a prévu des sanctions pénales pour:

Fausse déclaration (Art. 5-13) et défaut de mention du numéro d'immatriculation (Art. 5-8)

Ces sanctions sont applicables aux commerçants qui remplissent mal ou en partie leurs obligations.

En revanche, à la différence du droit français, elle n'a pas prévu de sanctions pénales pour désobéissance à une injonction du juge (comp. Ordonnance du 27 12 1958 : désobéissance à une injonction du juge devenue définitive sans excuse valable) . L'article 221 du Code pénal permet cependant de réprimer celui qui, intentionnellement, n'exécute pas une ordonnance d'injonction du juge.

Le défaut d'immatriculation n'est pas non plus sanctionné alors que le droit malgache ne connaît pas d'infraction de travail clandestin. (en France, voir Art. L 324-10 du Code du travail : travail clandestin).

## Chapitre VIII

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### **Art. D. 82 : les émoluments**

Pour l'emploi des émoluments , voir l'arrêté sur le tarif .

Les taxes instituées en faveur du registre national devront lui être envoyées chaque mois.

#### **Art. D. 83 : règlement des frais liés au contentieux.**

Les frais de contentieux sont avancés par le greffier et remboursés, soit par l'assujetti, soit par le Trésor public.

le Trésor ne prend en charge que les frais de contentieux. Il y a lieu de considérer que le greffier ne doit recourir à l'ordonnance du juge que s'il y a une réelle difficulté ou un litige.

Il y a des actes à titre gratuit qui correspondent à une obligation d'ordre public : vérification de la conformité des inscriptions (Art. 41), reprise des erreurs matérielles, inscriptions des jugements de règlement judiciaire ou de faillite (art. 42 et 43 - règlement des coûts par la procédure ou par le Trésor public), mention des inscriptions (art. 45), cessation d'activité (art. 47, 48, 49 et 50), rectification d'erreur (art. 52)... Pour ces actes, il n'y a pas lieu à remboursement des frais éventuellement avancés par le greffe.

#### **Art. D 84 : imputation sur les frais de justice.**

Les frais de justice étant actuellement limités, le greffier devra se mettre en rapport avec le procureur général avant d'engager des frais imputables sur les frais de justice criminelle.

### **Art. D. 85 : abrogations**

L'ensemble des textes antérieurs a été abrogé.

### **Art. D. 86 : dispositions transitoires.**

#### 1 Renouvellement des immatriculations.

Le renouvellement des immatriculations est nécessaire afin que toute entreprise reçoive un numéro conforme à la nouvelle numérotation et puisse être enregistrée au registre national.

#### *Procédure*

Cette re numérotation résultera soit d'une demande d'inscription de renouvellement qui se fera sur la production d'un extrait de l'ancienne immatriculation, soit d'une demande d'inscription modificative dont le greffier devra profiter pour solliciter la régularisation et attribuer un nouveau numéro.

Toute inscription de régularisation permettant d'attribuer un nouveau numéro sera soumise à la perception d'un demi émolument.

L'assujetti devra remplir les imprimés d'immatriculation et produire les pièces nécessaires à une première immatriculation en application du décret.

L'imprimé A1 ou B1 portera à la rubrique "origine du fonds" la mention : "ré immatriculation"

L'extrait portera référence du numéro registre du commerce et des sociétés de la précédente immatriculation et la date de début d'activité.

#### *Entreprises concernées*

Il y a lieu de distinguer entre le ressort du Tribunal d'Antananarivo et les autres ressorts. La date du 20 mai 1997 est liée aux actions de formation et d'informatisation entreprises à cette date à Antananarivo. Les entreprises immatriculées antérieurement doivent impérativement procéder à une inscription de renouvellement ou modificative. Si elles ne le font pas dans le délai de trois ans à compter du 4 janvier 2000, elles devront être radiées car présumées en cessation d'activité.

Dans les autres ressorts, compte tenu des difficultés de diffusion de la réforme, la date à retenir est uniquement celle de la mise en œuvre de la réforme. Les entreprises, immatriculées avant la date de mise en application effective de la réforme, c'est à dire celles qui ne sont pas dotées d'un nouveau numéro d'immatriculation doivent se ré immatriculer suivant les mêmes procédures; Cependant, les dispositions relatives à la sanction de la radiation doivent être interprétées strictement.

#### 2 Radiation de plein droit.

Cette mesure est destinée à remettre à jour les registres. Il a été constaté en effet que de nombreuses entreprises omettaient de procéder aux inscriptions modificatives et à la radiation.

Seules les entreprises immatriculées avant le 20 mai 1997 et qui ne se seraient pas réimmatriculées devront être radiées à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du décret. Les entreprises immatriculées après cette date, n'étant pas visées, ne seront pas radiées à la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur (en principe, le 4 janvier 2003). Un décret réglera ultérieurement leur sort.

#### 3 Simplification

Afin d'éviter la reconstitution de modifications successives, il est exceptionnellement admis que pendant le délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du décret, l'ensemble des modifications à régulariser puisse résulter d'un procès verbal d'assemblée générale portant mise à jour des statuts.

Les extraits édités pendant la période transitoire pour les entreprises non encore régularisées porteront la mention "ancien registre ". Si l'extrait est sollicité par l'entreprise elle-même, celle-ci doit être obligée de procéder à sa régularisation.

## DEUXIEME PARTIE

### LE DECRET SUR LA PUBLICITE DU CREDIT MOBILIER

Comme pour le registre du commerce, l'objectif poursuivi est la transparence:

Les sûretés mobilières sont publiées au registre du commerce pour y être consultées par tout intéressé.

#### Chapitre I

##### DOMAINE DE LA LOI

1) L'article 6-1 C.Com. et l'article préliminaire du décret n'évoquent que la publication des sûretés mobilières stricto sensu ; il s'agit :

Du nantissement des actions ou des parts sociales d'une société commerciale (annexe II E),

du nantissement du fonds de commerce (annexe II C),

du privilège du vendeur en cas de vente du fonds de commerce Mobilier (annexe II D) ; ,

du nantissement ou du privilège du vendeur portant sur des brevets d'invention, marques de fabrique et de commerce, dessins et modèles industriels Mobilier (annexe II D) ;

du nantissement d'un matériel professionnel, de l'outillage, et des stocks appartenant à une personne physique ou morale assujettie à l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (annexe II D) ;

des privilèges du Trésor et des administrations fiscales portant sur une entreprise assujettie à immatriculation (annexe II A)

des privilèges des caisses de prévoyance sociale (annexe II B)

2) Sont également publiées au registre du commerce et des sociétés:

toute demande tendant à la résolution judiciaire de la vente d'un fonds de commerce, les clauses de réserve de propriété prises sur un acquéreur assujetti à immatriculation et les contrats de crédit-bail lorsque le preneur est assujetti à immatriculation (annexe III A)

les protêts (annexe III B)

les warrants (annexe II G)

Chacune de ces sûretés donne lieu à une inscription dans une catégorie différente, soit 10 catégories, qui donnent lieu à des perceptions différentes ( un droit d'état par catégorie recherchée).

Compte tenu des pratiques actuelles des prêteurs à Madagascar , Il est conseillé de tenir trois dossiers, l'un pour les nantissements sur matériel et outillage (PO), l'autre pour les nantissements de fonds de commerce (PN) et le troisième pour les autres inscriptions.

**3) Seules sont visées par la loi sur la transparence des entreprises les sûretés mobilières affectant les actifs d'une " entreprise soumise à immatriculation " .**

Il peut arriver qu'une entreprise soumise à immatriculation ne soit pas immatriculée, ce que le greffier peut vérifier en consultant le registre alphabétique et qu'un créancier demande l'inscription d'une sûreté sur cette personne. Le greffier doit-il prendre ou rejeter l'inscription ?

Dans l'attente de jurisprudences interprétant la loi sur la transparence des entreprises, il y a lieu de prendre l'inscription en mentionnant celle-ci sous l'intitulé "non-inscrits" et de la porter au nom de l'assujetti lorsque celui-ci se sera immatriculé.<sup>8</sup>

#### Les registres .

Le décret impose la tenue d'un registre d'arrivée (art. 2) et d'un registre chronologique (Art. 6).

Les pièces doivent être rangées dans un dossier individuel (art. 2 2°, 6 1°) ou dossier tenu au nom de la personne morale (Art. 6 2°)

Voir supra, sous art. 2 du décret R.C.S.

SI le commerçant n'est pas immatriculé, il y a lieu d'inscrire immédiatement la sûreté dans le registre analytique et de demander au commerçant de s'immatriculer pour que la sûreté soit inscrite dans le fichier individuel alphabétique. Il faut en effet que l'on puisse toujours faire le lien entre le fichier alphabétique et l'inscription des sûretés.

---

<sup>8</sup> La solution semble contraire en droit français, au moins pour le nantissement sur fonds de commerce : l'absence d'immatriculation interdit le nantissement du fonds ( cass. Civ.I 5 7 1989 ) Il faut donc vérifier l'existence d'une immatriculation avant de prendre un nantissement.

En application, de l'article **02. 11. 41 du CGI** le registre des inscriptions tenu par le greffier en exécution de la loi relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce est affranchi du timbre .

Nombre d'imprimés formulaires de déclaration : Art. 2, 6 et 23.

En raison de la rédaction défectueuse du décret, les déclarations pourront être acceptées en trois exemplaires seulement, l'un étant conservé au greffe, l'autre envoyé au registre national et le troisième remis au déclarant.

Il n'y a plus lieu de procéder à un procès verbal de dépôt.

## Chapitre II

### CONTROLE DU GREFFIER.

Art 6-2 C.com.: pouvoirs du Greffe : *Le Greffe, sous sa responsabilité, s'assure que les demandes d'inscription, de renouvellement d'inscription ou de radiation de sûreté mobilière sont complètes et vérifie la conformité de leurs énonciations, avec les pièces justificatives produites. S'il constate des inexactitudes, ou s'il rencontre des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, il en saisit le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés*

Article D.2 : *Le Greffier vérifie la conformité du formulaire au titre présenté. Il procède à l'inscription sur le registre*

Article D 1 : *En cas de nantissement des actions ou des parts sociales d'une société commerciale, le créancier nanti présente au Greffe de la juridiction compétente dans le ressort de laquelle est immatriculée cette société : 1°)...2°) un formulaire d'inscription en quatre exemplaires portant mention :*

*des nom, prénom, dénomination sociale, capital social, domicile ou siège social des parties, ainsi que du numéro d'immatriculation de la société dont les actions ou parts sociales font l'objet de ce nantissement ...*

Voir aussi articles 3, 8, 9, 11, 13, 14, 15 et 18.

#### Que doit faire le greffier si le délai d'inscription est dépassé ?

Pour le nantissement du fonds de commerce, comme pour le nantissement de l'outillage, le créancier doit demander, à peine de nullité, l'inscription du nantissement au greffe du tribunal de commerce dans la quinzaine de l'acte constitutif (art. 11 L 17 mars 1909 et art. 3 L 18 janvier 1951).

Il est seulement prévu dans la loi et le décret un contrôle du greffier sur la caractère complet du dossier et sur la conformité avec les pièces produites. Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, il apparaît donc que le greffier ne pourrait refuser l'inscription d'un nantissement après l'écoulement du délai légal.

## Chapitre III

### EFFETS ET CONTENTIEUX DE L'INSCRIPTION

Article D 20 : *L'inscription régulièrement prise est opposable aux parties et aux tiers, à compter de la date d'inscription au registre du commerce et des sociétés :*

*1°) pendant une durée de cinq ans pour l'inscription du nantissement sur les actions ou parts sociales, du nantissement sur le fonds de commerce et du nantissement du matériel professionnel et des véhicules automobiles, celle du privilège du vendeur, et des contrats de crédit bail ;*

*2°) pendant une durée de trois ans pour l'inscription des privilèges généraux du Trésor Public, de l'Administration des Douanes et des Institutions de Sécurité Sociale ;*

*3°) pendant une durée d'un an pour l'inscription du nantissement des stocks, et de la clause de réserve de propriété.*

*A l'issue de ces périodes, et sauf renouvellement par le requérant dans les conditions prévues à l'article 20 ci-dessous, l'inscription sera périmée et radiée d'office par le Greffe.*

Modalités de radiation d'office: dans les greffes non informatisés, le greffier doit inscrire la mention "périmée" sur le registre et barrer la pièce déposée dans le dossier.

L'inscription est une condition nécessaire de l'opposabilité, mais elle n'est pas une condition suffisante : la loi de 1951 prévoit que l'apposition de plaques sur la matériel est nécessaire pour que le créancier dispose du droit de suite. De plus, pour que le nantissement soit opposable à certains créanciers privilégiés (créancier hypothécaire, vendeur du fonds de commerce et créancier nanti sur le fonds), le nantissement devra leur être notifié (art. 9).

#### **Art. D 22 : Main levée, cantonnement et modification de l'inscription**

Les motifs sérieux et légitimes peuvent résulter de l'extinction de l'obligation, de la nullité de l'inscription, d'une erreur d'inscription...etc. La demande doit être formalisée par une requête de l'assujetti.

## Chapitre IV

### SANCTIONS

Art 6-3 Loi sur la transparence des entreprises : *Sanctions pénales*

*Toute inscription de sûreté mobilière, effectuée par fraude, ou portant des indications inexactes données de mauvaise foi, sera punie d'une amende de 500 000 à 5 000 000 FMG et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 000 à 10 000 000 FMG.*

*La juridiction compétente, en prononçant la condamnation, pourra ordonner la rectification de la mention inexacte dans les termes qu'elle déterminera.*

### TROISIEME PARTIE

#### **ARRETE n° 161/2000 SUR LE TARIF DU REGISTRE DU COMMERCE ET LES MODELES DE DECLARATION:**

Les articles premier et 2 du décret (et les articles 11 et 12 et 15) imposent une séparation entre la gestion du service du registre du commerce et des sociétés et les autres services du greffe. La gestion du service commercial du greffe est autonome.

Les sommes perçues au titre de ce service ne figurent plus sur les livres du greffe général mais sur les registres particuliers prévus par l'arrêté. Le greffier doit tenir une comptabilité distincte pour le Registre du Commerce et des Sociétés. Il doit assurer le fonctionnement de ce service. Les émoluments sont donc affectés en priorité au fonctionnement du service. Afin de vérifier l'utilisation de ces sommes, la moitié au moins des émoluments perçus doivent être inscrites à un compte d'exploitation à part sur lequel figureront les sommes affectées et les dépenses d'exploitation.

A titre transitoire, seuls les registres informatisés seront obligés d'établir un compte d'exploitation séparé pour contrôler l'affectation de la moitié au moins des émoluments. Si, au cours d'un exercice, ces sommes ne sont pas entièrement affectées au renouvellement des moyens d'exploitation liés à l'informatique (ordinateurs, imprimantes, onduleurs, photocopieurs...), le solde non dépensé devra être inscrit dans un compte d'amortissement du matériel.

L'article 3 fixe le montant du taux de base à 1000 FMG. Le recours au système du taux de base permettra une augmentation plus simple du tarif.

Les articles 4 et 5 précisent le mode de calcul du droit proportionnel.

Art 10 : Facture détaillée : lorsque une seule formalité est effectuée sans frais supplémentaires exceptionnels, il suffira de remettre un reçu mentionnant le droit de formalité perçu . La facture devra être détaillée lorsqu'il y aura plusieurs formalités facturées en même temps et lorsqu'il y aura lieu à frais exclus du forfait (photocopie, timbre postaux, téléphone) .

Art. 11,12 et 15 : registres comptables. (voir supra sous art. 2 D. n° 99-716)

Art. 14 : le greffier ne doit plus demander des sommes supérieures aux frais prévisibles mais les sommes correspondant au coût de la formalité: par exemple, pour une immatriculation, simplement le total de l'émolument et du droit de timbre et d'enregistrement. Ces sommes sont appelées provisions parce qu'elles sont perçues avant que la formalité ne soit faite.

Art. 15 : les sommes doivent être versées tous les 15 jours.

Art. 18 : Il est demandé aux greffiers de faire apposer en outre une affiche comportant le tarif applicable aux principales formalités.

#### **Tableaux en annexe.**

Les émoluments rémunèrent l'ensemble des actes du greffe correspondant à la formalité. Par exemple, l'émolument de 12 000 FMG pour une immatriculation rémunère tout ce qui est nécessaire pour effectuer une immatriculation. Le dépôt d'acte qui accompagne une formalité d'inscription est compris dans la formalité globale.



Le premier alinéa de l'annexe 1 réserve la possibilité de demander distinctement le montant des droits de timbre: il faut comprendre cette disposition comme permettant au greffier de solliciter, outre le droit de timbre proprement dit, les droits d'enregistrement et les frais postaux lorsque ceux-ci sont nécessaires (notification inter-greffe...)

En revanche, il n'y a pas lieu de solliciter le paiement des frais de transmission au J.O. puisque cette formalité n'est plus obligatoire.

Les émoluments prévus pour les sûretés sont calculés séparément par type de sûretés.

Par exemple, une demande d'état des nantissements d'outillage et de matériel donne lieu à une perception d'un émolument de 2 000 Fmg même s'il y a plusieurs inscriptions, en revanche elle donnera lieu à perception de 2 émoluments si elle est accompagnée d'une demande d'état des nantissements sur fonds de commerce....

### **Modèles de déclaration**

Dans l'attente de l'impression des imprimés par l'imprimerie nationale, il est demandé aux greffes d'établir les imprimés nécessaires, au besoin par photocopie.

Les imprimés ainsi établis pourront être vendus aux assujettis au prix du marché, soit actuellement, 300 FMG par photocopie.

Ces imprimés ne doivent pas être modifiés En effet, ils doivent être les mêmes sur toute l'étendue du territoire national et sont destinés au registre national.

**IX-8. LOI N°98-006 DU 19 FEVRIER 1998**  
**portant autorisation de la réglementation des statuts des sociétés**  
**à participation majoritaire de l'Etat et des autres personnes morales**  
**de droit public par le Gouvernement**  
*(J.O n°2486 E.S du 02.03.98)*

**Article premier.** - Le gouvernement est autorisé à réglementer par décret pris en conseil de Gouvernement la modification des statuts des sociétés à participation majoritaire de l'Etat et des établissements de droit public, dont la liste suivante :

SIRAMA  
RNCFM  
SOLIMA  
FAMAMA  
ROSO  
SINTP  
JIRAMA  
SINPA.

**Art. 2** - En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962, la présente loi entre en immédiatement en vigueur et fera l'objet d'une publicité par tous les moyens, notamment par émission radiodiffusée ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.